



Bulletin provincial 2024

N° 1

Sommaire

N° 1.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 approuvant la résolution 196/23 relative à l'adoption des droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP-PA) - votée à la séance du Conseil provincial du 17 novembre 2023.
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2023 approuvant la résolution 250/23 relative au budget provincial pour l'exercice 2024 - votée à la séance du Conseil provincial du 24 novembre 2023.
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2023 approuvant la résolution 213/23 relative à la prolongation de l'octroi aux membres du personnel de chèques-repas pour l'année 2024 - votée à la séance du Conseil provincial du 24 novembre 2023.

Pages 1 à 10

N° 2.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

- Résolution du Conseil provincial 196/23 – Fixation des droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle administration « EPAP – PA » (séance du 17 novembre 2023).
- Annexe 1 : Règlement fixant les droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l'EPAP – PA.
- Résolution du Conseil provincial 250/23 - Budget provincial pour l'exercice 2024 (séance du 24 novembre 2023).
- Annexe 1 : Projet de budget 2024.

- Résolution du Conseil provincial 251/23 - Dossier lié au budget 2024 Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires – Autorisation d’emprunt (séance du 24 novembre 2023).
- Annexe 1 : Liste des emprunts.
- Résolutions du Conseil provincial 213/23 – Personnel provincial – Chèques-repas 2024 (séance du 24 novembre 2023).
- Résolution du Conseil provincial 255/23 : RPO DVC – Concession omaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne - conditions générales - Procédure de désignation du concessionnaire (séance du 15 décembre 2023).
- Annexe 1 : Conditions générales d’occupation d’un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne.
- Annexe 2 : Formulaire de candidature pour obtenir une concession au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne.
- Affaire 278/23 : RPO DVC – Règlements d’ordre intérieur des séjours aux Classes de forêt (séance du 15 décembre 2023).
- Annexe 1 : Règlement d’ordre intérieur des classes de forêt au Domaine provincial de Chevetogne – Séjour « Classes de forêt »
- Annexe 2 : Règlement d’ordre intérieur des classes de forêt au Domaine provincial de Chevetogne – Séjour « Pédagogie en autonomie »
- Affaire 281/23 : Conseils consultatifs - Approbation du règlement (séance du 15 décembre 2023).
- Annexe 1 : Règlement des Conseils consultatifs

Pages 11 à 418

N° 3.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **SAMBREVILLE**

Séance du 18 décembre 2023

- Sambreville : Règlement Général de Police – Infractions en matière d’arrêt et stationnement – Nouveaux montants des amendes administratives

- **CERFONTAINE**

Séance du 19 décembre 2023

- Cerfontaine : Nouveau règlement général de police administrative – adoption
- Annexe 1 : Règlement générale de police administrative

- **NAMUR**

Séance du 12 décembre 2023

- Namur et Saint-Serais, diverses rues : Zone bleue – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption.
- Jambes, diverses rues : Zone bleue – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption.

Pages 419 à 595

N° 4.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- GEDINNE

Séance du 08 novembre 2023

- Redevance communale sur la distribution de l'eau – Exercice 2024 – Approbation (approuvée par arrêté ministériel du 07 décembre 2023).
- Taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce électronique d'identification – Exercice 2024 - Approbation (approuvée par arrêté ministériel du 11 décembre 2023).

Pages 596 à 602

N° 1.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 approuvant la résolution 196/23 relative à l'adoption des droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP-PA) - votée à la séance du Conseil provincial du 17 novembre 2023.
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2023 approuvant la résolution 250/23 relative au budget provincial pour l'exercice 2024 - votée à la séance du Conseil provincial du 24 novembre 2023.
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2023 approuvant la résolution 213/23 relative à la prolongation de l'octroi aux membres du personnel de chèques-repas pour l'année 2024 - votée à la séance du Conseil provincial du 24 novembre 2023.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **21 DEC. 2023**

**Collège provincial de la Province de
Namur**

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be
SPWIAS/050100/daubr_syl/12SPW21/2023-067235

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du
fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des
compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à
l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année
2024 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2023 reçue le 21 novembre 2023, par laquelle
le collège provincial de la Province de NAMUR décide, pour une durée
indéterminée, d'adopter les droits d'inscription pour les formations valorisables
dans la carrière des agents et les formations continues ;

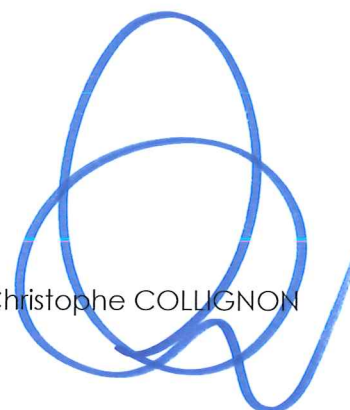
Considérant que la décision du collège provincial de la Province de NAMUR du 17 novembre 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 17 novembre 2023 par laquelle le collège provincial de la Province de NAMUR décide, pour une durée indéterminée, d'adopter les droits d'inscription pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :
- Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération la communication du dossier au directeur financier et la date de cette communication en sus de l'avis ou non rendu par celui-ci ;
 - De manière générale, il vaudrait mieux que vous adoptiez un règlement-redevance en bonne et due forme reprenant les éléments essentiels de la redevance, comme son champ d'application, les règles de recouvrement, les mesures relatives à la protection des données à caractère personnel, à sa publication et à son entrée en vigueur, etc.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial. Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 20 DEC. 2023

Christophe COLLIGNON





Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Rue Henri Blés 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2023-067836/Namur/Budget pour l'exercice 2024
Votre contact : TABURIAUX Nathalie, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 24 novembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2024 de la Province de Namur, rendu en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Centre régional d'aide aux communes rendu en date du 6 décembre 2023 ;

Service public de Wallonie intérieur action sociale

Considérant la remarque suivante du Centre régional d'aide aux communes :

« Avis favorable sur le budget initial de l'exercice 2024 de la Province de Namur.

Cependant, le Centre constate que le coefficient d'indexation appliqué pour les traitements du personnel dépasse les dernières prévisions du Bureau fédéral du Plan » ;

Considérant que le budget provincial 2024 se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 22.825 € au propre et un boni de 11.134.185 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -18.072.169 € au propre et un boni de 13.317.477 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget pour l'exercice 2024 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 24 novembre 2023 est **approuvé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	191.075.726 €	Résultats : 22.825 €
	Dépenses	191.052.901 €	
Exercices antérieurs	Recettes	16.208.097 €	Résultats : 15.027.197 €
	Dépenses	1.180.900 €	
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats : -3.915.837 €
	Dépenses	3.915.837 €	
Global	Recettes	207.283.823 €	Résultats : 11.134.185 €
	Dépenses	196.149.638 €	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	57.016.628 €	Résultats : -18.072.169 €
	Dépenses	75.088.797 €	
Exercices antérieurs	Recettes	27.374.593 €	Résultats : 27.287.593 €
	Dépenses	87.000 €	
Prélèvements	Recettes	4.102.053 €	Résultats : 4.102.053 €
	Dépenses	0 €	
Global	Recettes	88.493.274 €	Résultats : 13.317.477 €
	Dépenses	75.175.797 €	

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

ordinaire	5.514.323,78 €
extraordinaire	4.888.458,81 €
provisions	53.094.704,62 €

Art. 2.: L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Je vous invite à nouveau à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.
- Hors dépenses énergétiques, constitutions de provisions et crédits de réserve, les dépenses de fonctionnement 2024 augmentent de 22,97 % par rapport aux engagements de 2022, alors que la circulaire budgétaire recommande un taux maximal de 2 %. Même si les augmentations sont pleinement justifiées, je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression des dépenses de fonctionnement.

- Je vous encourage à prendre en compte les remarques émises par la Cour des comptes dans son rapport du 21 novembre 2023.
- Je vous recommande également de prendre en considération les remarques formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes dans son rapport du 6 décembre 2023, notamment sur la fin de son suivi.

- Art. 3.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.:** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.
- Art. 6.:** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le 27 DEC. 2023



Christophe COLLIGNON



PNCV
0095724

Page 1 sur 3

Département des Politiques
Publiques locales

Direction des Ressources
Humaines des Pouvoirs
Locaux

Avenue Gouverneur
Bovesse, 100
5100 Jambes

Tél. 081/32.37.43

Mail:

ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be

Province de Namur

Monsieur Valéry ZUINEN,
Directeur général
Place Saint-Aubain 2
5000 NAMUR

Vos références : 213/23

Nos références : S050201/03/Namur/A2023-067539/AM/ROS

Votre gestionnaire: ROSSOMME Arnaud - Gradué - 081/32.73.74

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la résolution du 24 novembre 2023 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à la prolongation de l'octroi aux membres du personnel de chèques-repas pour l'année 2024, parvenue complète, le 24 novembre 2023 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes (ci-après dénommé « CRAC ») rendu le 6 décembre 2023 ;

Considérant que, par cette délibération du 24 novembre 2023, le conseil provincial prolonge l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel pour l'année 2024 ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC :

« Le Centre ne s'oppose pas à la délibération du Conseil provincial, le personnel bénéficiant de chèques-repas depuis 2002, en tenant compte également que la dépense a été budgétisée en 2024 pour un montant de 1.360.000,00 €, la valeur faciale de ces chèques étant de 8,00 €.

Remarques sur la situation financière de la Province :

- le Centre remettait un avis favorable sur la seconde modification budgétaire de la Province ;
- les résultats à l'exercice propre et au global du BI 2024 s'élèvent à 22.825,00 € à l'exercice propre et à 11.134.185,00 € au global ;
- la trajectoire pluriannuelle se présente comme suit :

	Projections					
	BI 2024	2025	2026	2027	2028	2029
Prestations	5.753.078,00	5.828.525,74	5.910.125,10	5.992.866,85	6.076.766,99	6.161.841,73
Transferts	184.087.447,00	190.710.360,04	196.468.016,57	201.223.365,75	206.132.718,38	206.821.128,97
Dette	1.235.201,00	750.000,00	750.000,00	750.000,00	750.000,00	750.000,00
Sous-total	191.075.726,00	197.288.885,78	203.128.141,67	207.966.232,60	212.959.485,37	213.732.970,70
Prélèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes	191.075.726,00	197.288.885,78	203.128.141,67	207.966.232,60	212.959.485,37	213.732.970,70
Personnel	124.043.295,00	126.524.160,90	129.054.644,12	131.635.737,00	134.268.451,74	136.953.820,78
Fonctionnement	23.324.043,00	23.790.523,86	24.266.334,34	24.751.661,02	25.246.694,24	25.751.628,13
Transferts	34.919.295,00	35.792.277,38	36.687.084,31	37.604.261,42	38.544.367,95	39.507.977,15
Dette	8.766.268,00	8.991.666,00	9.336.815,00	10.177.072,00	10.485.156,00	10.723.889,00
Sous-total	191.052.901,00	195.098.628,14	199.344.877,77	204.168.731,44	208.544.669,93	212.937.315,06
Prélèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses	191.052.901,00	195.098.628,14	199.344.877,77	204.168.731,44	208.544.669,93	212.937.315,06
Exercice propre	22.825,00	- 2.190.257,64	3.783.263,90	- 3.797.501,16	- 4.414.815,44	795.655,64
Résultat ex. antérieurs	15.027.197,00	11.134.185,00	13.324.442,65	17.107.706,56	20.905.207,71	25.320.023,15
Résultat prélèvements	-3.915.837,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat global	11.134.185,00	13.324.442,64	17.107.706,55	20.905.207,72	25.320.023,15	26.115.678,79

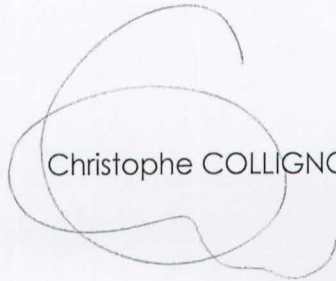
ARRETE:

Article 1er : La délibération du conseil provincial de la Province de Namur du 24 novembre 2023 relative à la prolongation de l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel pour l'année 2024 **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié, pour information, au CRAC.

Namur, le 27 DEC. 2023



Christophe COLLIGNON

N° 2.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

- Résolution du Conseil provincial 196/23 – Fixation des droits d’inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l’École provinciale d’Administration et de Pédagogie – Pôle administration « EPAP – PA » (séance du 17 novembre 2023).
- Annexe 1 : Règlement fixant les droits d’inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l’EPAP – PA.
- Résolution du Conseil provincial 250/23 - Budget provincial pour l’exercice 2024 (séance du 24 novembre 2023).
- Annexe 1 : Projet de budget 2024.
- Résolution du Conseil provincial 251/23 - Dossier lié au budget 2024 Emprunts destinés à financier les dépenses extraordinaires – Autorisation d’emprunt (séance du 24 novembre 2023).
- Annexe 1 : Liste des emprunts.
- Résolutions du Conseil provincial 213/23 – Personnel provincial – Chèques-repas 2024 (séance du 24 novembre 2023).
- Résolution du Conseil provincial 255/23 : RPO DVC – Concession omaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne - conditions générales - Procédure de désignation du concessionnaire (séance du 15 décembre 2023).
- Annexe 1 : Conditions générales d’occupation d’un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne.
- Annexe 2 : Formulaire de candidature pour obtenir une concession au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne.
- Affaire 278/23 : RPO DVC – Règlements d’ordre intérieur des séjours aux Classes de forêt (séance du 15 décembre 2023).
- Annexe 1 : Règlement d’ordre intérieur des classes de forêt au Domaine provincial de Chevetogne – Séjour « Classes de forêt »
- Annexe 2 : Règlement d’ordre intérieur des classes de forêt au Domaine provincial de Chevetogne – Séjour « Pédagogie en autonomie »
- Affaire 281/23 : Conseils consultatifs - Approbation du règlement (séance du 15 décembre 2023).
- Annexe 1 : Règlement des Conseils consultatifs

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

CAMPUS PROVINCIAL - RUE HENRI BLÈS 188
5000 NAMUR
APEF-APPUI@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°196-23

EPAP - Pôle administration - Fixation des droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues

LE CONSEIL PROVINCIAL, siégeant en séance publique,

VU l'article L2212-32 § 1 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la convention telle qu'établie depuis 2006 entre la Région Wallonne, le Conseil Régional de Formation (CRF) et la Province de Namur, fixant les tarifications des inscriptions aux formations RGB ou continues;

VU sa résolution du 27 mars 1998 décidant de facturer aux Pouvoirs publics une somme de 100 BEF par heure et par agent de tous Pouvoirs publics bénéficiant des cours (soit 15.000 BEF par module) suite à la mise en application de la RGB;

VU sa résolution du 09 février 1999 portant sur la fixation du droit d'inscription aux Cours provinciaux de Sciences administratives, à partir de l'année scolaire 1998-1999;

VU sa résolution du 19 janvier 2001 portant sur la suppression de la facturation interne relative au droit d'inscription aux des Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 24 mai 2002 portant sur la fixation du montant des droits d'inscription des étudiants aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 24 mai 2002 portant sur les frais de formation relatif à la formation des agents provinciaux des Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 24 septembre 2002 portant sur les frais de formation des agents provinciaux aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 03 décembre 2002 portant sur les frais de formation des agents provinciaux aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 28 février 2003 portant sur les frais de formation des agents provinciaux de l'Institut Provincial de Formation;

VU la convention cadre du 23 juin 2023 définissant la formation des agents des pouvoirs locaux en région wallonne, intervenue entre la Région wallonne, le CRF et la Province de Namur;

CONSIDÉRANT que les droits d'inscription réclamés par l'EPAP-Pôle administration n'ont jamais été indexés depuis 2006;

CONSIDÉRANT la proposition d'actualisation des tarifs telle que formulée par la Direction de l'EPAP;

CONSIDÉRANT que les droits d'inscription seront indexés selon l'évolution de l'indice santé à partir du 1^{er} juillet 2024 et pour les années suivantes;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ffons remis en date du 3 octobre 2023;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le nouveau "Règlement fixant les droits d'inscription pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie - Pôle administration (EPAP-PA)", tel que repris en annexe.

Article 2 : La présente résolution et le Règlement seront transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Sous réserve de son approbation conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, la présente résolution et le règlement seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 : La présente Résolution entre en vigueur :

1° Le 1^{er} janvier 2024 pour :

- les tarifs relatifs aux formations valorisables dans les carrières des agents organisées en convention avec les établissements d'enseignement de promotion sociale;
- les tarifs concernant les formations continues.

2° Le 1^{er} septembre 2024 pour les tarifs afférents aux Cours de Sciences administratives et aux formations qui y sont liées.

Article 4 : À titre transitoire, les résolutions suivantes :

- Résolution du Conseil provincial du 27 mars 1998 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents communaux - Fixation d'un droit d'inscription";
- Résolution du Conseil provincial du 09 février 1999 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation du droit d'inscription";
- Résolution du Conseil provincial du 19 janvier 2001 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Droit d'inscription : suppression de la facturation interne;
- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation des droits d'inscription des étudiants;
- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation des droits d'inscription des agents provinciaux;
- Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents provinciaux - Frais de formation;
- Résolution du Conseil provincial du 03 décembre 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents provinciaux - Frais de formation;

- Résolution du Conseil provincial du 28 février 2003 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Frais de formation des agents provinciaux";

continuent à sortir leurs effets et seront abrogées

1° le 1^{er} septembre 2024, en ce qui concerne les Cours de Sciences administratives et les formations qui y sont liées;

2° au terme du parcours des étudiants qui ont entamé le cycle complet des Cours de Sciences administratives en 2023/2024 ou antérieurement, pour autant que celui-ci ne soit pas interrompu et au plus tard jusqu'au 31/08/2027, et ce, uniquement en ce qui concerne les étudiants visés au présent alinéa.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF.
- Monsieur le Directeur de l'EPAP.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil provincial


Philippe BULTOT

EPAP-PÔLE ADMINISTRATION

FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES FORMATIONS VALORISABLES DANS LA CARRIÈRE DES AGENTS ET LES FORMATIONS CONTINUES

CHAPITRE 1er – Des droits d'inscription pour les formations valorisables dans la carrière des agents (formations dites « Révision Générale des Barèmes » -RGB-)

Section 1 – Les Cours de Sciences administratives (modules complets)

Article 1er – Le montant de 5€ par heure de formation est dû à la Province de Namur dont :

- 0,80€ par heure à charge de l'étudiant-agent ou de son employeur si celui-ci le décide ;
- 4,20€ par heure à charge de l'employeur de l'étudiant-agent.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1er, pour les étudiant-agents issus de la Province de Namur :

- le montant de 0,80€ par heure de formation est toujours à charge des étudiants-agents ;
- le paiement du montant de 4,20€ par heure de formation est pris en charge par la Province de Namur en sa qualité d'employeur ;
- par dérogation au 2ème tiret, l'étudiant-agent qui est absent sans justification valable pendant une durée égale ou supérieure à 30% de la durée totale du module où il est inscrit se voit facturer le montant de 4,20€ par heure de formation qu'il aurait dû suivre jusqu'à la date à laquelle son abandon est acté.

Article 3 – Les étudiants libres payants (sans contrôle de l'acquis) et les étudiants réguliers à la carte (avec contrôle de l'acquis) qui s'inscrivent dans des Cours de Sciences administratives se voient réclamer les 5€ :

- soit intégralement, s'il s'agit de particulier ;
- soit selon les modalités visées à l'article 1er si ce sont des agents de la fonction publique locale.

Section 2 – Les formations valorisables dans la carrière des agents autres que les Cours de Sciences administratives (modules complets)

Article 4 – Le montant de 5€ par heure de formation est dû à la Province de Namur dont :

- 0,80€ par heure à charge de l'étudiant-agent ou de son employeur si celui-ci le décide ;
- 4,20€ par heure à charge de l'employeur de l'étudiant-agent.

Article 5 – Par dérogation à l'article 4, les étudiants-agents qui s'inscrivent dans des formations des niveaux D et E autres que les Cours de Sciences administratives (modules complets) ne se voient pas réclamer le montant de 0,80€ par heure.

Article 6 – Par dérogation à l’article 4, pour les étudiant-agents issus de la Province de Namur :

- le paiement du montant de 4,20€ par heure de formation est pris en charge par la Province de Namur en sa qualité d’employeur ;
- par dérogation au tiret précédent, l’étudiant-agent qui est absent sans justification valable pendant une durée égale ou supérieure au taux d’absence autorisé chez l’opérateur de la formation où il est inscrit (soit à l’EPAP, soit dans un établissement d’enseignement de promotion sociale partenaire disposant de ses propres dispositions en la matière) se voit facturer le montant de 4,20€ par heure de formation qu’il aurait dû suivre jusqu’à la date à laquelle son abandon est acté.

CHAPITRE II – Les formations continues

Article 7 – Pour une formation continue, il est réclamé :

- 80€ par agent et par jour de formation ;
- 40€ par demi-journée de formation.

Article 8 – Par dérogation à l’article 7, pour une formation continue sur-mesure développée pour répondre à un besoin spécifique qui le nécessiterait, une somme forfaitaire est réclamée pour ladite formation. Celle-ci est fixée en fonction des coûts directs de cette formation et fait l’objet d’une offre approuvée par le pouvoir local demandeur préalablement au début de la formation.

Article 9 – Par dérogation aux articles 7 et 8, aucun droit d’inscription n’est réclamé pour la participation des agents provinciaux.

CHAPITRE III – Dispositions communes aux formations reprises dans les chapitres 1 et 2

Article 10 – Les droits d’inscription sont payables dans les 30 jours de la date d’envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 11 – Les droits d’inscription sont indexés annuellement au mois de juillet, à partir de 2024, selon l’évolution de l’indice santé, l’indice de départ étant celui de juillet 2023.

La formule d’indexation est la suivante :

$$\text{redevance} \times \frac{\text{indice santé du mois de juillet de l'année en cours}}{\text{indice santé de juillet 2023}}$$

L’indexation annuelle ne sera appliquée que si elle dépasse 5 centimes.

Article 12 - Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

AFFAIRE N°250/23: BUDGET PROVINCIAL POUR L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L 2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2024 ;

VU le courrier du SPW du 26/09/2023 reprenant les Prévisions budgétaires 2024-2030 du fonds, du Soutien régional aux provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, des compensations fiscales et des Additionnels au précompte immobilier

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant le règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le projet de budget provincial pour l'exercice 2024 arrêté par le Collège provincial en date du 25/10/2023 et ses annexes ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 16 octobre 2023;

VU l'avis rendu par la Directrice financière ff en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ;

VU l'avis rendu par le Directeur général en date 20 octobre 2023

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

VU la note de politique générale remise aux Conseillers ;

ATTENDU que les annexes prévues par la circulaire budgétaire et celle du 21/01/2019 ont été communiquées aux membres du Conseil provincial avec le budget ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, du présent budget dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux Archives de l'Administration de la Région wallonne.

APRÈS en avoir délibéré ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 7 voix contre et 8 Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE:

L'ensemble du budget provincial pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

Résultats du Service Ordinaire	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
<i>Exercices antérieurs</i>	16.208.097	1.180.900	15.027.197
<i>Exercice propre</i>	191.075.726	191.052.901	22.825
Total	207.283.823	192.233.801	15.050.022
<i>Prélèvements</i>		3.915.837	-3.915.837
TOTAL GÉNÉRAL	207.283.823	196.149.638	11.134.185
Résultats du Service Extraordinaire			
<i>Exercices antérieurs</i>	27.374.372	87.000	27.287.372
<i>Exercice propre</i>	57.016.628	75.088.797	-18.072.169
Total	87.391.000	75.175.797	9.215.203 9.215.424
<i>Prélèvements</i>	4.102.053		4.402.053 4.102.053
TOTAL GÉNÉRAL	88.493.274	75.175.797	13.317.477

Namur, le 24/11/2023

Le Directeur général

Le Président



Valéry ZUJINEN



Philippe BULTOT

TABLE DES MATIÈRES

Tableau de synthèse.....	3
Exercices antérieurs - Recettes Ordinaires.....	4
Exercices antérieurs - Recettes ExtraOrdinaires.....	6
Exercices antérieurs - Dépenses Ordinaires.....	10
Exercices antérieurs - Dépenses ExtraOrdinaires.....	14
000 002 Recettes et dépenses non ventilables - Recettes et Dépenses Générales.....	16
000 006 Recettes et dépenses non ventilables - Personnel Provincial.....	20
000 125 Recettes et dépenses non ventilables - Récupération créances non fiscales.....	22
010 002 Dette publique non imputable aux fonctions - Recettes et Dépenses Générales.....	24
021 003 Fonds des provinces : répartition générale - Fonds-Taxes.....	26
026 003 Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses - Fonds-Taxes.....	28
040 003 Impôts et taxes - Fonds-Taxes.....	30
050 004 Assurances non imputables aux fonctions - Assurances.....	32
060 002 Prélèvements - Recettes et Dépenses Générales.....	36
060 045 Prélèvements - Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS).....	40
060 053 Prélèvements - Médico-Social.....	44
060 081 Prélèvements - Haute-Ecole.....	48
060 097 Prélèvements - Services d'incendie.....	52
101 005 Autorités politiques provinciales - Autorités Provinciales.....	56
104 002 Services administratifs centraux - Recettes et Dépenses Générales.....	60
104 005 Services administratifs centraux - Autorités Provinciales.....	64
104 006 Services administratifs centraux - Personnel Provincial.....	66
104 007 Services administratifs centraux - Affaires Générales.....	68
104 009 Services administratifs centraux - Comité de Direction.....	70
104 053 Services administratifs centraux - Médico-Social.....	72
104 068 Services administratifs centraux - Pers. à Dispo. du Gouverneur.....	74
104 069 Services administratifs centraux - Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region.....	76
104 070 Services administratifs centraux - Service Com.....	78
104 084 Services administratifs centraux - Services Juridiques.....	82
104 122 Services administratifs centraux - Sanctions Administratives.....	84
104 124 Services administratifs centraux - Cellule des Marchés Publics.....	86
104 126 Services administratifs centraux - Service des Facilities.....	88
104 128 Services administratifs centraux - Service du Nettoyage.....	92
105 005 Cérémonial officiel - Autorités Provinciales.....	94
106 100 Formation administrative générale - Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA.....	96
120 086 Recettes et dépenses non ventilables - Services Communs APG - Finances.....	98
120 103 Recettes et dépenses non ventilables - Service Stratégie transversale et Conseils.....	100
121 085 Services fiscaux et financiers - Services du Directeur Financier.....	102
124 012 Patrimoine privé - Patrimoine.....	104
124 088 Patrimoine privé - Campus Provincial.....	108
124 092 Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine.....	112
131 066 Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess Provincial.....	114
131 087 Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service de Gestion des Ressources Humaines.....	116
133 105 Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale - Centre de Document. et Archives.....	118
134 008 Imprimerie - Imprimerie.....	120
136 002 Parc automobile - Recettes et Dépenses Générales.....	122
136 005 Parc automobile - Autorités Provinciales.....	124
137 013 Service des bâtiments - Service Technique du Patrimoine Immobilier.....	128
137 014 Service des bâtiments - Equipe d'Entretien.....	132
139 093 Service informatique général - Informatique et Telecommunications.....	136
335 121 Ecole de police - Académie de Police.....	140
351 011 Services d'incendie - Zones de Secours.....	144
351 097 Services d'incendie - Services d'incendie.....	146
353 082 Ecole de Formation Sécurité Civile - Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU.....	148
353 110 Ecole de Formation Sécurité Civile - Ecoles Provinciales de Sécurité Civile.....	150
420 016 Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) - Service Technique Provincial.....	154
421 016 Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial.....	158
422 016 Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris - Service Technique Provincial.....	160
484 017 Cours d'eau non navigables - Curage - Hydraulique.....	162

530 018 Industries - Promotion industrielle, zonings industriels - Economique.....	166
551 016 Gaz - Service Technique Provincial.....	168
562 022 Service provincial du tourisme - Promotion touristique - Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique.....	170
610 024 Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole.....	172
610 115 Recherche scientifique pour le développement agricole - Pôle Fromager.....	176
623 025 Elevage - Agriculture.....	180
701 072 Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Admin. de l'Enseignement et de la Formation.....	182
701 118 Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Service Appui Formation.....	184
701 123 Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Structure Faïtière - Enseignement Secondaire.....	186
722 061 Enseignement primaire - Classes du Patrimoine.....	188
732 028 Enseignement agricole et horticole - Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney.....	190
732 060 Enseignement agricole et horticole - Ferme de St-Quentin.....	194
733 035 Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN.....	198
733 099 Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Provincial de Formation Sociale.....	200
735 029 Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI).....	204
735 030 Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN).....	208
735 031 Autres enseignements professionnels et techniques - Chateau de Namur.....	214
735 034 Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA).....	218
735 079 Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG).....	222
735 112 Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole des Métiers et des Arts (EMAP).....	226
741 081 Enseignement supérieur non universitaire - Haute Ecole (HEPN).....	230
760 039 Complexes provinciaux de délassement - Chevetogne.....	234
762 037 Culture et Loisirs - Service de la Culture.....	236
762 040 Culture et Loisirs - ASPASC Programmation et Développement Territorial.....	240
762 074 Culture et Loisirs - ASPASC Programmation et Développement Territorial.....	242
762 090 Culture et Loisirs - Service des Relations Publiques : Audio-Visuel.....	244
767 038 Bibliothèques publiques - Service de la Culture - Bibliothèque.....	246
771 041 Musées - Musées.....	250
771 107 Musées - Service des Musées et du Patrimoine Culturel.....	252
773 042 Edifices historiques et artistiques, monuments classés - ASPASC programmation et Développement Territorial.....	258
774 042 Arts graphiques - Beaux Arts.....	262
790 044 Cultes - Cultes.....	264
801 045 Action sociale - Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société.....	268
802 127 Action sociale et sensibilisation au développement durable - Transition territoriale.....	274
811 111 Action Sociale - Observation, Programme et Développement Territorial.....	278
831 056 Assistance sociale - Service Social.....	280
833 046 Soins pour les handicapés - Le Vivre Mieux - Aide Sociale.....	282
835 045 Enfance et jeunesse - Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux).....	286
844 045 Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires - Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux).....	288
861 063 Protection du travail (Institution pour la protection du travail) - Service de Prévention.....	292
870 049 Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire.....	294
870 051 Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.....	298
870 083 Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Direction Santé Publique - Prévention et Promotion.....	300
870 116 Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale.....	302
870 117 Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal.....	306
872 052 Etablissements de soins - C.H.R. & Ex C.H.P.....	310
874 054 Distribution d'eau - Distribution d'Eau.....	314
878 018 Funérailles - Economique.....	316
879 113 Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Environnement.....	318
922 055 Habitations sociales et politique foncière du logement - Service Habitat.....	320
Récapitulation - RECETTES ORDINAIRES.....	324
Récapitulation - DEPENSES ORDINAIRES.....	331
Récapitulation - RECETTES EXTRAORDINAIRES.....	339
Récapitulation - DEPENSES EXTRAORDINAIRES.....	346
Résultat du budget 2024.....	353

PROVINCE DE NAMUR

BUDGET 2024

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Calcul du résultat présumé des exercices antérieurs

ACTIF	Ordinaire	Extraordinaire
SECTION I : exercice pénultième : 2022 (Exercice clos)		
Reliquat du compte 2022	26.715.828	
Total Section I	26.715.828	0
SECTION II : exercice antérieur : 2022 (Exercice en cours)		
Excédent initial 2023 après prélèvements (avant MB)	9.020.042	9.480.732
<u>Modifications Budgétaires 2023</u>		
N° 1 : Recettes	-6.276.418	21.767.995
N° 2 : Recettes	959.114	-57.420.236
Total Section II	3.702.738	-26.171.509
TOTAL DE L'ACTIF (I + II)	30.418.566	-26.171.509

PASSIF	Ordinaire	Extraordinaire
SECTION I : exercice pénultième : 2022 (Exercice clos)		
Reliquat du compte 2022	-	18.280.375
Total Section I	-	18.280.375
SECTION II : exercice antérieur : 2023 (Exercice en cours)		
Déficit initial 2022 après prélèvements (Avant MB)	-	-
<u>Modifications Budgétaires 2022</u>		
N° 1 : Dépenses	11.231.299	1.268.237
N° 2 : Dépenses	3.302.670	-62.634.491
Total Section II	14.533.969	-61.366.254
TOTAL DE L'ACTIF (I + II)	14.533.969	-43.085.879

BONIS PRÉSUMÉS AU 1 ^{ER} JANVIER 2024	000001/09700/000-2023	000000/09710/000-2023
SOLDE À REPORTER AU BUDGET 2023	15.884.597	16.914.370

Exercices antérieurs

Recettes Ordinaires

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
000001/09700/000-2021	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS: ORDINAIRE	24.477.507,08			15 884 597
000001/09700/000-2022	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS: ORDINAIRE		13 683 331	26 715 828	
000001/09700/000-2023	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS: ORDINAIRE				
840101/74200/003-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS PC	1.372,59		1 992	
840101/74200/005-2000	REINSCRIPTION DROITS 2003 - PRETS VOITURES	4.489,01		4 489	
840101/75140/003-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VEHICULES" (INTERETS)	1.421,49		3 403	3 500
922055/70251/000-2000	REMBOURSEMENT PAR LES EMPRUNTEURS DES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RECUPERATION DE PRETS	3.898,80		4 810	
922055/74200/006-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENTS COMPLEMENTAIRES	255.487,86		322 648	
922055/74200/007-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE: CONTENTIEUX PRETS LOGEMENTS AU PERSONNEL PROVINCIAL	43.219,66		43 220	
922055/74200/008-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES	34.949,78		38 836	
922055/75140/006-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (INTERETS)	43.912,22		58 515	
922055/75140/007-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)	18.864,36		20 535	
922055/75140/008-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMB. DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HAB. MOYENNES Y COMPRIS INTERV. PROVINCE (AMORTISSEMENTS)	3.655,56		5 432	
760039/70200/000-2010	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	396,19			
040003/75201/000-2017	INTERETS DE RETARDS DANS LA PERCEPTION DES TAXES	17.052,47			
735034/41330/000-2017	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA (CRAC UREBA)	1.570,76			
771107/74218/020-2018	TERRITOIRE DE MEMOIRE: PARRAINAGE DES TOMBES DE FUSILLES			186	
000002/74218/000-2019	RESTITUTION DE SUBSIDES ORDINAIRES OCTROYES DANS LE CADRE DES PARTENARIATS PROVINCE-COMMUNES	4.346,86			
040003/75201/000-2019	INTERETS DE RETARDS DANS LA PERCEPTION DES TAXES	28.142,80			
104006/74214/003-2019	REMBOURSEMENT PAR ETHIAS DE COTISATIONS PENSION ET RESPONSABILISATION PRISE EN CHARGE PAR LA PROVINCE			500 000	
104006/74214/003-2020	REMBOURSEMENT PAR ETHIAS DE COTISATIONS PENSION ET RESPONSABILISATION PRISE EN CHARGE PAR LA PROVINCE			500 000	
764045/74218/000-2020	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE CADRE D'EVENEMENTS SPORTIFS	220,29		2 300	
771107/74218/020-2020	TERRITOIRE DE MEMOIRE: PARRAINAGE DES TOMBES DE FUSILLES			471	
801045/74080/030-2020	SUBVENTIONS FWB - VIVRE MEILUX - SANTE SOCIETE - MADO	73.958,79			
801045/74218/010-2020	RESTITUTION SUBSIDES APPELS A PROJET DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE ET L'ILLETRISME	3.024,21			
844045/74218/010-2020	RESTITUTION PRIMES AU MAINTIEN DE PLACES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE	90,74			
000002/74203/002-2021	RESTITUTION PARTIELLE DE LA DOTATION OCTROYEE A MONSIEUR LE GOUVERNEUR	1.499,32			
040003/70121/000-2021	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	318.536,27			
040003/70131/000-2021	TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE	13.040,53			
104006/74214/003-2021	REMBOURSEMENT PAR ETHIAS DE COTISATIONS PENSION ET RESPONSABILISATION PRISE EN CHARGE PAR LA PROVINCE			500 000	
335121/74010/000-2021	SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'ACADEMIE DE POLICE	1.179.748,86			
353110/70200/000-2021	MINERVALES DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE PRATIQUE	16.212,66			
353110/74010/000-2021	SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	477,18		26 491	
420016/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	499,22			
732028/70200/000-2021	RECETTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	2.600,00			
732028/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	222,36			
732028/74080/002-2021	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE DANS LE CADRE DU PROJET ERASMUS + DE L'EPASC	1.902,00			
733035/74010/000-2021	SUBV. POUR LA FORMATION ET LE RECYCLAGE DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE PROV. D'ADMIN. ET PEDAGOGIE - ISPN PAYEE PAR LA CF	30.563,66			

Exercices antérieurs

Recettes Ordinaires

735079/74209/000-2021	REDEVANCES DUE PAR L'ASBL "CERCLE EQUESTRE DE GESVES"	10.628,77			
-----------------------	---	-----------	--	--	--

Exercices antérieurs

Recettes

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
760039/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR DU PERSONNEL DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	202,09			
767038/70200/000-2021	RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE	11.488,90			
801045/74080/001-2021	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE "EGALITE DES CHANCES "	12.309,65			
801045/74080/003-2021	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE "EGALITE DES CHANCES"	23.400,00			
870049/74011/001-2021	SUBSIDES ONE POUR LES SERVICES PSE	565.402,81			
870116/70200/000-2021	RECETTES DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE - SANTE MENTALE	30.390,30			
870116/70200/001-2021	INTERVENTION DES CONSULTANTS DANS LES SERVICES DE SANTE MENTALE	3.617,88			
870116/74001/000-2021	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS REGION WALLONNE POUR LE VIVRE MIEUX SANTE MENTALE	524.258,94			
870116/74080/003-2021	SUBVENTIONS POUR PROJTS SPECIFIQUES POUR EMISM	9.000,00			
870117/70200/000-2021	RECETTES DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	500,00			
879113/74218/000-2021	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE SECTEUR ENVIRONNEMENTAL ET DEVELOPPEMENT	1.657,40		448	
040003/70104/000-2022	TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS		100 000	100 000	
040003/70121/000-2022	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES		300 000	46 365	
040003/70131/000-2022	TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE		20 000	20 000	
104006/74214/003-2022	REMBOURSEMENT PAR ETHIAS DE COTISATIONS PENSION ET RESPONSABILISATION PRISE EN CHARGE PAR LA PROVINCE			600 000	
040003/70121/000-2023	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES				300 000
040003/70131/000-2023	TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE				20 000
	Total Ordinaires	27.775.740,32	14 103 331	29 515 969	16 208 097

Exercices antérieurs

Recettes ExtraOrdinaires

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
735030/17010/004-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN		25 000		25 000
735079/17010/003-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG		45 000		45 000
735079/17010/003-2013	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG		14 520		14 520
124012/17010/013-2015	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE			674 126	
124012/17010/011-2017	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE			23 141 860	
104002/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX		45 373		45 373
104002/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE		9 964		9 964
104070/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE COM		12 261		12 261
124012/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		129 530		129 530
124012/17010/004-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		46 685		46 685
124012/17010/007-2018	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE		34 969		34 969
124012/17010/009-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN MATIERE DE VISIBILITE EXTERIEURE DES BATIMENTS PROVINCIAUX		10 403		10 403
124088/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		318 849		318 849
124088/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL		6 466		6 466
134008/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IMPRIMERIE		7 551		7 551
134008/17010/006-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IMPRIMERIE		13 897		13 897
137013/17010/001-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX		98 765		98 765
137013/17010/002-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE		49 676		49 676
137013/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION		53 037		53 037
137013/17010/009-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE		13 422		13 422
139093/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		285 039		285 039
139093/17010/006-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		96 064		96 064
139093/17010/008-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE		3 709		3 709
335121/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE		70 644		70 644
353110/17010/002-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE		31 020		31 020
420016/17010/004-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)		24 188		24 188
484017/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		313 724		313 724
484017/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU		23 902		23 902
484017/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU		87 168		87 168
610024/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A		47 726		47 726
610024/17010/001-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES DANS LE CADRE D'UN SUBSIDE D'INVESTISSEMENT		10 000		10 000
610024/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.		34 102		34 102
610024/17010/008-2018	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'OPA		582 000		582 000
732028/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		18 988		18 988
732028/17010/005-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		192 129		192 129
732060/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN		19 375		19 375
735030/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN		10 165		10 165

Exercices antérieurs

Recettes

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
735030/17010/007-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITADINE		7 314		7 314
735030/17010/008-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA CITADINE		9 510		9 510
735031/17010/000-2018	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR		209 222		209 222
735034/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		11 584		11 584
735034/17010/003-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		27 894		27 894
735079/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG		39 716		39 716
735079/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPEEG		2 800		2 800
735079/17010/003-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG		714 229	714 229	
735079/17010/006-2018	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION DE CLASSES A L'EPEEG		727 102		727 102
735112/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)		5 893		5 893
741081/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE		326 939		326 939
762037/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE		114 838		121 771
762037/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE		25 813		25 813
762037/17010/009-2018	RESTAURATION D'OEUVRES D'ART DE LA MAISON DE LA CULTURE		9 849		9 849
762037/17010/010-2018	EMPRUNT POUR ACHAT D'OEUVRES POUR LA MAISON DE LA CULTURE		50 000		50 000
762040/17010/008-2018	EMPRUNT POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR RENOVATION D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES CULTURELS			900 000	
767038/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS A LA BIBLIOTHEQUE		22 509		22 509
767038/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA BIBLIOTHEQUE		29 004		29 004
771106/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS		164 972		164 972
771106/17010/003-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS		13 986		13 986
771107/17010/001-2018	EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		42 185		42 185
773042/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES		60 578		60 578
801045/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)		50 000		50 000
870083/17010/005-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINE ET PROMOTION SANTE		24 286		24 286
870117/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL		168 337		168 337
000002/76340/000-2019	RESTITUTION DE SUBSIDES EXTRAORDINAIRES OCTROYES DANS LE CADRE DES PARTENARIATS PROVINCE - COMMUNE	14.327,61			
124012/17010/015-2019	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D' UN DEUXIEME ACCES AU SITE PROVINCIAL DE LA RUE H.BLES			1 500 000	
771107/17010/000-2019	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LE SERVICE DES MUSEES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		14 500		14 500
104002/17010/003-2020	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX		400 000		400 000
104002/17010/004-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE		181 308		181 308
124012/17010/004-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		114 920		114 920
124012/17010/013-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE		79 630		79 630
139093/17010/006-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		14 285		14 285
610024/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A		13 613		13 613
610024/17010/003-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.		12 178		12 178
732060/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN		25 408		
733099/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		4 254		29 662

Exercices antérieurs

Recettes

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
735029/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI		16 665		16 665
735034/17010/003-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		95 400		95 400
735079/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG		12 948		12 948
773042/17010/000-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES		184 203		184 203
870117/17010/001-2020	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE		26 561		26 561
879113/17010/000-2020	EMPRUNT POUR L'EQUIPEMENT DE BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE (RATELIERS POUR VELOS)		41 328		41 328
000001/09710/000-2021	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : EXTRAORDINAIRE	3.668.070,55			
104002/17010/004-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE		213 227		213 227
124012/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		38 572		38 572
124012/17010/004-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		161 795		161 795
124012/17010/011-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE		23 716		23 716
124088/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		176 940		176 940
124088/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL		19 783		19 783
137013/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER		2 970		2 970
137014/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		15 000		15 000
137014/17010/006-2021	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAIN A L'EQUIPE D'ENTRETIEN		19 435		19 435
139093/17010/006-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		23 827		23 827
139093/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE		16 867		16 867
335121/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE		2 811		2 811
335121/17010/001-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE		90 000		90 000
353110/17010/002-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE		36 965		36 965
484017/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU		25 493		25 493
610024/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A		7 731		7 731
732028/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		27 837		27 837
732028/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		657 376		657 376
732060/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN		13 808		13 808
735030/17010/007-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITADINE		28 131		28 131
735034/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		11 983		11 983
735034/17010/003-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		15 000		15 000
741081/15110/004-2021	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR CONSTRUCTIONS A LA HAUTE ECOLE			61 700	
762037/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE		146 879		146 879
762037/17010/003-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE		92 540		92 540
762037/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR		41 285		41 285
771107/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LE SERVICE DES MUSEES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR			1 446 217	
771107/17010/004-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		27 576		27 576
773042/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES		48 445		48 445
870049/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE		7 932		7 932

Exercices antérieurs

Recettes

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
870117/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL		125 000		125 000
104002/17010/004-2022	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE			592 307	
124012/17010/004-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE			500 000	
124012/17010/007-2022	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE				253 313
124012/17010/011-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE				195 111
124088/17010/000-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL				93 990
137013/17010/001-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX				71 534
732028/17010/005-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY				672 908
732028/17010/009-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR				131 983
741081/17010/006-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR				724 500
767038/17010/005-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE				5 805
790044/17010/002-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE				18 379
000001/09710/000-2023	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : EXTRAORDINAIRE				16 914 370
	Total ExtraOrdinaires	3.682.398,16	8 999 996	29 530 439	27 374 593

Exercices antérieurs

Dépenses Ordinaires

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
840101/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	9.883,72		9 884	7 784	
922055/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)	472.968,07		472 969		
000002/64200/000-2008	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)			24		
000002/64200/000-2011	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX	2.522,60		18 192		
000002/64200/000-2012	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX			8 119		
000002/64200/001-2012	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)			176 107		
000002/64200/000-2015	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX	40,00		6 494		
000002/64200/001-2015	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER	12.514,88		1 235		
000002/64200/000-2016	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX	462,24		39 038		
000002/64200/000-2017	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX	1.342,39		4 763		
000002/64200/001-2017	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)	12.700,75		9 018		
124012/64260/000-2017	REBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL ART 60 MIS A DISPOSITION AU PATRIMOINE PRIVE			12		
000002/64200/000-2018	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX	1.581,24		7 631		
000002/64200/001-2018	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER	0,01		1 979		
000002/64200/000-2019	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX	20.057,41		11 375		
000002/64200/001-2019	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER	6.182,71		19 955		1
040003/64200/001-2019	NON VALEURS SUR TAXES (CREDITS NON LIMITATIFS)	69.661,39		196 000		
104128/64260/000-2019	REBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (CPAS ARTICLE 60)			470		
137014/64260/000-2019	REBOURSEMENT DU SALAIRE DU PERSONNEL ART60 MIS A DISPOSITION DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN			350		
801045/64260/000-2019	REBOURSEMENT DU SALAIRE DU PERSONNEL ARTICLE 60 MIS A DISPOSITION DE LA DASS			350		
872052/62419/000-2019	COTISATION RESPONSABILISATION CHRN			500 000		
872052/64260/000-2019	INTERVENTION DANS LE MAINTIEN DE CERTAINS AVANTAGES AUX AGENTS AYANT ADHERE AU STATUT CHRN	21.534,31				
000002/64200/000-2020	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX	7.454,02		40 494		
000002/64200/001-2020	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER	58.427,93		54 990		
101005/64000/001-2020	SUBSIDES OCTROYES AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPETENCES			14 872		
104002/62720/000-2020	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)		3 500	3 500		
104068/64260/000-2020	RBST DU TRAIT. DU FONCTIONNAIRE DE LIAISON DES SERVICES DE POLICE AU SEIN DU CAB. DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR		9 962	9 962		
104070/64000/000-2020	SOUTIEN D'EVENEMENTS PARTICIPANT A LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE			750		
160098/64000/004-2020	SUBSIDES POUR PROJETS SPECIFIQUES A DES OPERATIONS EN MATIERE DE RELATIONS INTERNATIONALES	1.930,04				
420016/61320/000-2020	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	238.561,21	120 000	120 000		
484017/61360/000-2020	TRAV. AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 2EME ET 3EME CAT; SOUMIS OU NON AU REGIME DES WATERINGUES, Y COMPRIS ARRIERES	42.976,78				
524019/64000/009-2020	SUBSIDES A L'UNION DES CLASSES MOYENNES		10 000	10 000		
610024/64000/001-2020	PARTENARIAT AVEC L'AGENCE WALLONNE DE L'ELEVAGE	25.000,00				
771107/61200/000-2020	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR - SOCIETES ET ASSIMILES	18.780,00		15 488		
872052/62419/000-2020	COTISATION RESPONSABILISATION CHRN			500 000		
000001/62010/000-2021	TRAITEMENTS ET SALAIRES RELATIFS AUX EXERCICES ANTERIEURS	219.916,17				
000001/62011/000-2021	ARRIERES POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL	59.639,01				

Exercices antérieurs

Dépenses

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
000001/62050/000-2021	ARRIERES DE TRAITEMENTS ET SALAIRES DES DEPUTES PROVINCIAUX		1	1		
000001/62060/000-2021	ARRIERES DE JETONS DE PRESENCE	378,92	1	1		
000001/62110/000-2021	ARRIERES DE PECULE DE VACANCES	31.360,86				
000001/62310/000-2021	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL REGULIER (EXERCICES ANTERIEURS)	23.660,49				
000001/62311/000-2021	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL (EXERCICES ANTERIEURS)	16.668,13				
000001/62410/000-2021	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSIONS	35.000,00				
000001/61101/000-2021	ARRIERES RELATIFS AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS	7.999,63				
000001/61309/000-2021	DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS (FONCTIONNEMENT)	280.095,57				
000002/64200/000-2021	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX	107.833,67		146 930		
000002/64200/001-2021	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER	10.624,69		87 081		
000002/64201/000-2021	CREDIT DESTINE AU REMB. DE RECETTES IMPUTEES ET PERCUES PAR LES RECEVEURS SPEC. - NON VALEURS (CREDITS NON LIMITATIFS)	28.500,28				
040003/64200/001-2021	NON VALEURS SUR TAXES (CREDITS NON LIMITATIFS)	11.645,43		71 084		
040003/64201/000-2021	CREDIT DESTINE AU REMBOURSEMENT EVENTUEL DE TAXES CONTENTIEUSES - Y COMPRIS INTERETS MORATOIRES	4.757,77				
101005/62150/000-2021	ARRIERES PECULE DE VACANCES DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL		1	1		
104002/62510/000-2021	ARRIERES DES ABONNEMENTS SOCIAUX ET INDEMNITES DE BICYCLETTE	2.967,73				
104002/62720/000-2021	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)	4.760,37				
104006/62620/000-2021	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF.SECTEUR PUBLIC)	1.383,89				
420016/61200/000-2021	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - SOCIETES ET ASSIMILES			5 637		
530018/64261/000-2021	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE			15 761		
771107/61320/000-2021	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR			6 244		
835045/64000/000-2021	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE			540		
844045/64000/001-2021	SUBSIDE A L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES			30 000		
872052/62419/000-2021	COTISATION RESPONSABILISATION CHRN			500 000		
872052/64263/000-2021	PARTICIPATION DANS LE DEFICIT DES HOPITAUX	709,96				
922055/64200/001-2021	NON VALEURS SUR PRETS LOGEMENT	2.638,75				
922055/64200/006-2021	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)	21.026,40		21 027		
000001/62010/000-2022	TRAITEMENTS ET SALAIRES RELATIFS AUX EXERCICES ANTERIEURS		150 000	150 000		
000001/62011/000-2022	ARRIERES POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL		50 000	50 000		
000001/62050/000-2022	ARRIERES DE TRAITEMENTS ET SALAIRES DES DEPUTES PROVINCIAUX		1	1		
000001/62060/000-2022	ARRIERES DE JETONS DE PRESENCE		1	241		
000001/62110/000-2022	ARRIERES DE PECULE DE VACANCES		40 000	59 657		
000001/62310/000-2022	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL REGULIER (EXERCICES ANTERIEURS)		30 000	30 000		
000001/62311/000-2022	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL (EXERCICES ANTERIEURS)		15 000	15 000		
000001/62410/000-2022	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSIONS		30 000	86 000		
000001/62450/000-2022	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSION DES DEPUTES PROVINCIAUX		1	1		
000001/61101/000-2022	ARRIERES RELATIFS AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS		8 000	8 000		
000001/61309/000-2022	DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS (FONCTIONNEMENT)		200 000	200 000		

Exercices antérieurs

Dépenses

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
000002/64200/000-2022	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX		25 000	925 000		
000002/64200/001-2022	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER		100 000	100 000	2 480	
000002/64201/000-2022	CREDIT DESTINE AU REMB. DE RECETTES IMPUTEES ET PERCUES PAR LES RECEVEURS SPEC.- NON VALEURS (CREDITS NON LIMITATIFS)		100 000	100 000		
000002/64201/002-2022	CREDIT DESTINE A LA LIQUIDATION DE RECETTES IMPUTEES PAR LE DIRECTEUR FINANCIER ET A REMBOURSER - CREDITS NON LIMITATIFS		1 000	1 000		
000006/09001/000-2022	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL		60 000	32 915		
040003/64200/001-2022	NON VALEURS SUR TAXES (CREDITS NON LIMITATIFS)		80 000	80 000	40 000	
040003/64201/000-2022	CREDIT DESTINE AU REMBOURSEMENT EVENTUEL DE TAXES CONTENTIEUSES - Y COMPRIS INTERETS MORATOIRES		20 000	20 000	10 000	
040003/64260/000-2022	RETRIBUTION DES COMMUNES POUR DIVERS RECENSEMENTS		4 000	4 000		
104002/62510/000-2022	ARRIERES DES ABONNEMENTS SOCIAUX ET INDEMNITES DE BICYCLETTE		1 000	2 055		
104002/62720/000-2022	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)		1	2 959		
104006/62620/000-2022	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF.SECTEUR PUBLIC)		5 000	5 000		
104007/62820/000-2022	CONTRIBUTION GLOBALE POUR L'ALIMENTATION DU FONDS DES PRIMES SYNDICALES		1	1		
530018/64261/000-2022	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE			86 284		
701072/61320/000-2022	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)			12 500		
735112/64260/000-2022	REMBOURSEMENT DES SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)			1 509		
741081/64000/001-2022	SUBSIDE HEPN DANS LE CADRE DU PROJET TransDISC (FRHE)			64 265		
835045/64000/000-2022	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE			1 540		
835045/64000/001-2022	INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS LES FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AGENTS PROVINCIAUX FREQUENTANT LA M.C.A.E.			350		
872052/62419/000-2022	COTISATION RESPONSABILISATION CHRN			600 000		
874054/64261/000-2022	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INASEP"			5 724		
922055/64200/001-2022	NON VALEURS SUR PRETS LOGEMENT		10 000	10 000		
922055/64200/006-2022	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)		40 000	40 000		
922055/64209/000-2022	RESTITUTION AU FDS DE GARANTIE DES REMBOURSEMENTS DES PRETS LOGEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DUDIT FONDS			1 742		
000001/62010/000-2023	TRAITEMENTS ET SALAIRES RELATIFS AUX EXERCICES ANTERIEURS				150 000	
000001/62011/000-2023	ARRIERES POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL				50 000	
000001/62050/000-2023	ARRIERES DE TRAITEMENTS ET SALAIRES DES DEPUTES PROVINCIAUX				1	
000001/62060/000-2023	ARRIERES DE JETONS DE PRESENCE				1	
000001/62110/000-2023	ARRIERES DE PECULE DE VACANCES				50 000	
000001/62310/000-2023	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL REGULIER (EXERCICES ANTERIEURS)				30 000	
000001/62311/000-2023	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL (EXERCICES ANTERIEURS)				15 000	
000001/62410/000-2023	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSIONS				30 000	
000001/62450/000-2023	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSION DES DEPUTES PROVINCIAUX				1	
000001/61101/000-2023	ARRIERES RELATIFS AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS				8 000	
000001/61309/000-2023	DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS (FONCTIONNEMENT)				200 000	
000002/64200/000-2023	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX				25 000	
000002/64200/001-2023	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER				100 000	
000002/64201/000-2023	CREDIT DESTINE AU REMB. DE RECETTES IMPUTEES ET PERCUES PAR LES RECEVEURS SPEC.- NON VALEURS (CREDITS NON LIMITATIFS)				80 000	

Exercices antérieurs

Dépenses

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
000002/64201/002-2023	CREDIT DESTINE A LA LIQUIDATION DE RECETTES IMPUTEES PAR LE DIRECTEUR FINANCIER ET A REMBOURSER - CREDITS NON LIMITATIFS				1 000	
000006/09001/000-2023	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL				60 000	
040003/64200/001-2023	NON VALEURS SUR TAXES				80 000	
040003/64201/000-2023	CREDIT DESTINE AU REMBOURSEMENT EVENTUEL DE TAXES CONTENTIEUSES - Y COMPRIS INTERETS MORATOIRES				20 000	
040003/64260/000-2023	RETRIBUTION DES COMMUNES POUR DIVERS RECENSEMENTS				4 000	
101005/62150/000-2023	ARRIERES PECULE DE VACANCES DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL				1	
104002/62510/000-2023	ARRIERES DES ABONNEMENTS SOCIAUX ET INDEMNITES DE BICYCLETTE				1 000	
104002/62720/000-2023	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)				1	
104006/62620/000-2023	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF.SECTEUR PUBLIC)				5 000	
104007/62820/000-2023	CONTRIBUTION GLOBALE POUR L'ALIMENTATION DU FONDS DES PRIMES SYNDICALES				1	
530018/64261/000-2023	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE				171 629	
922055/64200/001-2023	NON VALEURS SUR PRETS LOGEMENT				10 000	
922055/64200/006-2023	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)				30 000	
	Total Ordinaires	1.896.149,42	1 112 470	5 834 072	1 180 900	

Exercices antérieurs

Dépenses ExtraOrdinaires

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
735030/27101/001-2012	CONSTRUCTION D'UN NOUVEL INTERNAT A L'ECOLE HOTELIERE			600 000	42 000	
741081/27101/001-2012	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT			309 825		
732060/64210/000-2013	NON-VALEURS SUR INDEMNISATION DUE A LA FERME DE SAINT- QUENTIN PAR LE FONDS DES CALAMITES			3 267		
139093/15115/000-2014	NON-VALEURS SUR SUBSIDES CF POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE			645		
139093/15115/000-2015	NON-VALEURS SUR SUBSIDES CF POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE			154		
760039/15105/007-2015	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE			68 025		
124012/27101/001-2018	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	6.443,25				
735079/15115/000-2018	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EPEEG			248 291		
735079/27101/000-2018	TRAVAUX A L'EPEEG					
732028/15115/000-2020	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATIONS, MACHINES ET EQUIPEMENTS DE L'EPASC			639		
735030/27101/000-2020	TRAVAUX A L'EHPN			2 300		
735079/27101/001-2020	CONSTRUCTION A L'EPEEG	5.333,77				
760039/15105/007-2020	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE			30		
760039/27001/000-2020	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	13.137,52				
735112/27101/000-2021	TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)		5 659	5 659		
741081/15115/004-2021	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR CONSTRUCTION HAUTE-ECOLE CINEY	52.301,83				
741081/27101/000-2021	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE			10 500		
771107/21000/000-2021	INDEMNITES POUR LES CANDIDATS NON-RETENUS POUR LA RÉNOVATION DU MUSÉE DES ARTS ANCIENS	14.000,00				
771107/27101/000-2021	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	110.408,00				
790044/26240/003-2021	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DES COMMUNAUTES CULTUELLES ISLAMIQUES RECONNUES			23		
790044/27101/001-2021	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE			60 000		
000001/09010/002-2022	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS		45 000	45 000		
000001/09610/000-2022	MALI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS			18 280 375		
732028/15115/000-2022	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATIONS, MACHINES ET EQUIPEMENTS DE L'EPASC			1 008		
732028/27101/000-2022	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY			391 598		
735029/15115/000-2022	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATION, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L'EPSI			1 087		
773042/26240/000-2022	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEURS)			27 423		
790044/27101/001-2022	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE			12 400		
802127/26240/000-2022	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA TRANSITION TERRITORIALE			200 000		
000001/09010/002-2023	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS				45 000	
	Total ExtraOrdinaires	201.624,37	50 659	20 268 249	87 000	

Recettes et dépenses non ventilables

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
000002/70200/000	RECETTES IMPREVUES		1 000	1 000	500
000002/70201/000	RECUPERATION DU DISPONIBLE SUR AVANCES DE FONDS	106.793,05	40 000	46 429	40 000
000002/70203/000	RESTITUTIONS DIVERSES	172.173,02	100 000	209 587	100 000
000002/70203/001	RESTITUTION UTILISATION PERSONNELLE TELEPHONIE	70,18	250	1	
000002/70251/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PROCEDURES DANS LA RECUPERATION DE CREANCES LITIGIEUSES	14.089,78	500	24 090	10 000
009/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	293.126,03	141 750	281 107	150 500
	61 Recettes - Transferts				
000002/73535/000	REPRISE DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR RISQUES FUTURS		1 892 000		98 500
000002/73540/000	REPRISE DE PROVISIONS POUR CHARGES D'EMPRUNTS FUTURS		292 529		
000002/74080/000	SUBVENTION REGIONALE DANS LE CADRE DES INONDATIONS			11 689	
000002/76110/001	RECETTES EXCEPTIONNELLES DU SO PROVENANT DU FONDS D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DES DIVERS FONDS			1 576 469	
009/000/61	TOTAL Recettes - Transferts		2 184 529	1 588 158	98 500
	62 Recettes - Dette				
000002/75100/001	INTERETS SUR COMPTE SPECIAUX DE RECETTES		1	1	
000002/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME	3.204,65	400	356 745	50 000
000002/75102/000	INTERETS CREDITEURS ET REMBOURSEMENT DES INTERETS PAYES SUR OUVERTURES DE CREDIT	3.680,94	500	500	500
000002/75201/000	PERCEPTION DES INTERETS DE RETARD		1	1	
009/000/62	TOTAL Recettes - Dette	6.885,59	902	357 247	50 500
009/000	Total Ordinaire	300.011,62	2 327 181	2 226 512	299 500

Recettes et dépenses non ventilables

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
009/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
000002/09002/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES		150 000	126 189	150 000	
000002/61309/000	DEPENSES IMPREVUES ET ACCIDENTELLES	54.300,16	20 000	20 000	20 000	
000002/61320/000	DEPENSES LIEES A LA CRISE SANITAIRE		1	1		
000002/61700/000	CREDIT DESTINE AU PAIEMENT DE REGULARISATIONS EN MATIERE DE TVA	690,40	1	3 270	1 000	
000002/63535/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	467.585,00	113 832	306 052	82 607	
000002/63540/000	CONSTITUTION DE PROVISION POUR CHARGES D'EMPRUNTS FUTURS				1 933 668	
000002/65310/000	CREDIT DESTINE A REGULARISER LES PRELEVEMENTS DE FRAIS FINANCIERS	285,73	1 500	31 500	1 500	
009/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	522.861,29	285 334	487 012	2 188 775	
	72 Dépenses - Transferts					
000002/64000/001	DOTATION A MONSIEUR LE GOUVERNEUR POUR PARTICIPATION AUX CHARGES ET FRAIS D'ENTRETIEN LIES A LA DYNAMIQUE PROVINCIALE	10.000,00	10 000	10 000	11 000	
000002/64000/010	SUBSIDE AU GAL "ARDENNE MERIDIONALE"	5.736,00	5 736	5 736		
000002/64000/011	SUBSIDE AU GAL "PAYS DES TIGES ET CHAVEES"	7.076,00	7 076	7 076		
000002/64000/012	SUBSIDE AU GAL "CONDROZ-FAMENNE"	7.792,00	7 792	7 792		
000002/64000/013	SUBSIDE AU GAL "ENTRE SAMBRE ET MEUSE"	9.596,00	9 596	9 596		
000002/64000/014	SUBSIDE AU GAL "ROMANA"	5.784,00	5 784	5 784		
000002/64000/015	SUBSIDE AU GAL "MEUSE@CAMPAGNE"	9.016,00	9 016	9 016		
009/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	55.000,00	55 000	55 000	11 000	
	7X Dépenses - Dette					
000002/09003/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS DE DETTE				5 000	
000002/65340/000	REGUL. PRELEVEMENTS BANCAIRES POUR COMMISSION DE RESERVATION DES EMPRUNTS ET INTERETS DEBITEURS SUR OUVERTURE DE CREDIT		10 000	5 000	5 000	
000002/65340/001	INTERETS DEBITEURS BANCAIRES Y COMPRIS ARRIERES	7.864,93	500	500	500	
009/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	7.864,93	10 500	5 500	10 500	
009/000	Total Ordinaire	585.726,22	350 834	547 512	2 210 275	

Recettes et dépenses non ventilables

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
000002/76330/000	RECETTES EXCEPTIONNELLES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE	12.728,37			
009/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	12.728,37			
	81 Recettes - Investissements				
009/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
009/000	Total ExtraOrdinaire	12.728,37			

Recettes et dépenses non ventilables

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
009/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
000002/09010/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES		200 000	174 512	200 000	
000002/09010/001	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVUES		200 000	200 000	200 000	
009/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements		400 000	374 512	400 000	
009/000	Total ExtraOrdinaire		400 000	374 512	400 000	

Personnel Provincial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
009/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
009/000	Total Ordinaire				

Recettes et dépenses non ventilables

Personnel Provincial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL.		2 244 000	543 201	1 000 000	
009/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel		2 244 000	543 201	1 000 000	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
009/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement					
009/000	Total Ordinaire		2 244 000	543 201	1 000 000	

Recettes et dépenses non ventilables

Récupération créances non fiscales

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
000125/70200/000	RECUPERATION DE CREANCES NON FISCALES (CONTENTIEUX)	63.235,85	70 000	70 000	70 000
000125/70251/000	RECUPERATION DE FRAIS DE PROCEDURES DANS LA RECUPERATION DE CREANCES NON FISCALES LITIGIEUSES	6.261,72	9 000	9 000	9 000
009/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	69.497,57	79 000	79 000	79 000
	62 Recettes - Dette				
000125/75201/000	REMBOURSEMENT D'INTERÊTS - CREANCES NON FISCALES		500	500	
009/000/62	TOTAL Recettes - Dette		500	500	
009/000	Total Ordinaire	69.497,57	79 500	79 500	79 000

Recettes et dépenses non ventilables

Récupération créances non fiscales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
009/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
009/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement					
	7X Dépenses - Dette					
009/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette					
009/000	Total Ordinaire					

Dette publique non imputable aux fonctions
Recettes et Dépenses Générales

PROVINCE DE NAMUR

010002

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
019/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
019/000	Total Ordinaire				

Dette publique non imputable aux fonctions

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
010002/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS GENERAUX OU DE CONVERSION	6.565,18	1 539	1 539	1 613	
010002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS GENERAUX OU D'EMPRUNTS DE CONVERSION	408,18	104	104	36	
019/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	6.973,36	1 643	1 643	1 649	
019/000	Total Ordinaire	6.973,36	1 643	1 643	1 649	

Fonds-Taxes

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
021003/74100/000	FINANCEMENT GENERAL DES PROVINCES NON LIE AU PARTENARIAT (DOTATION NAMUR)	20.264.794,20	22 408 582	22 408 582	23 418 983
029/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	20.264.794,20	22 408 582	22 408 582	23 418 983
029/000	Total Ordinaire	20.264.794,20	22 408 582	22 408 582	23 418 983

Fonds-Taxes

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
029/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
029/000	Total Ordinaire					

Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses

Fonds-Taxes

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
026003/70140/000	FORFAIT REDUC. PREC. IMMOB - INTERV RW - REFORME 22/10/03 - EXONER. PREC. IMMOB, POUR ENFANTS ET PERS. A CHARGE	1.139.613,51	1 139 614	1 112 373	1 112 372
026003/70140/001	COMPENSATION REGION WALLONNE SUITE EXONERATION PREC. IMMOB. SUR LES ZONES NATURA 2000	142.015,65	142 016	142 016	142 016
026003/70150/000	INTERVENTION COMPENSATOIRE DE LA RW EN MATIERE DE TAXES - COMPL. REGIONNAL (DECRET 23/02/06) - PLAN MARSHALL	2.363.992,99	1 885 550	1 480 822	2 363 993
026003/70150/002	REGULARISATION COMPLEMENT REGIONAL 2017-2021	1.038.666,60			
029/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	4.684.288,75	3 167 180	2 735 211	3 618 381
029/000	Total Ordinaire	4.684.288,75	3 167 180	2 735 211	3 618 381

Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses

Fonds-Taxes

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
029/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
029/000	Total Ordinaire					

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
040003/70200/000	RECETTES IMPREVUES DES TAXES REMBOURSABLES	222,39	25	25	25
040003/70250/000	FRAIS ADMINISTRATIFS FACTURES AUX CONTRIBUABLES	16.918,34	2 000	12 145	8 000
040003/70251/000	RECUPERATION DE FRAIS EXPOSES POUR LA RECUPERATION DES TAXES	393,66	500	668	500
049/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	17.534,39	2 525	12 838	8 525
	61 Recettes - Transferts				
040003/70101/000	TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS	455.248,27	450 000	450 000	450 000
040003/70102/000	TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES	6.975,00	6 300	6 300	5 850
040003/70103/000	TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE	1.530.340,45	1 550 000	1 550 000	1 550 000
040003/70104/000	TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS	157.815,47	100 000	100 000	200 000
040003/70107/000	TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES	421.250,00	400 000	400 000	350 000
040003/70110/000	TAXE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE	1.227.916,19	1 151 250	1 151 250	1 151 250
040003/70111/000	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODOES ET ASSIMILES	226.162,50	225 000	225 000	225 000
040003/70121/000	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	567.184,76	250 000	250 000	250 000
040003/70131/000	TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE	8.555,89	40 000	40 000	40 000
040003/70140/000	CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER	76.143.852,67	77 504 717	81 187 095	86 501 924
040003/75400/000	REMBOURSEMENT PAR LE CRAC DES CHARGES FINANCIERES D'INTERETS DES EMPRUNTS CRAC LONG TERME BELGACOM	12.153,50	8 265	8 265	4 376
049/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	80.757.454,70	81 685 532	85 367 910	90 728 400
	62 Recettes - Dette				
040003/75201/000	INTERETS DE RETARDS DANS LA PERCEPTION DES TAXES	2.057,46	5 000	805 968	5 000
049/000/62	TOTAL Recettes - Dette	2.057,46	5 000	805 968	5 000
049/000	Total Ordinaire	80.777.046,55	81 693 057	86 186 716	90 741 925

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
040003/62011/000	QUOTE-PART DES VERBALISANTS DANS LE PRODUIT DES AMENDES ET REMUNERATIONS		1	1		
040003/62311/000	COTISATIONS PATRONALES SUR QUOTE-PART DES VERBALISANTS DANS LE PRODUIT DES AMENDES ET REMUNERATIONS		1	1		
049/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel		2	2		
	71 Dépenses - Fonctionnement					
040003/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DES TAXES	15.160,99	13 000	15 000	15 000	
040003/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES TAXES	20.974,65	30 000	28 000	28 000	
040003/61320/000	FRAIS DE POURSUITES POUR LE RECouvreMENT DES TAXES	3.071,52	5 000	5 000	5 000	
049/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	39.207,16	48 000	48 000	48 000	
	72 Dépenses - Transferts					
040003/64201/002	REMBOURSEMENT DES MONTANTS DEGREVES SUR TAXES PROVINCIALES Y COMPRIS ARRIERES ET INTERETS MORATOIRES		3 000	3 000	3 000	
040003/64260/000	RETRIBUTION DES COMMUNES POUR DIVERS RECENSEMENTS	7.873,00	8 000	8 000	8 000	
049/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	7.873,00	11 000	11 000	11 000	
	7X Dépenses - Dette					
040003/43003/000	REMBOURSEMENTS DES EMPRUNTS CRAC LT (LONG TERME) BELGACOM - AMORTISSEMENTS	223.000,00	223 000	223 000	223 000	
040003/65000/000	CHARGES FINANCIERES DES EMPRUNTS CRAC LT (LONG TERME) BELGACOM - INTERETS	12.153,50	8 265	8 265	4 376	
049/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	235.153,50	231 265	231 265	227 376	
049/000	Total Ordinaire	282.233,66	290 267	290 267	286 376	

Assurances non imputables aux fonctions

Assurances

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
059/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
050004/74203/000	REMBOURSEMENT PAR LA REGIE "CHATEAU DE NAMUR" DE PRIMES D'ASSURANCES	8.685,34	750	750	3 000
050004/74203/001	REMBOURSEMENT PAR LA REGIE "Domaine provincial de Chevetogne DE PRIMES D'ASSURANCES	46.960,69	23 000	23 000	40 000
050004/74203/003	REMBOURSEMENT DIVERS DE PRIMES D'ASSURANCE			3 316	3 316
050004/74204/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES	100.662,66	50 000	50 000	50 000
059/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	156.308,69	73 750	77 066	96 316
059/000	Total Ordinaire	156.308,69	73 750	77 066	96 316

Assurances non imputables aux fonctions

Assurances

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
059/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
050004/61320/005	ASSURANCE COLLECTIVE "SOINS DE SANTE"	371.965,36	375 000	375 000	370 000	
050004/61320/006	PRIMES D'ASSURANCES TOUS RISQUES (ARTICLE GLOBAL)	39.637,67	18 000	18 000	76 500	
050004/61320/007	PRIMES D'ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE (ARTICLE GLOBAL)	47.433,72	24 000	24 000	142 350	
050004/61320/008	PRIMES D'ASSURANCE VOL, SEJOUR ET TRANSPORT DE FONDS	983,80	500	500	1 000	
050004/61320/009	PRIMES D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET CORPORELS (ARTICLE GLOBAL)	33.619,78	32 850	32 850	53 900	
050004/61320/010	PRIMES D'ASSURANCE POUR COUVERTURE DES OEUVRES D'ART ET EXPOSITIONS TEMPORAIRES (ARTICLE GLOBAL)	45.352,77	125 000	125 000	75 000	
050004/61330/000	PRIMES D'ASSURANCE INCENDIE (ARTICLE GLOBAL)	106.628,92	60 000	60 000	172 000	
050004/61340/000	PRIMES D'ASSURANCE VEHICULES (ARTICLE GLOBAL)	122.098,71	70 000	70 000	151 000	
059/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	767.720,73	705 350	705 350	1 041 750	
	72 Dépenses - Transferts					
059/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
059/000	Total Ordinaire	767.720,73	705 350	705 350	1 041 750	

Assurances

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
050004/76300/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES SINISTRES IMPORTANTS	10.793,57			
059/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	10.793,57			
059/000	Total ExtraOrdinaire	10.793,57			

Assurances

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
059/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
059/000	Total ExtraOrdinaire					

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	68 Recettes - Prélèvements				
069/000/68	TOTAL Recettes - Prélèvements				
069/000	Total Ordinaire				

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	78 Dépenses - Prélèvements					
060002/68011/000	ALIMENTATION EN FAVEUR DU FONDS DE RESERVE ORDINAIRE			1 557 923		
060002/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE	2.400.415,37	3 775 742	6 837 454	3 719 636	
069/000/78	TOTAL Dépenses - Prélèvements	2.400.415,37	3 775 742	8 395 377	3 719 636	
069/000	Total Ordinaire	2.400.415,37	3 775 742	8 395 377	3 719 636	

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	88 Recettes - Prélèvements				
060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	2.400.415,37	3 775 742	6 837 454	3 719 636
069/000/88	TOTAL Recettes - Prélèvements	2.400.415,37	3 775 742	6 837 454	3 719 636
069/000	Total ExtraOrdinaire	2.400.415,37	3 775 742	6 837 454	3 719 636

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	98 Dépenses - Prélèvements					
069/000/98	TOTAL Dépenses - Prélèvements					
069/000	Total ExtraOrdinaire					

Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	68 Recettes - Prélèvements				
069/000/68	TOTAL Recettes - Prélèvements				
069/000	Total Ordinaire				

Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	78 Dépenses - Prélèvements					
060045/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE DES REMBOURSEMENTS PERIODIQUES DU PRET OCTOYE A L'INTERCOMMUNALE IMAJE	43.333,33	43 334	43 334	43 334	
069/000/78	TOTAL Dépenses - Prélèvements	43.333,33	43 334	43 334	43 334	
069/000	Total Ordinaire	43.333,33	43 334	43 334	43 334	

Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	88 Recettes - Prélèvements				
060045/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE DES REMBOURSEMENTS PERIODIQUES DU PRET OCTROYE A L'INTERCOMMUNALE IMAJE	43.333,33	43 334	43 334	43 334
069/000/88	TOTAL Recettes - Prélèvements	43.333,33	43 334	43 334	43 334
069/000	Total ExtraOrdinaire	43.333,33	43 334	43 334	43 334

Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	98 Dépenses - Prélèvements					
069/000/98	TOTAL Dépenses - Prélèvements					
069/000	Total ExtraOrdinaire					

Prélèvements
Médico-Social

PROVINCE DE NAMUR

060053

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	68 Recettes - Prélèvements				
069/000/68	TOTAL Recettes - Prélèvements				
069/000	Total Ordinaire				

Prélèvements
Médico-Social

PROVINCE DE NAMUR

060053

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	78 Dépenses - Prélèvements					
060053/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE DES REMBOURSEMENTS DU PRET CONSENTI A L'ASBL SERVICE SOCIAL		33 333	33 333	33 333	
069/000/78	TOTAL Dépenses - Prélèvements		33 333	33 333	33 333	
069/000	Total Ordinaire		33 333	33 333	33 333	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	88 Recettes - Prélèvements				
060053/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE DES REMBOURSEMENTS DU PRET CONSENTI A L'ASBL SERVICE SOCIAL		33 333	33 333	33 333
069/000/88	TOTAL Recettes - Prélèvements		33 333	33 333	33 333
069/000	Total ExtraOrdinaire		33 333	33 333	33 333

Prélèvements
Médico-Social

PROVINCE DE NAMUR

060053

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	98 Dépenses - Prélèvements					
069/000/98	TOTAL Dépenses - Prélèvements					
069/000	Total ExtraOrdinaire					

Prélèvements
Haute-Ecole

PROVINCE DE NAMUR

060081

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	68 Recettes - Prélèvements				
069/000/68	TOTAL Recettes - Prélèvements				
069/000	Total Ordinaire				

Prélèvements
Haute-Ecole

PROVINCE DE NAMUR

060081

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	78 Dépenses - Prélèvements					
060081/68033/000	ALIMENTATION DU FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE DESTINE A COUVRIR LES DEPENSES FUTURES DE LA HAUTE-ECOLE	420.970,00				
069/000/78	TOTAL Dépenses - Prélèvements	420.970,00				
069/000	Total Ordinaire	420.970,00				

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	88 Recettes - Prélèvements				
060081/78025/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE POUR DEPENSES FUTURES RELATIVES A LA HAUTE ECOLE		303 000	75 000	186 216
069/000/88	TOTAL Recettes - Prélèvements		303 000	75 000	186 216
069/000	Total ExtraOrdinaire		303 000	75 000	186 216

Prélèvements
Haute-Ecole

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	98 Dépenses - Prélèvements					
069/000/98	TOTAL Dépenses - Prélèvements					
069/000	Total ExtraOrdinaire					

Prélèvements
Services d'incendie

PROVINCE DE NAMUR

060097

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	68 Recettes - Prélèvements				
069/000/68	TOTAL Recettes - Prélèvements				
069/000	Total Ordinaire				

Prélèvements
Services d'incendie

PROVINCE DE NAMUR

060097

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	78 Dépenses - Prélèvements					
060097/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE DE LA TRANCHE ANNUELLE REMBOURSEE PAR LES COMMUNES PROTEGEES EN MATIERE D'INCENDIE	119.534,00	119 534	119 534	119 534	
069/000/78	TOTAL Dépenses - Prélèvements	119.534,00	119 534	119 534	119 534	
069/000	Total Ordinaire	119.534,00	119 534	119 534	119 534	

Prélèvements
Services d'incendie

PROVINCE DE NAMUR

060097

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	88 Recettes - Prélèvements				
060097/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE DE LA TRANCHE ANNUELLE REMBOURSEE PAR LES COMMUNES PROTEGEES EN MATIERE D'INCENDIE	119.534,00	119 534	119 534	119 534
069/000/88	TOTAL Recettes - Prélèvements	119.534,00	119 534	119 534	119 534
069/000	Total ExtraOrdinaire	119.534,00	119 534	119 534	119 534

Prélèvements
Services d'incendie

PROVINCE DE NAMUR

060097

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	98 Dépenses - Prélèvements					
069/000/98	TOTAL Dépenses - Prélèvements					
069/000	Total ExtraOrdinaire					

Autorités politiques provinciales
Autorités Provinciales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
101005/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	808.787,88	750 804	869 304	898 716	
101005/62010/006	TRAITEMENT DU DIRECTEUR GENERAL	141.255,00	157 000	159 000	164 565	
101005/62011/007	HONORAIRES POUR TRADUCTIONS		1	1		
101005/62050/002	TRAITEMENTS ET INDEMNITES DE SORTIE DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	525.343,16	560 000	565 000	648 000	
101005/62060/003	JETONS DE PRESENCE AUX MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL	162.030,36	175 000	175 000	175 000	
101005/62060/004	JETONS DE PRESENCE AUX MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	1.806,76	2 000	2 000	2 000	
101005/62070/001	INDEMNITES DE REPRESENTATION AU PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL	35.622,25	38 000	38 100	40 000	
101005/62070/009	INDEMNITES AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL PROVINCIAL	8.540,36	9 400	9 400	9 500	
101005/62070/010	INDEMNITES AU VICE-PRESIDENT	7.300,00	7 700	7 700	8 000	
101005/62070/011	INDEMNITES AUX SECRETAIRES DU CONSEIL PROVINCIAL	7.191,86	7 700	7 600	8 000	
101005/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	61.278,12	56 801	56 801	67 995	
101005/62110/006	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU DIRECTEUR GENERAL	10.068,37	10 898	11 117	12 176	
101005/62150/002	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	29.915,36	33 000	33 200	34 000	
101005/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	192.273,36	173 286	192 286	199 651	
101005/62310/006	COTISATIONS PATRONALES CONCERNANT LA REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL	22.187,64	24 000	24 000	25 500	
101005/62311/007	COTISATIONS PATRONALES SUR LES HONORAIRES POUR TRADUCTIONS		1	1		
101005/62350/002	COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE (STATUT SOCIAL SUPPLETIF) DES DEPUTES PROVINCIAUX	51.600,00	55 000	55 500	65 000	
101005/62450/002	COTISATIONS A ETHIAS AYANT POUR BUT D'ASSURER LES PENSIONS DES DEPUTES PROVINCIAUX	320.000,00	320 000	320 000	320 000	
103/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	2.385.200,48	2 380 591	2 526 010	2 678 103	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
101005/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE DES DEPUTES PROVINCIAUX	649,88	1 000	1 000	1 000	
101005/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL		1	1	1	
101005/61101/002	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES AUTORITES PROVINCIALES ET DES PERSONNES VISEES PAR LA RESOLUTION DU CP DU 14/2/85		1	1	1	
101005/61101/003	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL	15.119,10	16 500	16 500	17 000	
101005/61101/004	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES		100	100	100	
101005/61101/005	FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS PROVINCIAUX DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MANDATS EXTERIEURS	165,23	300	300	200	
101005/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU COLLEGE PROVINCIAL	14.403,96	30 000	30 000	34 000	
101005/61300/003	SIGNES DISTINCTIFS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL		500	700	6 000	
101005/61300/004	FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	3.121,94	4 250	4 250	5 750	
103/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	33.460,11	52 652	52 852	64 052	
	72 Dépenses - Transferts					
101005/64000/003	COTISATION A L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (APW)	84.853,75	89 579	85 294	89 579	
101005/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL			60 000	74 000	
103/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	84.853,75	89 579	145 294	163 579	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
103/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
103/000	Total Ordinaire		1	1	1

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
101005/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE A LA BOURSE DE COMMERCE	58.312,81	60 732	60 732	63 250	
101005/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE A LA BOURSE DE COMMERCE	13.444,33	11 097	11 097	8 680	
103/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	71.757,14	71 829	71 829	71 930	
103/000	Total Ordinaire	2.575.271,48	2 594 651	2 795 985	2 977 664	

Services administratifs centraux

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104002/62510/001	ABONNEMENTS SOCIAUX (TOUS SERVICES)	345.619,02	400 000	400 000	400 000	
104002/62510/002	INDEMNITE DE BICYCLETTE (TOUS SERVICES)	11.059,38	13 000	13 000	14 000	
104002/62510/003	CHEQUES REPAS OCTROYES AUX AGENTS PROVINCIAUX (TOUS SERVICES)	1.338.286,04	1 380 000	1 380 000	1 360 000	
104002/62510/004	INDEMNITE TELETRAVAIL	20.209,04	120 000	60 000	80 000	
104002/62720/000	COTISATIONS EN MATIERE DE MEDECINE DU TRAVAIL	157.558,63	175 000	175 000	180 000	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	1.872.732,11	2 088 000	2 028 000	2 034 000	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104002/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES DELEGUES SYNDICAUX POUR REUNIONS DE NEGOCIATION - CONCERTATION - PREVENTION ET SECURITE		50	50	50	
104002/61200/000	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (NOTAIRES, HUISSIERS, ENREGISTREMENT ET HONORAIRES D'AVOCATS)	180.326,11				
104002/61300/000	DEPENSES POUR L'ORGANISATION D'ELECTIONS				441 000	
104002/61300/019	REMUNERATION A VERSER POUR COPIES D'OEUVRES ET DROITS D'AUTEURS (TOUS SERVICES)	24.151,41				
104002/61330/002	DEPENSES GLOBALES POUR LAVAGES DE VITRES	18.980,38				
104002/61340/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES DU POOL	17.300,87				
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	240.758,77	50	50	441 050	
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
104002/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MATERIEL ROULANT	9.309,89	122 030	5 576	115 755	
104002/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MOBILIER ET DE MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	8.579,35	8 631	8 631	8 682	
104002/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MATERIEL ROULANT	745,04	11 478	11 126	28 279	
104002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX		4 446	406	8 211	
123/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	18.634,28	146 585	25 739	160 927	
123/000	Total Ordinaire	2.132.125,16	2 234 635	2 053 789	2 635 977	

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
104002/24102/000	VENTE DE MATERIEL ROULANT DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE			2 550	
123/000/81	TOTAL Recettes - Investissements			2 550	
123/000	Total ExtraOrdinaire			2 550	

Services administratifs centraux

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
104002/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX (ARTICLE GLOBAL)	44.367,90	10 300	25 000	42 500	
104002/24100/000	ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	592.307,50	200 000	200 000		
123/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	636.675,40	210 300	225 000	42 500	
123/000	Total ExtraOrdinaire	636.675,40	210 300	225 000	42 500	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
123/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104005/61300/000	DEPENSES POUR L'ORGANISATION ET PARTICIPATION AUX MISSIONS, JOURNEES D'ETUDE ET CONGRES		3 000	3 000	1 000	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement		3 000	3 000	1 000	
123/000	Total Ordinaire		3 000	3 000	1 000	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
104006/74021/000	INTERVENTION DU F.O.R.E.M. DANS LA REMUNERATION DES APE	847.500,53	830 000	830 000	830 000
104006/74025/003	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU SERVICE DU PERSONNEL DE NETTOYAGE	10.489,98			
104006/74214/002	REMBOURSEMENT D'ETHIAS POUR VERSEMENT COTISATION PENSION A L'ONSS	11.806.969,98	12 400 000	12 600 000	12 600 000
104006/74215/000	RECUPERATION DE QUOTE-PARTS DE PENSIONS DE RETRAITE EN APPLICATION DE LA LOI DU 14/04/1965		1	1	1
104006/74215/001	RECUPERATION DE QUOTE-PARTS DE PENSIONS DE SURVIE EN APPLICATION DE LA LOI DU 14/04/1965		1	1	1
104006/74216/000	EXECUTION LOI DU 03/07/1967 SUR LA REPARATION DES DOMMAGES DUS AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES	508,53	555	555	555
104006/74216/001	REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES (A.R. DU 21/01/1993)	20.630,03	20 000	20 000	20 000
104006/74216/002	RECUPERATION DE TRAITEMENTS SUITE AUX ACCIDENTS DE VIE PRIVEE	47.517,20	1	1	1
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	12.733.616,25	13 250 558	13 450 558	13 450 558
	62 Recettes - Dette				
123/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
123/000	Total Ordinaire	12.733.616,25	13 250 558	13 450 558	13 450 558

Services administratifs centraux
Personnel Provincial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104006/62010/003	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	2.630.942,31				
104006/62010/004	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES AGENTS EN REINTEGRATION ET REAFFECTATION		550 528	435 628	509 015	
104006/62010/006	ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL (ARTICLE GLOBAL)	515.838,67	550 000	560 000	788 334	
104006/62110/003	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	196.378,29				
104006/62110/004	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES AGENTS EN REINTEGRATION ET REAFFECTATION		51 680	68 004	40 807	
104006/62310/003	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	657.748,40				
104006/62310/005	COTISATIONS PATRONALES DES AGENTS EN REINTEGRATION ET REAFFECTATION		85 546	81 546	82 772	
104006/62310/006	COTISATIONS PATRONALES SUR L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL	99.300,00	99 500	102 500	143 333	
104006/62410/001	COTISATIONS 2 IEME PILIER - CONTRACTUELS	508.896,98	450 000	580 000	580 000	
104006/62410/002	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS EN FAVEUR DU FONDS DE PENSIONS (POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL)	11.182.800,00	11 912 080	12 062 080	12 435 000	
104006/62410/003	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS	11.806.969,98	12 400 000	12 600 000	12 600 000	
104006/62620/000	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/07/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF.SECTEUR PUBLIC)	232.729,31	170 000	180 000	185 000	
104006/62630/000	QUOTE-PARTS PENSIONS (SECTEUR PUBLIC ET PRIVE) Y COMPRIS ARRIERES (LOI DU 05/08/1968)		1	1	1	
104006/62630/001	QUOTE-PARTS PENSIONS SECTEUR PUBLIC Y COMPRIS ARRIERES (LOI DU 14/04/1965)		1	1	1	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	27.831.603,94	26 269 336	26 669 760	27 364 263	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104006/61110/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS EN VERTU DE LA LOI DU 03/07/1967 (REP ACC DE TRAV. ET MAL. PROF. SECT. PUBLIC) Y COMPRIS ARRIERES	13.258,08	15 000	45 089	20 000	
104006/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU POOL DES TECHNICIEN(NE)S DE SURFACE	60.590,90				
104006/61330/003	DEPENSES REGROUPEES POUR L'ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	85.056,24				
104006/63530/000	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR ALLEGER L'IMPACT DES PENSIONS			2 000 000		
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	158.905,22	15 000	2 045 089	20 000	
	72 Dépenses - Transferts					
104006/64000/000	SUBSIDE A L'AMICALE DU PERSONNEL	2.300,00	2 300	2 300	3 000	
104006/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (CPAS ARTICLE 60)	3.452,27				
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	5.752,27	2 300	2 300	3 000	
	7X Dépenses - Dette					
104006/43003/000	AMORTISSEMENTS DES EMPRUNTS CONTRACTES DESTINES A FINANCER L'ASSURANCE PENSION DES AGENTS PROVINCIAUX	868.200,88	906 628	906 628		
104006/65000/000	INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES DESTINES A FINANCER L'ASSURANCE PENSION DES AGENTS PROVINCIAUX	42.526,58	8 579	8 579		
123/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	910.727,46	915 207	915 207		
123/000	Total Ordinaire	28.906.988,89	27 201 843	29 632 356	27 387 263	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
104007/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR DU PERSONNEL DES SERVICES GENERAUX	50.566,43			
104007/74210/001	REMBOURSEMENT PAR LES AUTORITES DU COUT DU PERSONNEL DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES MIS A LEUR DISPOSITION	359.965,39	228 000	228 000	131 000
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	410.531,82	228 000	228 000	131 000
	62 Recettes - Dette				
123/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
123/000	Total Ordinaire	410.531,82	228 000	228 000	131 000

Services administratifs centraux
Affaires Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104007/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	549.928,30	669 443	516 443	524 710	
104007/62010/023	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	124.468,00	129 951	134 451	138 402	
104007/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	50.426,00	50 645	34 945	37 089	
104007/62110/023	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	8.115,74	9 831	9 331	10 472	
104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	104.586,66	130 556	97 056	97 584	
104007/62310/023	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	19.702,39	20 646	22 646	23 482	
104007/62820/000	CONTRIBUTION GLOBALE POUR L'ALIMENTATION DU FONDS DES PRIMES SYNDICALES	62.935,20	65 000	65 000	60 000	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	920.162,29	1 076 072	879 872	891 739	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104007/61000/000	FRAIS DE MOBILITE DU PERSONNEL	7.932,37				
104007/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES AGENTS DES AFFAIRES GENERALES	43,74	400	400	400	
104007/61101/011	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES MEMBRES DES COMITES DE NEGOCIATION ET DE CONCERTATION		1	1	1	
104007/61101/023	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	36,33	100	100	100	
104007/61300/003	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE	222.167,34				
104007/61340/000	ENTRETIEN DU VEHICULE ASSURANT LA DISTRIBUTION DU COURRIER	4.471,81				
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	234.651,59	501	501	501	
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
104007/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENERAUX	5.175,26				
104007/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENERAUX	9,03				
123/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	5.184,29				
123/000	Total Ordinaire	1.159.998,17	1 076 573	880 373	892 240	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
123/000	Total Ordinaire				

Services administratifs centraux
Comité de Direction

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU COMITE DE DIRECTION	408.768,00	341 425	405 425	336 364	
104009/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DANS LE CADRE DU PLAN CONVERGENCE		1	1		
104009/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU COMITE DE DIRECTION	30.330,19	32 829	44 014	25 428	
104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU COMITE DE DIRECTION	64.151,31	52 818	62 818	52 036	
104009/62311/000	COTISATION PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DANS LE CADRE DU PLAN CONVERGENCE		1	1		
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	503.249,50	427 074	512 259	413 828	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104009/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE LA DIRECTION GENERALE	1.187,07	1 500	1 500	1 500	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	1.187,07	1 500	1 500	1 500	
123/000	Total Ordinaire	504.436,57	428 574	513 759	415 328	

Médico-Social

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
	62 Recettes - Dette				
104053/41350/000	REMBOURSEMENT PAR L'ASBL "SERVICE SOCIAL" DU PERSONNEL D'UN PRET DE 1.000.000 D'EUROS EN 30 ANS (1ERE TRANCHE EN 2014)	33.333,00	33 333	33 333	33 333
123/000/62	TOTAL Recettes - Dette	33.333,00	33 333	33 333	33 333
123/000	Total Ordinaire	33.333,00	33 333	33 333	33 333

Services administratifs centraux

Médico-Social

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104053/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	140.969,32	146 854	161 554	171 262	
104053/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	10.964,36	11 110	12 832	12 958	
104053/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	28.042,92	29 462	32 262	33 373	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	179.976,60	187 426	206 648	217 593	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement					
	72 Dépenses - Transferts					
104053/64000/000	SUBSIDE A L'ASBL "SERVICE SOCIAL"			18 546		
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts			18 546		
	7X Dépenses - Dette					
123/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette					
123/000	Total Ordinaire	179.976,60	187 426	225 194	217 593	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
123/000	Total Ordinaire				

Services administratifs centraux

Pers. à Dispo. du Gouverneur

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104068/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	44.320,62	47 697	39 397	41 730	
104068/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	3.268,41	3 608	4 843	3 158	
104068/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	12.790,52	13 765	12 065	12 044	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	60.379,55	65 070	56 305	56 932	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104068/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MIS A DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR		50	50	50	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement		50	50	50	
	72 Dépenses - Transferts					
104068/64260/000	REMBOURSEMENT DU TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE DE LIAISON DES SERVICES DE POLICE AU SEIN DU CAB. DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	105.085,08	120 000	120 000	120 000	
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	105.085,08	120 000	120 000	120 000	
123/000	Total Ordinaire	165.464,63	185 120	176 355	176 982	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
104069/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE	17.448,79			
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	17.448,79			
123/000	Total Ordinaire	17.448,79			

Services administratifs centraux

Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104069/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	15.006,92				
104069/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	322,92				
104069/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	2.323,08				
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	17.652,92				
	71 Dépenses - Fonctionnement					
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement					
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
123/000	Total Ordinaire	17.652,92				

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
104070/70200/000	RECETTES DE PRESTATIONS DU SERVICE COM		2 400		
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations		2 400		
	61 Recettes - Transferts				
104070/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR LES AGENTS DU SERVICE COM	8.288,08	8 395	8 395	5 556
104070/74080/000	SUBSIDES DIVERS POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS DU SERVICE COM	8.500,00	1	5 000	5 000
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	16.788,08	8 396	13 395	10 556
	62 Recettes - Dette				
123/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
123/000	Total Ordinaire	16.788,08	10 796	13 395	10 556

Services administratifs centraux
Service Com

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE COM	716.244,59	709 347	683 347	797 831	
104070/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE COM	675,35	950	950	1 000	
104070/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE COM	56.012,86	56 060	62 107	61 816	
104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE COM	128.655,73	132 395	133 395	152 419	
104070/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE COM	149,90	200	200	200	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	901.738,43	898 952	879 999	1 013 266	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104070/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU SERVICE COM	1.635,06	3 000	3 000	2 000	
104070/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE COM- SOCIETES ET ASSIMILES	71.824,16	72 000	122 000	122 000	
104070/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE COM	2.953,01	3 400	3 400	5 250	
104070/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE COM	183.089,81	196 200	144 200	144 200	
104070/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE COM	281,30		2 000	2 000	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	259.783,34	274 600	274 600	275 450	
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
104070/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE COM	11.847,17	11 925	11 925	12 002	
104070/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE COM	370,06	404	293	432	
123/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	12.217,23	12 329	12 218	12 434	
123/000	Total Ordinaire	1.173.739,00	1 185 881	1 166 817	1 301 150	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
123/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
123/000	Total ExtraOrdinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
104070/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE COM	665,50				
123/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	665,50				
123/000	Total ExtraOrdinaire	665,50				

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
104084/74025/000	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DES SERVICES JURIDIQUES				1 281
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				1 281
123/000	Total Ordinaire				1 281

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES JURIDIQUES	165.032,93	131 510	228 510	214 686	
104084/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES JURIDIQUES	9.958,27	9 949	15 949	16 243	
104084/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES JURIDIQUES	37.116,11	32 275	51 275	49 619	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	212.107,31	173 734	295 734	280 548	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104084/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES SERVICES JURIDIQUES		255	255	300	
104084/61200/000	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (NOTAIRES, HUISSIERS, ENREGISTREMENT ET HONORAIRES D'AVOCATS)		150 000	195 000	200 000	
104084/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES JURIDIQUES	3.873,66	5 800	8 450	12 700	
104084/61300/004	REMUNERATION A VERSER POUR COPIES D'OEUVRES ET DROITS D'AUTEURS (TOUS SERVICES)		30 000	30 000	40 000	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	3.873,66	186 055	233 705	253 000	
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
123/000	Total Ordinaire	215.980,97	359 789	529 439	533 548	

Sanctions Administratives

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
104122/70200/000	INTERVENTIONS DES COMMUNES EN MATIERE D'AMENDES ADMINISTRATIVES	323.625,00	328 000	328 000	320 000
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	323.625,00	328 000	328 000	320 000
	61 Recettes - Transferts				
104122/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DES AMENDES ADMINISTRATIVES			22 000	22 674
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts			22 000	22 674
123/000	Total Ordinaire	323.625,00	328 000	350 000	342 674

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104122/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU BUREAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES	444.591,92	461 174	483 174	488 761	
104122/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU BUREAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES	36.906,00	34 889	37 274	36 979	
104122/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DU BUREAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES	75.063,00	78 177	81 377	82 611	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	556.560,92	574 240	601 825	608 351	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104122/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU BUREAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES	401,14	600	600	600	
104122/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU BUREAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES	565,15	600	600	600	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	966,29	1 200	1 200	1 200	
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
123/000	Total Ordinaire	557.527,21	575 440	603 025	609 551	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
123/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104124/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	409.010,49	417 858	393 358	406 860	
104124/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	31.704,77	29 172	30 072	30 783	
104124/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	79.609,24	82 235	78 735	81 181	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	520.324,50	529 265	502 165	518 824	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104124/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	2.860,02	4 000	4 000	4 000	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	2.860,02	4 000	4 000	4 000	
123/000	Total Ordinaire	523.184,52	533 265	506 165	522 824	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
104126/70200/000	RECETTES DU SERVICE DE LOGISTIQUE (SERVICES REGROUPES MAP)	55.986,88	65 000	65 000	65 000
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	55.986,88	65 000	65 000	65 000
	61 Recettes - Transferts				
104126/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR LES AGENTS DU SERVICE DE LOGISTIQUE		51 889	52 012	57 518
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts		51 889	52 012	57 518
123/000	Total Ordinaire	55.986,88	116 889	117 012	122 518

Services administratifs centraux
Service des Facilities

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104126/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LOGISTIQUE	815.591,83	776 885	804 885	784 940	
104126/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE LOGISTIQUE	64.411,91	57 333	71 712	61 054	
104126/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE LOGISTIQUE	139.564,11	133 078	151 078	146 614	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	1.019.567,85	967 296	1 027 675	992 608	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104126/61000/000	FRAIS DE MOBILITE DU PERSONNEL		8 800	8 800	6 000	
104126/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE LOGISTIQUE	40.704,63	27 200	27 200	41 184	
104126/61300/001	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE		170 000	170 000	197 280	
104126/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE LOGISTIQUE	121.014,17	134 400	134 400	250 730	
104126/61320/001	AVANCES DE FONDS DU SERVICE DE LOGISTIQUE	27.820,00	27 820	27 820	26 600	
104126/61330/000	FRAIS DE BATIMENTS DU SERVICE DE LOGISTIQUE	123.656,77	132 110	155 589	119 200	
104126/61340/000	FRAIS DE VEHICULES DU POOL		19 250	19 250	20 000	
104126/61340/001	FRAIS DE VEHICULE ASSURANT LA DISTRIBUTION DU COURRIER		6 000	6 000		
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	313.195,57	525 580	549 059	660 994	
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
123/000	Total Ordinaire	1.332.763,42	1 492 876	1 576 734	1 653 602	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
123/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
123/000	Total ExtraOrdinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
104126/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE LOGISTIQUE	6.484,83				
123/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	6.484,83				
123/000	Total ExtraOrdinaire	6.484,83				

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
123/000	Total Ordinaire				

Services administratifs centraux
Service du Nettoyage

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
104128/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)		2 613 871	2 835 871	2 961 311	
104128/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)		199 105	225 105	226 364	
104128/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)		669 811	722 811	764 667	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel		3 482 787	3 783 787	3 952 342	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
104128/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)		10 000	10 000	2 000	
104128/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU POOL DES TECHNICIEN(NE)S DE SURFACE		63 000	58 000	56 740	
104128/61330/000	DEPENSES REGROUPEES POUR L'ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DES LOCAUX		77 000	114 000	125 000	
104128/61330/001	DEPENSES GLOBALES POUR NETTOYAGE DE VITRES		40 000	30 000	30 000	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement		190 000	212 000	213 740	
	72 Dépenses - Transferts					
104128/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (CPAS ARTICLE 60)		3 150	4 350	4 200	
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts		3 150	4 350	4 200	
123/000	Total Ordinaire		3 675 937	4 000 137	4 170 282	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
123/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
105005/62011/000	FRAIS DE PERSONNEL AFFECTE AUX RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL		500	500	500	
105005/62011/001	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER TRAVAILLANT POUR LES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE CONSEIL PROVINCIAL		200	200	200	
105005/62111/000	ALLOCATIONS SOCIALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL RECEPTIONS COP		1	1		
105005/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL AFFECTE AUX RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL		150	150	150	
105005/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER TRAVAILLANT POUR LES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE CONSEIL PROVINCIAL		60	60	60	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel		911	911	910	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
105005/61200/001	PERSONNEL EXTERIEUR AFFECTE AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE CONSEIL PROVINCIAL - SOCIETES ET ASSIMILES	11.966,45	26 300	26 300	10 000	
105005/61300/001	RECEPTIONS, VISITES, CEREMONIES (Y COMPRIS ACHAT DE CADEAUX) ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL	26.980,24	30 000	30 000	30 000	
105005/61300/003	FRAIS DE FONCTIONNEMENT (Y COMPRIS FRAIS DE RECEPTIONS, VISITES ET CEREMONIES) DU CONSEIL PROVINCIAL	10.505,24	18 500	18 500	18 500	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	49.451,93	74 800	74 800	58 500	
123/000	Total Ordinaire	49.451,93	75 711	75 711	59 410	

Formation administrative générale

Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
106100/70200/000	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE	135.162,39	128 900	143 600	128 900
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	135.162,39	128 900	143 600	128 900
	61 Recettes - Transferts				
106100/74010/000	INTERVENTION REGION WALLONNE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PROVINCIAL		1	1	1
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts		1	1	1
123/000	Total Ordinaire	135.162,39	128 901	143 601	128 901

Formation administrative générale

Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
106100/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	374.219,85	433 165	340 165	326 408	
106100/62011/000	REMUNERATION DES CHARGES DE COURS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA	141.774,54	129 000	139 500	134 160	
106100/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	30.448,11	32 770	30 923	24 696	
106100/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	73.345,84	85 126	64 626	69 360	
106100/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA	40.080,79	39 360	42 360	40 934	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	659.869,13	719 421	617 574	595 558	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
106100/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA	14.097,00	13 245	14 445	13 380	
106100/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA - SOCIETES ET ASSIMILES	10.951,18	16 093	16 093	16 740	
106100/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	4.539,24	7 446	7 446	7 446	
106100/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	42.543,40	40 000	40 000	42 001	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	72.130,82	76 784	77 984	79 567	
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
123/000	Total Ordinaire	731.999,95	796 205	695 558	675 125	

Recettes et dépenses non ventilables

Services Communs APG - Finances

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
120086/70203/000	REMBOURSEMENT PAR LA REGIE CHATEAU DE NAMUR DES FRAIS INFORMATIQUES LIES AU CALCUL DES SALAIRES	6.356,58	7 000	7 000	7 000
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	6.356,58	7 000	7 000	7 000
	62 Recettes - Dette				
123/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
123/000	Total Ordinaire	6.356,58	7 000	7 000	7 000

Recettes et dépenses non ventilables

Services Communs APG - Finances

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
120086/61300/004	FRAIS RELATIFS AU RESEAU INFORMATIQUE ET AUX LOGICIELS DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	569.997,77	614 660	614 660	610 000	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	569.997,77	614 660	614 660	610 000	
	7X Dépenses - Dette					
120086/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	64.057,58	65 042	65 067	49 974	
120086/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	10.270,83	7 656	7 870	5 758	
123/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	74.328,41	72 698	72 937	55 732	
123/000	Total Ordinaire	644.326,18	687 358	687 597	665 732	

Recettes et dépenses non ventilables

Service Stratégie transversale et Conseils

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
123/000	Total Ordinaire				

Recettes et dépenses non ventilables

Service Stratégie transversale et Conseils

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
120103/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE STRAT & CO	246.498,87	194 440	270 440	240 659	
120103/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE STRAT & CO	15.381,00	14 710	19 710	18 208	
120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE STRAT & CO	42.316,99	30 080	53 580	49 427	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	304.196,86	239 230	343 730	308 294	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
120103/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE STRAT & CO	299,60	1 500	1 500	750	
120103/61200/001	PLAN CONVERGENCE - PERSONNEL EXTERIEUR - SOCIETES ET ASSIMILES		3 000	3 000	3 000	
120103/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE STRAT & CO	178,90	770	770	770	
120103/61320/000	ETUDE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PROVINCIAUX	9.984,90	10 000	13 000	15 000	
120103/61320/001	FRAIS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN CONVERGENCE	2.736,16	10 000	10 000	10 000	
120103/61320/002	CREDIT DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION ISO 9001	4.709,32	8 600	8 600	8 600	
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	17.908,88	33 870	36 870	38 120	
123/000	Total Ordinaire	322.105,74	273 100	380 600	346 414	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
123/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
121085/74025/000	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	17.445,58			
123/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	17.445,58			
123/000	Total Ordinaire	17.445,58			

Services fiscaux et financiers

Services du Directeur Financier

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
121085/62010/000	REMUNERATION DU DIRECTEUR FINANCIER ET SON PERSONNEL	1.693.318,23	1 747 652	1 697 652	1 695 513	
121085/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	135.316,28	132 215	130 215	130 262	
121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	293.083,17	301 705	288 705	291 075	
123/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	2.121.717,68	2 181 572	2 116 572	2 116 850	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
121085/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	1.391,81	1 000	2 500	2 000	
121085/61200/000	FRAIS DE PROCEDURES ET DE POURSUITES POUR LE RECouvreMENT DES CREANCES NON FISCALES	60.000,00	35 000	35 000	30 000	
121085/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	10.390,10	15 800	14 300	15 150	
121085/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DU VEHICULE DU DIRECTEUR FINANCIER	294,30	3 500			
123/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	72.076,21	55 300	51 800	47 150	
	72 Dépenses - Transferts					
123/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
123/000	Total Ordinaire	2.193.793,89	2 236 872	2 168 372	2 164 000	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
124012/70203/002	RECUPERATION DES FRAIS DE CONSOMMATION D'EAU	725,17	235	235	150
124012/70203/003	RECUPERATION DES FRAIS DE CONSOMMATION D' ELECTRICITE	9.977,88			9 000
124012/70271/000	LOCATION DES PROPRIETES BATIES AU SECTEUR PRIVE	51,00	106	106	106
124012/70271/001	LOCATION DES PROPRIETES BATIES AU SECTEUR PUBLIC	70.826,00	79 167	79 167	71 000
124012/70271/002	LOCATION DE LOCAUX A LA MAP	53.675,19	93 834	63 834	65 000
124012/70271/003	LOCATION DE PROPRIETES NON BATIES AU SECTEUR PRIVE OU PUBLIC	675,00		2 700	190
129/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	135.930,24	173 342	146 042	145 446
	61 Recettes - Transferts				
124012/73537/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES DE DETTE RELATIVE A LA MAP		1 293 806	377 409	1 477 043
124012/74030/000	CONTRIBUTION DE LA RW HAUSSE DES COUTS DE L'ENERGIE	80.888,64			
129/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	80.888,64	1 293 806	377 409	1 477 043
	62 Recettes - Dette				
129/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
129/000	Total Ordinaire	216.818,88	1 467 148	523 451	1 622 489

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
129/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
124012/61300/020	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF MAP (coworking)		11 000	3 000	3 000	
124012/61330/001	FRAIS DIVERS AUX BATIMENTS PROVINCIAUX OU A USAGE DE LA PROVINCE	10.245,05				
124012/61330/010	FRAIS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS : ENTRETIENS REPARATIONS AUX IMMEUBLES PRIVES DE LA PROVINCE (ARTICLE GLOBAL)	390.996,64	300 000	420 000	300 000	
124012/61330/011	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : EAU (ARTICLE GLOBAL)	222.372,04	186 640	186 640	195 000	
124012/61330/012	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : GAZ (ARTICLE GLOBAL)	540.378,88	3 694 016	2 400 016	2 000 000	
124012/61330/013	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : ELECTRICITE (ARTICLE GLOBAL)	998.671,60	5 160 150	3 000 000	2 600 000	
124012/61700/000	TAXES SUR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	827,59	1 000	1 000	1 840	
129/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	2.163.491,80	9 352 806	6 010 656	5 099 840	
	72 Dépenses - Transferts					
129/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
124012/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	231.203,65	268 207	212 643	274 950	
124012/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MAP	12.991,91	563 702	13 097	438 093	
124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	43.399,82	76 131	67 890	119 361	
124012/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MAP	1.406,74	729 025	522 949	1 038 950	
129/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	289.002,12	1 637 065	816 579	1 871 354	
129/000	Total Ordinaire	2.452.493,92	10 989 871	6 827 235	6 971 194	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
124012/15100/004	SUBSIDE DE LA RW POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE				2 400 000
129/000/80	TOTAL Recettes - Transferts				2 400 000
	81 Recettes - Investissements				
124012/22002/000	VENTE DE TERRAINS DU PATRIMOINE PROVINCIAL	3.300,00			200 000
124012/22102/000	VENTE D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PROVINCIAL	3.692.000,00	8 203 590	4 861 727	695 000
129/000/81	TOTAL Recettes - Investissements	3.695.300,00	8 203 590	4 861 727	895 000
	82 Recettes - Dette				
124012/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE		1 500 000	500 000	
129/000/82	TOTAL Recettes - Dette		1 500 000	500 000	
129/000	Total ExtraOrdinaire	3.695.300,00	9 703 590	5 361 727	3 295 000

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
129/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
124012/22000/000	ACHAT DE TERRAINS POUR LE PATRIMOINE PROVINCIAL				390 970	
124012/27101/001	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	90.958,39	60 000	330 000	2 400 000	
124012/27101/003	TRAVAUX EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	814.212,57	1 500 000	500 000		
124012/27101/010	TRAVAUX EN COURS - MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	195.110,69	1	1		
124012/27101/011	TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	8.700,38				
124012/27401/000	ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	723.749,95				
129/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	1.832.731,98	1 560 001	830 001	2 790 970	
	92 Dépenses - Dette					
124012/17019/010	REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNT DANS LE CADRE DE LA MAP		17 496 620		13 919 757	
129/000/92	TOTAL Dépenses - Dette		17 496 620		13 919 757	
129/000	Total ExtraOrdinaire	1.832.731,98	19 056 621	830 001	16 710 727	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
124088/70200/000	RECETTES DE PRESTATION DU CAMPUS PROVINCIAL	54.979,20	110 000	110 000	110 000
124088/70271/000	LOCATTION DE LOCAUX DU CAMPUS PROVINCIAL	1.374,00	2 500	2 500	2 500
129/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	56.353,20	112 500	112 500	112 500
	61 Recettes - Transferts				
124088/41330/000	REBOUSEMENT PAR L'ETAT DES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CAMPUS PROVINCIAL (CRAC UREBA)	13.253,68	13 254	13 254	13 254
124088/75110/000	REBOUSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CAMPUS PROVINCIAL (CRAC UREBA)	3.803,09	3 238	3 889	3 613
129/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	17.056,77	16 492	17 143	16 867
	62 Recettes - Dette				
129/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
129/000	Total Ordinaire	73.409,97	128 992	129 643	129 367

Patrimoine privé
Campus Provincial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
129/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
124088/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU CAMPUS PROVINCIAL	143.714,59	163 600	154 553	154 600	
124088/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DU CAMPUS PROVINCIAL	1.176,89	1 500	1 500	1 500	
129/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	144.891,48	165 100	156 053	156 100	
	72 Dépenses - Transferts					
124088/64262/000	INTERVENTION DANS LA CHARGE DU COUT DU PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DU CONCESSIONNAIRE DE LA CAFETERIA DU CAMP	59.532,00	59 532	59 532	59 532	
129/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	59.532,00	59 532	59 532	59 532	
	7X Dépenses - Dette					
124088/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DU CAMPUS PROVINCIAL	539.674,83	565 921	561 281	538 406	
124088/43103/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AU CAMPUS PROVINCIAL (CRAC UREBA)	13.253,68	13 254	13 254	13 254	
124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	115.530,29	109 579	115 083	148 526	
124088/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CAMPUS PROVINCIAL (CRAC UREBA)	3.803,09	3 238	3 889	3 613	
129/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	672.261,89	691 992	693 507	703 799	
129/000	Total Ordinaire	876.685,37	916 624	909 092	919 431	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
129/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		419 000	281 000	1 980 000
129/000/82	TOTAL Recettes - Dette		419 000	281 000	1 980 000
129/000	Total ExtraOrdinaire		419 000	281 000	1 980 000

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
124088/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	49.135,94	10 000	15 000	85 000	
124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	93.990,62	419 000	347 000	1 980 000	
129/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	143.126,56	429 000	362 000	2 065 000	
	92 Dépenses - Dette					
129/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
129/000	Total ExtraOrdinaire	143.126,56	429 000	362 000	2 065 000	

Service des Assurances et du Patrimoine

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
129/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	62 Recettes - Dette				
129/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
129/000	Total Ordinaire				

Patrimoine privé

Service des Assurances et du Patrimoine

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
124092/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	143.809,82	121 924	175 924	216 006	
124092/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	11.734,29	9 224	13 724	13 748	
124092/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	24.202,89	18 862	34 362	40 917	
129/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	179.747,00	150 010	224 010	270 671	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
124092/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	104,18	150	150	300	
124092/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE				250	
129/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	104,18	150	150	550	
	7X Dépenses - Dette					
124092/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	2.299,91	2 308	2 308	2 316	
124092/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	23,07		46	34	
129/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	2.322,98	2 308	2 354	2 350	
129/000	Total Ordinaire	182.174,16	152 468	226 514	273 571	

Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel

Mess Provincial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
139/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
139/000	Total Ordinaire				

Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel

Mess Provincial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
131066/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	47.441,54	49 874	49 874	52 431	
131066/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	11.737,40	10 513	10 513	9 150	
139/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	59.178,94	60 387	60 387	61 581	
139/000	Total Ordinaire	59.178,94	60 387	60 387	61 581	

Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel

Service de Gestion des Ressources Humaines

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
139/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
139/000	Total Ordinaire				

Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel

Service de Gestion des Ressources Humaines

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
131087/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	1.195.608,37	1 270 497	1 281 997	1 279 313	
131087/62011/001	REMUNERATION DES MEMBRES DES JURYS D' EXAMEN POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	1.000,00	1	1	300	
131087/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	89.805,00	96 785	108 337	96 791	
131087/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	203.209,45	211 316	227 316	229 204	
139/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	1.489.622,82	1 578 599	1 617 651	1 605 608	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
131087/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	831,55	450	1 200	1 000	
131087/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DES CONTROLES MEDICAUX DES AGENTS PROVINCIAUX - SOCIETES ET ASSIMILES	800,58	15 000	15 000	15 000	
131087/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	2.366,89	5 100	5 100	5 000	
131087/61300/001	FRAIS DIVERS DE FORMATION DU PERSONNEL	77.577,99	90 000	91 500	90 000	
131087/61300/002	ORGANISATION DE JURYS D'EXAMEN POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	29.200,41	31 000	49 500	31 000	
131087/61300/003	PROCEDURES D'OUTPLACEMENT		4 400	4 400	4 400	
139/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	110.777,42	145 950	166 700	146 400	
139/000	Total Ordinaire	1.600.400,24	1 724 549	1 784 351	1 752 008	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
139/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
139/000	Total Ordinaire				

Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale
Centre de Document. et Archives

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
133105/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	143.155,28	148 917	143 917	142 355	
133105/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	11.953,10	11 266	11 466	10 771	
133105/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	27.300,36	28 622	28 822	27 760	
139/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	182.408,74	188 805	184 205	180 886	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
133105/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	20.296,34	20 250	20 250	20 250	
133105/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	3.999,99	4 000	4 000	4 000	
139/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	24.296,33	24 250	24 250	24 250	
139/000	Total Ordinaire	206.705,07	213 055	208 455	205 136	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
134008/70200/000	RECETTES DE L'IMPRIMERIE	2.018,11	3 000	3 403	4 000
139/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	2.018,11	3 000	3 403	4 000
	61 Recettes - Transferts				
134008/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE	27.039,32	16 348	16 348	18 521
139/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	27.039,32	16 348	16 348	18 521
	62 Recettes - Dette				
139/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
139/000	Total Ordinaire	29.057,43	19 348	19 751	22 521

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
134008/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	616.227,98	658 630	639 630	402 129	
134008/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'IMPRIMERIE	43.671,33	49 827	50 027	30 838	
134008/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'IMPRIMERIE	93.216,24	100 394	98 394	61 588	
139/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	753.115,55	808 851	788 051	494 555	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
134008/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'IMPRIMERIE	38,55	50	55	100	
134008/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'IMPRIMERIE	1.273,11	1 600	1 600	1 000	
134008/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IMPRIMERIE	276.144,28	220 284	217 284	42 500	
134008/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'IMPRIMERIE	11.169,37	12 370	13 511	11 848	
134008/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'IMPRIMERIE	2.990,07	3 000	3 000		
139/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	291.615,38	237 304	235 450	55 448	
	72 Dépenses - Transferts					
139/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
134008/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	15.238,96	15 569	15 567	15 465	
134008/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	1.149,78	983	984	1 030	
139/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	16.388,74	16 552	16 551	16 495	
139/000	Total Ordinaire	1.061.119,67	1 062 707	1 040 052	566 498	

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
139/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
139/000	Total Ordinaire				

Recettes et Dépenses Générales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
139/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
136002/61340/000	TAXE KILOMETRIQUE POUR LES POIDS LOURDS	6.200,00	7 000	7 000	7 000	
139/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	6.200,00	7 000	7 000	7 000	
139/000	Total Ordinaire	6.200,00	7 000	7 000	7 000	

Autorités Provinciales

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
139/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
139/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
139/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
136005/61340/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES	79.864,97	100 000	100 000	100 000	
139/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	79.864,97	100 000	100 000	100 000	
139/000	Total Ordinaire	79.864,97	100 000	100 000	100 000	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
136005/24132/000	VENTE DE VEHICULES DES AUTORITES PROVINCIALES			8 000	
139/000/81	TOTAL Recettes - Investissements			8 000	
139/000	Total ExtraOrdinaire			8 000	

Autorités Provinciales

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
139/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements					
139/000	Total ExtraOrdinaire					

Service Technique du Patrimoine Immobilier

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
139/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
137013/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE DU BATIMENT	16.271,72	14 168	14 168	
139/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	16.271,72	14 168	14 168	
	62 Recettes - Dette				
139/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
139/000	Total Ordinaire	16.271,72	14 168	14 168	

Service des bâtiments

Service Technique du Patrimoine Immobilier

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	560.293,00	549 408	581 408	858 003	
137013/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	53.811,33	44 151	45 249	47 688	
137013/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	110.259,14	108 664	119 664	203 235	
139/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	724.363,47	702 223	746 321	1 108 926	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
137013/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	1.578,29	8 000	8 000	8 000	
137013/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	2.191,29	4 552	4 552	5 200	
137013/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	759,56	1 751	1 751	2 500	
137013/61320/001	ACHAT DE MATERIEL CELLULE ENERGIE POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES PROVINCIAUX		1	1	1	
137013/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	38.308,40	8 060	8 060	1	
137013/61330/001	ENTRETIENS ANNUELS DES CABINES A HAUTE TENSION	7.125,69	50 000	50 000	55 000	
137013/61330/002	FRAIS DE BATIMENTS RELATIFS AUX ANALYSES DE RISQUES ET CONTROLES TECH. DE SECURITE DES BATIMENTS PROV.ET INSTAL.	12.137,97	50 000	106 021	120 000	
137013/61330/003	FRAIS D'ENTRETIEN DES APPAREILS DE LEVAGES	15.853,78	25 000	25 000	27 500	
139/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	77.954,98	147 364	203 385	218 202	
	72 Dépenses - Transferts					
139/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
137013/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	4.955,35	3 798	3 798	3 847	
137013/43003/020	AMORT. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	127.929,67	125 482	120 303	125 869	
137013/43003/050	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	50.989,93	51 822	51 265	41 867	
137013/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	383,98	424	271	519	
137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	9.107,06	11 350	9 658	17 380	
137013/65000/050	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	8.979,23	5 340	7 270	15 804	
139/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	202.345,22	198 216	192 565	205 286	
139/000	Total Ordinaire	1.004.663,67	1 047 803	1 142 271	1 532 414	

Service Technique du Patrimoine Immobilier

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
139/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
137013/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX		100 000	188 100	120 000
137013/17010/003	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION				100 000
137013/17010/010	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES				100 000
139/000/82	TOTAL Recettes - Dette		100 000	188 100	320 000
139/000	Total ExtraOrdinaire		100 000	188 100	320 000

Service des bâtiments

Service Technique du Patrimoine Immobilier

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
137013/27101/001	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	80.000,00			100 000	
137013/27101/002	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE ET DES ASCENCEURS				20 000	
137013/27101/003	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX (PLAN GLOBAL)	71.533,24	100 000	188 100	120 000	
137013/27101/006	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	1.799,62	20 000	20 000	100 000	
139/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	153.332,86	120 000	208 100	340 000	
	92 Dépenses - Dette					
139/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
139/000	Total ExtraOrdinaire	153.332,86	120 000	208 100	340 000	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
139/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
137014/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR LE PERSONNEL DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	20.611,12	9 805	9 805	10 154
139/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	20.611,12	9 805	9 805	10 154
	62 Recettes - Dette				
139/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
139/000	Total Ordinaire	20.611,12	9 805	9 805	10 154

Service des bâtiments
Equipe d'Entretien

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
137014/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	907.192,17	1 049 871	973 871	943 932	
137014/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	69.765,57	79 426	81 265	71 416	
137014/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	194.983,82	227 395	206 395	205 382	
139/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	1.171.941,56	1 356 692	1 261 531	1 220 730	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
137014/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	1.116,06	3 000	1 000	1 000	
137014/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	2.438,89	2 900	2 900	2 900	
137014/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	36.086,47	49 000	49 000	49 000	
137014/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	1.096,10	500	500	500	
137014/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	32.406,80	30 000	35 000	35 000	
139/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	73.144,32	85 400	88 400	88 400	
	72 Dépenses - Transferts					
137014/64260/000	REMBOURSEMENT DU SALAIRE DU PERSONNEL ART60 MIS A DISPOSITION DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	1.050,00	4 200	4 350	1	
139/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	1.050,00	4 200	4 350	1	
	7X Dépenses - Dette					
137014/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	6.971,09	6 872	6 872	6 921	
137014/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	362,83	666	315	931	
139/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	7.333,92	7 538	7 187	7 852	
139/000	Total Ordinaire	1.253.469,80	1 453 830	1 361 468	1 316 983	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
137014/24102/000	VENTE DE VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	1.120,00			
139/000/81	TOTAL Recettes - Investissements	1.120,00			
139/000	Total ExtraOrdinaire	1.120,00			

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
137014/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	5.837,57	10 000	10 000	15 000	
137014/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN			100 000		
137014/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAIN POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	7.759,17				
139/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	13.596,74	10 000	110 000	15 000	
139/000	Total ExtraOrdinaire	13.596,74	10 000	110 000	15 000	

Informatique et Telecommunications

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
139/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	62 Recettes - Dette				
139/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
139/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
139093/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	776.629,57	771 997	792 997	819 138	
139093/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	53.604,11	61 849	59 849	61 975	
139093/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	144.869,16	147 198	151 198	156 910	
139/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	975.102,84	981 044	1 004 044	1 038 023	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
139093/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	210,59	635	635	350	
139093/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE INFORMATIQUE SOCIETES ET ASSIMILES	57.797,65	36 000	36 000	45 000	
139093/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	450,00	1 300	1 300	450	
139093/61300/002	ACHAT DE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE, DE TELECOMMUNICATION	36.844,96	45 000	45 000	40 000	
139093/61300/003	FRAIS DE TELEPHONIE DES SERVICES PROVINCIAUX (ARTICLE GLOBAL)	125.476,00	160 000	160 000	140 000	
139093/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	365,60	1 350	1 350	500	
139093/61320/031	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX	582.066,01	706 000	711 000	948 952	
139093/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS	1.102,30	2 000	2 000	2 000	
139/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	804.313,11	952 285	957 285	1 177 252	
	7X Dépenses - Dette					
139093/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	45.947,64	46 116	46 116	93 520	
139093/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	499,38	7 316	4 737	27 844	
139/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	46.447,02	53 432	50 853	121 364	
139/000	Total Ordinaire	1.825.862,97	1 986 761	2 012 182	2 336 639	

Service informatique général

Informatique et Telecommunications

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
139093/15110/000	SUBSIDES CF POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE		47 600	47 600	
139093/15150/001	SUBSIDES DIVERS POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE	137.712,20			
139/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	137.712,20	47 600	47 600	
	81 Recettes - Investissements				
139093/23102/000	VENTE DE MATERIEL INFORMATIQUE	8.013,48	102 750	102 750	
139/000/81	TOTAL Recettes - Investissements	8.013,48	102 750	102 750	
	82 Recettes - Dette				
139093/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		478 900	478 900	
139093/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE				98 500
139/000/82	TOTAL Recettes - Dette		478 900	478 900	98 500
139/000	Total ExtraOrdinaire	145.725,68	629 250	629 250	98 500

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
139/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
139093/21100/000	ACHATS LICENCES ET LOGICIELS POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE GENERAL		142 780	142 780		
139093/21100/001	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES LIES A L'INFORMATISATION GENERALE	16.711,31	52 500	137 500	64 400	
139093/23100/001	SOLUTION MATERIELLE ET EQUIPEMENT RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE	510.193,97	538 500	561 000	763 690	
139093/27101/001	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE				98 500	
139/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	526.905,28	733 780	841 280	926 590	
	92 Dépenses - Dette					
139/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
139/000	Total ExtraOrdinaire	526.905,28	733 780	841 280	926 590	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
335121/70200/000	RECETTES DE L'ACADEMIE DE POLICE	146.029,00	150 000	150 000	179 800
399/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	146.029,00	150 000	150 000	179 800
	61 Recettes - Transferts				
335121/74010/000	SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'ACADEMIE DE POLICE	575.000,00	1 475 000	1 475 000	1 400 000
399/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	575.000,00	1 475 000	1 475 000	1 400 000
	62 Recettes - Dette				
399/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
399/000	Total Ordinaire	721.029,00	1 625 000	1 625 000	1 579 800

Ecole de police
Académie de Police

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
335121/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	325.305,90	360 100	346 100	378 092	
335121/62011/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	1.246.058,58	832 922	832 922	1 066 666	
335121/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	23.878,69	27 243	23 243	28 606	
335121/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	69.466,21	78 226	79 226	87 713	
335121/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	359.176,70	240 669	240 669	307 839	
399/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	2.023.886,08	1 539 160	1 522 160	1 868 916	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
335121/61000/000	LOYERS DE L'ACADEMIE DE POLICE	14.550,22	15 000	15 000	22 170	
335121/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ACADEMIE DE POLICE	130.422,53	10 000	110 000	10 000	
335121/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'ACADEMIE DE POLICE - SOCIETES ET ASSIMILES	60.758,74	35 000	35 000	35 000	
335121/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ACADEMIE DE POLICE, Y COMPRIS FOURNITURES DIVERSES	22.273,96	22 725	22 725	23 100	
335121/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE POLICE	89.105,91	99 900	99 900	100 050	
335121/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'ACADEMIE DE POLICE	69,01	250	250		
399/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	317.180,37	182 875	282 875	190 320	
	72 Dépenses - Transferts					
335121/64260/000	CONTRIBUTION A LA ZONE DE POLICE POUR LE REMBOURSEMENT DU SALAIRE D'UN COMMISSAIRE	76.234,31	110 000	110 000	120 000	
335121/64260/001	CONTRIBUTIONS AUX ZONES DE POLICE POUR REMB. DE FRAIS DE PERSONNEL TRAVAILLANT PENDANT LEURS HEURES DE SERVICE		1	1	1	
335121/64260/002	CONTRIBUTIONS A L'ACADEMIE DE POLICE POUR REMB. DE FRAIS DE PERSONNEL MIS A DISPOSITION	45.000,00	45 000	45 000	45 000	
399/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	121.234,31	155 001	155 001	165 001	
	7X Dépenses - Dette					
335121/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	135.282,85	137 134	137 134	139 023	
335121/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	41.334,50	43 426	45 214	46 272	
399/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	176.617,35	180 560	182 348	185 295	
399/000	Total Ordinaire	2.638.918,11	2 057 596	2 142 384	2 409 532	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
399/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
335121/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE		230 000		265 000
399/000/82	TOTAL Recettes - Dette		230 000		265 000
399/000	Total ExtraOrdinaire		230 000		265 000

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
335121/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	57.596,86	9 000	17 373		
335121/27101/000	TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	1.815,00	230 000	10 000	265 000	
399/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	59.411,86	239 000	27 373	265 000	
	92 Dépenses - Dette					
399/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
399/000	Total ExtraOrdinaire	59.411,86	239 000	27 373	265 000	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
399/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
351011/74040/000	SOUTIEN REGIONAL REPRISE FINANCEMENT ZONES DE SECOURS	794.240,00	529 236	529 236	396 439
351011/78012/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE ORDINAIRE		4 387 715	4 387 715	
399/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	794.240,00	4 916 951	4 916 951	396 439
	62 Recettes - Dette				
399/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
399/000	Total Ordinaire	794.240,00	4 916 951	4 916 951	396 439

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
399/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
351011/63536/000	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR LES ZONES DE SECOURS	340.000,00		5 560 103		
399/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	340.000,00		5 560 103		
	72 Dépenses - Transferts					
351011/64000/000	DOTATION OCTROYEE AUX ZONES DE SECOURS	13.601.994,87	16 999 939	16 999 939	20 154 394	
399/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	13.601.994,87	16 999 939	16 999 939	20 154 394	
	7X Dépenses - Dette					
351011/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DU DISPATCHING DES ZONES DE SECOURS	16.075,28	16 162	16 162	16 249	
351011/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMNT DU DISPATCHING DES ZONES DE SECOURS	639,52	553	553	466	
399/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	16.714,80	16 715	16 715	16 715	
399/000	Total Ordinaire	13.958.709,67	17 016 654	22 576 757	20 171 109	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
351097/41350/000	REMBOURS. DES PRETS ACCORDES AUX COMMUNES PROTEGEES EN MATIERES D'INCENDIE (REGULARISATION 2007 A 2011)	119.533,75	119 534	119 534	119 534
399/000/62	TOTAL Recettes - Dette	119.533,75	119 534	119 534	119 534
399/000	Total Ordinaire	119.533,75	119 534	119 534	119 534

Services d'incendie
Services d'incendie

PROVINCE DE NAMUR

351097

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
399/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette					
399/000	Total Ordinaire					

Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
399/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
399/000	Total Ordinaire				

Ecole de Formation Sécurité Civile

Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
353082/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	3.527,87	1 980	1 980	2 024	
353082/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'AMU	1.628,58	3 252	3 188	3 250	
353082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	275,25	136	136	92	
353082/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'AMU	57,16	124	183	221	
399/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	5.488,86	5 492	5 487	5 587	
399/000	Total Ordinaire	5.488,86	5 492	5 487	5 587	

Ecole de Formation Sécurité Civile
Ecoles Provinciales de Sécurité Civile

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
353110/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	450.992,92	426 889	520 889	544 278	
353110/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	412.350,00	337 306	499 547	400 000	
353110/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	35.927,92	32 295	37 795	41 179	
353110/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	94.953,31	79 286	109 786	114 091	
353110/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	119.005,00	97 346	144 169	115 440	
399/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	1.113.229,15	973 122	1 312 186	1 214 988	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
353110/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	36.952,67	39 780	39 780	39 000	
353110/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - SOCIETES ET ASSIMILES		1	5 001	10 000	
353110/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	9.146,89	10 240	10 240	9 400	
353110/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	123.434,98	130 300	130 300	130 846	
353110/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	240,84	300	300	306	
353110/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	12.234,31	10 200	10 200	10 404	
399/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	182.009,69	190 821	195 821	199 956	
	72 Dépenses - Transferts					
399/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
353110/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	112.531,78	116 672	116 672	120 975	
353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	65.091,31	28 805	53 616	53 373	
399/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	177.623,09	145 477	170 288	174 348	
399/000	Total Ordinaire	1.472.861,93	1 309 420	1 678 295	1 589 292	

Ecole de Formation Sécurité Civile

Ecoles Provinciales de Sécurité Civile

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
353110/15120/001	SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PRO- VINCIALES DE SECURITE CIVILE	106.462,00			
399/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	106.462,00			
	81 Recettes - Investissements				
353110/24102/000	VENTE DE VEHICULES DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	250,00			
399/000/81	TOTAL Recettes - Investissements	250,00			
399/000	Total ExtraOrdinaire	106.712,00			

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
399/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
353110/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	90.449,64	29 600	37 600	30 500	
353110/27101/000	TRAVAUX AUX ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILES	16.406,68	25 000			
399/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	106.856,32	54 600	37 600	30 500	
399/000	Total ExtraOrdinaire	106.856,32	54 600	37 600	30 500	

Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)

Service Technique Provincial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
420016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	2.560.740,18	2 621 471	2 589 471	2 642 794	
420016/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES				149 715	
420016/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL		1	1		
420016/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	195.118,10	193 742	203 742	198 119	
420016/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL				11 387	
420016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	498.899,53	510 800	516 800	524 569	
420016/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL				23 162	
420016/62311/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL		1	1		
429/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	3.254.757,81	3 326 015	3 310 015	3 549 746	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
420016/61000/000	LOYERS DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	7.615,98	8 800	8 800	9 200	
420016/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	81.025,28	90 000	90 000	90 000	
420016/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - SOCIETES ET ASSIMILES	25.524,72	50 000	2 040	1	
420016/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	611,67	2 620	2 620	2 100	
420016/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	7.111,71	25 200	25 200	21 700	
420016/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	15.225,42	24 350	24 350	24 350	
420016/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES ET DE MATERIEL DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	73.608,26	77 000	77 000	77 000	
420016/61350/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES PARKINGS ET ROUTES DES DIFFERENTS DOMAINES PROVINCIAUX		1	1		
429/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	210.723,04	277 971	230 011	224 351	
	72 Dépenses - Transferts					
429/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
420016/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE STP VOIRIES	37.831,33	28 996	29 043	26 208	
420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU STP VOIRIES	6.439,77	5 400	5 589	5 286	
429/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	44.271,10	34 396	34 632	31 494	
429/000	Total Ordinaire	3.509.751,95	3 638 382	3 574 658	3 805 591	

Service Technique Provincial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
429/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
429/000	Total ExtraOrdinaire				

Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)

Service Technique Provincial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
420016/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)		2 000	2 000	1	
420016/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE STP				1	
429/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements		2 000	2 000	2	
429/000	Total ExtraOrdinaire		2 000	2 000	2	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
429/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
429/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
421016/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	228.069,18	206 771	206 771	206 902	
421016/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	44.909,80	35 789	37 327	31 264	
429/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	272.978,98	242 560	244 098	238 166	
429/000	Total Ordinaire	272.978,98	242 560	244 098	238 166	

Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris

Service Technique Provincial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
429/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
429/000	Total Ordinaire				

Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris

Service Technique Provincial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
422016/65361/000	ANNUITES A LA S.N.C.V.	7.497,55	6 247	7 498	7 500	
429/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	7.497,55	6 247	7 498	7 500	
429/000	Total Ordinaire	7.497,55	6 247	7 498	7 500	

Cours d'eau non navigables - Curage

Hydraulique

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
484017/70200/000	RECETTES DIVERSES DE LA CELLULE COURS D'EAU		5 000	5 000	3 000
499/000/60	TOTAL Recettes - Prestations		5 000	5 000	3 000
	61 Recettes - Transferts				
499/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
	62 Recettes - Dette				
499/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
499/000	Total Ordinaire		5 000	5 000	3 000

Cours d'eau non navigables - Curage

Hydraulique

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
499/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
484017/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES COURS D'EAU	10.937,72	25 000	25 000	25 000	
484017/61360/000	TRAV. AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 2EME ET 3EME CAT; SOUMIS OU NON AU REGIME DES WATERINGUES, Y COMPRIS ARRIERES	268.330,15	295 000	295 000	295 000	
499/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	279.267,87	320 000	320 000	320 000	
	72 Dépenses - Transferts					
484017/64000/000	SUBSIDE A L'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	17.828,00	17 828	17 828	19 578	
484017/64000/001	SUBSIDE A L'ASBL CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE	14.711,00	14 711	14 711	16 211	
484017/64000/002	SUBSIDE A L'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE	7.654,00	7 654	7 654	8 404	
484017/64000/003	SUBSIDE A L'ASBL CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL	5.920,00	5 920	5 920	6 520	
484017/64000/004	SUBSIDE A L'ASBL CONTRAT DE RIVIERE OURTHE	1.973,00	1 973	1 973	2 173	
484017/64000/005	SUBSIDE A L'ASBL CONTRAT DE RIVIERE SEMOIS	1.915,00	1 915	1 915	2 115	
499/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	50.001,00	50 001	50 001	55 001	
	7X Dépenses - Dette					
484017/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	252.953,60	234 448	233 006	217 602	
484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	45.752,95	39 642	39 971	45 664	
499/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	298.706,55	274 090	272 977	263 266	
499/000	Total Ordinaire	627.975,42	644 091	642 978	638 267	

Cours d'eau non navigables - Curage

Hydraulique

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
484017/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX AUX COURS D'EAU			865 590	
499/000/80	TOTAL Recettes - Transferts			865 590	
	81 Recettes - Investissements				
484017/24102/000	VENTE DE MATERIEL ROULANT DU SERVICE DES COURS D'EAU	2.760,00		2 577	
499/000/81	TOTAL Recettes - Investissements	2.760,00		2 577	
499/000	Total ExtraOrdinaire	2.760,00		868 167	

Hydraulique

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
499/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
484017/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	19.160,35	5 000	5 000	3 000	
484017/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	130.000,00				
484017/27201/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	362.549,88	50 000	50 000	1 308 590	
499/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	511.710,23	55 000	55 000	1 311 590	
499/000	Total ExtraOrdinaire	511.710,23	55 000	55 000	1 311 590	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
559/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
559/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
530018/64000/010	SUBSIDE A L'ASBL "NEW"	8.000,00	8 000	8 000	8 000	
530018/64000/013	SUBSIDE POUR L'INTERCOMMUNALE BEP	1.790.492,00	1 790 492	1 790 492	1 790 492	
530018/64000/014	SUBSIDE POUR NAMUR BOUTIK				50 000	
530018/64261/000	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE	3.268.021,00	3 610 000	3 610 000	3 810 000	
559/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	5.066.513,00	5 408 492	5 408 492	5 658 492	
559/000	Total Ordinaire	5.066.513,00	5 408 492	5 408 492	5 658 492	

Service Technique Provincial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
551016/74261/000	REDEVANCE DUE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESEAU GAZIER	20.258,94	20 258	20 258	20 258
559/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	20.258,94	20 258	20 258	20 258
559/000	Total Ordinaire	20.258,94	20 258	20 258	20 258

Service Technique Provincial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
559/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
559/000	Total Ordinaire					

Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
569/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	62 Recettes - Dette				
569/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
569/000	Total Ordinaire				

Service provincial du tourisme - Promotion touristique

Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
562022/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.P.G.T.	81.093,66		21 604		
562022/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'O.P.P.G.T.	6.011,79		6 638		
562022/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.P.G.T.	12.550,58		3 352		
569/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	99.656,03		31 594		
	71 Dépenses - Fonctionnement					
569/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement					
	7X Dépenses - Dette					
562022/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	21.890,32	20 601	20 568	18 736	
562022/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	2.393,89	1 665	1 743	1 106	
569/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	24.284,21	22 266	22 311	19 842	
569/000	Total Ordinaire	123.940,24	22 266	53 905	19 842	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
610024/70200/000	RECETTES DE L'O.P.A.	261.882,32	330 800	330 800	330 800
699/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	261.882,32	330 800	330 800	330 800
	61 Recettes - Transferts				
610024/74020/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE FRAIS DE PERSONNEL	487.000,00			
699/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	487.000,00			
	62 Recettes - Dette				
699/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
699/000	Total Ordinaire	748.882,32	330 800	330 800	330 800

Recherche scientifique pour le développement agricole
Office Provincial Agricole

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
610024/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.A.	634.302,55	675 081	627 581	594 649	
610024/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'O.P.A.	43.225,06	51 072	52 072	44 571	
610024/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.A.	145.466,42	153 871	144 871	136 488	
699/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	822.994,03	880 024	824 524	775 708	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
610024/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'O.P.A.	1.038,32	3 000	3 000	1 500	
610024/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR A L'O.P.A. - SOCIETES ET ASSIMILES	6.128,28	12 500	12 500	12 000	
610024/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'O.P.A.	9.265,38	9 100	9 100	8 779	
610024/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'O.P.A.	103.285,67	114 679	114 679	117 000	
610024/61320/001	CREDIT DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ACCREDITATION ISO 17025	10.943,17	13 000	13 000	13 000	
610024/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE	24.157,19	25 800	25 800	25 800	
610024/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'O.P.A.	15.129,02	19 000	19 000	19 000	
699/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	169.947,03	197 079	197 079	197 079	
	72 Dépenses - Transferts					
610024/64000/000	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE REMPLACEMENT AGRICOLE DE LA PROVINCE	40.000,00	40 000	40 000	44 000	
610024/64000/002	SUBSIDE A L'ASBL FEDERATION DES JEUNES AGRICULTEURS	2.500,00	2 500	2 500	2 750	
610024/64000/004	SUBSIDE A LA FUGEA		2 500	2 500	2 750	
699/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	42.500,00	45 000	45 000	49 500	
	7X Dépenses - Dette					
610024/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	53.738,85	51 282	51 282	52 230	
610024/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	11.447,06	17 696	10 302	44 297	
699/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	65.185,91	68 978	61 584	96 527	
699/000	Total Ordinaire	1.100.626,97	1 191 081	1 128 187	1 118 814	

Recherche scientifique pour le développement agricole

Office Provincial Agricole

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
610024/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENT DE L'OPA	94.000,00			
610024/76330/000	RECETTE EXCEPTIONNELLE RESULTANT DE VENTE DE MATERIEL			80	
699/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	94.000,00		80	
	81 Recettes - Investissements				
699/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
610024/17010/008	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'OPA				1 000 000
699/000/82	TOTAL Recettes - Dette				1 000 000
699/000	Total ExtraOrdinaire	94.000,00		80	1 000 000

Recherche scientifique pour le développement agricole
Office Provincial Agricole

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
699/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
610024/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (O.P.A)	120.366,14	84 000	84 000	81 000	
610024/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (OPA) - MAINTENANCE	23.929,81	1	1	1	
610024/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'O.P.A.				50 000	
610024/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (O.P.A)		1	1	1	
610024/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (O.P.A)				1 000 000	
610024/27101/000	TRAVAUX A L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (O.P.A)	323,99	5 000	5 000		
699/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	144.619,94	89 002	89 002	1 131 002	
	92 Dépenses - Dette					
699/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
699/000	Total ExtraOrdinaire	144.619,94	89 002	89 002	1 131 002	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
699/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
699/000	Total Ordinaire				

Recherche scientifique pour le développement agricole
Pôle Fromager

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
610115/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION DU POLE FROMAGER	18.180,75	18 048	17 992	18 452	
610115/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION DU POLE FROMAGER	6.076,47	4 823	5 552	5 308	
699/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	24.257,22	22 871	23 544	23 760	
699/000	Total Ordinaire	24.257,22	22 871	23 544	23 760	

Recherche scientifique pour le développement agricole
Pôle Fromager

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
610115/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR CONSTRUCTIONS POLE FROMAGER		15 201		
610115/15100/001	SUBSIDES DE LA RW POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE PÔLE FROMAGER			10 227	
699/000/80	TOTAL Recettes - Transferts		15 201	10 227	
	81 Recettes - Investissements				
699/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
699/000	Total ExtraOrdinaire		15 201	10 227	

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
699/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
610115/23000/000	INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENT POUR LE POLE FROMAGER		30 403	29 455	2 500	
699/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements		30 403	29 455	2 500	
699/000	Total ExtraOrdinaire		30 403	29 455	2 500	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
699/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
699/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
623025/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE ZOOTECHNIE	919,71	955	951	984	
623025/43003/030	AMORT. D'EMPR. CONTRACTES POUR PART. DANS LA CONSTRUCTION, PAR LINALUX, DU 2ème CENTRE D'INSEMINATION A CINEY	41.142,87	42 925	42 925	44 784	
623025/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE ZOOTECHNIE	94,38	61	80	49	
623025/65000/030	INT. D'EMPR. CONTRACTES POUR PART. DANS LA CONSTRUCTION, PAR LINALUX, DU 2ème CENTRE D'INSEMINATION A CINEY	5.126,35	3 412	3 412	1 636	
699/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	47.283,31	47 353	47 368	47 453	
699/000	Total Ordinaire	47.283,31	47 353	47 368	47 453	

Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur
Admin. de l'Enseignement et de la Formation

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
701072/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	1.214.515,68	1 273 694	1 306 194	1 363 945	
701072/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'APEF		2 000	2 000	2 000	
701072/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	86.209,04	96 359	117 486	96 770	
701072/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	232.621,58	234 322	245 322	261 955	
701072/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE L'APEF		1 443	1 443	1 443	
719/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	1.533.346,30	1 607 818	1 672 445	1 726 113	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
701072/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'ADMIN. PROV DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	3.501,54	6 610	6 610	6 610	
701072/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'APEF - SOCIETES ET ASSIMILES	2.230,00	8 000	8 000	8 000	
701072/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	17.545,03	21 300	21 300	18 300	
701072/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF LIE AU CTA	2.090,83	3 000	3 000		
701072/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	124.023,15	126 500	204 000	309 400	
701072/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE LIE AU CTA	12.279,93	15 000	15 000		
701072/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS UTILISES DANS LE CADRE DU CTA		2 000	2 000		
719/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	161.670,48	182 410	259 910	342 310	
	72 Dépenses - Transferts					
701072/64000/000	AFFILIATION DE LA PROVINCE A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNE (C.P.E.O.N.S.)	16.224,82	16 064	16 064	19 000	
701072/64000/001	PARTENARIAT AVEC L'AGENCE WALLONNE DE L'ELEVAGE		12 500			
701072/64020/000	PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LORS DES EPREUVES DE L'EUROSKILLS OU DU WORLDSKILLS	12.000,00	12 000	12 000	12 000	
701072/64260/000	REMBOURSEMENT DU SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'APEF		1	1	1	
719/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	28.224,82	40 565	28 065	31 001	
719/000	Total Ordinaire	1.723.241,60	1 830 793	1 960 420	2 099 424	

Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur

Service Appui Formation

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
701118/70200/000	DROITS D'INSCRIPTIONS DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES		1	1	1
719/000/60	TOTAL Recettes - Prestations		1	1	1
719/000	Total Ordinaire		1	1	1

Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur

Service Appui Formation

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
701118/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	72.782,00	76 958	1 488		
701118/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	5.378,97	5 822			
701118/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	11.711,33	11 905	234		
719/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	89.872,30	94 685	1 722		
	71 Dépenses - Fonctionnement					
701118/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES		700	700	700	
701118/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES		300	300	300	
701118/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES		2 000	2 000	2 000	
701118/61330/000	FRAIS DE BATIMENT DE L'APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	3.048,88	12 500	12 500	12 500	
719/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	3.048,88	15 500	15 500	15 500	
719/000	Total Ordinaire	92.921,18	110 185	17 222	15 500	

Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur
Structure Faïtière - Enseignement Secondaire

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
719/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
701123/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS IPES (STRUCTURE FAITIERE) PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE		8 900 000	8 900 000	9 500 000
701123/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT IPES (STRUCTURE FAITIERE) PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	4.000,00		4 675	7 000
719/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	4.000,00	8 900 000	8 904 675	9 507 000
719/000	Total Ordinaire	4.000,00	8 900 000	8 904 675	9 507 000

Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur
Structure Faïtière - Enseignement Secondaire

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
701123/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	42.943,58	45 383	88 883	95 533	
701123/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES - IPES (STRUCTURE FAITIERE) PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE		8 900 000	8 900 000	9 500 000	
701123/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	3.001,00	3 433	7 233	7 228	
701123/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	8.545,85	7 021	19 021	20 851	
719/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	54.490,43	8 955 837	9 015 137	9 623 612	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
701123/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	3.011,97	4 000	4 000	4 000	
701123/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - SOCIETES ET ASSIMILES		2 500	5 500	8 000	
701123/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	15.628,10	27 286	27 286	27 286	
701123/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	772,76	2 400	12 075	2 400	
719/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	19.412,83	36 186	48 861	41 686	
	72 Dépenses - Transferts					
719/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
719/000	Total Ordinaire	73.903,26	8 992 023	9 063 998	9 665 298	

Classes du Patrimoine

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
729/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
729/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
722061/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE PATRIMOINE		62			
729/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette		62			
729/000	Total Ordinaire		62			

Enseignement agricole et horticole

Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
732028/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	1.737.389,68	1 885 926	1 831 926	1 903 241	
732028/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		1 000	1 000	3 500	
732028/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY PAYS PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.843.834,85	6 670 000	6 670 000	6 550 000	
732028/62110/000	ALLOC. SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	121.289,00	142 676	142 676	145 893	
732028/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	359.466,31	391 222	376 222	366 675	
732028/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		300	300	300	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	8.061.979,84	9 091 124	9 022 124	8 969 609	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
732028/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		250	250	250	
732028/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	15.600,66	26 000	26 000	28 600	
732028/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY - SOCIETES ET ASSIMILES	3.786,22	1	1	1	
732028/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	48.331,61	63 800	63 800	58 958	
732028/61319/000	RESTITUTIONS DE CAUTIONS VERSEES PAR LES ETUDIANTS DE L'EPASC		1	1	1	
732028/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	573.689,66	682 544	783 799	779 787	
732028/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	98.854,30	104 840	116 795	121 000	
732028/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	5.422,71	5 080	32 913	39 364	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	745.685,16	882 516	1 023 559	1 027 961	
	72 Dépenses - Transferts					
732028/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'EPASC			6 000		
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts			6 000		
	7X Dépenses - Dette					
732028/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPASC	242.046,99	243 104	210 990	213 208	
732028/43103/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE PROV. D'AGRO. ET DES SCIENCES DE CINEY (CRAC UREBA)	986,52	987	987	987	
732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPASC	46.336,11	63 759	47 519	131 857	
732028/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRO. ET DES SCIENCES DE CINEY (CRAC UREBA)	334,34	230	400	370	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	289.703,96	308 080	259 896	346 422	
739/000	Total Ordinaire	9.097.368,96	10 281 720	10 311 579	10 343 992	

Enseignement agricole et horticole

Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
732028/15110/000	SUBSIDES DE LA CF POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	8.799,00	206 824	15 149	367 760
732028/15110/006	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR		1 620 390		1 620 390
739/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	8.799,00	1 827 214	15 149	1 988 150
	81 Recettes - Investissements				
739/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
732028/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		91 906	41 787	
732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		428 000	443 000	1 809 500
732028/17010/009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR		872 518	40 000	1 798 427
739/000/82	TOTAL Recettes - Dette		1 392 424	524 787	3 607 927
739/000	Total ExtraOrdinaire	8.799,00	3 219 638	539 936	5 596 077

Enseignement agricole et horticole

Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
739/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
732028/22000/000	ACHAT TERRAIN		200 000	390 000		
732028/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	87.432,00	298 730	114 016	644 460	
732028/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPASC	33.330,51		300 000		
732028/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	1.187.356,86	3 178 908	779 000	5 378 317	
739/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	1.308.119,37	3 677 638	1 583 016	6 022 777	
	92 Dépenses - Dette					
739/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
739/000	Total ExtraOrdinaire	1.308.119,37	3 677 638	1 583 016	6 022 777	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
732060/70200/000	RECETTES DE LA FERME DE ST QUENTIN	465.074,23	366 000	366 000	319 000
739/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	465.074,23	366 000	366 000	319 000
	61 Recettes - Transferts				
732060/41330/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST-QUENTIN (CRAC UREBA)	3.333,64	3 334	3 334	3 334
732060/74011/000	SUBISDE DE FONCTIONNEMENT POUR LA FERME DE SAINT QUENTIN	1.570,00			
732060/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST-QUENTIN (CRAC UREBA)	1.129,83	777	1 350	1 251
739/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	6.033,47	4 111	4 684	4 585
	62 Recettes - Dette				
739/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
739/000	Total Ordinaire	471.107,70	370 111	370 684	323 585

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
732060/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN	249.847,22	293 160	273 160	293 260	
732060/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA FERME DE ST QUENTIN	18.205,00	19 881	20 381	20 675	
732060/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN	48.155,00	55 635	53 135	55 473	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	316.207,22	368 676	346 676	369 408	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
732060/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA FERME DE ST QUENTIN	242.722,78	337 554	296 254	286 954	
732060/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	3.385,57	6 000	6 000	6 000	
732060/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA FERME DE ST QUENTIN	34.436,94	39 094	33 400	33 000	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	280.545,29	382 648	335 654	325 954	
	72 Dépenses - Transferts					
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
732060/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	67.662,72	60 292	60 292	66 856	
732060/43103/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN (CRAC UREBA)	3.333,64	3 334	3 334	3 334	
732060/65000/000	INTERETS D'EMMRUNTS CONTRACTES POUR LE FERME DE ST QUENTIN	15.913,49	12 551	14 035	17 392	
732060/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN (CRAC UREBA)	1.129,83	777	1 350	1 251	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	88.039,68	76 954	79 011	88 833	
739/000	Total Ordinaire	684.792,19	828 278	761 341	784 195	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
732060/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN		215 800		
739/000/80	TOTAL Recettes - Transferts		215 800		
	81 Recettes - Investissements				
739/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
732060/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE SAINT QUENTIN		60 229	60 229	
732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN		44 200		100 000
739/000/82	TOTAL Recettes - Dette		104 429	60 229	100 000
739/000	Total ExtraOrdinaire		320 229	60 229	100 000

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
739/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
732060/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN		60 229	66 929		
732060/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LA FERME DE ST QUENTIN - MAINTENANCE				29 050	
732060/24100/000	ACHAT DE VEHICULES ET DE MATERIEL ROULANT POUR LA FERME DE ST QUENTIN	47.313,90				
732060/27101/000	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN		260 000	20 000	100 000	
739/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	47.313,90	320 229	86 929	129 050	
	92 Dépenses - Dette					
739/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
739/000	Total ExtraOrdinaire	47.313,90	320 229	86 929	129 050	

Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie

Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
733035/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	2.670,00	7 000	7 000	5 000
739/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	2.670,00	7 000	7 000	5 000
	61 Recettes - Transferts				
733035/74010/000	SUBV. POUR LA FORMATION ET LE RECYCLAGE DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE PROV. D'ADMIN. ET PEDAGOGIE - ISPN PAYEE PAR LA CF	55.819,68	57 000	57 000	55 000
739/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	55.819,68	57 000	57 000	55 000
739/000	Total Ordinaire	58.489,68	64 000	64 000	60 000

Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie
Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
733035/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	6.405,05	30 000			
733035/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	70.994,83	81 415	76 915	84 675	
733035/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	1.136,00	1 000			
733035/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	1.839,29	9 500			
733035/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	20.510,00	24 975	24 975	25 975	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	100.885,17	146 890	101 890	110 650	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
733035/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES CHARGES DE COURS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DES PEDAGOGIE - ISPN	5.847,86	8 160	7 460	8 245	
733035/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'ECOLE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - SOCIETES ET ASSIMILES	17.766,39	21 325	26 525	22 178	
733035/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	1.243,07	1 989	1 989	1 989	
733035/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	9.286,61	10 000	10 000	10 000	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	34.143,93	41 474	45 974	42 412	
	72 Dépenses - Transferts					
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
739/000	Total Ordinaire	135.029,10	188 364	147 864	153 062	

Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie
Institut Provincial de Formation Sociale

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
733099/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	185.830,82	200 303	183 303	171 568	
733099/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	30.998,54	32 500	32 500	32 500	
733099/62011/001	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE INDUSTRIELLE			1 000	1 000	
733099/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2.324.801,80	2 840 000	2 840 000	2 610 000	
733099/62030/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE		1 130 000	1 130 000	1 270 000	
733099/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	13.948,67	15 153	17 653	12 981	
733099/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	32.215,84	36 011	34 011	31 798	
733099/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	5.588,87	6 500	6 500	6 500	
733099/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE INDUSTRIELLE			300	300	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	2.593.384,54	4 260 467	4 245 267	4 136 647	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
733099/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	5.738,71	10 800	10 800	10 800	
733099/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'ECOLE INDUSTRIELLE		3 000	1 000	3 000	
733099/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE - SOCIETES ET ASSIMILES		2 000	2 000	2 000	
733099/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	14.238,97	14 500	23 000	17 500	
733099/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE INDUSTRIELLE		15 000	4 050	5 550	
733099/61319/000	REMBOURSEMENT DE DROITS D'INSCRIPTION DE L'IPFS	10.000,00	25 000	25 000		
733099/61319/001	REMBOURSEMENT DE DROITS D'INSCRIPTION DE L'ECOLE INDUSTRIELLE		16 500	16 500		
733099/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	27.312,89	29 370	29 370	39 570	
733099/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE INDUSTRIELLE		15 000	27 950	31 250	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	57.290,57	131 170	139 670	109 670	
	72 Dépenses - Transferts					
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
733099/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		38	63	75	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette		38	63	75	
739/000	Total Ordinaire	2.650.675,11	4 391 675	4 385 000	4 246 392	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
739/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
739/000	Total ExtraOrdinaire				

Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie
Institut Provincial de Formation Sociale

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
733099/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	6.898,27	3 700	3 700	4 200	
733099/23000/001	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE INDUSTRIELLE		1	1	9 315	
739/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	6.898,27	3 701	3 701	13 515	
739/000	Total ExtraOrdinaire	6.898,27	3 701	3 701	13 515	

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
735029/70200/000	RECETTES DE L'EPSI	300,00	877	877	868
735029/70319/000	PERCEPTION DE CAUTIONS VERSEES PAR LES ETUDIANTS DE L'EPSI		1 500	1 500	250
739/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	300,00	2 377	2 377	1 118
	61 Recettes - Transferts				
735029/74010/000	SUBVENTION-FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE D'INFIRMIERS, D'INFIRMIERES ET D'ACCOUCHEUSES.	227.175,49	230 000	230 000	230 000
735029/74080/000	SUBSIDES FWB POUR PROJETS ERASMUS DE L'EPSI	49.420,00		76 055	
739/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	276.595,49	230 000	306 055	230 000
	62 Recettes - Dette				
739/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
739/000	Total Ordinaire	276.895,49	232 377	308 432	231 118

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
735029/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	83.979,98	88 737	93 737	96 148	
735029/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EPSI	365,51	1	1	1	
735029/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	6.076,46	6 713	7 213	7 275	
735029/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	18.617,00	18 998	20 498	20 870	
735029/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'EPSI		1	1	1	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	109.038,95	114 450	121 450	124 295	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
735029/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR POUR L'EPSI	1.160,98	2 500	2 500	2 500	
735029/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'EPSI - SOCIETES ET ASSIMILES	250,00	1	1	1	
735029/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPSI	7.205,14	9 403	9 403	7 903	
735029/61319/000	RESTITUTION DE CAUTIONS VERSEES PAR LES ETUDIANTS DE L'EPSI		1 500	1 500	500	
735029/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPSI	39.442,39	56 003	56 003	85 793	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	48.058,51	69 407	69 407	96 697	
	72 Dépenses - Transferts					
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
735029/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	7.413,95	7 522	7 522	7 630	
735029/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	493,18	537	386	572	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	7.907,13	8 059	7 908	8 202	
739/000	Total Ordinaire	165.004,59	191 916	198 765	229 194	

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
735029/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS- MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	21.877,00	25 168		16 872
739/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	21.877,00	25 168		16 872
	81 Recettes - Investissements				
739/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
739/000	Total ExtraOrdinaire	21.877,00	25 168		16 872

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
739/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
735029/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPSI	25.988,05	33 460	2 000	27 290	
739/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	25.988,05	33 460	2 000	27 290	
739/000	Total ExtraOrdinaire	25.988,05	33 460	2 000	27 290	

Autres enseignements professionnels et techniques
Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
735030/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	1.156.848,08	1 305 948	1 226 948	1 264 993	
735030/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EHPN	15.461,08	15 000	15 000	15 000	
735030/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	3.276.551,17	3 600 000	3 600 000	3 670 000	
735030/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	80.548,00	98 799	89 299	95 707	
735030/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	250.524,28	282 787	272 787	278 513	
735030/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'EHPN	3.465,15	5 675	5 675	5 675	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	4.783.397,76	5 308 209	5 209 709	5 329 888	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
735030/61101/000	FRAIS DE DEPACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EHPN	2.784,98	5 250	5 250	5 000	
735030/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'EHPN - SOCIETES ET ASSIMILES	4.592,91	4 300	4 300	4 000	
735030/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EHPN	22.241,22	19 100	19 100	19 050	
735030/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF LIE AUX CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES				3 000	
735030/61319/000	RESTITUTIONS DE CAUTIONS VERSEES PAR LES ETUDIANTS DE L'EHPN	792,00	2 800	2 800	1 250	
735030/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EHPN	732.091,84	773 000	818 052	820 400	
735030/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE HOTELIERE LIE AUX CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES				20 000	
735030/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EHPN	146.255,54	147 000	135 155	142 500	
735030/61330/001	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS UTILISES DANS LE CADRE DES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES				2 000	
735030/61340/000	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DE L'EHPN	2.055,62	2 800	2 800	2 800	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	910.814,11	954 250	987 457	1 020 000	
	72 Dépenses - Transferts					
735030/64020/000	BOURSES AUX COMPAGNONS HOTELIERS	2.801,00	2 850	2 850	1 450	
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	2.801,00	2 850	2 850	1 450	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
739/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
739/000	Total Ordinaire	4.372.502,44	4 747 413	4 885 912	4 893 826

Autres enseignements professionnels et techniques
Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
735030/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	239.319,46	246 004	244 971	243 009	
735030/43003/002	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CITADINE	1.530,27	3 141	3 141	3 206	
735030/43103/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN (CRAC UREBA)	4.047,64	1 146	5 015	1 146	
735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	45.568,90	41 122	42 888	73 705	
735030/65000/002	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CITADINE	360,71	762	541	1 404	
735030/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN (CRAC UREBA)	883,95	267	1 077	430	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	291.710,93	292 442	297 633	322 900	
739/000	Total Ordinaire	5.988.723,80	6 557 751	6 497 649	6 674 238	

Autres enseignements professionnels et techniques
Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
735030/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EHPN	73.975,26			
735030/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS DE L' ECOLE HOTELIERE PROVINCIALE	7.990,42	61 855	13 745	43 899
735030/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EHPN DANS LE CADRE DU PROJET PRR		3 438 512		3 438 512
739/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	81.965,68	3 500 367	13 745	3 482 411
	81 Recettes - Investissements				
739/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN		305 000	275 000	1 320 000
735030/17010/009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN DANS LE CADRE DU DU PROJET PRR		1 852 488	75 000	3 587 043
739/000/82	TOTAL Recettes - Dette		2 157 488	350 000	4 907 043
739/000	Total ExtraOrdinaire	81.965,68	5 657 855	363 745	8 389 454

Autres enseignements professionnels et techniques
Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
739/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
735030/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	16.457,45	88 791	38 654	118 274	
735030/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS POUR L'ECOLE HOTELIERE	220.000,00	77 000	77 000		
735030/27101/000	TRAVAUX A L'EHPN	25.994,73	5 596 000	350 000	8 345 555	
739/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	262.452,18	5 761 791	465 654	8 463 829	
	92 Dépenses - Dette					
739/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
739/000	Total ExtraOrdinaire	262.452,18	5 761 791	465 654	8 463 829	

Chateau de Namur

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
739/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
	62 Recettes - Dette				
739/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
739/000	Total Ordinaire				

Autres enseignements professionnels et techniques

Chateau de Namur

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
735031/64262/000	INTERV. FORF. EN FAVEUR DE LA REGIE CHATEAU DE NAMUR POUR COUVRIR LE COUT DE L'ENSEIGNEMENT HOTELIER	117.000,00	117 000	354 000	119 000	
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	117.000,00	117 000	354 000	119 000	
	7X Dépenses - Dette					
735031/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CHATEAU DE NAMUR	66.429,32	67 104	67 104	67 788	
735031/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CHATEAU DE NAMUR	4.199,21	5 845	3 525	7 167	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	70.628,53	72 949	70 629	74 955	
739/000	Total Ordinaire	187.628,53	189 949	424 629	193 955	

Chateau de Namur

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
739/000/80	TOTAL Recettes - Transferts				
739/000	Total ExtraOrdinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
735031/26240/000	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	3.397,88	390 000	347 965	342 700	
739/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts	3.397,88	390 000	347 965	342 700	
739/000	Total ExtraOrdinaire	3.397,88	390 000	347 965	342 700	

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
735034/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	433.511,00	461 804	405 804	290 438	
735034/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	11.724,71	16 400	16 400	16 400	
735034/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE (ESPA)	8.474.234,86				
735034/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	32.886,60	34 956	32 956	23 906	
735034/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	92.247,41	100 136	84 136	50 660	
735034/62311/000	COTISATION PATRONALE DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	3.199,83	7 794	7 794	4 800	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	9.047.804,41	621 090	547 090	386 204	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
735034/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	8.142,75	8 100	19 800	21 100	
735034/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DES SEJOUR DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	2.767,42	4 500	4 500	4 500	
735034/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'ESPA - SOCIETES ET ASSIMILES	870,00	1	1	1	
735034/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	13.520,84	16 261	18 261	20 460	
735034/61319/000	RESTITUTIONS DE CAUTIONS VERSEES PAR LES ETUDIANTS DE L'ESPA		5 000	5 000	2 500	
735034/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	142.810,00	151 347	171 953	167 775	
735034/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	26.063,52	27 000	30 000	31 000	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	194.174,53	212 209	249 515	247 336	
	72 Dépenses - Transferts					
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
735034/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA	84.793,95	83 796	82 519	80 466	
735034/43103/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA (CRAC UREBA)	6.283,04	6 284	6 284	6 284	
735034/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA	16.628,32	16 478	16 156	20 293	
735034/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA (CRAC UREBA)	2.129,41	1 464	2 543	2 357	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	109.834,72	108 022	107 502	109 400	
739/000	Total Ordinaire	9.351.813,66	941 321	904 107	742 940	

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
735034/15110/000	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		9 820		8 112
739/000/80	TOTAL Recettes - Transferts		9 820		8 112
	81 Recettes - Investissements				
739/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
735034/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)				42 000
739/000/82	TOTAL Recettes - Dette				42 000
739/000	Total ExtraOrdinaire		9 820		50 112

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
739/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
735034/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	27.368,03	25 875	13 600	10 140	
735034/27101/000	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	4.057,81	48 500	48 500	116 000	
739/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	31.425,84	74 375	62 100	126 140	
	92 Dépenses - Dette					
739/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
739/000	Total ExtraOrdinaire	31.425,84	74 375	62 100	126 140	

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
735079/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'EPEEG	587.645,05	644 914	642 914	670 705	
735079/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EPEEG	1.857,75	8 050	8 050	1	
735079/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EPEEG	36.328,00	48 790	49 290	50 745	
735079/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPEEG	143.378,86	153 035	156 635	163 534	
735079/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EPEEG	530,06	2 600	2 600	1	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	769.739,72	857 389	859 489	884 986	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
735079/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EPEEG	974,84	1 530	1 530	1 530	
735079/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'EPEEG - SOCIETES ET ASSIMILES		1	1	1	
735079/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPEEG	7.187,41	7 001	7 251	7 052	
735079/61319/000	RESTITUTIONS DE CAUTIONS VERSEES PAR LES ETUDIANTS DE L'EPEEG		500	500	500	
735079/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPEEG	307.733,87	317 556	363 212	356 887	
735079/61320/002	REMBOURSEMENT A L'ASBL CERCLE EQUESTRE DE GESVES DU COUT DE LOCATION ET DE PENSION DES CHEVAUX		1	1		
735079/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EPEEG	103.212,94	52 450	109 335	79 995	
735079/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'EPEEG	205,99	15 050	15 050	16 000	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	419.315,05	394 089	496 880	461 965	
	72 Dépenses - Transferts					
735079/64000/000	SUBSIDE A L'ASBL CERCLE EQUESTRE DE GESVES POUR L'ORG; DU CHAMPIONNAT DE BELGIQUE POUR JEUNES CHEVAUX	9.000,00	9 000	9 000	9 000	
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	9.000,00	9 000	9 000	9 000	
	7X Dépenses - Dette					
735079/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	140.347,83	163 656	134 197	167 673	
735079/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	49.476,26	71 916	56 231	107 589	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	189.824,09	235 572	190 428	275 262	
739/000	Total Ordinaire	1.387.878,86	1 496 050	1 555 797	1 631 213	

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
735079/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A L'EPEEG				1 801 025
735079/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EPEEG		883 760	100 000	
735079/15110/002	SUBSIDE COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L'EPEEG		19 600	19 600	
735079/15150/001	SUBSIDES DIVERS POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX A L'EPEEG			5 000	
739/000/80	TOTAL Recettes - Transferts		903 360	124 600	1 801 025
	81 Recettes - Investissements				
735079/23602/000	VENTE DE CHEVAUX	13.500,00		11 000	
739/000/81	TOTAL Recettes - Investissements	13.500,00		11 000	
	82 Recettes - Dette				
735079/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG		79 900	79 900	400 000
735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG		220 940	45 000	698 975
739/000/82	TOTAL Recettes - Dette		300 840	124 900	1 098 975
739/000	Total ExtraOrdinaire	13.500,00	1 204 200	260 500	2 900 000

Autres enseignements professionnels et techniques

Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
739/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
735079/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPEEG	12.772,75	101 100	107 100	476 000	
735079/23600/000	ACHAT DE CHEVAUX	7.500,00		17 000		
735079/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS A L'EPEEG	2.298,34				
735079/27101/000	TRAVAUX A L'EPEEG		1 104 700	150 000	2 530 000	
739/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	22.571,09	1 205 800	274 100	3 006 000	
	92 Dépenses - Dette					
739/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
739/000	Total ExtraOrdinaire	22.571,09	1 205 800	274 100	3 006 000	

Autres enseignements professionnels et techniques
Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
735112/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE	9.391,42	7 000	21 118	43 551
735112/70319/000	PERCEPTION DE CAUTIONS VERSEES PAR LES ELEVES DE L'EMAP	20,00	750	750	250
739/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	9.411,42	7 750	21 868	43 801
	61 Recettes - Transferts				
735112/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	285.346,81	291 000	291 000	291 000
735112/74080/001	SUBSIDES DIVERS OCTROYES A L'EMAP			5 031	
739/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	285.346,81	291 000	296 031	291 000
	62 Recettes - Dette				
739/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
739/000	Total Ordinaire	294.758,23	298 750	317 899	334 801

Autres enseignements professionnels et techniques
Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
735112/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (PERSONNEL NON-SUBVENTIONNE)				108 744	
735112/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE		1 500	1 500	1	
735112/62110/000	ALLOACTIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)				8 337	
735112/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (PERSONNEL NON-SUBVENTIONNE)				31 756	
735112/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE		435	435	1	
739/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel		1 935	1 935	148 839	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
735112/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	3.564,00	4 500	5 500	5 500	
735112/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	1.080,63	1 500	1 500	1 500	
735112/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'EMAP - SOCIETES ET ASSIMILES	556,60	1	1		
735112/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	13.216,38	13 915	16 099	12 916	
735112/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	92.806,08	93 057	114 385	145 850	
735112/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	3.521,54	7 000	20 500	33 000	
739/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	114.745,23	119 973	157 985	198 766	
	72 Dépenses - Transferts					
735112/64260/000	REMBOURSEMENT DES SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	54.001,00				
739/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	54.001,00				
	7X Dépenses - Dette					
735112/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP	5.159,03	5 218	4 829	7 929	
735112/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW				2 527	
735112/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP	327,51	1 243	1 327	5 915	
735112/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP DANS LE CADRE RENOVATION BATIMENTS		32 966	582	7 275	
739/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	5.486,54	39 427	6 738	23 646	
739/000	Total Ordinaire	174.232,77	161 335	166 658	371 251	

Autres enseignements professionnels et techniques
Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
735112/15100/002	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE- PROJET PRR RW		2 972 521		360 000
735112/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE		22 880		22 880
735112/15110/002	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE		72 000	72 000	
739/000/80	TOTAL Recettes - Transferts		3 067 401	72 000	382 880
	81 Recettes - Investissements				
739/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
735112/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)		83 000	83 000	95 000
735112/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EMAP DANS LE CADRE RENOVATION BATIMENTS		2 972 521	70 000	240 000
739/000/82	TOTAL Recettes - Dette		3 055 521	153 000	335 000
739/000	Total ExtraOrdinaire		6 122 922	225 000	717 880

Autres enseignements professionnels et techniques
Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
739/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
735112/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	28.944,07	39 100	10 500	61 800	
735112/27101/000	TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)		6 100 042	225 000	695 000	
739/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	28.944,07	6 139 142	235 500	756 800	
	92 Dépenses - Dette					
739/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
739/000	Total ExtraOrdinaire	28.944,07	6 139 142	235 500	756 800	

Enseignement supérieur non universitaire
Haute Ecole (HEPN)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
741081/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SUBSIDIE DE LA HAUTE ECOLE	78.385,00	81 822	89 822	90 486	
741081/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE LA HAUTE ECOLE	9.506,27	13 050	13 050	10 100	
741081/62011/001	REMUNERATION DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	306.424,77	357 000	357 000	350 000	
741081/62030/000	REMUNERATIONS A CHARGE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL SUBSIDIE)	8.078.217,00	7 245 000	8 169 000	8 495 760	
741081/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	5.154,97	6 190	5 690	6 846	
741081/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	15.927,21	14 035	16 535	16 132	
741081/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE LA HAUTE ECOLE	1,00	1	1 080	1	
741081/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	88.157,77	105 000	105 000	100 000	
749/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	8.581.773,99	7 822 098	8 757 177	9 069 325	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
741081/61000/000	LOYERS DE LA HAUTE ECOLE	45.000,00	90 000	90 000	90 000	
741081/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE LA HAUTE ECOLE	10.339,71	23 000	15 000	15 000	
741081/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA HAUTE ECOLE - SOCIETES ET ASSIMILES	59.717,40	53 700	66 100	50 450	
741081/61200/001	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA HAUTE ECOLE - SOCIETES ET ASSIMILES - PROFESSEUR SOUS CONVENTION	67.160,61	180 000	130 000	130 000	
741081/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA HAUTE ECOLE	20.717,49	22 500	22 500	20 000	
741081/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE ECOLE	276.745,18	260 100	323 960	267 923	
741081/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA HAUTE ECOLE	22.201,89	41 500	40 800	5 050	
749/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	501.882,28	670 800	688 360	578 423	
	72 Dépenses - Transferts					
741081/64000/001	SUBSIDIE HEPN DANS LE CADRE DU PROJET TransDISC (FRHE)		16 067	16 067		
741081/64260/000	REMB. DES SALAIRES PERS.ART.60 MIS A DISPOSITION DE LA HEPN			6 000		
749/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts		16 067	22 067		
	7X Dépenses - Dette					
741081/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	165.723,18	168 200	165 587	168 417	
741081/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	34.644,91	19 143	30 555	38 985	
749/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	200.368,09	187 343	196 142	207 402	
749/000	Total Ordinaire	9.284.024,36	8 696 308	9 663 746	9 855 150	

Enseignement supérieur non universitaire
Haute Ecole (HEPN)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
741081/15110/006	SUBSIDE DE LA C.F. POUR TRAVAUX DE LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR		11 330 226		11 330 226
741081/15150/000	SUBSIDE DIVERS POUR TRAVAUX A LA HE	160.000,00		10 500	
749/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	160.000,00	11 330 226	10 500	11 330 226
	81 Recettes - Investissements				
749/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
741081/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR		6 100 891	125 000	8 614 916
749/000/82	TOTAL Recettes - Dette		6 100 891	125 000	8 614 916
749/000	Total ExtraOrdinaire	160.000,00	17 431 117	135 500	19 945 142

Enseignement supérieur non universitaire
Haute Ecole (HEPN)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
749/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
741081/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE ECOLE	188.143,67	28 350	34 350	156 216	
741081/27101/000	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	2.096.728,00	17 734 117	200 000	19 975 142	
749/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	2.284.871,67	17 762 467	234 350	20 131 358	
	92 Dépenses - Dette					
749/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
749/000	Total ExtraOrdinaire	2.284.871,67	17 762 467	234 350	20 131 358	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
760/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
760/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
760039/64000/000	DOTATION A LA REGIE DVC	5.050.657,00	4 405 917	4 405 917	4 133 917	
760/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	5.050.657,00	4 405 917	4 405 917	4 133 917	
760/000	Total Ordinaire	5.050.657,00	4 405 917	4 405 917	4 133 917	

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LA CULTURE	2.571.980,00	2 581 284	2 645 284	2 664 547	
762037/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DE LA CULTURE	21.715,87	26 000	26 000	26 000	
762037/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE LA CULTURE	200.484,00	196 195	202 357	197 134	
762037/62111/000	ALLOCATIONS SOCIALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL CULTURE	1.253,01	1 500	1 500	1 500	
762037/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	502.204,68	529 779	557 779	577 623	
762037/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DE LA CULTURE	5.044,49	6 000	6 000	6 000	
763/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	3.302.682,05	3 340 758	3 438 920	3 472 804	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
762037/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DES SEJOUR DU SERVICE DE LA CULTURE	10.460,98	10 000	10 000	10 000	
762037/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DE LA CULTURE - SOCIETES ET ASSIMILES	309.877,21	300 000	334 500	334 500	
762037/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE LA CULTURE	10.729,43	14 050	14 050	14 050	
762037/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE LA CULTURE	337.794,76	403 500	413 000	436 500	
762037/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	58.980,32	209 000	222 000	243 000	
762037/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DE LA CULTURE	15.867,17	30 000	23 000	17 000	
763/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	743.709,87	966 550	1 016 550	1 055 050	
	72 Dépenses - Transferts					
763/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	1.146.312,20	1 146 862	1 146 965	1 158 874	
762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	127.857,67	69 381	107 103	116 275	
763/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	1.274.169,87	1 216 243	1 254 068	1 275 149	
763/000	Total Ordinaire	5.320.561,79	5 523 551	5 709 538	5 803 003	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
762037/15150/000	INTERVENTIONS DIVERSES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE				81 000
763/000/80	TOTAL Recettes - Transferts				81 000
	81 Recettes - Investissements				
763/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
762037/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE				103 070
762037/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE DE LA CULTURE				189 750
763/000/82	TOTAL Recettes - Dette				292 820
763/000	Total ExtraOrdinaire				373 820

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
763/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
762037/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	102.713,55	80 550	80 550	184 070	
762037/24200/000	ACHAT D'OEUVRES POUR L'ESPACE MUSEAL DU DELTA	24.998,50	30 000	30 000	50 000	
762037/24201/000	RESTAURATION D'OEUVRES POUR LE DELTA	2.686,20	3 000	3 000	3 000	
762037/27101/000	TRAVAUX POUR LE SERVICE DE LA CULTURE				189 750	
763/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	130.398,25	113 550	113 550	426 820	
	92 Dépenses - Dette					
763/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
763/000	Total ExtraOrdinaire	130.398,25	113 550	113 550	426 820	

ASPASC Programmation et Développement Territorial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
763/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
	62 Recettes - Dette				
763/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
763/000	Total Ordinaire				

ASPASC Programmation et Développement Territorial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
762040/64000/003	SUBSIDE POUR LE CENTIEME ANNIVERSAIRE DE LA CREATION DES FETES DE WALLONIE		50 000	50 000		
762040/64000/009	SUBSIDE AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT (CONTRAT COMMUNAUTE-VILLE-PROVINCE)	182.447,00	182 447	182 447	182 447	
762040/64000/010	SUBSIDE AU CENTRE D'ART VOCAL ET DE MUSIQUE ANCIENNE	90.000,00				
762040/64000/015	SUBSIDE AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE NAMUR (CONTRAT COMMUNAUTE-VILLE-PROVINCE)	173.525,00	173 525	173 525	173 525	
762040/64000/017	SUBSIDE AUX CENTRES CULTURELS LOCAUX	188.035,00	190 000	207 000	261 135	
762040/64000/026	SUBSIDE AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE VIROINVAL (ACTION SUD)	101.973,00	101 973	101 973	101 973	
762040/64000/033	SUBSIDE AU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM FRANCOPHONE (FIFF)	125.000,00	112 500	112 500	112 500	
762040/64000/038	SUBSIDE A L'ASBL NEM POUR ORGANISATION DU FESTIVAL NAMUR EN MAI				22 500	
762040/64000/040	SUBSIDES A L'ASBL "ARTICLE 27"				6 000	
762040/64000/043	SUBSIDE A L'ASBL "ROCK ABOUT NAM"	30.000,00	30 000	30 000	30 000	
762040/64000/050	SUBSIDE AU FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE (FIR)	25.000,00	25 000	25 000	25 000	
762040/64000/055	SUBSIDE A L'ASBL COMITE CULTUREL GABRIEL BERNARD POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU CINEMA BELGE DE MOUSTIER				5 000	
762040/64000/060	TOURNEES ART ET VIE	79.866,00	80 000	80 000	80 000	
762040/64000/061	THEATRE A L'ECOLE	49.899,00	50 000	50 000	50 000	
762040/64000/070	SOUTIEN AUX ACTEURS LOCAUX EN MATIERE DE PATRIMOINE MEMORIEL				10 000	
762040/64000/084	SOUTIEN D'EVENEMENTS CULTURELS, TOURISTIQUES ET FOLKLORIQUES ASSURANT LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE	66.450,00	72 500	72 500	75 000	
762040/64000/085	SOUTIEN D'EVENEMENTS MUSICAUX PARTICIPANT A LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE				20 000	
762040/64000/104	SUBSIDE AU CONSEIL NOBLE DES CONFRERIES (ASBL)	5.000,00				
763/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	1.117.195,00	1 067 945	1 084 945	1 155 080	
	7X Dépenses - Dette					
762040/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	186.946,29	37 511	37 511	38 876	
762040/43003/002	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROVINCE DE NAMUR	4.407,20	17 683	17 683	17 893	
762040/43003/008	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR LES CENTRES CULTURELS	118.788,49	262 515	195 113	259 033	
762040/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	12.298,76	3 001	3 001	1 633	
762040/65000/002	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROVINCE DE NAMUR	234,33	873	873	664	
762040/65000/008	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR LES CENTRES CULTURELS	6.551,77	27 164	25 342	38 265	
763/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	329.226,84	348 747	279 523	356 364	
763/000	Total Ordinaire	1.446.421,84	1 416 692	1 364 468	1 511 444	

ASPASC Programmation et Développement Territorial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
763/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
763/000	Total Ordinaire				

ASPASC Programmation et Développement Territorial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
762074/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	4.884,65	3 210	3 261	2 091	
762074/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	395,46	239	326	334	
763/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	5.280,11	3 449	3 587	2 425	
763/000	Total Ordinaire	5.280,11	3 449	3 587	2 425	

Service des Relations Publiques : Audio-Visuel

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
763/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
763/000	Total Ordinaire				

Culture et Loisirs

Service des Relations Publiques : Audio-Visuel

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
762090/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO- VISUEL	7.338,73	7 439	7 496	7 465	
762090/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	1.013,61	907	1 015	990	
763/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	8.352,34	8 346	8 511	8 455	
763/000	Total Ordinaire	8.352,34	8 346	8 511	8 455	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
767038/70200/000	RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE	25.657,29	16 960	16 960	20 335
769/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	25.657,29	16 960	16 960	20 335
	61 Recettes - Transferts				
767038/74001/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA CFB POUR LE PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE D'APPUI	87.280,00	81 680	81 680	91 557
767038/74001/001	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR LE PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE ITINERANTE PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	87.280,00	81 680	81 680	22 889
767038/74001/002	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA CFB POUR LE PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE ENCYCLOPEDIQUE	115.381,00	112 310	112 310	125 890
767038/74011/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CFB POUR LA BIBLIOTHEQUE D'APPUI	16.365,00	15 315	15 315	17 167
767038/74011/001	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LA BIBLIOTHEQUE ITINERANTE PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	16.365,00	15 315	15 315	4 292
769/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	322.671,00	306 300	306 300	261 795
	62 Recettes - Dette				
769/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
769/000	Total Ordinaire	348.328,29	323 260	323 260	282 130

Bibliothèques publiques

Service de la Culture - Bibliothèque

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
767038/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE	885.706,00	938 618	968 618	1 035 962	
767038/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA BIBLIOTHEQUE	63.801,18	71 640	81 156	75 330	
767038/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LA BIBLIOTHEQUE	161.755,95	165 796	171 796	190 271	
769/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	1.111.263,13	1 176 054	1 221 570	1 301 563	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
767038/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE LA BIBLIOTHEQUE	2.204,54	3 500	3 500	2 500	
767038/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE - SOCIETES ET ASSIMILES	23.824,85	9 475	9 475	10 500	
767038/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA BIBLIOTHEQUE	4.418,84	4 500	4 500	4 670	
767038/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA BIBLIOTHEQUE	190.965,14	203 562	203 562	199 076	
767038/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA BIBLIOTHEQUE	4.723,64	5 700	5 700	5 700	
767038/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA BIBLIOTHEQUE	53.435,91	50 500	50 500	25 100	
769/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	279.572,92	277 237	277 237	247 546	
	72 Dépenses - Transferts					
769/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
767038/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	47.602,32	48 852	48 347	49 108	
767038/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	4.290,30	3 228	3 365	3 809	
769/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	51.892,62	52 080	51 712	52 917	
769/000	Total Ordinaire	1.442.728,67	1 505 371	1 550 519	1 602 026	

Service de la Culture - Bibliothèque

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
769/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
769/000	Total ExtraOrdinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
767038/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA BIBLIOTHEQUE	2.800,00	8 000	8 000	11 950	
767038/27101/000	TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE	5.805,58			100 000	
769/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	8.605,58	8 000	8 000	111 950	
769/000	Total ExtraOrdinaire	8.605,58	8 000	8 000	111 950	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
789/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
789/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
771041/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MUSEES	4.112,08	4 277	4 277	4 448	
771041/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MUSEES PROVINCIAUX	677,37	489	489	296	
789/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	4.789,45	4 766	4 766	4 744	
789/000	Total Ordinaire	4.789,45	4 766	4 766	4 744	

Musées

Service des Musées et du Patrimoine Culturel

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
771107/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	576.083,00	469 487	617 487	624 522	
771107/62010/010	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU MUSEE ROPS	479.519,56	547 841	506 841	509 559	
771107/62010/020	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL	558.439,65	592 187	636 187	663 965	
771107/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	1.646,73	2 500	2 500	2 500	
771107/62011/010	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU MUSEE ROPS	827,12	5 000	8 500	5 000	
771107/62011/020	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	187,09	3 000	8 000	8 000	
771107/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	49.923,57	35 518	41 518	47 654	
771107/62110/010	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU MUSEE ROPS	30.556,00	41 446	38 946	39 954	
771107/62110/020	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	31.813,00	44 801	49 708	50 235	
771107/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICES DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	101.971,00	84 178	121 178	122 869	
771107/62310/010	COTISATIONS PATRONALES POUR LE MUSEE ROPS	99.900,19	112 754	108 754	111 099	
771107/62310/020	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	93.424,00	102 321	114 821	119 544	
771107/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	462,07	1 000	1 000	1 000	
771107/62311/010	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU MUSEE ROPS	209,54	3 000	3 000	1 500	
771107/62311/020	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	53,40	1 200	1 200	1 200	
789/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	2.025.015,92	2 046 233	2 259 640	2 308 601	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
771107/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	846,52	1 000	1 000	1 000	
771107/61101/010	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU MUSEE ROPS	451,03	500	500	500	
771107/61101/020	FRAIS DE DEPALCEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	1.537,20	3 000	3 000	3 000	
771107/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR - SOCIETES ET ASSIMILES	42.402,31	135 000	45 000	40 000	
771107/61200/010	PERSONNEL EXTERIEUR DU MUSEE ROPS - SOCIETES ET ASSIMILES	42.124,19	135 000	41 500	42 500	
771107/61200/020	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL - SOCIETES ET ASSIMILES	29.524,51	30 000	25 000	30 000	
771107/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	5.082,00	3 300	3 300	5 800	
771107/61300/010	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU MUSEE ROPS	4.024,76	6 000	6 000	6 000	
771107/61300/020	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	2.609,93	5 200	5 200	5 200	
771107/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	139.824,39	130 600	130 600	130 600	
771107/61320/001	PUBLICATION DES OEUVRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	454,18	45 000	45 000	70 000	
771107/61320/010	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MUSEE ROPS	129.807,05	130 795	169 795	130 795	
771107/61320/011	PUBLICATION DES OEUVRES DU MUSEE ROPS	35.569,37	45 000	45 000	70 000	
771107/61320/020	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	40.461,45	19 900	19 900	22 900	
771107/61320/021	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE LIE AU PATRIMOINE MEMORIELLE	12.030,57	12 300	12 300	12 300	
771107/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	45.219,88	34 500	40 408	34 500	
771107/61330/010	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU MUSEE ROPS	37.473,45	29 421	29 421	29 421	
771107/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	1.329,89	3 500	3 500	3 500	
771107/61340/010	FRAIS D' ENTRETIEN DES VEHICULES POUR LE MUSEE ROPS	161,07	1 000	1 000	1 000	

Service des Musées et du Patrimoine Culturel

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
789/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	140.150,86	141 500	142 200	147 500
	61 Recettes - Transferts				
771107/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	374.919,00	350 000	381 294	381 249
771107/74011/001	SUBVENTION SPECIFIQUE POUR PRESTATION DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE		200 000		
771107/74011/003	SUBSIDES DIVERS POUR LE SERVICE DES MUSEES	2.400,00	155 000	155 000	
771107/74011/010	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE MUSEE ROPS	381.131,60	350 000	381 255	381 255
771107/74025/000	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	13.614,63	19 882	19 882	36 704
771107/74025/020	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL			14 000	
789/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	772.065,23	1 074 882	951 431	799 208
	62 Recettes - Dette				
789/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
789/000	Total Ordinaire	912.216,09	1 216 382	1 093 631	946 708

Service des Musées et du Patrimoine Culturel

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
771107/61340/020	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES	423,98	1 000	1 000	1 000	
789/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	571.357,73	772 016	628 424	640 016	
	72 Dépenses - Transferts					
771107/64000/000	SUBSIDE A LA SAN	100.000,00	100 000	100 000	100 000	
771107/64260/000	REMBOURSEMENT DES SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU SERVICE DES MUSEES (ART. 60)	3.150,00	3 850	3 850		
789/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	103.150,00	103 850	103 850	100 000	
	7X Dépenses - Dette					
771107/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	108.232,27	111 141	52 495	113 686	
771107/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	981,75	997	997	1 012	
771107/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	1.244,44	57 955	57 973	54 410	
771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	19.131,40	39 624	34 507	69 358	
771107/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	59,73	428	46	775	
771107/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	47,68	9 495	7 739	9 082	
789/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	129.697,27	219 640	153 757	248 323	
789/000	Total Ordinaire	2.829.220,92	3 141 739	3 145 671	3 296 940	

Service des Musées et du Patrimoine Culturel

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
771107/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR			132 070	
771107/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ARTS POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		150 000		
771107/15110/003	SUBSIDES DE LA CF POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		10 000	10 000	
771107/15150/000	SUBSIDES DIVERS POUR LE MAAN	56.000,00	150 000		
789/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	56.000,00	310 000	142 070	
	81 Recettes - Investissements				
789/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
771107/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR			249 683	250 000
789/000/82	TOTAL Recettes - Dette			249 683	250 000
789/000	Total ExtraOrdinaire	56.000,00	310 000	391 753	250 000

Service des Musées et du Patrimoine Culturel

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
789/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
771107/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	25.415,51	40 000	40 000	15 000	
771107/23000/010	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU MUSEE ROPS	7.699,48	8 000		8 000	
771107/23000/020	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL			2 500		
771107/24200/000	ACHAT D'OEUVRES POUR LES MUSEES	31.545,00	30 000	55 488	75 000	
771107/24200/010	ACHAT D'OEUVRES DE ROPS ET AUTRES ARTISTES	15.000,00	1 000 000	560 000		
771107/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		200 000	581 753	250 000	
771107/27101/010	TRAVAUX AU MUSEE ROPS	57.000,00	55 000	39 000	55 000	
789/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	136.659,99	1 333 000	1 278 741	403 000	
	92 Dépenses - Dette					
789/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
789/000	Total ExtraOrdinaire	136.659,99	1 333 000	1 278 741	403 000	

ASPASC programmation et Développement Territorial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
789/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
789/000	Total Ordinaire				

Edifices historiques et artistiques, monuments classés

ASPASC programmation et Développement Territorial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
773042/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	24.480,85	5 171	5 171	1 564	
773042/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	1.544,08	3 702	686	6 308	
789/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	26.024,93	8 873	5 857	7 872	
789/000	Total Ordinaire	26.024,93	8 873	5 857	7 872	

Edifices historiques et artistiques, monuments classés

ASPASC programmation et Développement Territorial

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
789/000/80	TOTAL Recettes - Transferts				
789/000	Total ExtraOrdinaire				

Edifices historiques et artistiques, monuments classés

ASPASC programmation et Développement Territorial

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
773042/26240/000	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEURS)	99.707,17	100 000	100 000	100 000	
789/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts	99.707,17	100 000	100 000	100 000	
789/000	Total ExtraOrdinaire	99.707,17	100 000	100 000	100 000	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
789/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
789/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
789/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
774042/61320/000	PETITES ACQUISITIONS ET RESTAURATION D'OEUVRES D'ART	4.600,00	4 728	4 728	4 728	
789/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	4.600,00	4 728	4 728	4 728	
789/000	Total Ordinaire	4.600,00	4 728	4 728	4 728	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
790044/70250/001	PART PROV. DE LUXEMBOURG DANS LES DEPENSES D'ASSURANCE INCENDIE DE L'EGLISE CATHEDRALE ET DU PALAIS EPISCOPAL		570		
799/000/60	TOTAL Recettes - Prestations		570		
	61 Recettes - Transferts				
799/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
	62 Recettes - Dette				
799/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
799/000	Total Ordinaire		570		

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
799/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel					
	71 Dépenses - Fonctionnement					
790044/61000/001	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DU DESSERVANT DE L'EGLISE ORTHODOXE	8.172,38	8 770	9 034		
790044/61000/002	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DES DESSERVANTS DU CULTES ISLAMIQUE	13.726,92	14 451	14 451		
799/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	21.899,30	23 221	23 485		
	72 Dépenses - Transferts					
790044/64000/000	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE	120.681,63	137 000	140 765	157 916	
790044/64000/003	INTERVENTION DANS LE DEFICIT ORDINAIRE DU CENTRE D'ASSISTANCE MORALE	635.610,00	646 180	646 180	661 540	
790044/64000/004	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET ORDINAIRE DES FABRIQUES D'EGLISES ORTHODOXES	10.415,58	10 688	10 688	10 902	
790044/64000/005	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET DES COMMUNAUTES DE CULTES ISLAMIQUE	7.300,00	8 030	8 030	8 190	
790044/64000/006	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DU DESSERVANT DE L'EGLISE ORTHODOXE				9 272	
790044/64000/007	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DES DESSERVANTS DU CULTES ISLAMIQUE				13 812	
790044/64000/008	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DE L'EVEQUE				25 040	
799/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	774.007,21	801 898	805 663	886 672	
	7X Dépenses - Dette					
790044/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTES ET AU PALAIS EPISCOPAL	20.350,17	22 213	20 049	20 867	
790044/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTES ET AU PALAIS EPISCOPAL	5.367,30	7 985	4 996	5 285	
799/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	25.717,47	30 198	25 045	26 152	
799/000	Total Ordinaire	821.623,98	855 317	854 193	912 824	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
790044/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	1.200.000,00	1 200 000	298 775	
790044/15140/001	PARTICIPATION DE LA VILLE DE NAMUR DANS LES TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE		3 254		
799/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	1.200.000,00	1 203 254	298 775	
	81 Recettes - Investissements				
799/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE		255 566		
799/000/82	TOTAL Recettes - Dette		255 566		
799/000	Total ExtraOrdinaire	1.200.000,00	1 458 820	298 775	

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
790044/26240/000	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE	6.364,34	53 622	53 622	10 684	
790044/26240/003	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DES COMMUNAUTES CULTUELLES ISLAMIQUES RECONNUES	600,00				
799/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts	6.964,34	53 622	53 622	10 684	
	91 Dépenses - Investissements					
790044/27101/001	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	185.778,58	3 291 150	332 750	100 000	
799/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	185.778,58	3 291 150	332 750	100 000	
	92 Dépenses - Dette					
799/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
799/000	Total ExtraOrdinaire	192.742,92	3 344 772	386 372	110 684	

Action sociale

Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
801045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	656.273,36	522 169	538 169	474 565	
801045/62010/020	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	310.991,00	328 716	352 716	360 032	
801045/62010/030	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	187.379,00	180 306	254 806	278 740	
801045/62010/040	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	100.017,95	101 382	117 382	129 349	
801045/62010/050	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER	410.366,02	414 845	447 845	419 083	
801045/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	84.338,70	43 834	37 450	43 668	
801045/62110/020	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX- SANTE SOCIETE - SAILFE	22.461,00	24 868	27 368	27 240	
801045/62110/030	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	10.639,00	13 641	18 297	21 089	
801045/62110/040	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	6.225,00	7 670	8 670	9 787	
801045/62110/050	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX SANTE SOCIETE - SASER	32.971,00	31 384	34 884	31 707	
801045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	127.691,60	109 642	114 142	105 814	
801045/62310/020	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE SAILFE	69.015,00	69 784	76 284	77 498	
801045/62310/030	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE MADO	53.815,00	52 036	74 036	80 445	
801045/62310/040	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	26.015,25	29 259	34 759	37 313	
801045/62310/050	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE- SASER	79.554,83	74 459	84 959	81 733	
869/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	2.177.753,71	2 003 995	2 221 767	2 178 063	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
801045/61000/020	LOYERS DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	32.170,24	37 000	38 500	40 700	
801045/61000/030	LOYERS DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	18.840,00	17 700	22 768	26 599	
801045/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	5.705,10	5 000	5 000	6 500	
801045/61101/020	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	5.748,25	10 000	10 000	10 000	
801045/61101/030	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	171,90	750	1 250	750	
801045/61101/040	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	1.638,21	1 500	2 803	2 000	
801045/61101/050	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER	2.630,09	4 000	5 000	4 000	
801045/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SOCIETES ET ASSIMILES	20.746,33	31 000	63 000	31 000	
801045/61200/020	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE - SOCIETES ET ASSIMILES	46.684,70	65 000	65 000	65 000	
801045/61200/030	PERSONNEL EXTERIEUR AU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO - SOCIETES ET ASSIMILES	14.744,25	8 750	8 750	12 000	
801045/61200/040	PERSONNEL EXTERIEUR AU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES - SOCIETES ET ASSIMILES	24.215,20	21 500	29 200	22 000	
801045/61200/050	PERSONNEL EXTERIEUR AU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER - SOCIETES ET ASSIMILES	46.859,55	40 000	72 077	50 000	
801045/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE				7 000	
801045/61300/020	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	2.858,22	2 800	2 800	3 300	
801045/61300/030	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	2.516,54	2 350	2 850	5 378	
801045/61300/050	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER	4.260,28	2 901	5 351	5 351	
801045/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	23.236,76	25 000	37 130	33 750	
801045/61320/020	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	5.334,11	4 700	5 950	5 950	
801045/61320/030	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	13.402,84	17 868	21 568	13 768	

Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
869/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	13.270,87			
	61 Recettes - Transferts				
801045/74025/000	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	991,10			
801045/74080/005	SUBSIDES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - REDISTRIBUTION ALIMENTAIRE		4 000	55 063	4 000
801045/74080/012	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR PROJET SPECIFIQUE DE LA DASS	60.175,33			
801045/74080/013	SUBSIDES FEDER POUR PROJETS SPECIFIQUES DE LA DASS	42.749,81			1
801045/74080/020	SUBVENTIONS ONE - VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	598.191,94	596 442	680 993	680 992
801045/74080/030	SUBVENTIONS FWB - VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	344.575,41	375 069	389 044	361 189
801045/74080/040	SUBVENTIONS FWB RW-VIVRE MIEUX-SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	43.000,00	33 200	65 475	63 200
801045/74080/050	SUBSIDES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER			435 825	435 825
801045/74203/000	PARTICIPATION DU "B.I.R.B." DANS LES FRAIS DE TRANSPORT DES SURPLUS ALIMENTAIRES	3.313,36			
869/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	1.092.996,95	1 008 711	1 626 400	1 545 207
	62 Recettes - Dette				
869/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
869/000	Total Ordinaire	1.106.267,82	1 008 711	1 626 400	1 545 207

Action sociale

Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
801045/61320/040	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	8.678,71	10 200	9 000	9 200	
801045/61320/050	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER	14.704,82	17 890	36 390	35 351	
801045/61330/020	FRAIS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE		1 750	1 750	1 750	
801045/61330/030	FRAIS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO			100		
801045/61330/050	FRAIS AUX BATIMENTS DU VIVRE MEIUX - SANTE SOCIETE - SASER	2.451,45	2 520	2 520	2 520	
801045/61340/000	FRAIS RELATIFS AUX VEHICULES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	12.918,32	9 000	11 500	11 000	
869/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	310.515,87	339 179	460 257	404 867	
	72 Dépenses - Transferts					
801045/64000/017	SUBSIDE POUR APPEL A PROJET POUR LA PLATEFORME DES CONSEILS CONSULTATIFS COMMUNAUX DES AINES	7.000,00			7 000	
801045/64000/020	SOUTIEN D'ACTIONS DANS LE CADRE DU VIVRE MIEUX	23.690,00	40 000	40 000	40 000	
869/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	30.690,00	40 000	40 000	47 000	
	7X Dépenses - Dette					
801045/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	8.109,41	4 708	4 708	4 812	
801045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	430,35	700	322	1 138	
869/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	8.539,76	5 408	5 030	5 950	
869/000	Total Ordinaire	2.527.499,34	2 388 582	2 727 054	2 635 880	

Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
801045/23002/000	RECETTES RESULTANT DE LA VENTE D'APPAREILS DE TELE- VIGILANCE	12.850,00			
869/000/81	TOTAL Recettes - Investissements	12.850,00			
869/000	Total ExtraOrdinaire	12.850,00			

Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
801045/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)				12 000	
801045/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES VEHICULES ET MATERIEL ROULANT - VIVRE MIEUX - POLE SANTE ET SOCIETE		1	1	1	
869/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements		1	1	12 001	
869/000	Total ExtraOrdinaire		1	1	12 001	

Transition territoriale

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
869/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
869/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
869/000	Total Ordinaire				

Action sociale et sensibilisation au développement durable
Transition territoriale

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
802127/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	258.526,03	298 140	308 640	335 561	
802127/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	16.593,00	19 710	24 875	17 769	
802127/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	42.326,65	50 678	54 678	72 229	
869/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	317.445,68	368 528	388 193	425 559	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
802127/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOURS - TRANSITION TERRITORIALE		500	500	1	
802127/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA TRANSITION TERRITORIALE			47 960	70 000	
802127/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE		1	1	1	
802127/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	23.126,30	202 500	152 500	132 500	
869/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	23.126,30	203 001	200 961	202 502	
	72 Dépenses - Transferts					
802127/64000/000	SOUTIEN DANS LE CADRE DE LA TRANSITION TERRITORIALE	50.000,00	50 000	50 000	100 000	
802127/64000/001	SUBSIDE AU GAL "ARDENNE MERIDIONALE"				6 386	
802127/64000/002	SUBSIDE AU GAL "PAYS DES TIGES ET CHAVEES"				7 876	
802127/64000/003	SUBSIDE AU GAL "CONDROZ-FAMENNE"				8 642	
802127/64000/004	SUBSIDE AU GAL "ENTRE SAMBRE ET MEUSE"				10 646	
802127/64000/005	SUBSIDE AU GAL "ROMANA"				6 434	
802127/64000/006	SUBSIDE AU GAL "MEUSE@CAMPAGNE"				10 016	
869/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	50.000,00	50 000	50 000	150 000	
869/000	Total Ordinaire	390.571,98	621 529	639 154	778 061	

Transition territoriale

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
869/000/80	TOTAL Recettes - Transferts				
869/000	Total ExtraOrdinaire				

Action sociale et sensibilisation au développement durable

Transition territoriale

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
802127/26240/000	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA TRANSITION TERRITORIALE		200 000	200 000		
869/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts		200 000	200 000		
869/000	Total ExtraOrdinaire		200 000	200 000		

Observation, Programme et Développement Territoria

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
869/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
811111/74080/000	SUBVENTION REGION WALLONNE POUR FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE PERSONNEL DU SAMI		130 000	208 000	320 000
869/000/61	TOTAL Recettes - Transferts		130 000	208 000	320 000
869/000	Total Ordinaire		130 000	208 000	320 000

Action Sociale

Observation, Programme et Développement Territoria

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
811111/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	599.023,14	591 780	638 780	571 664	
811111/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	49.126,00	43 529	51 029	43 251	
811111/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	105.203,61	104 653	113 153	102 496	
869/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	753.352,75	739 962	802 962	717 411	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
811111/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR POUR LES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	1.487,18	3 000	3 000	3 000	
811111/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC SOCIETES ET ASSIMILES	42.238,24	62 600	62 600	500	
811111/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE OBSERVATION, PROGRAMME ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	750,40	1 630	1 630	1 630	
811111/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE OBSERVATION, PROGRAMME ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	4.186,83	5 100	5 100	10 100	
811111/61340/000	ENTRETIEN DE VEHICULES DU SERVICE OBSERVATION, PROGRAMME ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL			4 000	4 000	
869/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	48.662,65	72 330	76 330	19 230	
	72 Dépenses - Transferts					
869/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
869/000	Total Ordinaire	802.015,40	812 292	879 292	736 641	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
869/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
831056/74209/000	RECUPERATION D'AVANCES CONSENTIES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU PERSONNEL (CASP)	4.550,00	2 500	4 450	3 000
869/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	4.550,00	2 500	4 450	3 000
869/000	Total Ordinaire	4.550,00	2 500	4 450	3 000

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
831056/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES (CASP)	3.791,28	8 989			
831056/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU PERSONNEL (CASP)		680			
831056/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES (CASP)	735,97	2 594			
869/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	4.527,25	12 263			
	71 Dépenses - Fonctionnement					
831056/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES (CASP)		50			
869/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement		50			
	72 Dépenses - Transferts					
831056/64020/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INTERVENTIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL (CASP)	23.021,50	50 000	50 000	40 000	
869/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	23.021,50	50 000	50 000	40 000	
869/000	Total Ordinaire	27.548,75	62 313	50 000	40 000	

Le Vivre Mieux - Aide Sociale

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
869/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
869/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
833046/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	19.383,72	17 654	17 654	18 217	
833046/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	3.831,32	2 668	3 142	13 003	
869/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	23.215,04	20 322	20 796	31 220	
869/000	Total Ordinaire	23.215,04	20 322	20 796	31 220	

Le Vivre Mieux - Aide Sociale

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
869/000/80	TOTAL Recettes - Transferts				
833046/17010/001	82 Recettes - Dette EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX AU CARP				500 000
869/000/82	TOTAL Recettes - Dette				500 000
869/000	Total ExtraOrdinaire				500 000

Le Vivre Mieux - Aide Sociale

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
833046/26240/000	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE CARP				500 000	
869/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts				500 000	
	92 Dépenses - Dette					
869/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
869/000	Total ExtraOrdinaire				500 000	

Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
835045/74030/000	CONTRIBUTION SPECIFIQUE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT			4 800	
869/000/61	TOTAL Recettes - Transferts			4 800	
869/000	Total Ordinaire			4 800	

Enfance et jeunesse

Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
835045/64000/000	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE			1 540		
835045/64000/001	INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS LES FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AGENTS PROVINCIAUX FREQUENTANT LA M.C.A.E.			750		
869/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts			2 290		
869/000	Total Ordinaire			2 290		

Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires

Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
869/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
869/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
	62 Recettes - Dette				
844045/41350/000	REMBOURSEMENT D'UN PRET SANS INTERET PAR L'INTERCOMMUNALE IMAJE	43.333,33	43 334	43 334	43 334
869/000/62	TOTAL Recettes - Dette	43.333,33	43 334	43 334	43 334
869/000	Total Ordinaire	43.333,33	43 334	43 334	43 334

Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires

Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
844045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	54.608,46	57 831	58 831	60 165	
844045/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	72.653,67	76 958	77 958	80 065	
844045/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	3.963,00	4 375	4 575	4 552	
844045/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	5.273,00	5 822	6 022	6 058	
844045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	8.438,46	8 946	9 146	9 308	
844045/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	11.229,50	11 905	12 105	12 386	
869/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	156.166,09	165 837	168 637	172 534	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
869/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement					
	72 Dépenses - Transferts					
844045/64000/001	SUBSIDE A L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES	300.000,00	300 000	300 000	330 000	
844045/64000/002	SUBSIDES AUX SERVICES D'AIDES FAMILIALES SELON LE REGLEMENT APPROUVE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL	100.000,00	100 000	100 000	100 000	
844045/64000/004	SUBSIDES A L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	300.000,00	300 000	300 000	300 000	
869/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	700.000,00	700 000	700 000	730 000	
	7X Dépenses - Dette					
844045/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE TERRAIN-EMPHYTHEOSE INTERCOMMUNALE IMAJE	2.502,38	2 598	2 598	2 696	
844045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS VIVRE MIEUX				8 267	
844045/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE TERRAIN - EMPHYTHEOSE INTERCOMMUNALE IMAJE	2.768,48	2 674	2 674	2 582	
869/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	5.270,86	5 272	5 272	13 545	
869/000	Total Ordinaire	861.436,95	871 109	873 909	916 079	

Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires

Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
869/000/80	TOTAL Recettes - Transferts				
	82 Recettes - Dette				
844045/17010/001	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX POUR L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES				400 000
869/000/82	TOTAL Recettes - Dette				400 000
869/000	Total ExtraOrdinaire				400 000

Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires

Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
844045/26240/000	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES				400 000	
869/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts				400 000	
	92 Dépenses - Dette					
869/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
869/000	Total ExtraOrdinaire				400 000	

Protection du travail (Institution pour la protection du travail)
Service de Prévention

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
869/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
861063/74011/000	SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE DE LA MISSION DE CONSEILLER EN EN PREVENTION/DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	59.531,96	62 316	63 625	69 071
861063/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR LES AGENTS DU SERVICE DE PREVENTION	10.347,26	19 589	19 589	21 766
869/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	69.879,22	81 905	83 214	90 837
869/000	Total Ordinaire	69.879,22	81 905	83 214	90 837

Protection du travail (Institution pour la protection du travail)
Service de Prévention

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
861063/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	322.017,65	348 446	335 446	345 002	
861063/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE PREVENTION	24.132,34	26 361	27 161	26 103	
861063/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE PREVENTION	62.470,83	69 086	65 086	66 553	
869/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	408.620,82	443 893	427 693	437 658	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
861063/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE PREVENTION	837,02	1 908	1 908	2 000	
861063/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE PREVENTION	3.632,50	4 900	4 900	5 110	
861063/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE PREVENTION	2.639,42	3 500	3 500	8 680	
861063/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DE PREVENTION	1.550,00	1 600	1 600	1 800	
869/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	8.658,94	11 908	11 908	17 590	
	72 Dépenses - Transferts					
869/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
869/000	Total Ordinaire	417.279,76	455 801	439 601	455 248	

Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
872/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
870049/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR LE PERSONNEL DES CENTRES PMS PAYEES PR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	3.007.574,52	3 280 000	3 280 000	3 370 000
870049/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LES CENTRES PMS	275.614,32	248 000	248 000	295 000
870049/74011/001	SUBSIDES ONE POUR LES SERVICES PSE	1.209.224,84	954 131	954 131	1 209 000
870049/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR LES AGENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	9.836,08	9 837	17 837	20 238
872/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	4.502.249,76	4 491 968	4 499 968	4 894 238
	62 Recettes - Dette				
872/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
872/000	Total Ordinaire	4.502.249,76	4 491 968	4 499 968	4 894 238

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DÉPENSES OBLIGATOIRES	DÉPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	1.881.481,69	1 949 553	2 170 553	2 216 236	
870049/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES CENTRES PMS PAYES PAR LA COMMUNITE FRANCAISE	3.007.574,52	3 280 000	3 280 000	3 370 000	
870049/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	142.091,20	148 859	172 868	167 676	
870049/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	339.490,27	341 563	385 563	393 908	
872/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	5.370.637,68	5 719 975	6 008 984	6 147 820	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
870049/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	79.278,13	80 000	80 000	80 000	
870049/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE - SOCIETES ET ASSIMILES	349.368,57	400 000	390 000	424 000	
870049/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	26.588,53	28 300	33 100	53 800	
870049/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	188.888,13	194 500	194 500	208 290	
870049/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	52.199,82	55 670	53 170	48 955	
872/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	696.323,18	758 470	750 770	815 045	
	72 Dépenses - Transferts					
870049/64000/000	SUBSIDE AU CENTRE DE PREVENTION DU SUICIDE "UN PASS DANS L'IMPASSE"	10.000,00	10 000	10 000	10 000	
872/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	10.000,00	10 000	10 000	10 000	
	7X Dépenses - Dette					
870049/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	17.074,13	13 178	13 178	3 267	
870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	1.002,34	494	429	240	
872/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	18.076,47	13 672	13 607	3 507	
872/000	Total Ordinaire	6.095.037,33	6 502 117	6 783 361	6 976 372	

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
872/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
872/000	Total ExtraOrdinaire				

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
870049/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE		8 000	8 000	10 000	
872/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements		8 000	8 000	10 000	
872/000	Total ExtraOrdinaire		8 000	8 000	10 000	

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables
ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
872/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	61 Recettes - Transferts				
870051/41330/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ASPASC (CRAC UREBA)	878,52	879	879	879
870051/74210/000	REMBOURSEMENT PAR L'AISBS DE LA REMUNERATION ET DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DE PERSONNEL MIS A SA DISPOSITION	35.733,51			
870051/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ASPASC (CRAC UREBA)	297,74	205	356	330
872/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	36.909,77	1 084	1 235	1 209
	62 Recettes - Dette				
872/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
872/000	Total Ordinaire	36.909,77	1 084	1 235	1 209

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
870051/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	89.019,09	94 214	54 214	50 931	
870051/62010/001	TRAITEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBS	21.030,98				
870051/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION DE LA PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	6.282,00	7 128	4 128	3 854	
870051/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBS	4.384,00				
870051/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	13.635,47	14 257	8 257	7 879	
870051/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBS	3.009,73				
872/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	137.361,27	115 599	66 599	62 664	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
870051/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE		1	1		
870051/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	1.415,43	1 500	1 500	1 500	
872/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	1.415,43	1 501	1 501	1 500	
	72 Dépenses - Transferts					
872/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts					
	7X Dépenses - Dette					
870051/43003/000	AMORT. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	22.721,18	22 374	22 374	14 541	
870051/43103/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ASPASC (CRAC UREBA)	878,52	879	879	879	
870051/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	2.597,60	1 741	1 797	1 052	
870051/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ASASC (CRAC UREBA)	297,74	205	356	330	
872/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	26.495,04	25 199	25 406	16 802	
872/000	Total Ordinaire	165.271,74	142 299	93 506	80 966	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
872/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
872/000	Total Ordinaire				

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Direction Santé Publique - Prévention et Promotion

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
870083/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES DU DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	1.750,49	1 776	1 776	1 800	
870083/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	158,06	354	134	537	
872/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	1.908,55	2 130	1 910	2 337	
872/000	Total Ordinaire	1.908,55	2 130	1 910	2 337	

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
870116/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	4.337.823,00	4 534 797	4 556 797	4 609 407	
870116/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE D'ECOUTE MOBILE D'INTERVENTION EN SANTE MENTALE (EMISM)	470.089,60	490 811	366 811	393 092	
870116/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	320.930,00	346 629	350 629	348 738	
870116/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE MOBILE (EMISM)	25.616,00	36 655	27 655	29 514	
870116/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	906.878,00	953 512	960 512	978 615	
870116/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE MOBILE (EMISM)	91.154,36	120 284	85 284	91 787	
872/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	6.152.490,96	6 482 688	6 347 688	6 451 153	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
870116/61000/000	LOYERS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	4.531,68	22 660	22 660	26 000	
870116/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	31.584,51	27 500	27 500	27 500	
870116/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE MOBILE	22.945,76	20 000	20 000	18 000	
870116/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE - SOCIETES ET ASSIMILES	877.008,96	839 000	894 000	950 000	
870116/61200/001	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE MOBILE - SOCIETES ET ASSIMILES	15.994,41	18 500	18 500	19 650	
870116/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	11.938,07	15 420	17 920	22 245	
870116/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MEIUX - SANTE MENTALE MOBILE	500,00	600	600	600	
870116/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	31.328,57	38 437	45 637	56 292	
870116/61320/002	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE D'ECOUTE MOBILE D'INTERVENTION EN SANTE MENTALE (EMISM)	331,76	345	345	345	
870116/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	10.717,89	12 310	12 310	12 510	
872/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	1.006.881,61	994 772	1 059 472	1 133 142	
	72 Dépenses - Transferts					
870116/64209/000	REMBOURSEMENT SUBVENTION AVIQ		1	1		
872/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts		1	1		
872/000	Total Ordinaire	7.159.372,57	7 477 461	7 407 161	7 584 295	

Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	81 Recettes - Investissements				
872/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
872/000	Total ExtraOrdinaire				

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	91 Dépenses - Investissements					
870116/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE				4 000	
872/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements				4 000	
872/000	Total ExtraOrdinaire				4 000	

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
870117/70200/000	RECETTES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	30.149,29	36 081	36 081	39 260
872/000/60	TOTAL Recettes - Prestations	30.149,29	36 081	36 081	39 260
	61 Recettes - Transferts				
870117/74080/001	SUBVENTION INTERREG - PSICOCAP	106.093,23			
872/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	106.093,23			
	62 Recettes - Dette				
872/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
872/000	Total Ordinaire	136.242,52	36 081	36 081	39 260

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
870117/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	905.663,07	992 812	882 812	891 481	
870117/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	85.570,00	77 249	78 928	59 686	
870117/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	168.082,17	184 983	161 983	163 956	
872/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	1.159.315,24	1 255 044	1 123 723	1 115 123	
	71 Dépenses - Fonctionnement					
870117/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	1.118,24	2 000	2 000	1 000	
870117/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL - SOCIETES ET ASSIMILES	616,89	1 000	1 000	1 000	
870117/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	73,95	1 100	1 100	1 600	
870117/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	3.740,88	3 400	3 400	4 500	
872/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	5.549,96	7 500	7 500	8 100	
	72 Dépenses - Transferts					
870117/64000/000	SUBSIDES OCTROYES DANS LE CADRE DE PROJET DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL				50 000	
872/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts				50 000	
	7X Dépenses - Dette					
870117/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	151.682,82	161 745	155 818	168 951	
870117/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	68.263,59	64 500	71 094	74 415	
870117/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW		32 302		103 220	
872/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	219.946,41	258 547	226 912	346 586	
872/000	Total Ordinaire	1.384.811,61	1 521 091	1 358 135	1 519 809	

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
870117/15100/001	SUBVENTION DE LA R. W. POUR ACHAT ET TRAVAUX DES MAISONS DU MIEUX-ETRE DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW		7 684 445		5 754 668
872/000/80	TOTAL Recettes - Transferts		7 684 445		5 754 668
	81 Recettes - Investissements				
872/000/81	TOTAL Recettes - Investissements				
	82 Recettes - Dette				
870117/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL		250 000	250 000	
870117/17010/003	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW		2 912 705		4 994 103
872/000/82	TOTAL Recettes - Dette		3 162 705	250 000	4 994 103
872/000	Total ExtraOrdinaire		10 847 150	250 000	10 748 771

Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables

Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
872/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	91 Dépenses - Investissements					
870117/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	181.559,34	10 847 150	250 000	10 748 771	
872/000/91	TOTAL Dépenses - Investissements	181.559,34	10 847 150	250 000	10 748 771	
	92 Dépenses - Dette					
872/000/92	TOTAL Dépenses - Dette					
872/000	Total ExtraOrdinaire	181.559,34	10 847 150	250 000	10 748 771	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
872052/73533/000	REPRISE POUR UTILISATION, DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE DEFICIT DES HOPITAUX	105.699,35	20 000	20 000	
872052/74207/000	INTERVENTION CRAC DANS LES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS	222.001,90	228 651	228 651	140 673
872052/75120/000	INTERVENTION DU CRAC DANS LES INTERETS D'EMPRUNTS	16.399,27	9 079	9 079	1 871
872/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	344.100,52	257 730	257 730	142 544
	62 Recettes - Dette				
872/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
872/000	Total Ordinaire	344.100,52	257 730	257 730	142 544

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
872052/64260/000	INTERVENTION DANS LE MAINTIEN DE CERTAINS AVANTAGES AUX AGENTS AYANT ADHERE AU STATUT CHRN	25.000,00	25 000	25 000	25 000	
872052/64261/000	COTISATION ANNUELLE A L'ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS "SOLIDARITE ET SANTE"	32.404,63	40 000	40 000	40 000	
872052/64263/002	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DE VIVALIA	30,55	200	200	200	
872052/64263/003	INTERVENTION DANS LE DEFICIT AISBS - SECTEUR MR/MRS	105.699,35	20 000	20 000	20 000	
872/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	163.134,53	85 200	85 200	85 200	
	7X Dépenses - Dette					
872052/43003/001	AMORTISSEMENTS EMPRUNTS CRAC	403.937,50	416 324	416 324	261 082	
872052/65000/001	INTERETS D'EMPRUNT CRAC	29.390,17	16 332	16 332	3 438	
872/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	433.327,67	432 656	432 656	264 520	
872/000	Total Ordinaire	596.462,20	517 856	517 856	349 720	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	82 Recettes - Dette				
872/000/82	TOTAL Recettes - Dette				
872/000	Total ExtraOrdinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	92 Dépenses - Dette					
872052/28010/000	CONTRIBUTION A LA CONSTITUTION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT POUR VIVALIA	1.772,05	1 700	1 919	1 700	
872/000/92	TOTAL Dépenses - Dette	1.772,05	1 700	1 919	1 700	
872/000	Total ExtraOrdinaire	1.772,05	1 700	1 919	1 700	

Distribution d'eau
Distribution d'Eau

PROVINCE DE NAMUR

874054

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	61 Recettes - Transferts				
879/000/61	TOTAL Recettes - Transferts				
879/000	Total Ordinaire				

Distribution d'eau
Distribution d'Eau

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	72 Dépenses - Transferts					
874054/64261/000	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INASEP"	785.472,00	791 226	884 423	910 855	
879/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	785.472,00	791 226	884 423	910 855	
879/000	Total Ordinaire	785.472,00	791 226	884 423	910 855	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	62 Recettes - Dette				
879/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
879/000	Total Ordinaire				

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	7X Dépenses - Dette					
878018/43003/000	AMORTIS. D'EMPRUNTS POUR LIBERATION DE PARTS DE CAPITAL SOUSCRITES EN FAVEUR DE L'INTERCOMMUNALE BEP - CREMATORIUM	825,54	859	859	893	
878018/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LIBERATION DE PARTS SOUSCRITES EN FAVEUR DE L'INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM	156,88	128	128	99	
879/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette	982,42	987	987	992	
879/000	Total Ordinaire	982,42	987	987	992	

Environnement

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
879/000/60	TOTAL Recettes - Prestations				
	62 Recettes - Dette				
879/000/62	TOTAL Recettes - Dette				
879/000	Total Ordinaire				

Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores

Environnement

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
879113/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	52.209,94		2 987		
879113/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	2.493,03				
879113/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	12.579,58		864		
879/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	67.282,55		3 851		
	71 Dépenses - Fonctionnement					
879/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement					
	7X Dépenses - Dette					
879113/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DE BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE (RATeliers POUR VELOS)		375		729	
879/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette		375		729	
879/000	Total Ordinaire	67.282,55	375	3 851	729	

Habitations sociales et politique foncière du logement
Service Habitat

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	60 Recettes - Prestations				
922055/70203/000	RECUPERATION D'AVANCES POUR LE PAIEMENT D'ASSURANCES		500	500	1
922055/70251/000	REMBOURSEMENT PAR LES EMPRUNTEURS DES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RECUPERATION DE PRETS		2 000	2 000	500
939/000/60	TOTAL Recettes - Prestations		2 500	2 500	501
	61 Recettes - Transferts				
922055/74209/000	INTERVENTION DES FAMILLES DANS LES FRAIS D'ACTES ET DE GESTION DES PRETS		1	1	1
922055/74209/001	PARTICIPATION DU FONDS DE GARANTIE DE ETHIAS DANS LES FRAIS DE PROCEDURE DE RECUPERATION DES PRETS		1	1	1
922055/74209/002	REMB. PAR LES PARTICULIERS DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERV. DU FONDS DE GARANTIE ETHIAS	6.741,16	4 000	4 000	5 000
939/000/61	TOTAL Recettes - Transferts	6.741,16	4 002	4 002	5 002
	62 Recettes - Dette				
922055/41350/000	REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (AMORTISSEMENTS)	225.288,15	240 000	240 000	225 000
922055/41350/001	REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (AMORTISSEMENTS)	184.192,18	160 000	160 000	135 000
922055/41350/004	REMBOURSEMENT DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HABITATIONS MOYENNES Y COMPRIS INTERVENTION PROVINCIALE (AMORTISSEMENTS)	108.073,20	110 000	110 000	90 000
922055/41357/006	RECETTES CONTENTIEUX : REMBOURSEMENT DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (AMORTISSEMENTS)	6.843,65	30 000	30 000	25 000
922055/41357/007	RECETTES CONTENTIEUX : REMBOURSEMENT DE PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (AMORTISSEMENTS)		1 000	1 000	1 000
922055/41357/008	RECETTES CONTENTIEUX : REMB. DE PRETS COMPL. HABITATIONS MOYENNES - Y COMPRIS INTERV. PROV. (AMORTISSEMENTS)		1 000	1 000	1 000
922055/75140/000	REMBOURSEMENT PAR LES PARTICULIERS DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES (INTERETS)	80.159,42	75 000	75 000	75 000
922055/75140/001	REMBOURSEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL DES PRETS LOGEMENT (INTERETS)	35.840,65	40 000	40 000	15 000
922055/75140/004	REMBOURSEMENT DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HABITATIONS MOYENNES Y COMPRIS INTERVENTION PROVINCIALE (INTERETS)	17.319,80	15 000	15 000	10 000
922055/75140/006	RECETTES CONTENTIEUX : REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (INTERETS)	374,74	1 500	1 500	1 500
922055/75140/007	RECETTES CONTENTIEUX : REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)		500	500	500
922055/75140/008	RECETTES CONTENTIEUX : REMB. DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HABIT. MOYENNES Y COMPRIS INTERV. PROVINCE (AMORTISSEMENTS)		500	500	500
939/000/62	TOTAL Recettes - Dette	658.091,79	674 500	674 500	579 500
939/000	Total Ordinaire	664.832,95	681 002	681 002	585 003

Habitations sociales et politique foncière du logement
Service Habitat

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	70 Dépenses - Personnel					
922055/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU LOGEMENT	59.460,66				
922055/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DU LOGEMENT	5.475,31				
922055/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DU LOGEMENT	9.121,44				
939/000/70	TOTAL Dépenses - Personnel	74.057,41				
	71 Dépenses - Fonctionnement					
922055/61300/002	FRAIS DE PROCEDURES DANS LE CADRE DES PRETS PROVINCIAUX - Y COMPRIS ARRIERES	25.000,00	20 000	20 000	12 000	
922055/61300/003	AVANCES POUR PAIEMENTS D'ASSURANCES		500	500	500	
939/000/71	TOTAL Dépenses - Fonctionnement	25.000,00	20 500	20 500	12 500	
	72 Dépenses - Transferts					
922055/64209/000	RESTITUTION AU FDS DE GARANTIE DES REMBOURSEMENTS DES PRETS LOGEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DUDIT FONDS	5.000,00	4 000	4 000	5 000	
922055/64260/000	CONTRIBUTION AU FONDS DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT	165,39	500	500	300	
922055/64261/000	COTISATIONS AUX AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES (A.I.S)	51,89	120	120	120	
939/000/72	TOTAL Dépenses - Transferts	5.217,28	4 620	4 620	5 420	
	7X Dépenses - Dette					
939/000/7X	TOTAL Dépenses - Dette					
939/000	Total Ordinaire	104.274,69	25 120	25 120	17 920	

ARTICLE F/E/N	RECETTES	DROITS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024
	80 Recettes - Transferts				
922055/76330/002	RECETTES EXCEPTIONNELLES RESULTANT DU REMBOURSEMENT DE PRETS PASSES EN IRRECOURVABLE	1.040,89			
939/000/80	TOTAL Recettes - Transferts	1.040,89			
	82 Recettes - Dette				
922055/29202/000	REMBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	44.469,77	75 000	75 000	35 000
922055/29202/001	REMBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL		20 000	20 000	20 000
922055/29202/002	REMBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS COMPLEMENTAIRES AUX PART. POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS MOYENNES	18.999,80	25 000	25 000	15 000
939/000/82	TOTAL Recettes - Dette	63.469,57	120 000	120 000	70 000
939/000	Total ExtraOrdinaire	64.510,46	120 000	120 000	70 000

ARTICLE F/E/N	DÉPENSES	ENGAGEMENTS 2022	BUDGET 2023 INITIAL	BUDGET 2023 APRES MB 13	ESTIMATION 2024	
					DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES FACULTATIVES
	90 Dépenses - Transferts					
939/000/90	TOTAL Dépenses - Transferts					
	92 Dépenses - Dette					
922055/29200/001	REPRISES D'ENCOURS POUR LES PRÊTS LOGEMENTS AU PERSONNEL PROVINCIAL		1	1	1	
939/000/92	TOTAL Dépenses - Dette		1	1	1	
939/000	Total ExtraOrdinaire		1	1	1	

Récapitulation

RECETTES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	FACT.INTERNE 000/64	TOTAL 000/63
000001	Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs					
000002	Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales	150.500,00	98 500	50 500		299 500
000006	Recettes et dépenses non ventilables Personnel Provincial					
000125	Recettes et dépenses non ventilables Récupération créances non fiscales	79.000,00				79 000
010002	Dettes publiques non imputables aux fonctions Recettes et Dépenses Générales					
021003	Fonds des provinces : répartition générale Fonds-Taxes		23 418 983			23 418 983
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses Fonds-Taxes		3 618 381			3 618 381
040003	Impôts et taxes Fonds-Taxes	8.525,00	90 728 400	5 000		90 741 925
050004	Assurances non imputables aux fonctions Assurances		96 316			96 316
060002	Prélèvements Recettes et Dépenses Générales					
060003	Prélèvements Taxes Provinciales					
060006	Prélèvements Personnel Provincial					
060012	Prélèvements Patrimoine					
060018	Prélèvements Economique					
060037	Prélèvements Service de la Culture					
060039	Prélèvements Domaine Provincial de Chevetogne					
060040	Prélèvements Culture-Loisirs					
060041	Prélèvements Musées					
060042	Prélèvements Arts Graphiques - Beaux-Arts					
060045	Prélèvements Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
060047	Prélèvements Aide Familiale					
060052	Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.					
060053	Prélèvements Médico-Social					
060055	Prélèvements Logement					
060060	Prélèvements Culture-Loisirs					
060072	Prélèvements Admini. provinciale de l'ens. et de la formation					
060081	Prélèvements Haute-Ecole					
060093	Prélèvements Service de l'Informatique et des Télécom.					
060097	Prélèvements Services d'incendie					
060101	Prélèvements Prêts Sociaux					
060106	Prélèvements Musée Rops					
060107	Prélèvements Service des Musées en Province de Namur					

Récapitulation

RECETTES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	FACT.INTERNE 000/64	TOTAL 000/63
060108	Prélèvements Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					
101005	Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales		1			1
104002	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales		497 000	404 000		901 000
104005	Services administratifs centraux Autorités Provinciales					
104006	Services administratifs centraux Personnel Provincial		13 450 558			13 450 558
104007	Services administratifs centraux Affaires Générales		131 000			131 000
104009	Services administratifs centraux Comité de Direction					
104053	Services administratifs centraux Médico-Social			33 333		33 333
104056	Services administratifs centraux Commission des Affaires Sociales					
104068	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur					
104069	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region					
104070	Services administratifs centraux Service Com		10 556			10 556
104072	Services administratifs centraux Administration Enseignement					
104084	Services administratifs centraux Services Juridiques		1 281			1 281
104085	Services administratifs centraux Services Financiers et Comptables					
104086	Services administratifs centraux Service Communs Apg - Finances					
104094	Services administratifs centraux Haute-Meuse, Lesse, Molineé					
104104	Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial					
104122	Services administratifs centraux Sanctions Administratives	320.000,00	22 674			342 674
104124	Services administratifs centraux Cellule des Marchés Publics					
104126	Services administratifs centraux Service des Facilities	65.000,00	57 518			122 518
104128	Services administratifs centraux Service du Nettoyage					
105005	Cérémonial officiel Autorités Provinciales					
106006	Formation administrative générale Personnel Provincial					
106010	Formation administrative générale Cours de Sc. Adm. et Formations Continues					
106082	Formation administrative générale Institut Provincial de Formation					
106100	Formation administrative générale Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA	128.900,00	1			128 901
106118	Formation administrative générale IPF - Appui Formation					
120086	Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances	7.000,00				7 000
120103	Recettes et dépenses non ventilables Service Stratégie transversale et Conseils					
121085	Services fiscaux et financiers Services du Directeur Financier					
124012	Patrimoine privé Patrimoine	145.446,00	1 477 043			1 622 489

Récapitulation

RECETTES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	FACT.INTERNE 000/64	TOTAL 000/63
124085	Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
124088	Patrimoine privé Campus Provincial	112.500,00	16 867			129 367
124092	Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
124114	Patrimoine privé Cité Administrative					
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Mess Provincial					
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources Humaines					
131100	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service du Bien-Etre au Travail					
131102	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources Humaines					
133105	Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archives					
134008	Imprimerie Imprimerie	4.000,00	18 521			22 521
136002	Parc automobile Recettes et Dépenses Générales					
136005	Parc automobile Autorités Provinciales					
137013	Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier					
137014	Service des bâtiments Equipe d'Entretien		10 154			10 154
139093	Service informatique général Informatique et Telecommunications					
140046	Recettes et dépenses non ventilables Aide Sociale					
150098	Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.					
153098	Projets autres de coopération internationale Politique Extérieure					
160040	Recettes et dépenses non ventilables Culture-Loisirs					
160098	Recettes et dépenses non ventilables Politique Etrangère					
323007	Cours d'assises, cour du travail, tribunal de 1ère instance, tribunal de commerce Affaires Générales					
335015	Ecole de police Académie de Police					
335065	Ecole de police Ecole du Feu					
335082	Ecole de police Institut Provincial de Formation					
335096	Ecole de police Cours pour Ambulanciers					
335121	Ecole de police Académie de Police	179.800,00	1 400 000			1 579 800
351011	Services d'incendie Zones de Secours		396 439			396 439
351097	Services d'incendie Services d'incendie			119 534		119 534
351110	Services d'incendie Centre de Formation Pratique Ecole du Feu					
353065	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecole du Feu					
353082	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU					
353096	Ecole de Formation Sécurité Civile Formation à l'Aide Médicale Urgente					

Récapitulation

RECETTES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	FACT.INTERNE 000/64	TOTAL 000/63
353110	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile	30.820,00	1 357 848			1 388 668
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial	252.002,00	52 525			304 527
421016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
422016	Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris Service Technique Provincial					
451023	Aéroports Tourisme					
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Technique Provincial					
484016	Cours d'eau non navigables - Curage Service Technique Provincial					
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique	3.000,00				3 000
511018	Etudes de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par les conseils économiques) Economique					
521018	Bourses de commerce, halles, marchés, foires et expositions commerciales Economique					
524019	Formation professionnelle Classes Moyennes					
524025	Formation professionnelle Agriculture					
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
551016	Gaz Service Technique Provincial		20 258			20 258
562021	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Villages de Vacances					
562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
562023	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Tourisme					
562025	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Agriculture					
569018	Autres activités Economique					
569021	Autres activités Villages de Vacances					
569023	Autres activités Tourisme					
569025	Autres activités Agriculture					
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole	330.800,00				330 800
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager					
620025	Recettes et dépenses non ventilables Agriculture					
623025	Elevage Agriculture					
623039	Elevage Chevetogne					
630025	Remembrement Agriculture					
701026	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Administration Enseignement et Culture					
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation	500,00	37 398			37 898
701118	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Service Appui Formation	1,00				1
701123	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Structure Faïtière - Enseignement Secondaire		9 507 000			9 507 000

Récapitulation
RECETTES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	FACT.INTERNE 000/64	TOTAL 000/63
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Institut d'Orientation et Guidance					
722058	Enseignement primaire Chevetogne - Classes de Forêt					
722061	Enseignement primaire Classes du Patrimoine					
722091	Enseignement primaire Service d'Education Relative à l'Environnement					
732028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	726.000,00	7 579 463			8 305 463
732060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin	319.000,00	4 585			323 585
733032	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole de Cadres					
733033	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Formation Socio-Educative					
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN	5.000,00	55 000			60 000
733037	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Service Culturel					
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale	71.680,00	4 031 400			4 103 080
735029	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	1.118,00	230 000			231 118
735030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	739.250,00	4 154 576			4 893 826
735031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur					
735034	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)	58.501,00	339 866			398 367
735079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)	500.500,00	210 000			710 500
735112	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)	43.801,00	291 000			334 801
741028	Enseignement supérieur non universitaire Ecole de Saint Quentin					
741076	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction					
741077	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Gestion Hôtelière					
741078	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Section Agronomique					
741081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)	675.063,00	8 745 760			9 420 823
760039	Complexes provinciaux de délassement Chevetogne					
761057	Formation de la jeunesse Centre Marionnette					
761080	Formation de la jeunesse Citoyenneté					
762037	Culture et Loisirs Service de la Culture	282.000,00	20 001			302 001
762040	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial					
762041	Culture et Loisirs Musées					
762059	Culture et Loisirs Service de la Culture - Théâtre pour Amateurs					
762074	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial					
762075	Culture et Loisirs Asbl 'Mon jouet pour un ami'					
762090	Culture et Loisirs Service des Relations Publiques : Audio-Visuel					

Récapitulation

RECETTES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	FACT.INTERNE 000/64	TOTAL 000/63
762095	Culture et Loisirs ASPASC : Service du Patrimoine Culturel					
762119	Culture et Loisirs Service de la Culture - Office des Métiers d'Art					
762120	Culture et Loisirs Service de la Culture - Média 10/10					
764045	Sports et éducation physique Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
767038	Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque	20.335,00	261 795			282 130
771041	Musées Musées					
771106	Musées Service de la Culture - Musée Rops					
771107	Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel	147.500,00	799 208			946 708
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique etc. Théâtre pour Amateurs					
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés ASPASC programmation et Développement Territorial					
774037	Arts graphiques Service Culturel					
774042	Arts graphiques Beaux Arts					
780043	Radio, Télévision, Presse Télédistribution					
790044	Cultes Cultes					
801045	Action sociale Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société		1 545 207			1 545 207
801051	Action sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
801075	Action sociale Mon jouet pour un ami					
801108	Action sociale Habitat Permanent en Zone Touristique					
801109	Action sociale Fondation Lacroix					
802127	Action sociale et sensibilisation au développement durable Transition territoriale					
811111	Action Sociale Observation, Programme et Développement Territoria		320 000			320 000
831046	Assistance sociale Aide Sociale					
831056	Assistance sociale Service Social		3 000			3 000
833045	Soins pour les handicapés Le Vivre Mieux - Action Sociale					
833046	Soins pour les handicapés Le Vivre Mieux - Aide Sociale					
834046	Personnes âgées Le Vivre Mieux - Aide Sociale					
835045	Enfance et jeunesse Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)					
835062	Enfance et jeunesse Le Vivre Mieux - S.A.I.L.F.E.					
840046	Recettes et dépenses non ventilables Aide Sociale					
840047	Recettes et dépenses non ventilables Aide Familiale					
840053	Recettes et dépenses non ventilables Aide à l'asbl Service Social					
840062	Recettes et dépenses non ventilables Centre de Coordination de la Petite Enfance					

Récapitulation

RECETTES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	FACT.INTERNE 000/64	TOTAL 000/63
840101	Recettes et dépenses non ventilables Service Logement et Habitat - Prêts Sociaux					
844045	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)			43 334		43 334
844047	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Le Vivre Mieux - Aide Familiale					
844051	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Adm.Santé Publique - Action Sociale et Culturelle					
844071	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Le Vivre Mieux - I.M.A.J.E.					
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention		90 837			90 837
870045	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction des Affaires Sociales et Sanitaires					
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire		4 894 238			4 894 238
870050	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Biologie et Santé Publique					
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.		1 209			1 209
870064	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Médicale Urgente					
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion					
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Logistique à l'Asbl Celops					
870111	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Observ. Santé Social Logement					
870116	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale	305.775,00	3 937 534			4 243 309
870117	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal	39.260,00				39 260
871051	Médecine sociale et préventive Coordination					
872052	Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.		142 544			142 544
872053	Etablissements de soins Médico-Social					
872064	Etablissements de soins Aide Médicale Urgente					
874054	Distribution d'eau Distribution d'Eau					
875002	Désinfection nettoyage RECETTES ET DEPENSES GENERALES					
875125	Désinfection nettoyage RECOUVREMENT					
878018	Funérailles Economique					
879067	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Fondation Gouverneur Close					
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Haute-Meuse, Lesse, Molinee et Affluents					
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement					
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat	501,00	5 002	579 500		585 003
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat - HAPET					
929109	Autres activités Service Habitat - SAMI					
	Total RECETTES ORDINAIRES	5.753.078,00	184 087 447	1 235 201		191 075 726

Récapitulation
DEPENSES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	FACT.INTERNE 000/74	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
000001	Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs						
000002	Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales		2 188 775	11 000		10 500	2 210 275
000006	Recettes et dépenses non ventilables Personnel Provincial	1.000.000,00					1 000 000
000125	Recettes et dépenses non ventilables Récupération créances non fiscales						
010002	Dette publique non imputable aux fonctions Recettes et Dépenses Générales					1 649	1 649
021003	Fonds des provinces : répartition générale Fonds-Taxes						
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses Fonds-Taxes						
040003	Impôts et taxes Fonds-Taxes		48 000	11 000		227 376	286 376
050004	Assurances non imputables aux fonctions Assurances		1 041 750				1 041 750
060002	Prélèvements Recettes et Dépenses Générales						
060003	Prélèvements Taxes Provinciales						
060006	Prélèvements Personnel Provincial						
060012	Prélèvements Patrimoine						
060018	Prélèvements Economique						
060037	Prélèvements Service de la Culture						
060039	Prélèvements Domaine Provincial de Chevetogne						
060040	Prélèvements Culture-Loisirs						
060041	Prélèvements Musées						
060042	Prélèvements Arts Graphiques - Beaux-Arts						
060045	Prélèvements Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
060047	Prélèvements Aide Familiale						
060052	Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.						
060053	Prélèvements Médico-Social						
060055	Prélèvements Logement						
060060	Prélèvements Culture-Loisirs						
060072	Prélèvements Admini. provinciale de l'ens. et de la formation						
060081	Prélèvements Haute-Ecole						
060093	Prélèvements Service de l'Informatique et des Télécom.						
060097	Prélèvements Services d'incendie						
060101	Prélèvements Prêts Sociaux						
060106	Prélèvements Musée Rops						

Récapitulation

DEPENSES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	FACT.INTERNE 000/74	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
060108	Prélèvements Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)						
101005	Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales	2.678.103,00	64 052	163 579		71 930	2 977 664
104002	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales	2.034.000,00	441 050			160 927	2 635 977
104005	Services administratifs centraux Autorités Provinciales		1 000				1 000
104006	Services administratifs centraux Personnel Provincial	27.364.263,00	20 000	3 000			27 387 263
104007	Services administratifs centraux Affaires Générales	891.739,00	501				892 240
104009	Services administratifs centraux Comité de Direction	413.828,00	1 500				415 328
104053	Services administratifs centraux Médico-Social	217.593,00					217 593
104056	Services administratifs centraux Commission des Affaires Sociales						
104068	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur	56.932,00	50	120 000			176 982
104069	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region						
104070	Services administratifs centraux Service Com	1.013.266,00	275 450			12 434	1 301 150
104072	Services administratifs centraux Administration Enseignement						
104084	Services administratifs centraux Services Juridiques	280.548,00	253 000				533 548
104085	Services administratifs centraux Services Financiers et Comptables						
104086	Services administratifs centraux Service Communs App - Finances						
104094	Services administratifs centraux Haute-Meuse, Lesse, Molinee						
104104	Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial						
104122	Services administratifs centraux Sanctions Administratives	608.351,00	1 200				609 551
104124	Services administratifs centraux Cellule des Marchés Publics	518.824,00	4 000				522 824
104126	Services administratifs centraux Service des Facilities	992.608,00	660 994				1 653 602
104128	Services administratifs centraux Service du Nettoyage	3.952.342,00	213 740	4 200			4 170 282
105005	Cérémonial officiel Autorités Provinciales	910,00	58 500				59 410
106006	Formation administrative générale Personnel Provincial						
106010	Formation administrative générale Cours de Sc. Adm. et Formations Continues						
106082	Formation administrative générale Institut Provincial de Formation						
106100	Formation administrative générale Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA	595.558,00	79 567				675 125
106118	Formation administrative générale IPF - Appui Formation						
120086	Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances		610 000			55 732	665 732
120103	Recettes et dépenses non ventilables Service Stratégie transversale et Conseils	308.294,00	38 120				346 414
121085	Services fiscaux et financiers Services du Directeur Financier	2.116.850,00	47 150				2 164 000
124012	Patrimoine privé Patrimoine		5 099 840			1 871 354	6 971 194

Récapitulation
DEPENSES ORDINAIRES

	FNCTIONS SOUS FNCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	FACT.INTERNE 000/74	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
124085	Patrimoine privé Services Financiers et Comptables						
124088	Patrimoine privé Campus Provincial		156 100	59 532		703 799	919 431
124092	Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine	270.671,00	550			2 350	273 571
124114	Patrimoine privé Cité Administrative						
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Mess Provincial					61 581	61 581
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources	1.605.608,00	146 400				1 752 008
131100	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service du Bien-Etre au Travail						
131102	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources						
133105	Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archives	180.886,00	24 250				205 136
134008	Imprimerie Imprimerie	494.555,00	55 448			16 495	566 498
136002	Parc automobile Recettes et Dépenses Générales		7 000				7 000
136005	Parc automobile Autorités Provinciales		100 000				100 000
137013	Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier	1.108.926,00	218 202			205 286	1 532 414
137014	Service des bâtiments Equipe d'Entretien	1.220.730,00	88 400	1		7 852	1 316 983
139093	Service informatique général Informatique et Telecommunications	1.038.023,00	1 177 252			121 364	2 336 639
140046	Recettes et dépenses non ventilables Aide Sociale						
150098	Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.						
153098	Projets autres de coopération internationale Politique Extérieure						
160040	Recettes et dépenses non ventilables Culture-Loisirs						
160098	Recettes et dépenses non ventilables Politique Etrangère						
323007	Cours d'assises, cour du travail, tribunal de 1ère instance, tribunal de commerce Affaires Générales						
335015	Ecole de police Académie de Police						
335065	Ecole de police Ecole du Feu						
335082	Ecole de police Institut Provincial de Formation						
335096	Ecole de police Cours pour Ambulanciers						
335121	Ecole de police Académie de Police	1.868.916,00	190 320	165 001		185 295	2 409 532
351011	Services d'incendie Zones de Secours			20 154 394		16 715	20 171 109
351097	Services d'incendie Services d'incendie						
351110	Services d'incendie Centre de Formation Pratique Ecole du Feu						
353065	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecole du Feu						
353082	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU					5 587	5 587
353096	Ecole de Formation Sécurité Civile Formation à l'Aide Médicale Urgente						

Récapitulation

DEPENSES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	FACT. INTERNE 000/74	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
353110	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile	1.214.988,00	199 956			174 348	1 589 292
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial	3.549.746,00	224 351			31 494	3 805 591
421016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					238 166	238 166
422016	Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris Service Technique Provincial					7 500	7 500
451023	Aéroports Tourisme						
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Technique Provincial						
484016	Cours d'eau non navigables - Curage Service Technique Provincial						
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique		320 000	55 001		263 266	638 267
511018	Etudes de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par les conseils économiques) Economique						
521018	Bourses de commerce, halles, marchés, foires et expositions commerciales Economique						
524019	Formation professionnelle Classes Moyennes						
524025	Formation professionnelle Agriculture						
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique			5 658 492			5 658 492
551016	Gaz Service Technique Provincial						
562021	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Villages de Vacances						
562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					19 842	19 842
562023	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Tourisme						
562025	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Agriculture						
569018	Autres activités Economique						
569021	Autres activités Villages de Vacances						
569023	Autres activités Tourisme						
569025	Autres activités Agriculture						
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole	775.708,00	197 079	49 500		96 527	1 118 814
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager					23 760	23 760
620025	Recettes et dépenses non ventilables Agriculture						
623025	Elevage Agriculture					47 453	47 453
623039	Elevage Chevetogne						
630025	Remembrement Agriculture						
701026	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Administration Enseignement et Culture						
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation	1.726.113,00	342 310	31 001			2 099 424
701118	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Service Appui Formation		15 500				15 500
701123	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Structure Faltière - Enseignement Secondaire	9.623.612,00	41 686				9 665 298

Récapitulation

DEPENSES ORDINAIRES

	FNCTIONS SOUS FNCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	FACT.INTERNE 000/74	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Institut d'Orientation et Guidance						
722058	Enseignement primaire Chevetogne - Classes de Forêt						
722061	Enseignement primaire Classes du Patrimoine						
722091	Enseignement primaire Service d'Education Relative à l'Environnement						
732028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	8.969.609,00	1 027 961			346 422	10 343 992
732060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin	369.408,00	325 954			88 833	784 195
733032	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole de Cadres						
733033	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Formation Socio-Educative						
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN	110.650,00	42 412				153 062
733037	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Service Culturel						
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale	4.136.647,00	109 670			75	4 246 392
735029	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	124.295,00	96 697			8 202	229 194
735030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	5.329.888,00	1 020 000	1 450		322 900	6 674 238
735031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur			119 000		74 955	193 955
735034	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)	386.204,00	247 336			109 400	742 940
735079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)	884.986,00	461 965	9 000		275 262	1 631 213
735112	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)	148.839,00	198 766			23 646	371 251
741028	Enseignement supérieur non universitaire Ecole de Saint Quentin						
741076	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction						
741077	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Gestion Hôtelière						
741078	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Section Agronomie						
741081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)	9.069.325,00	578 423			207 402	9 855 150
760039	Complexes provinciaux de délassement Chevetogne			4 133 917			4 133 917
761057	Formation de la jeunesse Centre Marionnette						
761080	Formation de la jeunesse Citoyenneté						
762037	Culture et Loisirs Service de la Culture	3.472.804,00	1 055 050			1 275 149	5 803 003
762040	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial			1 155 080		356 364	1 511 444
762041	Culture et Loisirs Musées						
762059	Culture et Loisirs Service de la Culture - Théâtre pour Amateurs						
762074	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial					2 425	2 425
762075	Culture et Loisirs Asbl 'Mon jouet pour un ami'						
762090	Culture et Loisirs Service des Relations Publiques : Audio-Visuel					8 455	8 455

Récapitulation

DEPENSES ORDINAIRES

	FOCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	FACT.INTERNE 000/74	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
762095	Culture et Loisirs ASPASC : Service du Patrimoine Culturel						
762119	Culture et Loisirs Service de la Culture - Office des Métiers d'Art						
762120	Culture et Loisirs Service de la Culture - Média 10/10						
764045	Sports et éducation physique Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
767038	Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque	1.301.563,00	247 546			52 917	1 602 026
771041	Musées Musées					4 744	4 744
771106	Musées Service de la Culture - Musée Rops						
771107	Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel	2.308.601,00	640 016	100 000		248 323	3 296 940
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique etc. Théâtre pour Amateurs						
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés ASPASC programmation et Développement Territorial					7 872	7 872
774037	Arts graphiques Service Culturel						
774042	Arts graphiques Beaux Arts		4 728				4 728
780043	Radio, Télévision, Presse Télédistribution						
790044	Cultes Cultes			886 672		26 152	912 824
801045	Action sociale Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société	2.178.063,00	404 867	47 000		5 950	2 635 880
801051	Action sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement						
801075	Action sociale Mon jouet pour un ami						
801108	Action sociale Habitat Permanent en Zone Touristique						
801109	Action sociale Fondation Lacroix						
802127	Action sociale et sensibilisation au développement durable Transition territoriale	425.559,00	202 502	150 000			778 061
811111	Action Sociale Observation, Programme et Développement Territoria	717.411,00	19 230				736 641
831046	Assistance sociale Aide Sociale						
831056	Assistance sociale Service Social			40 000			40 000
833045	Soins pour les handicapés Le Vivre Mieux - Action Sociale						
833046	Soins pour les handicapés Le Vivre Mieux - Aide Sociale					31 220	31 220
834046	Personnes âgées Le Vivre Mieux - Aide Sociale						
835045	Enfance et jeunesse Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)						
835062	Enfance et jeunesse Le Vivre Mieux - S.A.I.L.F.E.						
840046	Recettes et dépenses non ventilables Aide Sociale						
840047	Recettes et dépenses non ventilables Aide Familiale						
840053	Recettes et dépenses non ventilables Aide à l'asbl Service Social						
840062	Recettes et dépenses non ventilables Centre de Coordination de la Petite Enfance						

Récapitulation

DEPENSES ORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	FACT.INTERNE 000/74	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
840101	Recettes et dépenses non ventilables Service Logement et Habitat - Prêts Sociaux						
844045	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)	172.534,00		730 000		13 545	916 079
844047	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Le Vivre Mieux - Aide Familiale						
844051	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Adm.Santé Publique - Action Sociale et Culturelle						
844071	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Le Vivre Mieux - I.M.A.J.E.						
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention	437.658,00	17 590				455 248
870045	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction des Affaires Sociales et Sanitaires						
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire	6.147.820,00	815 045	10 000		3 507	6 976 372
870050	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Biologie et Santé Publique						
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.	62.664,00	1 500			16 802	80 966
870064	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Médicale Urgente						
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion					2 337	2 337
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Logistique à l'Asbl Celops						
870111	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Observ. Santé Social Logement						
870116	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale	6.451.153,00	1 133 142				7 584 295
870117	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal	1.115.123,00	8 100	50 000		346 586	1 519 809
871051	Médecine sociale et préventive Coordination						
872052	Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.			85 200		264 520	349 720
872053	Etablissements de soins Médico-Social						
872064	Etablissements de soins Aide Médicale Urgente						
874054	Distribution d'eau Distribution d'Eau			910 855			910 855
875002	Désinfection nettoyage RECETTES ET DEPENSES GENERALES						
875125	Désinfection nettoyage RECOUVREMENT						
878018	Funérailles Economique					992	992
879067	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Fondation Gouverneur Close						
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et Affluents						
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement					729	729
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat		12 500	5 420			17 920
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat - HAPET						
929109	Autres activités Service Habitat - SAMI						
	Total DEPENSES ORDINAIRES	124.043.295,00	23 324 043	34 919 295		8 766 268	191 052 901

Récapitulation

RECETTES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	FACT.INTERNE 000/84	TOTAL 000/83
000001	Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs					
000002	Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales					
000006	Recettes et dépenses non ventilables Personnel Provincial					
000125	Recettes et dépenses non ventilables Récupération créances non fiscales					
010002	Dettes publiques non imputables aux fonctions Recettes et Dépenses Générales					
021003	Fonds des provinces : répartition générale Fonds-Taxes					
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses Fonds-Taxes					
040003	Impôts et taxes Fonds-Taxes					
050004	Assurances non imputables aux fonctions Assurances					
060002	Prélèvements Recettes et Dépenses Générales					
060003	Prélèvements Taxes Provinciales					
060006	Prélèvements Personnel Provincial					
060012	Prélèvements Patrimoine					
060018	Prélèvements Economique					
060037	Prélèvements Service de la Culture					
060039	Prélèvements Domaine Provincial de Chevetogne					
060040	Prélèvements Culture-Loisirs					
060041	Prélèvements Musées					
060042	Prélèvements Arts Graphiques - Beaux-Arts					
060045	Prélèvements Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
060047	Prélèvements Aide Familiale					
060052	Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.					
060053	Prélèvements Médico-Social					
060055	Prélèvements Logement					
060060	Prélèvements Culture-Loisirs					
060072	Prélèvements Admini. provinciale de l'ens. et de la formation					
060081	Prélèvements Haute-Ecole					
060093	Prélèvements Service de l'Informatique et des Télécom.					
060097	Prélèvements Services d'incendie					
060101	Prélèvements Prêts Sociaux					
060106	Prélèvements Musée Rops					
060107	Prélèvements Service des Musées en Province de Namur					

Récapitulation

RECETTES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	FACT.INTERNE 000/84	TOTAL 000/83
060108	Prélèvements Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					
101005	Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales					
104002	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales					
104005	Services administratifs centraux Autorités Provinciales					
104006	Services administratifs centraux Personnel Provincial					
104007	Services administratifs centraux Affaires Générales					
104009	Services administratifs centraux Comité de Direction					
104053	Services administratifs centraux Médico-Social					
104056	Services administratifs centraux Commission des Affaires Sociales					
104068	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur					
104069	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region					
104070	Services administratifs centraux Service Com					
104072	Services administratifs centraux Administration Enseignement					
104084	Services administratifs centraux Services Juridiques					
104085	Services administratifs centraux Services Financiers et Comptables					
104086	Services administratifs centraux Service Communs Apg - Finances					
104094	Services administratifs centraux Haute-Meuse, Lesse, Molineé					
104104	Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial					
104122	Services administratifs centraux Sanctions Administratives					
104124	Services administratifs centraux Cellule des Marchés Publics					
104126	Services administratifs centraux Service des Facilities					
104128	Services administratifs centraux Service du Nettoyage					
105005	Cérémonial officiel Autorités Provinciales					
106006	Formation administrative générale Personnel Provincial					
106010	Formation administrative générale Cours de Sc. Adm. et Formations Continues					
106082	Formation administrative générale Institut Provincial de Formation					
106100	Formation administrative générale Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA					
106118	Formation administrative générale IPF - Appui Formation					
120086	Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances					
120103	Recettes et dépenses non ventilables Service Stratégie transversale et Conseils					
121085	Services fiscaux et financiers Services du Directeur Financier					
124012	Patrimoine privé Patrimoine	2.400.000,00	895 000			3 295 000

Récapitulation

RECETTES EXTRAORDINAIRES

	FNCTIONS SOUS FNCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	FACT.INTERNE 000/84	TOTAL 000/83
124085	Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
124088	Patrimoine privé Campus Provincial			1 980 000		1 980 000
124092	Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
124114	Patrimoine privé Cité Administrative					
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Mess Provincial					
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources Humaines					
131100	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service du Bien-Etre au Travail					
131102	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources Humaines					
133105	Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archives					
134008	Imprimerie Imprimerie					
136002	Parc automobile Recettes et Dépenses Générales					
136005	Parc automobile Autorités Provinciales					
137013	Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier			320 000		320 000
137014	Service des bâtiments Equipe d'Entretien					
139093	Service informatique général Informatique et Telecommunications			98 500		98 500
140046	Recettes et dépenses non ventilables Aide Sociale					
150098	Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.					
153098	Projets autres de coopération internationale Politique Extérieure					
160040	Recettes et dépenses non ventilables Culture-Loisirs					
160098	Recettes et dépenses non ventilables Politique Etrangère					
323007	Cours d'assises, cour du travail, tribunal de 1ère instance, tribunal de commerce Affaires Générales					
335015	Ecole de police Académie de Police					
335065	Ecole de police Ecole du Feu					
335082	Ecole de police Institut Provincial de Formation					
335096	Ecole de police Cours pour Ambulanciers					
335121	Ecole de police Académie de Police			265 000		265 000
351011	Services d'incendie Zones de Secours					
351097	Services d'incendie Services d'incendie					
351110	Services d'incendie Centre de Formation Pratique Ecole du Feu					
353065	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecole du Feu					
353082	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU					
353096	Ecole de Formation Sécurité Civile Formation à l'Aide Médicale Urgente					

Récapitulation

RECETTES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	FACT.INTERNE 000/84	TOTAL 000/83
353110	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile					1 000 000
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial					
421016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
422016	Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris Service Technique Provincial					
451023	Aéroports Tourisme					
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Technique Provincial					
484016	Cours d'eau non navigables - Curage Service Technique Provincial					
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
511018	Etudes de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par les conseils économiques) Economique					
521018	Bourses de commerce, halles, marchés, foires et expositions commerciales Economique					
524019	Formation professionnelle Classes Moyennes					
524025	Formation professionnelle Agriculture					
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
551016	Gaz Service Technique Provincial					
562021	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Villages de Vacances					
562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
562023	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Tourisme					
562025	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Agriculture					
569018	Autres activités Economique					
569021	Autres activités Villages de Vacances					
569023	Autres activités Tourisme					
569025	Autres activités Agriculture					
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole			1 000 000		
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager					
620025	Recettes et dépenses non ventilables Agriculture					
623025	Elevage Agriculture					
623039	Elevage Chevetogne					
630025	Remembrement Agriculture					
701026	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Administration Enseignement et Culture					
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation					
701118	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Service Appui Formation					
701123	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Structure Faïtière - Enseignement Secondaire					

Récapitulation

RECETTES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	FACT.INTERNE 000/84	TOTAL 000/83
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Institut d'Orientation et Guidance					
722058	Enseignement primaire Chevetogne - Classes de Forêt					
722061	Enseignement primaire Classes du Patrimoine					
722091	Enseignement primaire Service d'Education Relative à l'Environnement					
732028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	1.988.150,00		3 607 927		5 596 077
732060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin			100 000		100 000
733032	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole de Cadres					
733033	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Formation Socio-Educative					
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN					
733037	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Service Culturel					
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale					
735029	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	16.872,00				16 872
735030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	3.482.411,00		4 907 043		8 389 454
735031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur					
735034	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)	8.112,00		42 000		50 112
735079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)	1.801.025,00		1 098 975		2 900 000
735112	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)	382.880,00		335 000		717 880
741028	Enseignement supérieur non universitaire Ecole de Saint Quentin					
741076	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction					
741077	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Gestion Hôtelière					
741078	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Section Agronomique					
741081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)	11.330.226,00		8 614 916		19 945 142
760039	Complexes provinciaux de délassement Chevetogne					
761057	Formation de la jeunesse Centre Marionnette					
761080	Formation de la jeunesse Citoyenneté					
762037	Culture et Loisirs Service de la Culture	81.000,00		292 820		373 820
762040	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial					
762041	Culture et Loisirs Musées					
762059	Culture et Loisirs Service de la Culture - Théâtre pour Amateurs					
762074	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial					
762075	Culture et Loisirs Asbl 'Mon jouet pour un ami'					
762090	Culture et Loisirs Service des Relations Publiques : Audio-Visuel					

Récapitulation

RECETTES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	FACT.INTERNE 000/84	TOTAL 000/83
762095	Culture et Loisirs ASPASC : Service du Patrimoine Culturel					250 000
762119	Culture et Loisirs Service de la Culture - Office des Métiers d'Art					
762120	Culture et Loisirs Service de la Culture - Média 10/10					
764045	Sports et éducation physique Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
767038	Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque					
771041	Musées Musées					
771106	Musées Service de la Culture - Musée Rops					
771107	Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel			250 000		
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique etc. Théâtre pour Amateurs					
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés ASPASC programmation et Développement Territorial					
774037	Arts graphiques Service Culturel					
774042	Arts graphiques Beaux Arts					
780043	Radio, Télévision, Presse Télédistribution					
790044	Cultes Cultes					
801045	Action sociale Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société					500 000
801051	Action sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
801075	Action sociale Mon jouet pour un ami					
801108	Action sociale Habitat Permanent en Zone Touristique					
801109	Action sociale Fondation Lacroix					
802127	Action sociale et sensibilisation au développement durable Transition territoriale					
811111	Action Sociale Observation, Programme et Développement Territoria					
831046	Assistance sociale Aide Sociale					
831056	Assistance sociale Service Social					
833045	Soins pour les handicapés Le Vivre Mieux - Action Sociale					
833046	Soins pour les handicapés Le Vivre Mieux - Aide Sociale			500 000		
834046	Personnes âgées Le Vivre Mieux - Aide Sociale					
835045	Enfance et jeunesse Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)					
835062	Enfance et jeunesse Le Vivre Mieux - S.A.I.L.F.E.					
840046	Recettes et dépenses non ventilables Aide Sociale					
840047	Recettes et dépenses non ventilables Aide Familiale					
840053	Recettes et dépenses non ventilables Aide à l'asbl Service Social					
840062	Recettes et dépenses non ventilables Centre de Coordination de la Petite Enfance					

Récapitulation

RECETTES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	FACT.INTERNE 000/84	TOTAL 000/83
840101	Recettes et dépenses non ventilables Service Logement et Habitat - Prêts Sociaux					
844045	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)			400 000		400 000
844047	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Le Vivre Mieux - Aide Familiale					
844051	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Adm.Santé Publique - Action Sociale et Culturelle					
844071	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Le Vivre Mieux - I.M.A.J.E.					
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention					
870045	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction des Affaires Sociales et Sanitaires					
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire					
870050	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Biologie et Santé Publique					
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.					
870064	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Médicale Urgente					
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion					
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Logistique à l'Asbl Celops					
870111	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Observ. Santé Social Logement					
870116	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale					
870117	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal	5.754.668,00		4 994 103		10 748 771
871051	Médecine sociale et préventive Coordination					
872052	Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.					
872053	Etablissements de soins Médico-Social					
872064	Etablissements de soins Aide Médicale Urgente					
874054	Distribution d'eau Distribution d'Eau					
875002	Désinfection nettoyage RECETTES ET DEPENSES GENERALES					
875125	Désinfection nettoyage RECOUVREMENT					
878018	Funérailles Economique					
879067	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Fondation Gouverneur Close					
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Haute-Meuse, Lesse, Molinee et Affluents					
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement					
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat			70 000		70 000
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat - HAPET					
929109	Autres activités Service Habitat - SAMI					
	Total RECETTES EXTRAORDINAIRES	27.245.344,00	895 000	28 876 284		57 016 628

Récapitulation

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	FACT.INTERNE 000/94	TOTAL 000/93
000001	Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs					400 000
000002	Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales		400 000			
000006	Recettes et dépenses non ventilables Personnel Provincial					
000125	Recettes et dépenses non ventilables Récupération créances non fiscales					
010002	Dettes publiques non imputables aux fonctions Recettes et Dépenses Générales					
021003	Fonds des provinces : répartition générale Fonds-Taxes					
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses Fonds-Taxes					
040003	Impôts et taxes Fonds-Taxes					
050004	Assurances non imputables aux fonctions Assurances					
060002	Prélèvements Recettes et Dépenses Générales					
060003	Prélèvements Taxes Provinciales					
060006	Prélèvements Personnel Provincial					
060012	Prélèvements Patrimoine					
060018	Prélèvements Economique					
060037	Prélèvements Service de la Culture					
060039	Prélèvements Domaine Provincial de Chevetogne					
060040	Prélèvements Culture-Loisirs					
060041	Prélèvements Musées					
060042	Prélèvements Arts Graphiques - Beaux-Arts					
060045	Prélèvements Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
060047	Prélèvements Aide Familiale					
060052	Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.					
060053	Prélèvements Médico-Social					
060055	Prélèvements Logement					
060060	Prélèvements Culture-Loisirs					
060072	Prélèvements Admini. provinciale de l'ens. et de la formation					
060081	Prélèvements Haute-Ecole					
060093	Prélèvements Service de l'Informatique et des Télécom.					
060097	Prélèvements Services d'incendie					
060101	Prélèvements Prêts Sociaux					
060106	Prélèvements Musée Rops					
060107	Prélèvements Service des Musées en Province de Namur					

Récapitulation

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	FOCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	FACT.INTERNE 000/94	TOTAL 000/93	
060108	Prélèvements Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					42 500	
101005	Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales						
104002	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales		42 500				
104005	Services administratifs centraux Autorités Provinciales						
104006	Services administratifs centraux Personnel Provincial						
104007	Services administratifs centraux Affaires Générales						
104009	Services administratifs centraux Comité de Direction						
104053	Services administratifs centraux Médico-Social						
104056	Services administratifs centraux Commission des Affaires Sociales						
104068	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur						
104069	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region						
104070	Services administratifs centraux Service Com						
104072	Services administratifs centraux Administration Enseignement						
104084	Services administratifs centraux Services Juridiques						
104085	Services administratifs centraux Services Financiers et Comptables						
104086	Services administratifs centraux Service Communs Apg - Finances						
104094	Services administratifs centraux Haute-Meuse, Lesse, Molinee						
104104	Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial						
104122	Services administratifs centraux Sanctions Administratives						
104124	Services administratifs centraux Cellule des Marchés Publics						
104126	Services administratifs centraux Service des Facilities						
104128	Services administratifs centraux Service du Nettoyage						
105005	Cérémonial officiel Autorités Provinciales						
106006	Formation administrative générale Personnel Provincial						
106010	Formation administrative générale Cours de Sc. Adm. et Formations Continues						
106082	Formation administrative générale Institut Provincial de Formation						
106100	Formation administrative générale Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA						
106118	Formation administrative générale IPF - Appui Formation						
120086	Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances						
120103	Recettes et dépenses non ventilables Service Stratégie transversale et Conseils						
121085	Services fiscaux et financiers Services du Directeur Financier						
124012	Patrimoine privé Patrimoine		2 790 970	13 919 757			16 710 727

Récapitulation

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	FACT.INTERNE 000/94	TOTAL 000/93
124085	Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
124088	Patrimoine privé Campus Provincial		2 065 000			2 065 000
124092	Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
124114	Patrimoine privé Cité Administrative					
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Mess Provincial					
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources Humaines					
131100	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service du Bien-Etre au Travail					
131102	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources Humaines					
133105	Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archives					
134008	Imprimerie Imprimerie					
136002	Parc automobile Recettes et Dépenses Générales					
136005	Parc automobile Autorités Provinciales					
137013	Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier		340 000			340 000
137014	Service des bâtiments Equipe d'Entretien		15 000			15 000
139093	Service informatique général Informatique et Telecommunications		926 590			926 590
140046	Recettes et dépenses non ventilables Aide Sociale					
150098	Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.					
153098	Projets autres de coopération internationale Politique Extérieure					
160040	Recettes et dépenses non ventilables Culture-Loisirs					
160098	Recettes et dépenses non ventilables Politique Etrangère					
323007	Cours d'assises, cour du travail, tribunal de 1ère instance, tribunal de commerce Affaires Générales					
335015	Ecole de police Académie de Police					
335065	Ecole de police Ecole du Feu					
335082	Ecole de police Institut Provincial de Formation					
335096	Ecole de police Cours pour Ambulanciers					
335121	Ecole de police Académie de Police		265 000			265 000
351011	Services d'incendie Zones de Secours					
351097	Services d'incendie Services d'incendie					
351110	Services d'incendie Centre de Formation Pratique Ecole du Feu					
353065	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecole du Feu					
353082	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU					
353096	Ecole de Formation Sécurité Civile Formation à l'Aide Médicale Urgente					

Récapitulation

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	FACT.INTERNE 000/94	TOTAL 000/93
353110	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile		30 500			30 500
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial		2			2
421016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
422016	Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris Service Technique Provincial					
451023	Aéroports Tourisme					
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Technique Provincial					
484016	Cours d'eau non navigables - Curage Service Technique Provincial					
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique		1 311 590			1 311 590
511018	Etudes de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par les conseils économiques) Economique					
521018	Bourses de commerce, halles, marchés, foires et expositions commerciales Economique					
524019	Formation professionnelle Classes Moyennes					
524025	Formation professionnelle Agriculture					
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
551016	Gaz Service Technique Provincial					
562021	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Villages de Vacances					
562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
562023	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Tourisme					
562025	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Agriculture					
569018	Autres activités Economique					
569021	Autres activités Villages de Vacances					
569023	Autres activités Tourisme					
569025	Autres activités Agriculture					
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole		1 131 002			1 131 002
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager		2 500			2 500
620025	Recettes et dépenses non ventilables Agriculture					
623025	Elevage Agriculture					
623039	Elevage Chevetogne					
630025	Remembrement Agriculture					
701026	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Administration Enseignement et Culture					
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation					
701118	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Service Appui Formation					
701123	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Structure Faltière - Enseignement Secondaire					

Récapitulation

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	FACT.INTERNE 000/94	TOTAL 000/93
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Institut d'Oriantation et Guidance					
722058	Enseignement primaire Chevetogne - Classes de Forêt					
722061	Enseignement primaire Classes du Patrimoine					
722091	Enseignement primaire Service d'Education Relative à l'Environnement					
732028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney		6 022 777			6 022 777
732060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin		129 050			129 050
733032	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole de Cadres					
733033	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Formation Socio-Educative					
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN					
733037	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Service Culturel					
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale		13 515			13 515
735029	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)		27 290			27 290
735030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)		8 463 829			8 463 829
735031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur	342.700,00				342 700
735034	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)		126 140			126 140
735079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)		3 006 000			3 006 000
735112	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)		756 800			756 800
741028	Enseignement supérieur non universitaire Ecole de Saint Quentin					
741076	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction					
741077	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Gestion Hôtelière					
741078	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Section Agronomique					
741081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)		20 131 358			20 131 358
760039	Complexes provinciaux de délassement Chevetogne					
761057	Formation de la jeunesse Centre Marionnette					
761080	Formation de la jeunesse Citoyenneté					
762037	Culture et Loisirs Service de la Culture		426 820			426 820
762040	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial					
762041	Culture et Loisirs Musées					
762059	Culture et Loisirs Service de la Culture - Théâtre pour Amateurs					
762074	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial					
762075	Culture et Loisirs Asbl 'Mon jouet pour un ami'					
762090	Culture et Loisirs Service des Relations Publiques : Audio-Visuel					

Récapitulation

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	FACT.INTERNE 000/94	TOTAL 000/93
762095	Culture et Loisirs ASPASC : Service du Patrimoine Culturel					
762119	Culture et Loisirs Service de la Culture - Office des Métiers d'Art					
762120	Culture et Loisirs Service de la Culture - Média 10/10					
764045	Sports et éducation physique Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
767038	Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque		111 950			111 950
771041	Musées Musées					
771106	Musées Service de la Culture - Musée Rops					
771107	Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel		403 000			403 000
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique etc. Théâtre pour Amateurs					
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés ASPASC programmation et Développement Territorial	100.000,00				100 000
774037	Arts graphiques Service Culturel					
774042	Arts graphiques Beaux Arts					
780043	Radio, Télévision, Presse Télédistribution					
790044	Cultes Cultes	10.684,00	100 000			110 684
801045	Action sociale Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société		12 001			12 001
801051	Action sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
801075	Action sociale Mon jouet pour un ami					
801108	Action sociale Habitat Permanent en Zone Touristique					
801109	Action sociale Fondation Lacroix					
802127	Action sociale et sensibilisation au développement durable Transition territoriale					
811111	Action Sociale Observation, Programme et Développement Territoria					
831046	Assistance sociale Aide Sociale					
831056	Assistance sociale Service Social					
833045	Soins pour les handicapés Le Vivre Mieux - Action Sociale					
833046	Soins pour les handicapés Le Vivre Mieux - Aide Sociale	500.000,00				500 000
834046	Personnes âgées Le Vivre Mieux - Aide Sociale					
835045	Enfance et jeunesse Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)					
835062	Enfance et jeunesse Le Vivre Mieux - S.A.I.L.F.E.					
840046	Recettes et dépenses non ventilables Aide Sociale					
840047	Recettes et dépenses non ventilables Aide Familiale					
840053	Recettes et dépenses non ventilables Aide à l'asbl Service Social					
840062	Recettes et dépenses non ventilables Centre de Coordination de la Petite Enfance					

Récapitulation

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	FACT.INTERNE 000/94	TOTAL 000/93
840101	Recettes et dépenses non ventilables Service Logement et Habitat - Prêts Sociaux					
844045	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Dir. des Aff. Sociales et Sanitaires (Vivre Mieux)	400.000,00				400 000
844047	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Le Vivre Mieux - Aide Familiale					
844051	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Adm.Santé Publique - Action Sociale et Culturelle					
844071	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Le Vivre Mieux - I.M.A.J.E.					
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention					
870045	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction des Affaires Sociales et Sanitaires					
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire		10 000			10 000
870050	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Biologie et Santé Publique					
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.					
870064	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Médicale Urgente					
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion					
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Logistique à l'Asbl Celops					
870111	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Observ. Santé Social Logement					
870116	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale		4 000			4 000
870117	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal		10 748 771			10 748 771
871051	Médecine sociale et préventive Coordination					
872052	Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.			1 700		1 700
872053	Etablissements de soins Médico-Social					
872064	Etablissements de soins Aide Médicale Urgente					
874054	Distribution d'eau Distribution d'Eau					
875002	Désinfection nettoyage RECETTES ET DEPENSES GENERALES					
875125	Désinfection nettoyage RECOUVREMENT					
878018	Funérailles Economique					
879067	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Fondation Gouverneur Close					
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Haute-Meuse, Lesse, Molignée et Affluents					
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement					
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat			1		1
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat - HAPET					
929109	Autres activités Service Habitat - SAMI					
	Total DEPENSES EXTRAORDINAIRES	1.353.384,00	59 813 955	13 921 458		75 088 797

Résultats du Service Ordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices Antérieurs	16.208.097,00	1 180 900	15 027 197
Exercice propre	191.075.726,00	191 052 901	22 825
Total	207.283.823,00	192 233 801	15 050 022
Prélèvements		3 915 837	-3 915 837
Total Général	207.283.823,00	196 149 638	11 134 185

Résultats du Service Extraordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices Antérieurs	27.374.593,00	87 000	27 287 593
Exercice propre	57.016.628,00	75 088 797	-18 072 169
Total	84.391.221,00	75 175 797	9 215 424
Prélèvements	4.102.053,00		4 102 053
Total Général	88.493.274,00	75 175 797	13 317 477

AFFAIRE N° 250/23: BUDGET PROVINCIAL POUR L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L 2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2024 ;

VU le courrier du SPW du 26/09/2023 reprenant les Prévisions budgétaires 2024-2030 du fonds, du Soutien régional aux provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, des compensations fiscales et des Additionnels au précompte immobilier

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant le règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le projet de budget provincial pour l'exercice 2024 arrêté par le Collège provincial en date du 25/10/2023 et ses annexes ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière ff en date du et joint en annexe ;

VU l'avis rendu par le Directeur général en date ..

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

VU la note de politique générale remise aux Conseillers ;

ATTENDU que les annexes prévues par la circulaire budgétaire et celle du 21/01/2019 ont été communiquées aux membres du Conseil provincial avec le budget ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, du présent budget dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux Archives de l'Administration de la Région wallonne.

APRÈS en avoir délibéré ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE:

L'ensemble du budget provincial pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

Résultats du Service Ordinaire	RECETTES	DÉPENSES	RÉSULTATS
<i>Exercices antérieurs</i>	16.208.097	1.180.900	15.027.197
<i>Exercice propre</i>	191.075.726	191.052.901	22.825
Total	207.283.823	192.233.801	15.050.022
<i>Prélèvements</i>		3.915.837	-3.915.837
TOTAL GÉNÉRAL	207.283.823	196.149.638	11.134.185
Résultats du Service Extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES	RÉSULTATS
<i>Exercices antérieurs</i>	27.374.372	87.000	27.287.372
<i>Exercice propre</i>	57.016.628	75.088.797	-18 072 169
Total	87.391.000	75.175.797	9.215.203
<i>Prélèvements</i>	4.102.053		4.402.053
TOTAL GÉNÉRAL	88.493.274	75.175.797	13.317.477

Le Directeur général

Namur, le 24.11.2023
Le Président,

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT

Proposé par la Députation Permanente en séance du 25 octobre 2023

PRESENTS : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président;
Madame Geneviève LAZARON, Monsieur Amaury ALEXANDRE,
Monsieur Richard FOURNAUX, Députés provinciaux,
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général
Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur

RAPPORTEUR: Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur Général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Voté par le Conseil Provincial en séance du 24 novembre 2023

Le Directeur Général

Le Président

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT

AFFAIRE N° 251/23 :

DOSSIER LIE AU BUDGET 2024 - EMPRUNTS DESTINÉS À FINANCER LES DÉPENSES
EXTRAORDINAIRES - AUTORISATION D'EMPRUNT

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles de recettes extraordinaires du budget 2024 prévoyant l'appel d'un emprunt en vue de financer les diverses dépenses extraordinaires prévues, soit 28.806.284 € à l'exercice propre et 10.460.223 € sur articles millésimés ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière F.F. en date du 16 octobre 2023 ;

VU le rapport de la 1ere Commission, émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter au fur et à mesure des besoins, conformément à la législation en vigueur, les emprunts mentionnés aux tableaux annexés à la présente résolution qui concernent le budget provincial 2024.

Namur, le 24/11/2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

BI 2024 - EXERCICES ANTÉRIEURS - EMPRUNTS EN PLUS (+)

Article Recette	Libellé	Durée	Montant
104002/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	10	45.373
104002/17010/003-2020	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	10	400.000
104002/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN MOBILITE	5	9.964
104002/17010/004-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN MOBILITE	5	181.308
104002/17010/004-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN MOBILITE	5	213.227
104070/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE COM	10	12.261
124012/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	20	129.530
124012/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	20	38.572
124012/17010/004-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	20	46.685
124012/17010/004-2020	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	20	114.920
124012/17010/004-2021	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	20	161.795
124012/17010/007-2018	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	5	34.969
124012/17010/007-2022	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	5	253.313
124012/17010/009-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN MATIERE DE VISIBILITE EXTERIEURE DES BATIMENTS PROVINCIAUX	10	10.403
124012/17010/011-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	20	23.716
124012/17010/011-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	20	195.111
124012/17010/013-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	20	79.630
124088/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	20	318.849
124088/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	20	176.940
124088/17010/000-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	20	93.990
124088/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS	10	6.466
124088/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS	10	19.783
134008/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IMPRIMERIE	10	7.551
134008/17010/006-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IMPRIMERIE	20	13.897
137013/17010/001-2017	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	10	98.765
137013/17010/001-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	10	71.534
137013/17010/002-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE	20	49.676
137013/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	20	53.037
137013/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	20	2.970
137013/17010/009-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE	10	13.422
137014/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	10	15.000
137014/17010/006-2021	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS A L'EQUIPE D'ENTRETIEN	20	19.435
139093/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	5	285.039
139093/17010/006-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	3	96.064
139093/17010/006-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	3	14.285
139093/17010/006-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	3	23.827
139093/17010/008-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	20	3.709
139093/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	20	16.867
335121/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	10	70.644
335121/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	10	2.811
335121/17010/001-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	20	90.000
353110/17010/002-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	10	31.020
353110/17010/002-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	10	36.965
420016/17010/004-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU STP	10	24.188
484017/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	20	313.724

484017/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	10	23.902
484017/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	10	25.493
484017/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	5	87.168
610024/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	10	47.726
610024/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	10	13.613
610024/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	10	7.731
610024/17010/001-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES DANS LE CADRE D'UN SUBSIDE D'INVESTISSEMENT	10	10.000
610024/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	5	34.102
610024/17010/003-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	5	12.178
610024/17010/008-2018	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'OPA	20	582.000
732028/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	10	18.988
732028/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	10	27.837
732028/17010/005-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	192.129
732028/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	657.376
732028/17010/005-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	672.908
732028/17010/009-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR	20	131.983
732060/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	10	19.375
732060/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	10	13.808
733099/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	10	29.662
735029/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	10	16.665
735030/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	10	10.165
735030/17010/004-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	20	25.000
735030/17010/007-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITADINE	20	7.314
735030/17010/007-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITADINE	20	28.131
735030/17010/008-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA CITADINE	10	9.510
735031/17010/000-2018	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	10	209.222
735034/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	10	11.584
735034/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	10	11.983
735034/17010/003-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	20	27.894
735034/17010/003-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	20	95.400
735034/17010/003-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	20	15.000
735079/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	10	39.716
735079/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	10	12.948
735079/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPEEG	5	2.800
735079/17010/003-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	20	45.000
735079/17010/003-2013	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	20	14.520
735079/17010/006-2018	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION DE CLASSES A L'EPEEG	20	727.102
735112/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	10	5.893
741081/17010/000-2018	EMPRUNTS POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	20	326.939
741081/17010/006-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR	20	724.500
762037/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	10	121.771
762037/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	10	146.879
762037/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	5	25.813
762037/17010/003-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	5	92.540
762037/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	20	41.285
762037/17010/009-2018	RESTAURATIONS D'ŒUVRES D'ART DE LA MAISON DE LA CULTURE	10	9.849
762037/17010/010-2018	EMPRUNT POUR ACHAT D'ŒUVRES POUR LA MAISON DE LA CULTURE	10	50.000
767038/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS A LA BIBLIOTHEQUE	10	22.509

767038/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA BIBLIOTHEQUE	5	29.004
767038/17010/005-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE	20	5.805
771106/17010/000-2018	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	20	164.972
771106/17010/003-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS	10	13.986
771107/17010/000-2019	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	20	14.500
771107/17010/001-2018	EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	10	42.185
771107/17010/004-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	10	27.576
773042/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	10	60.578
773042/17010/000-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	10	184.203
773042/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	10	48.445
790044/17010/002-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	20	18.379
801045/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	5	50.000
870049/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	10	7.932
870083/17010/005-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	10	24.286
870117/17010/000-2018	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	20	168.337
870117/17010/000-2021	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	20	125.000
870117/17010/001-2020	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	20	26.561
879113/17010/000-2020	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DES BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	10	41.328

10.460.223

TOTAL BI 2024 - MILLÉSIMES ANTÉRIEURS

BI 2024 - EXERCICE PROPRE - EMPRUNTS EN PLUS (+)

Article Recette	Libellé	Durée	Montant
124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	20	1.980.000
137013/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	20	120.000
137013/17010/003	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	20	100.000
137013/17010/010	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	20	100.000
139093/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	20	98.500
335121/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	20	265.000
610024/17010/008	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'OPA	20	1.000.000
732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	189.110
732028/17010/009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR	20	3.418.817
732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	20	100.000
735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	20	1.320.000
735030/17010/009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN DANS LE CADRE DU PROJET PRR	20	3.587.043
735034/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	20	42.000
735079/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	10	400.000
735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	20	698.975
735112/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	20	335.000
741081/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR	20	8.614.916
762037/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	10	103.070
762037/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE DE LA CULTURE	20	189.750
771107/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	20	250.000
833046/17010/001	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX AU CARP	20	500.000
844045/17010/000	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX POUR L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES	20	400.000
870117/17010/003	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	20	4.994.103
			28.806.284

TOTAL BI 2024 - EXERCICE PROPRE

28.806.284

TOTAL GÉNÉRAL BI 2024

39.266.507

La version informatique constitue le document de référence

La version informatique constitue le document de référence

Affaire n° 213/23 : Personnel provincial
Chèques-repas 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU la proposition du Collège provincial ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 2 octobre 2023 libellé comme suit : « *Un montant de 1.360.000 sera proposé dans le projet de budget en 2024 sur l'article 104002/62510/003 à cet effet* » ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~/à la majorité~~ ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès des régies « Château de Namur » et « Domaine Provincial de Chevetogne », y compris sous statut « APE ».

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 2.- Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée, en ce compris les prestations effectuées dans le cadre du travail à distance.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 8 € dont 6,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révoquant à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 6,91 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 8 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 9.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 24 novembre 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Page 2 sur 2



LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°255/23: RPO DVC – concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne- conditions générales - procédure de désignation du concessionnaire

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;

VU le code Wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010 ;

VU le permis d'environnement autorisant la création d'un terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le règlement sur la protection des données personnelles;

VU la résolution du 19 novembre 2021 approuvant le règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT QUE seront dorénavant clairement scindées d'une part, les conditions générales de la concession domaniale et d'autre part, la procédure de sélection des concessionnaires ;

CONSIDERANT QUE la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en concertation avec le Service assurances et patrimoine, a fait le bilan de l'application durant deux années, des conditions d'occupation et de la procédure de désignation du concessionnaire :

CONSIDERANT les conditions générales de la concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne, ci-jointes intégrant notamment, une augmentation de la redevance à 1600€ HTVA, interdisant les caravanes de plus de quinze ans sur le terrain ;

CONSIDERANT QUE la procédure de désignation du concessionnaire a été modifiée dans un souci de simplification administrative,

CONSIDERANT QUE des mesures transitoires doivent être prises pour les concessionnaires déjà désignés avant les changements intervenus dans les conditions générales d'occupation des emplacements au terrain de caravanage ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier spécial de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en date du 20 novembre 2023 « positif » ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 22 novembre 2023 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons en date du 30 novembre 2023 « ok » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est abrogée la résolution du 19 novembre 2021 relative à la révision du règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et à la redevance pour les emplacements.

Article 2 : Est approuvée la procédure suivante de désignation par le Collège provincial, du concessionnaire d'un emplacement au terrain de caravanage, celle-ci étant d'application à dater du 1^{er} janvier 2024 :

- **Dossier de candidature**

Chaque candidat désireux d'occuper un emplacement au terrain de caravanage devra déposer par mail ou au bureau du chef de camps un dossier de candidature qui reprendra les documents suivants ;

- a) La fiche de candidature dûment complétée et **signée par le concessionnaire candidat** (formulaire repris en annexe) ;
- b) La composition de ménage délivrée par l'administration communale de son domicile. Pour les candidats étrangers, tout document permettant de connaître la composition de ménage ;
- c) Les fiches techniques de la caravane reprenant notamment les dimensions de la caravane, son année de construction ainsi que le cas échéant, de l'auvent et des installations diverses, des photos et/ou tout autre document permettant de démontrer la conformité des installations au règlement du terrain de caravanage et aux législations relatives au terrain de caravanage ;
- d) Le document attestant que le concessionnaire est propriétaire de la caravane et des installations (facture ou tout autre document probant) ;

- e) En cas d'achat/revente d'une caravane déjà installée sur un emplacement au terrain de caravanage : le formulaire – annexe n° 3 – « achat/vente de caravane » des Conditions générales, et l'attestation de conformité de la caravane telle que mentionnée à l'article 5 des conditions générales;
- f) Les conditions générales d'occupation du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne dûment signées par le concessionnaire pour accord
- g) Le cas échéant, un formulaire de déclaration des animaux qui séjourneront dans la caravane et remise d'un certificat de vaccination antirabique (chiens).

Le Chef de camp se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires si ceux communiqués ne sont pas complets. Le Chef de camp accusera réception du dossier complet par mail.

- **Conditions d'admission**

La concession ne pourra pas être attribuée à un candidat :

- qui ne déposerait pas un dossier de candidature complet tel que repris ci-dessus ;
- dont la caravane et ses installations diverses ne seraient pas conformes aux conditions générales du terrain de caravanage et aux législations relatives au terrain de caravanage ou une caravane qui aurait plus de 15 ans d'âge ;
- qui a ou a été, dans un délai de 15 ans avant sa désignation, en défaut de paiement dans le cadre d'un précédent contrat de concession au terrain de caravanage. Cette exclusion vaut également si ce défaut de paiement est constaté dans le chef du conjoint et/ou cohabitant légal repris dans la composition de ménage du candidat ;
- Qui personnellement, ou son conjoint ou cohabitant légal a ou a fait l'objet, dans un délai de 5 ans avant sa désignation, d'une résiliation pour manquement d'un contrat de concession au terrain de caravanage..
- Dont le conjoint ou le cohabitant légal aurait déjà une concession dans le terrain de caravanage. Deux concessions pourraient toutefois être attribuées à un même couple, à titre exceptionnel, durant une période transitoire de maximum 6 mois.

- **Délai**

Au plus tard 6 semaines à dater du jour de la réception par le chef de camps du dossier de candidature, la décision du Collège provincial d'attribuer ou non la concession est communiquée, par courrier recommandé et mail au candidat-concessionnaire.

- **Assurance**

La désignation du concessionnaire est faite, sous condition résolutoire d'apporter au gestionnaire l'attestation d'assurance incendie, dans un délai de 30 jours calendrier de la désignation, le délai prenant cours le 1^{er} jour qui suit la décision.

- **désignation d'un concessionnaire achetant une caravane déjà installée sur un emplacement**

La vente de la caravane ne confère au nouveau propriétaire **aucun droit sur l'emplacement** occupé par la caravane. L'acheteur devra respecter la procédure d'admission (*telle que reprise à l'article 2*) afin d'être désigné comme le nouveau concessionnaire de l'emplacement. A défaut, l'occupation de l'emplacement par l'acheteur sera considérée comme sans titre ni droit.

Article 3 : Sont approuvées les conditions générales de la concession domaniale, ci-jointes, portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne.

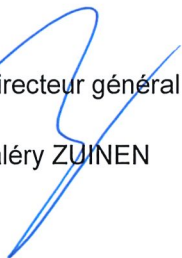
Article 4 : Les conditions générales entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les actuels concessionnaires, informés par courrier, bénéficieront d'une période transitoire courant jusqu'au 15 janvier 2024, pour demander, par courrier recommandé, la résiliation de leur concession, sans préavis et indemnité, la parcelle devant être libérée au plus tard dans les 30 jours de résiliation anticipée.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



Conditions générales d'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne

Préambule :

Pour l'application des présentes conditions générales, il faut entendre par :

- **Législations sur les terrains de caravanage :**
 - Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
 - Arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;
 - Arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;
 - Code wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.
- **ROI** : Règlement d'ordre intérieur
- **Terrain de caravanage** : le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris ;
- **Camping-caravanage** : l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris mobiles suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, non conçus pour servir d'habitation permanente;
- **Concessionnaire** : caravanier ayant obtenu, après décision de la Province de Namur, le droit de disposer d'un emplacement au sein du terrain de caravanage.
- **Concession domaniale** : un contrat administratif par lequel une autorité publique concède à un usager déterminé l'occupation temporaire d'un bien du domaine public, de manière durable ;
- **Gestionnaire ou son représentant** : la Province de Namur représentée par le Directeur.trice de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne ;
- **Chef de Camp** : la personne qui gère le caravanage sur le terrain et qui relaie les informations vers la Direction, la Direction financière spéciale et les services administratifs de la régie ordinaire provinciale de Chevetogne ;

Article 1. Objet- nature de l'occupation

L'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage est une concession domaniale octroyant un droit d'occupation privatif du domaine public à un particulier, en vue d'y installer une caravane.

En vertu des articles 1712 de l'ancien Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial (30 avril 1951), les législations relatives aux baux sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investie la Province de Namur.

Les présentes conditions s'appliquent à tout concessionnaire désigné conformément à la procédure arrêtée par le Conseil . Le concessionnaire se porte garant du respect des présentes conditions par les membres de son ménage et tout invité ainsi qu'un éventuel acheteur de sa caravane qui resterait sur l'emplacement, sans avoir été désigné comme concessionnaire.

Le concessionnaire sera également tenu de respecter les législations sur les terrains de caravanage

Le gestionnaire pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour faire respecter les présentes conditions et les législations sur les terrains de caravanage

Le concessionnaire, les membres de son ménage ainsi que tous visiteurs du terrain de caravanage seront tenus, le cas échéant, de respecter tous règlements que le gestionnaire pourrait édicter au sein du Domaine provincial de Chevetogne. Etre

concessionnaire au caravanage ou visiteur, ne donne aucun droit ou privilège dans le parc, en dehors de l'occupation d'un emplacement dans le terrain de caravanage.

Article 2. Affichage

Le présent document est disponible en téléchargement sur le site Internet www.domainedechevetogne.be ou consultable sur la valve principale du terrain de caravanage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande au bureau d'accueil du Domaine provincial de Chevetogne ou au bureau d'accueil du caravanage.

Le concessionnaire est présumé connaître et accepter les présentes conditions d'occupation.

Article 3. Bureaux d'accueil – communication

Le Chef de camp est accessible du lundi au vendredi, durant les heures de bureau (9h-16h). En cas d'absence du Chef de Camp, les demandes particulières doivent être adressées directement au bureau d'accueil principal du Domaine (ouvert 7j/7).

Sans rendez-vous préalablement fixé, le Chef de Camp n'est pas tenu de recevoir le concessionnaire ou le candidat concessionnaire qui se présente. Aucun (dé)placement de caravane ou abri de rangement ne peut avoir lieu sans la présence du Chef de Camp selon un rendez-vous préalablement convenu entre les parties.

Seul le gestionnaire ou son représentant est habilité à communiquer, via mail, courrier ou entretien personnel, sur le présent document, l'organisation du terrain de caravanage ou à répondre aux demandes particulières des concessionnaires. En aucun cas, il ne pourrait être tenu pour responsable des informations qui circuleraient via des moyens de communication non-reconnus par lui.

Article 4. Numéros utiles

- Accueil du Domaine : 083/687.211 (24h/24)
- Chef de Camp : 083/68.72.09 ou severine.busard@province.namur.be
- Urgence : **083/687.222 ou 112** (*En cas d'appel direct des services de secours par un concessionnaire, il est demandé de prévenir ensuite l'accueil ou le concierge de garde*).
- Comptabilité des recettes : 083/.687.206 ou arielle.lurkin@province.namur.be
- Médecin de garde : 1733
- Centre antipoison : 070/245.245

Article 5. Urgences

Le Domaine de Chevetogne dispose d'un Plan Interne d'Urgence et d'Intervention validé par les services de secours.

Des trousse de secours (premiers soins) sont disponibles dans tous les bâtiments du parc et notamment au bureau d'accueil général, au bureau d'accueil du Caravanage, dans le véhicule des Gardes et au domicile des concierges. Le véhicule des Gardes est également équipé d'un défibrillateur cardiaque.

Un téléphone est accessible 7j/7 24h/24 dans la buanderie du caravanage, à partir duquel il est possible de joindre les téléphones du Domaine provincial de Chevetogne et le 112.

Pour toutes les situations d'urgence, suivre la procédure des consignes affichées aux valves.

En cas d'évacuation du caravanage, chaque personne présente sur le site :

- est tenue d'obtempérer sans délai ;

- doit couper ses sources d'énergie (fermer les bonbonnes de gaz/ couper son électricité au coffret intérieur de la caravane).

Pour une intervention rapide des secours, le numéro d'emplacement doit toujours rester visible et lisible depuis la voirie.

Article 6. Interdiction de domiciliation

Le concessionnaire ne peut établir sa résidence principale et solliciter sa domiciliation sur le site du terrain de caravanage de la du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 7. Durée et renouvellement

La concession sera attribuée pour une période de **cinq ans**. La concession prendra cours **à dater de la décision par le Collège provincial désignant le concessionnaire**.

Dans les 7 jours de la désignation, le concessionnaire prendra contact avec le chef de camp pour effectuer le relevé contradictoire d'index (**annexe 2**) et signer pour accord les présentes conditions.

Chacune des parties peut résilier, sans indemnité, la convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée ou **par simple notification moyennant accusé de réception par le gestionnaire ou son représentant. Le préavis prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi du recommandé ou l'accusé de réception de la notification**. Dans le cas où le Collège provincial désigne un nouveau concessionnaire avant le terme du préavis, celui-ci sera automatiquement réduit proportionnellement, sachant que le concessionnaire sortant sera tenu de supporter la redevance pour tout mois commencé.

Trois mois avant le terme de la concession, le concessionnaire pourra demander le renouvellement, par écrit au gestionnaire, aucune reconduction tacite de la concession n'étant prévue.

Article 8. Revente d'une caravane installée sur un emplacement

Préalablement à la vente d'une caravane déjà installée sur le terrain de caravanage, le concessionnaire, propriétaire des installations, est tenu de signaler sa volonté par écrit (mail) au Chef de camp. Seules les caravanes en conformité avec les présentes conditions générales pourront être revendues pour rester au sein du terrain de caravanage. Une attestation de conformité sera alors remise par le Chef de camp au concessionnaire-vendeur.

Dès lors que le concessionnaire-vendeur a trouvé un acquéreur, ils devront conjointement transmettre au chef de camp le formulaire repris à l'annexe 1.

Article 9. Changements et/ou modifications dans le statut du concessionnaire

Toute modification d'adresse, de plaque de voiture, de coordonnées téléphoniques ou de mail ainsi que tout changement dans la composition de ménage devra être signalée, dans les plus brefs délais, au chef de camp, par mail ou par courrier.

Un accusé de réception sera envoyé par mail par le chef de camps. A défaut de recevoir cet accusé de réception, les changements seront présumés non connus par le Régie du Domaine provincial de Chevetogne, les modifications ne lui étant pas opposables.

Article 10. Redevance et charges

1. Montant de la redevance

En contrepartie de cette occupation du domaine public, le concessionnaire devra verser à la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne une redevance annuelle qui sera fixée à **1600€ TVAC (tarif de base non-indexé)**.

La redevance payable pour l'occupation d'un emplacement pour une caravane dans le terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne Chevetogne inclut :

- La mise à disposition de l'emplacement ;
- L'accès gratuit au parc pour un seul véhicule par concessionnaire ;
- L'usage des douches et sanitaires ;
- La consommation d'eau ;
- La tonte des pelouses, compte tenu des restrictions énoncées dans le présent règlement ;
- L'enlèvement des déchets triés et stockés selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette redevance ne couvre pas :

- La consommation électrique ;
- L'entretien des 50 cm de terrain situés directement autour des installations du concessionnaire ;
- L'entrée au Domaine provincial de Chevetogne pour les autres véhicules du concessionnaire, sa famille ou ses amis qui restent soumis au droit d'entrée comme tout visiteur extérieur ;
- Tous impôts et taxes, émis ou à émettre par les pouvoirs publics.

2. Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque année, la redevance sera indexée suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*Base 2013*):

$$\text{Redevance indexée} = \frac{\text{redevance de base 1600€ X indice du mois de décembre de l'année précédente de l'adaptation}}{\text{Indice juillet 2023}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

3. Modalités de paiement de la redevance et des charges :

i. Redevances

La redevance due pour l'occupation d'un emplacement durant une année civile, est payable sur base d'une facture adressée au concessionnaire, soit :

- a) en un seul versement pour le 31 mars ;
- b) en 4 versements aux échéances suivantes :
 - o 25% pour le 31 mars ;
 - o 25% pour le 30 juin ;
 - o 25% pour le 31 août ;
 - o 25% pour le 31 octobre.

En cas de résiliation de la concession avec préavis, le concessionnaire supportera la redevance **jusqu'à la fin du préavis**. Le cas échéant, le concessionnaire sera remboursé pour les redevances trop-perçues, au prorata des mois réels d'occupation, sachant que la redevance est due pour chaque mois commencé

Pour tout nouveau concessionnaire désigné en cours d'année civile, la redevance commence à courir le 1^{er} jour du mois qui suit la désignation du concessionnaire par le Collège provincial.

ii. Charges

La consommation d'électricité sera facturée annuellement ou au départ du concessionnaire sur base du relevé d'index effectué par les agents du gestionnaire, l'index étant relevé systématiquement au début de la concession (annexe 2), puis une fois par an, en novembre, ainsi qu'au départ du concessionnaire (annexe 4). Le montant dû est calculé sur base des consommations réelles au tarif fixé via une simulation du prix du marché de l'énergie (site de la CWAPE).

En cas d'inexactitude dans les indications des compteurs ou d'erreurs dans les relevés effectués par les agents du gestionnaire, les consommations à facturer seront établies sur base de tous les éléments probants que les parties pourraient apporter.

4. Retard de paiement :

Si le concessionnaire bénéficie d'un étalement de paiements et qu'il accuse un retard de paiement de redevance ou de charges, la totalité du montant de la redevance annuelle devient exigible ; les modalités d'étalement prenant fin de plein droit.

Les modalités d'étalement de paiement sont automatiquement refusées aux concessionnaires ayant accusé des retards de paiement de redevances ou de charges au cours de l'année précédente.

A défaut de paiement dans les délais fixés sur la facture, le dossier sera confié au service recouvrement de la Province de Namur et des frais administratifs pourront être réclamés. Le non paiement de la redevance sera considérée comme un manquement entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

Article 11. Cession des droits d'occupation

Il est interdit au concessionnaire de céder à des tierces personnes, moyennant ou non une redevance, tout ou partie des droits qui lui ont été concédés. La cession à des tiers, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **un manquement** entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

En cas de décès, la concession est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 60 jours ouvrables à dater du décès sauf à libérer l'emplacement ou désigner un nouveau concessionnaire plus rapidement. Il revient aux héritiers d'évacuer toutes les installations et d'assumer tous les frais liés à l'emplacement jusqu'au terme de la concession, sachant que la redevance est due pour totalement pour tous mois commencé.

A défaut de libération de l'emplacement au terme des 60 jours, une indemnité d'un montant de 130€/mois sera due jusqu'au dégageement complet des installations ou à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Article 12. Emplacements

La concession porte sur l'occupation d'un emplacement du terrain de caravanage, celui-ci étant choisi, de manière discrétionnaire par le gestionnaire ou son représentant en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations.

Les emplacements du terrain de caravanage sont réputés être en parfait état de propreté, et libres de toutes infrastructures

Aucun changement d'emplacement ne pourra se faire sans accord officiel du gestionnaire , la demande devant être soumise préalablement par écrit au gestionnaire, qui prendra une décision en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations (annexe 5). Ce changement d'emplacement ne vaut pas nouvelle concession, seul le numéro d'emplacement étant modifié.

Le changement d'emplacement, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **un manquement** entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

Le gestionnaire est susceptible en tout temps de modifier le plan parcellaire du terrain de caravanage pour cause de travaux , par prescrit légal ou pour des raisons d'intérêt général. Le concessionnaire ne pourra donc réclamer une quelconque indemnité en cas de changement d'emplacement qui lui serait imposé, dès lors qu'il est motivé par une obligation légale, l'intérêt général , travaux et/ ou l'organisation du terrain de caravanage. Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession, sans préavis.

Article 13. Aménagement de l'emplacement

L'installation et le déménagement d'une caravane ne pourra se faire qu'en présence du Chef de Camp.

Toute nouvelle caravane arrivant sur le terrain de caravanage devra avoir une année de construction inférieure à quinze ans inclus, date prouvée sur base d'une facture d'achat ou tout autre document probant.

Les installations mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris ne pourront dépasser, pour leur globalité, une superficie maximale égale au tiers de la surface de l'emplacement, soit maximum 45m². Toute dérogation doit être introduite par écrit au chef de camp, et sera analysée en fonction de la législation et de la configuration de l'emplacement.

Une seule terrasse d'auvent est autorisée dans la superficie de 45m². En cas de présence d'un auvent, aucune terrasse supplémentaire n'est autorisée.

Les caravanes doivent toujours garder leur caractère de mobilité intact. Ceci signifie que les roues et timon doivent en permanence être en état de servir. Seules les béquilles prévues par le constructeur peuvent être placées pour stabiliser et régler à plat les essieux. Pour éviter l'enfoncement dans le sol, une cale de maximum 30 cm de hauteur non incorporée au sol peut être utilisée. Le seul habillage autorisé pour le bas des caravanes est une jupe en toile, prévue à cet effet, bien tendue et facilement amovible.

La terrasse doit rester indépendante des caravanes, les supports de terrasse sont de maximum 10 cm de haut en partant du sol, sans ancrage. Les terrasses ne peuvent entraver la mobilité de la caravane.

La terrasse doit être maintenue en parfait état d'entretien et doit être dépourvue de tout aménagement et de toute construction quelconque.

Les paravents, les superstructures, loggias, balustrades, les clôtures, enclos pour animaux, plantations dans le sol ou toute autre construction quelconque, est interdite, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toile et abris de rangement exclusivement réservés à cette fin (cfr art. 16).

En cas d'absence prolongée (plus d'une semaine) du concessionnaire, tout le mobilier de jardin ou autres effets personnels du doivent être rangés, par ses soins, dans la caravane, l'abri de jardin ou l'auvent.

Article 14. Responsabilités et assurances

Tout concessionnaire devra souscrire un contrat d'assurance incendie et risques annexes couvrant la caravane. Chaque année, le concessionnaire devra apporter, auprès du chef de camp, la preuve de la souscription de cette assurance. Il est spécialement porté à la connaissance des concessionnaires que leur installation, abris de camping, véhicule, remorque et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Chaque concessionnaire est responsable des dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui pourraient se produire à l'occasion de l'occupation de l'emplacement de terrain de caravanage. Il se porte garant du respect du présent règlement par les visiteurs de ses installations. Le concessionnaire restera solidairement tenu de tout dommage que les visiteurs pourraient occasionner à l'occasion de leur venue dans le terrain de caravanage.

Les enfants mineurs d'âges sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge. Les mineurs d'âge ne peuvent être laissés sur l'emplacement concédé, sans contrôle d'adulte.

Tout dégât aux infrastructures du terrain de caravanage devra être signalé au gestionnaire via le chef de Camp ou le bureau d'accueil dans un délai de 48h à dater du sinistre, afin, le cas échéant, de constituer le dossier assurance et obtenir indemnisation. Le concessionnaire ne pourra prendre aucune mesure pour réparer le dommage, à l'exception des mesures

conservatoires urgentes et prendra des photos attestant du dommage. A défaut et en cas de refus de l'assurance d'indemniser, sa responsabilité pourrait être engagée, les réparations étant à sa charge.

Article 15. Moralité

Chacun est tenu de respecter la moralité, la tranquillité publique et d'observer la décence par son comportement, sa tenue ou ses propos tant à l'intérieur du terrain de caravanage qu'à l'intérieur du parc.

Article 16. Installations techniques

1. Installation électrique

Les raccordements électriques de chaque caravane devront être faits au coffret correspondant au numéro de décompteur électrique rattaché à l'emplacement concédé. Le raccordement doit être effectué avec du câble XVB 3G2.5mm placé dans une gaine annelée (rouge) diamètre 50 mm.

Toutes les tranchées sont à la charge du concessionnaire ainsi que la remise en état du sol.

Dans la caravane, le concessionnaire doit disposer d'un coffret avec un différentiel de 30mA et d'un disjoncteur de maximum 20A (si plusieurs disjoncteurs, la somme de ceux-ci doit rester inférieure ou égale à 20 A).

Toute ouverture du coffret extérieur, modification et raccord de câbles ne peuvent être exécutés que par un électricien de la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne.

2. Raccordement eau

Toute caravane doit être reliée au réseau d'égouttage. Seule une canalisation en PVC gris de diamètre 50 mm est autorisée pour ce raccordement d'évacuation.

Seuls les WC avec broyeurs sont autorisés dans les caravanes (section de sortie de maximum 50mm). Cette exigence est posée en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Les WC chimiques sont strictement interdits.

Un raccordement à l'eau de distribution est possible auprès des points d'eau, à l'exclusion des cannes. Il est exigé que le raccordement soit en socarex ½ pouces ainsi qu'un dispositif « raccord rapide » au droit de la jonction à la caravane. A défaut, le gestionnaire ne peut garantir son intervention en cas de réparation.

Chaque personne présente dans le terrain de caravanage est tenue d'utiliser l'eau avec la plus grande parcimonie et d'éviter tout gaspillage. Cette consigne est d'autant plus importante lors des périodes de sécheresse.

Il est interdit de jouer avec l'eau, de laver son véhicule et de remplir des piscines (à partir de tout point d'eau).

Toutefois, les tolérances suivantes sont admises :

- remplir des petites piscines de maximum 1.5 m de diamètre et 30 cm de hauteur à l'usage exclusif d'enfants de moins de 6 ans ;
- en début et en fin de saison, le concessionnaire est autorisé à utiliser les points d'eau pour laver ses installations (caravanes, auvents...).

L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit.

La distribution d'eau est gérée par l'Inasep qui décide seule des dates de fermeture et de réouverture de la distribution d'eau durant la saison hivernale. La fermeture de la distribution interviendra quoiqu'il en soit durant la fermeture du terrain de caravanage.

3. Interdiction

Chaque raccordement ou modification illicite en infraction avec les points 1 et 2 ci-dessus, sera constaté dans un procès-verbal de manquement adressé au concessionnaire conformément à l'article 31.4 du présent règlement et fera l'objet d'une pénalité de 275€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'à la remise en conformité des raccordements.

4. Responsabilités

La Province décline toute responsabilité pour toute utilisation, par le concessionnaire, des installations de distribution d'eau et d'électricité non conforme à leur destination ou au présent règlement. Il en est également de même pour le fait du fournisseur d'eau ou d'énergies électriques ainsi que pour les conséquences d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le personnel ouvrier du gestionnaire n'est pas habilité à entrer dans les installations pour des détections de pannes ou autres dépannages, leur tâche s'arrête aux coffrets et points d'eau. Il revient au concessionnaire de mandater une entreprise s'il ne peut entreprendre ces travaux lui-même.

Article 17. Abris de rangement

Le concessionnaire peut placer **un seul et unique** abri de rangement sur son emplacement, affecté à du rangement, moyennant l'accord écrit du gestionnaire. L'installation et le positionnement en conformité avec les conditions techniques prescrites par la législation sur le terrain de caravanage seront réalisés sous la supervision du gestionnaire.

L'abri de rangement doit pouvoir être visité sur simple demande verbale par le chef de camp.

La configuration de certains emplacements ne permet pas l'implantation d'un abri de rangement.

Les conditions pour l'abri de rangement sont :

- l'abri doit répondre au modèle choisi par le gestionnaire. L'abri devra être en bois et de teinte foncée.
- l'abri devra conserver sa fonction initiale. Il ne peut en aucun cas être équipé de raccordements électriques, de distribution d'eau, de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toute autre installation. L'abri ne peut servir de support d'antenne.
- la surface projetée au sol de l'abri de rangement, débordements de toiture compris, est de 4 m² maximum et sa hauteur de 2,25 mètres maximum;
- les parois sont verticales et dépourvues d'ouverture à l'exception de la porte d'accès.
- les matériaux qui constituent les parois doivent être uniquement en bois ;
- la toiture est à deux versants, de même pente comprise entre 15 et 35 degrés, les débordements sont limités au strict nécessaire pour la protection des parois, les planches de rives éventuelles sont droites et dépourvues de festonnage, les gouttières et descentes d'eaux pluviales surajoutées sont interdites ;
- les matériaux de la toiture sont le bois débité en planches ;
- l'ancrage au sol ne peut en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres;
- l'abri de rangement ne peut être placé que dans une zone réservée aux caravanes de type résidentiel et ne peut entraver la mobilité des caravanes ;
- en aucun cas, l'abri de rangement ne peut être surélevé par quelque moyen que ce soit; en cas de terrain en pente, l'abri de rangement est partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

Quant à l'implantation, il est veillé à l'ordonnement harmonieux des lieux.

Tout abri placé sans l'approbation du gestionnaire ou ne répondant pas aux critères du présent article, constaté dans un procès-verbal de manquement adressé au concessionnaire conformément à l'article 31.4 du présent règlement, fera l'objet d'une pénalité de 275€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'au dégagement complet de l'abri délictueux ou à sa remise en conformité.

Article 18. Autres abris ou annexes

Mis à part le placement d'un abri de rangement aux conditions spécifiées à l'article 15, et d'extensions conformes à l'article 13, le placement de toute autre annexe qu'elle soit fixe ou démontable, ainsi que tout aménagement quelconque tels les terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades, bordures, clôtures, parterres-jardinets, piscines, jacuzzi, abri à bonbonne de gaz, niche pour chien etc..., sont strictement interdits.

Le concessionnaire doit veiller à la propreté et au bon état de ses installations. Il est également tenu de maintenir en tout temps son emplacement dans un état d'entretien et de propreté irréprochable. Le dessous de chaque caravane reste libre de tout rangement,

Il est strictement interdit d'entreposer sur son emplacement des déchets et/ou objets en tout genre qui portent atteinte à l'image et à l'esthétique du terrain de caravanage et nuisent au voisinage.

L'étendage du linge sur un emplacement n'est autorisé que sur un petit étendoir pliable, non-ancré dans le sol et qui sera replié et rangé après chaque utilisation. Il sera utilisé de manière discrète afin de ne pas gêner le voisinage. Il est interdit de faire sécher son linge directement sur les arbres ou sur des cordes tendues entre des caravanes.

Tout aménagement réalisé sans l'accord du gestionnaire ou en infraction avec le présent règlement devra être enlevé immédiatement par le concessionnaire, un procès-verbal de manquement étant envoyé par le chef de camps conformément à l'article 31.4.

Une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses ou enlèvement.

Article 19. Visiteurs

Tout concessionnaire peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle, une tierce personne à lui rendre visite. Le concessionnaire ou un membre repris dans sa composition de ménage devra être présent.

Toute personne invitée devra s'acquitter du droit d'entrée du parc, sauf en cas de visite pour une revente de caravane. Il revient, dans cette hypothèse, au vendeur d'aller chercher et accompagner les potentiels acquéreurs à l'entrée du Domaine.

Tout visiteur doit se conformer aux différents règlements en vigueur dans le parc émis par le gestionnaire.

Il n'est toléré qu'une tente de 2 personnes par emplacement en plus de la caravane, durant la haute saison (juin, juillet et août), à condition que celle-ci soit occupée par un membre repris dans la composition de ménage ou membre de la famille au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré du concessionnaire et toujours, en présence de celui-ci.

Le concessionnaire devra accueillir ses visiteurs à l'accueil du terrain de caravanage. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de caravanage.

Tout visiteur ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une résiliation pour motif grave d'une concession du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ne sera pas admis au sein de ce terrain.

Article 20. Respect des infrastructures collectives

Toute personne se trouvant sur le terrain de caravanage est tenue de veiller au respect des infrastructures mises à sa disposition et de veiller à la propreté des installations sanitaires, dans le respect du travail des techniciennes de surface du gestionnaire.

L'accès aux sanitaires est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. Il est également strictement interdit de jouer dans les sanitaires.

Article 21. Espaces verts

Jusqu'à une distance de 50 cm des roues, des soubassements, piquets de fixation, auvents et avancées en toile des caravanes, des planchers et abris de rangement, l'entretien doit être assuré par les concessionnaires eux-mêmes.

Les ouvriers du gestionnaire se chargent de l'entretien des plantations et de la tonte des pelouses, outre ces 50 cm.

La tonte ne pourra être effectuée que si les emplacements sont parfaitement dégagés. Si après plusieurs passages des jardiniers, la parcelle est impossible à tondre du fait de son encombrement, la tonte reviendra au concessionnaire qui devra lui-même évacuer ses déchets.

Le concessionnaire est tenu de respecter le gazon des espaces verts, toutes les plantations et la nature environnante. Il ne peut de son propre chef modifier ou ajouter des plantations, procéder à des aménagements paysagers (parterres, plan d'eau, allées, sentiers, gravier sur la zone de parking ou pour des terrasses,...) ni creuser le sol (hormis pour les tranchées nécessaires à son installation, qu'il devra reboucher).

Est autorisé, sur 50 cm du contour de la caravane et de l'auvent, du gravier et une bordure en béton encastrée dans les sols afin de maintenir ce gravier.

Pour les concessionnaires qui préfèrent tondre eux-mêmes leur emplacement, il est interdit de déposer l'herbe coupée au sein du Domaine, ils doivent l'amener au parc à contenaires. Ces concessionnaires s'engagent à le faire suffisamment fréquemment. Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de tailler des haies...

L'utilisation ou la dispersion de produits nocifs pour l'environnement est strictement interdite.

Toutes décorations de jardins (statues en plâtre, nains de jardin...) sont interdites.

La délimitation d'un emplacement concédé par des moyens personnels est strictement interdite.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 31.4 du présent règlement, une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses et/ou enlèvement .

En cas de manque d'entretien et notamment non réalisation de la tonte, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé invitant à se mettre en ordre dans un délai de 7 jours ouvrables. A défaut de la réalisation des travaux demandés, ceux-ci seront réalisés par l'équipe du gestionnaire, le coût de ces prestations étant supportées par le concessionnaire qui recevra une facture, en plus d'une pénalité forfaitaire de 275€.

Selon le règlement de police de la commune de Ciney, la tonte est autorisée toute la semaine inclus le samedi de 8h à 22h00 et le dimanche de 10h à 13h.

Article 22. Gestion des déchets

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des débris de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, ou le long de la rivière. De même, il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol des emplacements ou dans la rivière.

Les ordures ménagères, papiers/cartons, PMC et verres doivent être jetés dans les containers prévus à cet effet. Le tri des déchets est obligatoire.

Le gestionnaire n'assure en aucun cas le ramassage des autres déchets ou encombrants (herbes de tonte, électroménagers, métaux, vieux matelas, canapés, boiseries, lambris, meubles...) **qui doivent être évacués par les concessionnaires** via le parc à contenaires.

Le concessionnaire ayant reçu un procès-verbal constatant le manquement conformément à l'article 31.4 et l'invitant à évacuer les immondices, débris divers ou matériaux en dépôt sur son emplacement devra s'exécuter dans les délais qui lui seront impartis. A défaut, il y sera pourvu par les services du gestionnaire ; les frais en résultant étant mis à charge du concessionnaire défaillant, en plus d'une pénalité forfaitaire de 275€.

Article 23. Sécurité

La Province décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelle que soit la cause, même par incendie, qui pourrait survenir à l'occasion du séjour sur le terrain de caravanage, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du gestionnaire et de son personnel en service.

1. Vol

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des concessionnaires.

En aucun cas, la concession d'un emplacement de caravanage ne pourra être assimilée à un contrat de dépôt.

En son absence, le concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de son matériel. Toute personne amenée à constater des signes d'effraction ou des dégradations à une installation informera directement le gestionnaire. De même, elle signalera sans délai au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

En cas de vol, il revient au concessionnaire concerné de porter plainte à la police.

2. Incendie

Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des caravanes, à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris. Lors de l'utilisation d'un barbecue, le terrain doit être nettoyé dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbage, ... Le concessionnaire doit surveiller constamment le barbecue lorsqu'il est allumé et veillera à placer à proximité directe du barbecue un seau rempli d'eau. L'utilisation de produits accélérants est interdite.

En cas de sécheresse, les barbecues peuvent être interdits, les concessionnaires seront prévenus par affichage.

Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non-conducteur de chaleur.

Il est interdit de disposer de plus de 2 bonbonnes de gaz sur son emplacement qu'elles soient pleines ou vides. Les bonbonnes ne peuvent être enchainées.

Du matériel de lutte contre l'incendie se trouve à proximité de chaque sanitaire (extincteurs, col de cygne, seau de sable, pelle et tuyaux). Le gestionnaire sera tenu informé de toute utilisation de ce matériel en vue de pourvoir à son remplacement si nécessaire. Il est strictement interdit de jouer avec ce matériel.

Les caravanes ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt des marchandises susceptibles d'aggraver le danger d'incendie ou ses conséquences.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 31.4 du présent règlement, une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète de l'emplacement conformément au présent règlement.

3. Circulation et stationnement

L'entrée au terrain de caravanage est accessible uniquement via un système de lecture de plaques.

L'entrée au Domaine provincial est accessible via une vignette à apposer sur le pare-brise .

A l'intérieur du caravanage, la **vitesse est limitée à 15km/h** et le sens de circulation doit impérativement être respecté, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, inclus les trottinettes et vélos.

La circulation est **interdite entre 22h00 et 7h00** du matin pour éviter au maximum les nuisances occasionnées par la circulation de véhicules.

Une seule voiture par emplacement peut accéder à l'intérieur du caravanage. Le stationnement doit se faire exclusivement à proximité immédiate de la caravane, à l'endroit prévu à cet effet. Il est interdit de stationner sur ou le long des voiries afin de ne pas gêner les services intérieurs et les services de secours. Tout conducteur est tenu de respecter les zones herbeuses et d'adapter son comportement aux circonstances. Il sera tenu pour responsable des ornières ou dégradations qu'il occasionne.

Tout véhicule supplémentaire appartenant à un même occupant, un membre de sa famille ou à des tiers doit **obligatoirement** stationner à l'extérieur du camp.

La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du terrain de caravanage, à l'exception des trajets nécessaires pour entrer et sortir du terrain.

Aucun mobilhome ne peut stationner dans le terrain du caravanage concerné par le présent règlement. Seuls des véhicules familiaux ou professionnels le peuvent.

Les déplacements à l'intérieur du caravanage doivent se faire à pied ou à vélo/trottinette.

Dans le parc, les sentiers de moins de 2 mètre de large sont réservés aux piétons, une tolérance est appliquée aux enfants en bas âge (moins de 8 ans) sous la surveillance d'un adulte.

En ce qui concerne les parkings au sein du parc, les règles y sont les mêmes que pour les autres visiteurs. Etre concessionnaire au caravanage ne donne aucun droit ni privilège sur les parkings du parc.

Article 24. Bruit et nuisances sonores

De manière générale, les concessionnaires sont priés d'éviter tout bruit ou discussion qui pourront gêner le voisinage. En tout temps, les appareils sonores (TV, radios et autres appareils) doivent être réglés afin de ne gêner personne. Les fermetures des portières et des portes doivent être aussi discrètes que possible.

Entre 22h et 7h, le silence est de rigueur.

En cas de tapage nocturne tel que prévu par le Code pénal (art. 561), le recours aux services de police est de rigueur.

Article 25. Animaux

Tout animal domestique présent dans le camp doit être déclaré au Chef de Camp.

Les chiens doivent être munis d'un certificat de vaccination antirabique, ils ne pourront en aucun cas gêner les autres personnes ou constituer un danger. Ils seront tenus en laisse dans l'ensemble du parc et ne pourront être laissés seuls, même enfermés dans la caravane.

Il est interdit de placer sur son emplacement un enclos, clôture... Un système de piquet ou pieu dans le sol servant à attacher le chien en laisse est autorisé.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385 de l'ancien Code civil).

Les déjections canines doivent être ramassées, en ce inclus dans tout le parc.

Les animaux domestiques sont strictement interdits dans l'ensemble des sanitaires du parc, ainsi que dans les plaines de jeux.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans le parc et le terrain de caravanage pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve. A titre d'exemple, sont généralement considérés comme dangereux, le rotweiler, le pitbull terrier, l'américain staffordshire Terrier, l'akita inu, le Tosa Inu, le mastiff, le dogue argentin, le bull terrier, l'english terrier, le malinois, le berger allemand, le boerbull, le fila brasileiro, le rhodesian ridgeback, l'amstaff, le dogue de bordeaux, le band dog, le berger malinois...

Les nids de guêpes dans les caravanes et abris de rangement seront détruits par le gestionnaire moyennant un paiement de 60€ TVAC.

Les nids de guêpe dans les coffrets et les arbres restent à charges du gestionnaire.

Article 26. Activités

Aucune activité commerciale ne peut être développée par un concessionnaire à l'intérieur du terrain de caravanage. Toute vente ou distribution de nourriture ou d'objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les caravanes ne peuvent être le siège d'activités commerciales ou autres que celle de séjour de loisirs.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des activités éventuelles organisées à l'initiative des concessionnaires.

Le fait d'être concessionnaire ne confère aucun droit ou priorité sur les infrastructures ou activités générales du Domaine provincial de Chevetogne. Les règles et obligations qui s'appliquent aux visiteurs extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires du terrain de caravanage.

A tout moment, le gestionnaire peut modifier les horaires et/ou organisations des activités, les concessionnaires du caravanage ne peuvent réclamer de préjudice à ce sujet.

Toute information sur la réservation d'activités encadrées (visites, animations) peut être obtenue directement au bureau d'accueil du parc.

Article 27. Période de fermeture

Le terrain de caravanage sera fermé du 15/11 au 15/02. Le gestionnaire se réserve le droit d'ouvrir certains sanitaires durant les périodes de fermeture.

Pendant cette période, l'accès reste autorisé aux concessionnaires souhaitant faire une visite de contrôle ou d'entretien de leur bien sans toutefois y loger.

En dehors de cette période, chaque caravane est accessible sans limite par son propriétaire.

La distribution d'eau sera interrompue au caravanage pendant toute la période de fermeture. Sauf conditions climatiques défavorables, cette distribution d'eau sera remise en service après les vacances de détente.

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses appareils, ses installations et leur contenu et éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service et aux circonstances atmosphériques (gel, coupures d'électricité...). Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dégâts éventuels occasionnés par la fermeture et la réouverture de la distribution d'eau, ni suite à des coupures planifiées par le fournisseur d'électricité.

Article 28. Possession d'armes ou de substances illicites

Aucune arme ne peut être introduite dans le terrain de caravanage ni dans le parc. Il en est de même pour toute substance illicite. En cas d'ivresse sur la voie publique, il sera fait appel aux services de police.

Article 29. Plaintes et réclamations

Toute réclamation ou doléance devra être adressée par écrit ou par mail au service administratif du gestionnaire (accueil.chevetogne@province.namur.be) sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue. Le gestionnaire ne donnera aucune suite aux réclamations ou plaintes qui lui parviendraient de manière anonyme. De même, aucune suite positive ne sera donnée aux plaintes, réclamations, commentaires postés sur les réseaux sociaux.

Les litiges survenus entre concessionnaires devront être soumis par les parties au gestionnaire lequel tentera de concilier les parties si cela relève de l'application des présentes conditions générales. Si le litige devait dépasser le cadre du présent Règlement, le droit civil et pénal sera appliqué, seuls la Police, les Cours et Tribunaux pouvant les faire respecter.

Article 30. Réseaux sociaux et diffamation

Tout commentaire tenu oralement ou par écrit, visant à nuire de manière publique à la Province, au gestionnaire, à ses agents ou à d'autres visiteurs du Parc sera passible de poursuites.

Article 31. Résiliation et manquements

1. Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Manquements

Toute infraction aux présentes conditions générales ou à la législation sur le terrain de caravanage sera relevée à tout moment par le Chef de Camp ou toute autre personne compétente qui rédigera un rapport ayant valeur de procès verbal de manquement. Ce PV sera envoyé par lettre recommandée au concessionnaire.

3. Résiliation de plein droit

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession, la résiliation prenant de plein droit effet à dater :

- De l'envoi du troisième procès verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente relevant des infractions aux présentes conditions générales ou à la législation sur le terrain de caravanage, sur une période de deux ans ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant des injures et menaces adressées aux membres du personnel de la régie ordinaire de Chevetogne et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ou aux bonnes mœurs (port d'armes, menaces, rixes, vandalisme, atteintes à la propreté du site, ...) ;
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant une exploitation d'une activité autre que de loisirs sur l'emplacement concédé ;
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant un changement d'emplacement, sans accord du gestionnaire (art.12) ;

Un courrier recommandé notifiant la résiliation de plein droit de la concession sera envoyé au concessionnaire, dans les plus brefs délais.

4. Résiliation de plein droit avec modalités

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- Tout retard de paiement (art. 10.4) ;
- le refus de remettre l'emplacement, l'abri de camping ou autre annexe en conformité avec le règlement et les législations en vigueur relatives au terrain de caravane ;
- Modification de l'aménagement de l'emplacement sans l'accord du gestionnaire (art.17,18,21,22,23.2°);
- Cession à des tiers de la concession (art.11) ;
- Raccordement irrégulier à l'eau ou électricité (art.16) ;
- Non-transmission de l'attestation d'assurance incendie (art.14) ;
- Domiciliation au sein du terrain de caravanage (art. 6).

Dans toutes ces hypothèses, un courrier recommandé est envoyé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi du recommandé. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par le gestionnaire; la non-réception du recommandé par le destinataire n'interrompt pas le délai.

A moins que le manquement ait cessé dans ce délai, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure.

Article 32. Modalités de fin de concession

1. Résiliation avec préavis

Au terme du préavis, le concessionnaire est tenu de libérer l'emplacement et de la remettre dans son pristin état, à ses frais exclusifs. A défaut, une indemnité pour occupation sans titre ni droit d'un montant de 275€/mois (chaque mois commencé étant dû) sera réclamée jusqu'au dégagement complet de son emplacement.

Le concessionnaire-sortant devra signer l'annexe 4 ci-jointe.

2. Résiliation de plein droit

Dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'envoi, par courrier recommandé, de la notification de la résiliation de plein droit de la concession, l'emplacement devra être libérée de toute caravane et installation et remise dans son pristin état par le concessionnaire, à ses frais exclusifs. Le concessionnaire ne peut cependant plus séjourner dans la caravane dès la résiliation de plein droit de la concession.

Une indemnité de 275€/mois (chaque mois commencé étant dû) pour occupation sans titre ni droit de l'emplacement sera réclamée à dater du 61^{ème} jour après l'envoi par courrier recommandé de la notification de la résiliation de plein droit de la concession et ce jusqu'au dégagement complet de l'emplacement.

Le concessionnaire-sortant devra signer l'annexe 4 ci-jointe.

3. Clause indemnitaire

En cas de résiliation de plein droit, une indemnité forfaitaire d'un montant de 550€ sera due par le concessionnaire, à titre de dommages et intérêts.

4. Forfait d'enlèvement de la caravane

En cas de résiliation de la concession et à défaut d'avoir enlever la caravane et installations dans les délais impartis, la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne pourra procéder elle-même à l'enlèvement et la destruction de la caravane et installations, une indemnité forfaitaire de 2.500€ étant due par le concessionnaire.

Article 33. Indexation générale

Au 1^{er} janvier de chaque année, les indemnités forfaitaires du présent règlement seront indexées suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*Base 2013*):

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{montant de de base X indice du mois de décembre de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice juillet 2023}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant des indemnités. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Article 34. RGPD

Cfr annexe 3.

Article 35. Dispositions transitoires en cas de modification des conditions générales

Toute modification qui sera apportée aux présentes conditions générales sera, de plein droit, opposable aux concessionnaires, le présent document étant affiché à l'entrée du Domaine et publié au Bulletin provincial. Les concessionnaires bénéficieront cependant d'un délai d'un mois à dater de la modification des conditions générales pour solliciter une résiliation de la concession, sans préavis, moyennant un courrier adressé par recommandé à l'attention du gestionnaire. Les concessionnaires auront 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la demande de résiliation pour quitter les lieux.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire.

Annexes aux présentes conditions générales

- Annexe 1 : Formulaire achat/revente
- Annexe 2 : Formulaire d'entrée
- Annexe 3 : RGPD
- Annexe 4 : Relevé d'index à la sortie
- Annexe 5 : Formulaire de changement d'emplacement au terrain de caravanage

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 278/23 : RPO DVC – Règlements d'ordre intérieur des séjours aux Classes de forêt

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du C.D.L.D ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 approuvant le règlement et les tarifs des hébergements au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2023 approuvant les tarifs des animations au Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la mission d'éducation à l'environnement de la régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne, deux types de séjours sont organisés aux classes de forêt : « séjour pédagogie en autonomie » et « séjour classes de forêt » ;

CONSIDERANT QUE le séjour « pédagogie en autonomie » comprend 4 jours en maison forestière, la pension complète (suivant livraison), 2 activités encadrées par l'équipe pédagogique et 2 activités préparées par leurs soins mais encadrées par les enseignants accompagnants les élèves ;

CONSIDERANT QUE cette formule est proposée aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 5 ans à 18 ans et plus (primaires, secondaires et supérieures) ;

CONSIDERANT QUE le séjour « classes de forêt » comprend de 3 à 5 jours en gîte, la pension complète (avec repas pris au réfectoire des classes) et toutes les animations encadrées par l'équipe pédagogique du Domaine ;

CONSIDERANT QUE cette formule est proposée aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 4 ans à 18 ans et plus (maternelles, primaires, secondaires et supérieurs) ;

CONSIDERANT QUE les présents règlements établissent la procédure de réservation des séjours ainsi que les règles en matière de sécurité, nettoyage, assurances, de désistement pour chacune des formules ;

CONSIDERANT les règlements annexés à la présente résolution ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;


CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés les règlements d'ordre intérieur des séjours aux classes de forêt, ci-joints, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée.

Article 2 : La présente résolution et les règlements seront publiés au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.


Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 15 décembre 2023

Le Président
Philippe BULTOT



Règlement d'ordre intérieur des classes de forêt au Domaine provincial de Chevetogne – Séjour « Classes de forêt »

Article 1 : Objet

Le séjour « Classes de forêt » du Domaine de Chevetogne organisé au sein du Domaine de Chevetogne est proposé aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 4 ans à 18 ans et plus (maternelles, primaires, secondaires et supérieurs).

Le séjour « Classes de forêt » se déroule pendant trois ou cinq jours (du lundi au mercredi ou du lundi au vendredi) : Il comprend un hébergement au sein du Domaine, la pension complète, des activités encadrées par l'équipe pédagogique des Classes de Forêt, seule une demi-journée et une soirée étant libres (pour le séjour de 5 jours : 6 activités en journée et 3 en soirée, pour le séjour de 3 jours : 4 activités en journée et 2 en soirée).

Les activités pédagogiques proposées peuvent être consultées en ligne, sur le site du Domaine provincial de Chevetogne ou sur simple demande au secrétariat des classes de forêt (083/68.72.13).

Article 2 : Procédure de réservation

1. Réservation

Les établissements scolaires peuvent réserver leur séjour aux dates fixées dans un calendrier publié le site internet du Domaine provincial de Chevetogne. Une priorité de réservation est donnée aux établissements scolaires de la Province de Namur

Les inscriptions se font par téléphone au secrétariat des Classes de Forêts (083/68.72.13).

Un formulaire reprenant les desideratas (dates, nombres d'hébergement et nombre estimé de participants et accompagnants) devra être envoyé par mail à l'établissement scolaire. Celui-ci devra confirmer la réservation, en renvoyant par mail (classes.forêt@province.namur.be), le formulaire dûment signé par le responsable de l'Etablissement scolaire, dans les 15 jours calendrier à dater de l'envoi du mail par les Classes de Forêt. Un accusé de réception sera envoyé à l'établissement scolaire, par mail, pour confirmer la réservation, dans un délai de 30 jours maximum.

2. Choix des animations et des repas

Les animations ainsi que les formules de repas choisies doivent être envoyées par mail - classes.forêt@province.namur.be - au plus tard 6 semaines avant la date du séjour.

3. Communication

Quinze jours avant le début du séjour, l'établissement scolaire recevra, par mail, les documents suivants :

- Le programme d'activités de la semaine ;
- Le menu de la semaine ;

- Le formulaire de composition des hébergements;
- Un courrier d'informations.

Article 3: Facturation

La facturation des différents services sera établie sur base des redevances telles que fixées par le Conseil provincial. Le responsable de l'établissement scolaire recevra, lors de son arrivée au Domaine, un document reprenant les informations suivantes, afin de fixer le montant définitif de la facture du séjour :

- Le nombre d'enfants par jour ;
- Le nombre d'accompagnants par jour ;
- Les repas supplémentaires souhaités en plus que ceux déclarés initialement, lors de la réservation (art.2.2);
- Les activités complémentaires. souhaitées en plus des animations déjà réservées (art.2.2).

Le document doit être remis au secrétariat des classes de forêt au moment du départ. A défaut, une facturation forfaitaire sera appliquée par la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », sur base du nombre d'enfants et accompagnants déclarés par l'établissement scolaire à la réservation (art.2.1).

Article 4. Désistement

Tout désistement doit être notifié par écrit au secrétariat des Classes de Forêts (classes.forêt@province.namur.be), sans quoi il ne pourra être pris en considération

Un désistement ou une annulation, entraînera, sauf cas de force majeure, sans mise en demeure le paiement d'une indemnité forfaitairement fixée comme suit :

Délai d'annulation	Indemnité due
Plus de 120 jours avant le début du séjour	/
De 120 à 60 jours calendrier avant le début du séjour	10% de la valeur du séjour
Moins de 60 jours calendrier avant le début du séjour	75 % de la valeur du séjour
Moins de 15 jours avant le début du séjour	100 % de la valeur du séjour

Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement.

Par force majeure, on entend événement imprévisible qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution du contrat sans qu'une faute soit commise par l'une ou l'autre partie. Il s'agit d'un événement extérieur à la volonté des parties.

Article 5 : Règles d'ordre intérieur du séjour

1. Heures d'arrivée et départ

L'arrivée se fait le lundi à 10h00. Un représentant de l'Établissement scolaire doit se présenter à l'accueil principal du parc pour signaler leur arrivée. Un agent des classes de forêt attendra le groupe devant leur gîte pour la remise des clés.

Pour les séjours de trois jours, le départ se fait le mercredi après le dîner.

Pour les séjours de cinq jours, le départ se fait le vendredi après le dîner.

2. Accompagnants

L'établissement scolaire devra prévoir un encadrement suffisant en relation avec le nombre d'élèves inscrits, leur âge et la nature des activités pratiquées.

Au minimum, un accompagnant par groupe d'élèves devra être présent lors de tout le séjour pour encadrer les participants. Il est recommandé qu'un accompagnant dispose d'un permis de conduire et d'un véhicule.

Les animations choisies à l'article 2.2 sont encadrées et restent sous la responsabilité des animateurs des Classes de Forêt. Un enseignant ou un accompagnant, par groupe d'élèves, devra cependant être présent lors des animations.

Hors du temps des animations, les participants restent sous l'entière responsabilité de l'Établissement scolaire.

En cas d'accident ou maladie d'un participant nécessitant une visite médicale, un enseignant ou accompagnant devra accompagner l'enfant. Les frais d'Ambulance ainsi que les frais médicaux seront pris en charge par l'établissement scolaire.

3. Repas

Les repas seront pris par les participants et accompagnants au réfectoire des Classes de Forêt.

L'établissement scolaire pourra choisir entre deux types de menus: les menus traditionnels ou les menus végétariens.

L'établissement scolaire devra préciser, le cas échéant, lors de la réservation des repas (article 2.2), la liste des allergies et/ou intolérances dont souffriraient les participants et/ou accompagnants. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée dans le chef de la Province de Namur en cas de mauvaises communications sur les allergies et/ou intolérances des participants.

4. Assurances : Responsabilité civile et accidents corporels :

Les participants et enseignants, accompagnants seront couverts par l'assurance scolaire de l'établissement (RC et accidents corporels), cette assurance devant couvrir toutes activités et animations organisées lors du séjour. Une attestation d'assurance devra être transmise par mail, classes.forêt@province.namur.be, avant le début du séjour.

La Province a souscrit une assurance couvrant les animations organisées sous sa responsabilité.

5. Hébergement

L'établissement scolaire est tenu de respecter, et faire respecter par les participants le Règlement d'occupation des hébergements au Domaine provincial de Chevetogne approuvé par le Conseil provincial, sauf en ce qu'il y est dérogé par le présent Règlement :

a. Description hébergement :

Les participants et accompagnants seront hébergés, en priorité, dans les gîtes situés sur la plaine des cinq frères (26 personnes).

Les hébergements ne sont pas pourvus d'oreillers, ni de draps, ni de couvertures.

Des kits d'entretiens seront donnés lors de l'entrée dans les hébergements, ceux-ci devant être ramenés au secrétariat des classes de forêt à la fin du séjour.

b. Nettoyage

Les bagages doivent être descendus dans le vestiaire du bas et les gîtes doivent être rangés et balayés.

Les matelas doivent être remis à la verticale.

Les poubelles doivent être déposées dans les conteneurs adéquats à l'entrée du bois près du gîte 1.

Article 6 : Clause d'élection de for

Seuls les tribunaux de l'arrondissement Judiciaire de Namur et de Dinant sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement.

Article 7 : Nullité.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du règlement

Article 8 : Adhésion au règlement

Par la signature de formulaire de réservation (article 2.1), l'établissement scolaire adhère, sans réserve, au présent règlement.

Règlement d'ordre intérieur des classes de forêt au Domaine provincial de Chevetogne – Séjour « pédagogie en autonomie »

Article 1 : Objet

Le séjour « pédagogie en autonomie » organisé au sein du Domaine de Chevetogne est proposé aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 5 ans à 18 ans et plus (primaires, secondaires et supérieurs).

Le séjour « pédagogie en autonomie » se déroule pendant 4 jours (du lundi au jeudi) : il comprend un hébergement au sein du Domaine, la pension complète, 2 activités encadrées par l'équipe pédagogique des Classes de Forêt et 2 activités préparées par cette équipe mais encadrées par les enseignants accompagnants les élèves.

Les activités pédagogiques proposées peuvent être consultées en ligne, sur le site du Domaine provincial de Chevetogne ou sur simple demande au secrétariat des classes de forêt (083/68.72.13).

Article 2 : Procédure de réservation

1. Réservation

Les établissements scolaires peuvent réserver leur séjour aux dates fixées dans un calendrier publié le site internet du Domaine provincial de Chevetogne. Une priorité de réservation est donnée aux établissements scolaires de la Province de Namur

Un formulaire reprenant les desideratas (dates, nombres d'hébergement et nombre estimé de participants et accompagnants) devra être envoyé par mail à l'établissement scolaire. Celui-ci devra confirmer la réservation, en renvoyant par mail (classes.forêt@province.namur.be), le formulaire dûment signé par le responsable de l'Etablissement scolaire, dans les 15 jours calendrier à dater de l'envoi du mail par les Classes de Forêt. Un accusé de réception sera envoyé à l'établissement scolaire, par mail, pour confirmer la réservation, dans un délai de 30 jours maximum.

2. Choix des animations et des repas

Les animations ainsi que les formules de repas choisies doivent être envoyées par mail - classes.forêt@province.namur.be, au plus tard 6 semaines avant la date du séjour.

3. Communication

Quinze jours avant le début du séjour, l'établissement scolaire recevra, par mail, les documents suivants :

- Le programme d'activités de la semaine ;
- Le menu de la semaine ;
- Le formulaire de composition des hébergements ;
- Un courrier d'informations.

Article 3: Facturation

La facturation des différents services sera établie sur base des redevances telles que fixées par le Conseil provincial. Le responsable de l'établissement scolaire recevra, lors de son arrivée au Domaine, un document reprenant les informations suivantes, afin de fixer le montant définitif de la facture du séjour :

- Le nombre d'enfants par jour ;
- Le nombre d'accompagnants par jour ;
- Les repas supplémentaires souhaités en plus que ceux déclarés initialement, lors de la réservation (art.2.2);
- Les activités complémentaires. souhaitées en plus des animations déjà réservées (art.2.2).

Le document doit être remis au secrétariat des classes de forêt au moment du départ. A défaut, une facturation forfaitaire sera appliquée par la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », sur base du nombre d'enfants et accompagnants déclarés par l'établissement scolaire à la réservation (art.2.1).

Article 4. Désistement

Tout désistement doit être notifié par écrit au secrétariat des Classes de Forêts (classes.forêt@province.namur.be), sans quoi il ne pourra être pris en considération

Un désistement ou une annulation, entraînera, sauf cas de force majeure, sans mise en demeure le paiement d'une indemnité forfaitairement fixée comme suit :

Délai d'annulation	Indemnité due
Plus de 120 jours avant le début du séjour	/
De 120 à 60 jours calendrier avant le début du séjour	10% de la valeur du séjour
Moins de 60 jours calendrier avant le début du séjour	75 % de la valeur du séjour
Moins de 15 jours avant le début du séjour	100 % de la valeur du séjour

Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement.

Par force majeure, on entend événement imprévisible qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution du contrat sans qu'une faute soit commise par l'une ou l'autre partie. Il s'agit d'un événement extérieur à la volonté des parties.

Article 5 : Règles d'ordre intérieur du séjour

1. Heures d'arrivée et départ

L'arrivée se fait le lundi à 11 H, à l'accueil du Domaine provincial de Chevetogne où le responsable pourra retirer les clés des hébergements.

Le départ se fait le jeudi à 14h.

2. Accompagnants

L'établissement scolaire devra prévoir un encadrement suffisant en relation avec le nombre d'élèves inscrits, leur âge et la nature des activités pratiquées.

Au minimum, un accompagnant par groupe d'élèves devra être présent lors de tout le séjour pour encadrer les participants. Il est recommandé qu'un accompagnant dispose d'un permis de conduire et d'un véhicule.

Les animations choisies à l'article 2.2 sont encadrées et restent sous la responsabilité des animateurs du Domaine provincial de Chevetogne. Un enseignant ou un accompagnant, par groupe d'élèves, devra cependant être présent lors des animations.

Hors du temps des animations, les participants restent sous l'entière responsabilité de l'Etablissement scolaire.

En cas d'accident ou maladie d'un participant nécessitant une visite médicale, un enseignant ou accompagnant devra accompagner l'enfant. Les frais d'Ambulance ainsi que les frais médicaux seront pris en charge par l'établissement scolaire.

3. Repas

Les repas seront livrés, une fois par jour à heure fixe, dans les maisons forestières par la société adjudicataire du marché public de la cantine des classes de forêt.

L'établissement scolaire pourra choisir entre deux types de menus: les menus traditionnels ou les menus végétariens.

L'établissement scolaire devra préciser, le cas échéant, lors de la réservation des repas (article 2.2), la liste des allergies et/ou intolérances dont souffriraient les participants et/ou accompagnants . Aucune responsabilité ne pourra être recherchée dans le chef de la Province de Namur en cas de mauvaises communications sur les allergies et/ou intolérances des participants.

4. Assurances : Responsabilité civile et accidents corporels :

Les participants et enseignants, accompagnants seront couverts par l'assurance scolaire de l'établissement (RC et accidents corporels), cette assurance devant couvrir toutes activités et animations organisées lors du séjour. Une attestation d'assurance devra être transmise par mail, classes.forêt@province.namur.be avant le début du séjour.

La Province a souscrit une assurance couvrant les animations organisées sous sa responsabilité.

5. Hébergement

L'établissement scolaire est tenu de respecter, et faire respecter par les participants le Règlement d'occupation des hébergements au Domaine provincial de Chevetogne approuvé par le Conseil provincial, sauf en ce qu'il y est dérogé par le présent Règlement :

a. Description hébergement :

Les participants et accompagnants seront hébergés, en priorité, dans les maisons forestières de 28 personnes.

Les hébergements ne sont pas pourvus d'oreillers, ni de draps, ni de couvertures, ni de produit de petit entretien (liquide vaisselle, papier toilette, éponge, ect).

b. Nettoyage

L'hébergement doit être rangé et balayé au moment du départ. Toute la vaisselle utilisée lors du séjour devra être propre et rangée.

Les matelas doivent être mis à la verticale.

Les poubelles doivent être déposées dans la poubelle située à l'extérieure du bâtiment.

Article 6: Clause d'élection de for

Seuls les tribunaux de l'arrondissement Judiciaire de Namur et de Dinant sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement.

Article 7: Nullité.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du règlement

Article 8: Adhésion au règlement

Par la signature de formulaire de réservation (article 2.1), l'établissement scolaire adhère, sans réserve, au présent règlement.



AFFAIRE N° 281/23 : Conseils consultatifs - Approbation du règlement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-30 - §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement ;

VU l'article L2212-30 - §1er à 5 fixant les bases légales de composition du/des conseils consultatifs ;

VU la résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2022 validant le nouveau règlement des Conseils consultatifs du territoire, projet mis en œuvre par le ST³P- Pôle activation de la transition territoriale ;

VU la décision du Collège provincial du 20 juillet 2023 attribuant les deux lots du marché public de service (constitution des panels citoyens et animation des séances) à la société AFP Pro ;

VU la décision du Collège provincial du 17 août 2023 validant la thématique retenue pour le second cycle des séances des conseils consultatifs à savoir, l'Alimentation saine et durable, ainsi que l'organisation des séances des conseils consultatifs par arrondissement en distanciel ;

CONSIDÉRANT QU'au vu du retard pris dans le cadre de l'attribution du marché public relatif à la constitution des panels citoyens le second cycle des conseils consultatifs n'a pu être organisé ;

CONSIDÉRANT QUE les deux lots du marché public de service (constitution des panels citoyens et animation des séances) ont été attribués à la société AFP Pro avec laquelle le Pôle activation de la transition territoriale a entamé une réflexion sur cette nouvelle opportunité d'allier le recrutement des citoyens et l'animation des séances ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau plus en adéquation avec les réalités de terrain et dont l'objectif principal est d'assurer une mise en pratique plus souple des Conseils consultatifs ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 28.. voix pour, 0.. voix contre et 8.. abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'abroger le règlement des Conseils consultatifs du 16 décembre 2022 à dater du 31 décembre 2023.

Article 2 : D'approuver le règlement des Conseils consultatifs repris en annexe et qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

Article 3 : De publier la présente résolution et le règlement au Bulletin provincial et de les mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 15 décembre 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

REGLEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS

SECTION 1. DÉNOMINATION

Art. 1. – Les « Conseils consultatifs de la Province de Namur » sont des organes de consultation des citoyens pour la Province de Namur. Un Conseil consultatif est créé par arrondissement du territoire de la Province de Namur, à savoir Namur, Dinant et Philippeville.

SECTION 2. ADRESSE

Art. 2. – L'adresse des Conseils consultatifs est établie à Namur, Service Technique du Territoire et de la Transition – Pôle Activation de la Transition Territoriale sise rue Henri Blès 190C à 5000 NAMUR.

SECTION 3. MISSIONS DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 3. – Les Conseils consultatifs ont pour mission de débattre des enjeux provinciaux afin :

- d'une part, de permettre aux citoyens d'interpeller le Collège provincial pour exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- d'autre part, de permettre au Collège provincial de saisir les Conseils consultatifs afin de récolter un avis sur tout dossier majeur qui pourrait le requérir.

Art. 4. – Les Conseils consultatifs ont pour objectifs :

- de favoriser l'instauration et/ou le développement de mécanismes de concertation et de dialogue rendant effective la participation des citoyens aux actions de la Province ;
- de formuler et de relayer auprès des instances provinciales des avis non contraignants visant à répondre aux préoccupations des citoyens.

SECTION 4. COMPOSITION DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 5. – Les Conseils consultatifs sont composés de membres effectifs et de membres de droit. On entend par :

- membres effectifs : les citoyens et associations ayant le droit d'être présents, de prendre part au débat et de voter lors des séances plénières ;
- membres de droit : les élus communaux ayant dans leurs attributions les compétences en lien avec la thématique, ainsi que le Député provincial en charge de la Participation citoyenne et les Députés provinciaux ayant dans leurs attributions les thématiques abordées lors des séances des Conseils consultatifs et qui souhaiteraient assister aux réunions. Ils siègent avec voix consultative.

Art. 6. – Afin d’être désigné en qualité de membre effectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- jouir des droits civils et politiques.

Art. 7. §1. – Le Conseil consultatif de chaque arrondissement est constitué de 106 membres au maximum, répartis selon la composition suivante :

- de maximum 60 membres effectifs siégeant à titre personnel (citoyens) ;
- de maximum 30 membres effectifs issus d'associations dont le siège social se situe sur le territoire de l’arrondissement (1 membre maximum par association) ;
- 1 membre de droit élu par commune de l’arrondissement (ces mandataires politiques sont désignés par lesdites communes).

§2. – Ne peuvent être désignés en qualité de membres siégeant à titre personnel les citoyens exerçant l’un des mandats et/ou fonctions ci-après :

- membre de la Chambre des représentants du Sénat, du Parlement de la Wallonie et du Parlement européen ;
- membre du Gouvernement fédéral, d’un gouvernement communautaire ou régional ;
- bourgmestre, échevin, président d’un CPAS, conseiller provincial et/ou communal ou conseiller de l’action sociale.

Art. 8. – La participation à un Conseil consultatif est volontaire. Pour chaque participation à une séance, les membres effectifs bénéficient d’un défraiement, tel que déterminé par le Collège provincial.

Art. 9. – Le Collège provincial se réserve le droit de renouveler les conseils consultatifs à chaque fois qu’il l’estime nécessaire. Le Collège provincial se réserve toutefois le droit d’élargir en tout ou en partie le panel citoyen et associatif selon la spécificité de la thématique si cela s’avère nécessaire.

Art. 10. §1. – Chaque membre effectif peut, en cas d’empêchement, se faire représenter par un autre membre effectif. Une procuration sera transmise au membre effectif de son choix. Un membre ne peut représenter qu’un seul autre membre.

§ 2. - Chaque membre de droit, en cas d’empêchement peut se faire remplacer par un élu de la commune concernée, de préférence ayant des connaissances dans la thématique abordée dans le cadre du conseil consultatif. Une procuration sera transmise au représentant élu de son choix. Un membre ne peut remplacer qu’un seul autre membre.

§3. – Tout membre ayant cumulé 2 absences consécutives non justifiées est considéré comme démissionnaire.

Tout membre ne représentant plus l’association ou la commune qui l’a mandaté est considéré comme démissionnaire.

Tout membre issu d’une association ou d’une commune, qu’il soit démissionnaire, décédé et/ou cessant d’être domicilié sur le territoire de la Province de Namur, peut être remplacé sur proposition de l’association ou la commune concernée et sur décision du Collège

provincial.

Tout membre effectif « citoyen » qu'il soit démissionnaire, décédé et/ou cessant d'être domicilié sur le territoire de la Province de Namur, peut être remplacé sur décision du Collège provincial.

SECTION 5. COLLEGE PROVINCIAL

Art. 11. – Le Collège provincial désigne les membres effectifs conformément aux articles 6 et 7 du présent Règlement, sur base du critère suivant :

- géographique : être domiciliés en Province de Namur.

Art. 12. §1. – Le choix de la thématique est fixé par le Collège Provincial qui sollicite l'avis des Conseils consultatifs sur une thématique qu'il aura définie au préalable ;

§2. Tout citoyen membre effectif d'un Conseil Consultatif peut proposer une thématique dont la pertinence sera appréciée par le Collège Provincial.

Art. 13. §1. – Le Collège provincial est chargé de renouveler les Conseils consultatifs conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du présent Règlement, à travers un appel à candidatures lancé à destination des communes, associations et citoyens.

Les candidatures reçues doivent respecter les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent Règlement et spécifier leur titre.

SECTION 6. ORGANISATION

Art. 14. §1. – Les séances des Conseils consultatifs sont publiques afin de permettre aux citoyens qui le souhaitent d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions de Conseils consultatifs.

Art. 15. §1. – Les séances des Conseils consultatifs sont organisées par cycle, soit deux par an.

§2. Pour chaque cycle de Conseils consultatifs il est prévu de tenir un minimum de quatre réunions.

§3. Pour chaque cycle de Conseils consultatifs, plusieurs phases seront tenues : une phase informative, une phase délibérative et une phase d'adoption des recommandations.

Art. 16. §1. – Les membres effectifs de chaque Conseil consultatif élisent successivement, en leur sein, un rapporteur/une rapporteuse par un vote à bulletin secret à la majorité simple au terme de la première séance de chaque arrondissement.

§2. – A défaut de candidatures, un tirage au sort se tient parmi les citoyens.

Art. 17. – Le rôle des rapporteurs/teuses est défini comme suit :

- être le porte-parole des conclusions des débats qui se sont déroulés en séance.
- être le point relais entre les Conseils consultatifs et les instances provinciales.

Art. 18 §1. – A l'issue des débats concernant une thématique, le/les Conseil(s) consultatif(s) concerné(s) est/sont amené(s) à se prononcer sur une série de recommandations, adoptées à la majorité simple des membres présents.

§2. – La liste de ces recommandations est compilée par le ST³P et transmise au Collège provincial, pour en déterminer le suivi.

Si ce dernier estime qu'une ou plusieurs recommandations relèvent d'autres Assemblées, le ST³P leur transmet lesdites recommandations.

Si une ou plusieurs recommandations le nécessitent, le Conseil provincial peut être amené à se prononcer sur celles-ci.

Art. 19. – Dans les 6 mois qui suivent le dépôt des recommandations, le suivi apporté est présenté aux membres des Conseils consultatifs lors d'une séance plénière, après annonce de cette séance sur le site de la Province de Namur et communication aux membres effectifs concernés.

SECTION 7. LOGISTIQUE ET OPERATIONNALITE DU PROCESSUS

Art. 20. – Le ST³P assure le secrétariat et la logistique des Conseils consultatifs.

Sont mis à disposition des Conseils consultatifs les locaux nécessaires ainsi que la logistique afin d'assurer le bon déroulement des séances.

Art. 21. – Les frais de fonctionnement liés à l'organisation des Conseils consultatifs sont à charge de la Province de Namur, sous réserve de l'approbation du budget annuel et des crédits disponibles.

SECTION 8. EVALUATION DU PROCESSUS

Art. 22. – S'il l'estime nécessaire, et en toute hypothèse, à l'issue de chaque cycle de Conseils consultatifs, le Collège provincial évalue, en collaboration avec le ST³P, l'application des modalités du présent Règlement.

Art. 23. – Dans l'année du renouvellement du Conseil provincial, le Collège Provincial présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des Conseils Consultatifs au Conseil Provincial.

Adopté le 15 décembre 2023 par le Conseil
provincial

N° 3.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **SAMBREVILLE**

Séance du 18 décembre 2023

- Sambreville : Règlement Général de Police – Infractions en matière d’arrêt et stationnement – Nouveaux montants des amendes administratives

- **CERFONTAINE**

Séance du 19 décembre 2023

- Cerfontaine : Nouveau règlement général de police administrative – adoption
- Annexe 1 : Règlement générale de police administrative

- **NAMUR**

Séance du 12 décembre 2023

- Namur et Saint-Serais, diverses rues : Zone bleue – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption.
- Jambes, diverses rues : Zone bleue – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption.

Sambreville, le 19 décembre 2023



Province de Namur
Collège Provincial

Place Saint-Aubain 2
5000 NAMUR

Votre correspondant
X. GOBBO
Directeur Général
071/260.210

N.réf : SEC/XG/mp/sc/1388/2023

Date et références à rappeler svp

Objet : Sambreville – Règlement Général de Police - Infractions en matière d'arrêt et stationnement - Nouveaux montants des amendes administratives

Monsieur le Gouverneur,

Nous vous transmettons, en annexe, la délibération du Conseil Communal de Sambreville, en séance du 18 décembre 2023, relative à l'objet sous-rubrique.

En restant bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions de croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,

Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,

Jean-Charles LUPERTO

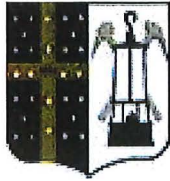


SAMBREVILLE

ADMINISTRATION COMMUNALE
Grand-Place • 5060 Sambreville

Tél : 071.260.200
secretariat@commune.sambreville.be
www.sambreville.be
Compte : BE76 0910 1245 1795

Province de
Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 18 décembre 2023

Séance publique

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFTE, M. GODFROID, F. DELVAUX, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ,
C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V.
STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER,
M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, E. DINOUDIS, Conseillers
Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 10 Règlement Général de Police - Infractions en matière d'arrêt et stationnement - Nouveaux montants des amendes administratives

Service :

Le Conseil Communal,

Secrétariat communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Correspondant :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Secrétariat Général

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Références : -

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant que d'une part, ledit arrêté royal du 9 mars 2014 a indexé le montant des amendes administratives inhérentes à l'arrêt et au stationnement : qu'ainsi, les infractions de première catégorie sont désormais sanctionnées d'une amende administrative d'un montant de 58 euros et que d'autre part, les infractions de deuxième catégorie sont désormais sanctionnées d'une amende administrative d'un montant de 116 euros ;

Considérant qu'en outre, a été abrogée l'amende administrative d'un montant de 330 euros (arrêt et stationnement sur passage à niveau) telle que visée à la section 3 du chapitre 14 de l'actuel règlement général de police ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier le RGP en son chapitre 14 (articles 97 et suivants) conformément à cette base légale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infractions administratives, mixtes et relatives à l'arrêt et au stationnement déjà reprises dans le RGP, il convient dans un souci de lisibilité de maintenir le contenu des articles tel qu'il était jusqu'alors ;

Considérant que pour permettre une facilité de lecture du texte, ce dernier est doté d'un index alphabétique qui renvoie tant aux numéros d'articles qu'aux numéros de pages et d'une table des matières qui renvoie aux numéros de pages ;

Considérant que de manière générale, la numérotation des articles est identique tant dans le texte de la Commune de Sambreville que celui de la Commune de Sombreffe, et ce, afin d'assurer l'uniformité du Règlement Général de Police au sein des deux entités de la Zone de Police Samsom ; toutefois, il appartiendra à la Commune de Sombreffe d'intégrer le cas échéant les nouveaux montants dans son propre RGP ;

Considérant en conséquence, qu'il convient d'intégrer et adopter le nouveau chapitre 14 tel que libellé dans la nouvelle mouture du RGP jointe en annexe de la présente délibération, ladite annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er.

Adopte le Règlement Général de Police (chapitre 14) tel que rédigé et modifié en annexe de la présente délibération, ladite annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article

2.

Le présent règlement est publié conformément aux articles 1133-1 et suivants du CDLD et entre en vigueur en date du 27/12/2023, soit le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage en date du 20/12/2023.

Article

3.

De transmettre dans les 48 heures de l'entrée en vigueur dudit règlement une expédition de celui-ci au Collège Provincial et d'en transmettre immédiatement une expédition au greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de police de Namur, et ce conformément à l'article 1122-32 du CDLD.

Article 4.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,

Jean-Charles LUPERTO

COMMUNES DE SOMBREFFE ET DE SAMBREVILLE
REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

Titre I : Infractions communales passibles de sanctions administratives

	Page(s)
Index par Chapitres et sections	1 et 2
Chapitre 1 Dispositions générales	3
Chapitre 2 De la propreté et de la salubrité publique	3
<u>Section 1</u> : propreté de l'espace public	3
<u>Section 2</u> : des fumées, poussières, odeurs incommodes le voisinage	3
<u>Section 3</u> : affichage	4
<u>Section 4</u> : trottoirs, accotements et entretien des propriétés	4
<u>Section 5</u> : Logements et campements	5
<u>Section 6</u> : de la collecte des immondices	5-6
Chapitre 3 De la sécurité publique et de la commodité de passage	6
<u>Section 1</u> : attroupements, manifestations, cortèges	6
<u>Section 2</u> : activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public	6-7-8
<u>Section 3</u> : occupation privative de l'espace public	8
<u>Section 4</u> : mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité	8-9
<u>Section 5</u> : des constructions menaçant ruine	9
<u>Section 6</u> : prévention des incendies	10
<u>Section 7</u> : dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel	10
<u>Section 8</u> : activités en plein air et aires de loisirs	10
Chapitre 4 De la tranquillité publique	11
<u>Section 1</u> : dispositions générales	11
<u>Section 2</u> : dispositions particulières	11-12
Chapitre 5 Des espaces verts et espaces publics	12
Chapitre 6 Des animaux	13-14-15
Chapitre 7 Du commerce ambulant	15
Chapitre 8 Des infractions mixtes	15-16
Chapitre 9 Des mesures prises par le Bourgmestre	16-17
Chapitre 10 Des sanctions	17
Chapitre 11 Du protocole d'accord	18
Chapitre 12 Des mesures alternatives	18
<u>Section 1</u> : la médiation pour les majeurs	18
<u>Section 2</u> : la prestation citoyenne pour les majeurs	18-19
Chapitre 13 Des mesures particulières applicables aux mineurs	19
<u>Section 1</u> : la médiation pour les mineurs	19
<u>Section 2</u> : la prestation citoyenne pour les mineurs	19-20
Chapitre 14 Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103	21-25
<u>Section 1</u> : Infractions de première catégorie	21-24
<u>Section 2</u> : Infractions de deuxième catégorie	24-25
Chapitre 15 Bien-être animal	26
Chapitre 16 Voirie	26-27

Titre II : Délinquance environnementale

Chapitre 1 Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	27
Chapitre 2 Infractions prévues par le Code de l'eau	27-30
Chapitre 3 Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques	30
Chapitre 4 Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	31-32
Chapitre 5 Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	32
Chapitre 6 Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	32-33
Chapitre 7 Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit	33
Chapitre 8 Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	33
Chapitre 9 Infractions prévues par le décret du 04 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux	33-34
Chapitre 10 Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules	34-35
Chapitre 11 Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur	35
Chapitre 12 Des sanctions administratives	35

Titre III : Dispositions abrogatoires diverses et communes aux deux titres

Chapitre 1 Dispositions abrogatoires	36
Chapitre 2 Exécution	36

INDEX ALPHABETIQUE	37-38
---------------------------	-------

TITRE I - LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » : tout bien appartenant à l'autorité publique et/ou accessible au public. Il comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places,...) ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- les cimetières ;
- les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public ou des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cirques,...

Article 2

§1. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

CHAPITRE 2. DE LA PROPRETE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1 : Propreté de l'espace public

Article 3

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

Article 4

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Section 2 : des fumées, poussières, odeurs incommodes et nuisibles au voisinage

Article 5

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, poussières ou projectiles de toute nature.

Section 3 : Affichage

Article 6

§1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2. Sans préjudice de toute autre réglementation applicable, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police et/ ou gardiens de la paix et/ou toute personne habilitée par l'autorité communale à ce faire, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Article 7

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité. Cette interdiction ne s'applique pas aux autorités agissant en application de l'article 6 §3.

Section 4 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Article 8

Les trottoirs et accotements publics des immeubles bâtis, habités ou non, ou non bâtis, doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

Article 9

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence à l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre 2 du code de l'environnement contenant le code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 10

Tout titulaire ou détenteur de droit réel ou personnel y compris les occupant à titre précaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 11

Tout terrain bâti ou non bâti doit être entretenu de façon à ne pouvoir ni nuire en rien aux parcelles voisines, ni menacer la propreté et/ou la salubrité publique : les herbes en graine, chardons, orties seront fauchés au minimum deux fois par an.

En ce qui concerne les terres destinées à des fins agricoles, sans préjudice des législations sur la biodiversité, tout titulaire ou détenteur de droit réel ou personnel y compris les occupant à titre précaire, est tenu de procéder à l'entretien d'une bande d'un mètre de sa parcelle de manière à assurer la commodité de passage sur les trottoirs et accotements.

Toute plante invasive sera enlevée selon les recommandations en vigueur communiquées par l'Administration communale.

Section 5 : Logements et campements

Article 12

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Section 6 : De la collecte des immondices

Article 13

Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des heures prévues pour leur enlèvement.

Article 14

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, etc.) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect de consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect de consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect de consignes de tri imposés par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect de consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apport volontaire est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire ne peut plus accueillir de déchets, l'utilisateur est invité à déposer ses résidus dans un autre point d'apport volontaire.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Article 15 : Parc à conteneurs

§1. La liste et les quantités de déchets acceptés gratuitement moyennant le respect des consignes de tri, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre d'intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion des déchets.

§2. Dans les parcs à conteneurs, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre d'intérieur et aux injonctions du personnel de l'organisme de gestion des déchets.

Article 16

La commune organise l'enlèvement de déchets encombrants ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le règlement taxes-redevances adopté par le Conseil communal.

Article 17

Lors de la collecte des immondices, les récipients seront disposés la veille de la collecte après 17h00 ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

L'administration communale peut modifier les heures et lieux de dépôt des récipients pour la collecte d'immondices lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs de sécurité, de tranquillité ou de santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

Section 1 : Attroupements, manifestations, cortèges

Article 18

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 19

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Toute manifestation en plein air à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert) sur assiette privée, ouverte au public, est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre, dès lors qu'elle est organisée de manière répétitive et lucrative.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Section 2: Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Article 20

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente. En cas d'autorisation de cette dernière, il convient de respecter la signalisation prescrite par arrêté de police.
7. de procéder au placement de conteneur, échafaudage, grue, élévateur, silo à béton ou tout autre appareillage de nature à encombrer la voie publique, sauf autorisation de l'autorité compétente. En cas d'autorisation de cette dernière, il convient de respecter la signalisation prescrite par arrêté de police.
8. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

9. vendre sur l'espace public, sauf autorisation de l'autorité compétente, des boissons alcoolisées.

10. consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public, sauf autorisation de l'autorité compétente délivrée dans le cadre du paragraphe précédent.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 21

Il est interdit d'établir ou de tenir sur l'espace public des jeux de loterie ou de hasard.

Article 22

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation:

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur une voie ouverte à la circulation ;
- d'harcéler les automobilistes ou les passants.
- d'outrager par fait, parole, geste ou menace, tout agent communal assermenté.

Article 23

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 24

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics

- les collectes de fonds et les ventes-collectes ;

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§3 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§4 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent ainsi qu'à tout agent assermenté.

§5 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voire nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre.

- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 20 jours ouvrables précédant l'activité.

Article 25

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Article 26

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;

2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Article 27

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Article 28

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 3 : Occupation privative de l'espace public

Article 29

§ 1er Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ; en particulier, il est interdit d'embarrasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ; il est également interdit d'y creuser des excavations.

2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres ainsi que les hampes de drapeaux, et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

§ 3. La publicité par le biais de remorque mobile ou statique est interdite, sauf autorisation de l'autorité compétente.

§4. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer la signalisation, l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations.

Article 30

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Section 4 : Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 31

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 32

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 33

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 34

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 35

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 5 : des constructions menaçant ruines.

Article 36

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 37

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 38

§1. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

§2. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

§3. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§4. Pour le non respect des délais fixés aux alinéas 2 et 3, le propriétaire de la construction se verra infliger une sanction administrative de maximum 350 euros. En outre, en cas de défaillance de ce dernier, la commune se réserve le droit de lui faire supporter le coût de son intervention et ce, à ses frais, risques et charges.

Section 6 : Prévention des incendies

Article 39

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Article 40

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 41

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 42

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 43

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 44

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 7 : Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Article 45

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 46

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 47

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;

Article 48

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Article 49

Il est défendu de descendre sur la glace des bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

Section 8 : Activités en plein air et aires de loisir

Article 50

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Section 1 : Dispositions générales

Article 51 : Du tapage diurne

§1. Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs, quads.

Section 2. Dispositions particulières

Article 52 : Des parades sur la voie publique

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards ~~et de feux d'artifice.~~

Article 52 bis : feux d'artifice

Les feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du territoire Sambrevillois (tant public que privé) durant toute l'année civile.

L'interdiction visée à l'alinéa 1 n'est pas de mise la nuit du 21 juillet, de la nuit du 24 au 25 décembre et de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier durant lesquels les feux d'artifice toute catégorie seront autorisés.

Une dérogation au prescrit visé à l'alinéa 1 de la présente disposition est possible moyennant une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, en cas d'organisation d'événements publics avec dossier de sécurité ; la demande d'autorisation devant être adressée au Bourgmestre au moins 3 mois avant la date prévue.

Article 53 : Déménagements, chargements et déchargements

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Article 54 : Utilisation d'engins bruyants

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage d'engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, à explosion ou à combustion interne (ex : tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants) est interdit sur tout le territoire de la commune, en semaine, entre 20h00 et 8h00 et le dimanche et les jours fériés toute la journée, avant 12h et après 18h.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 54 bis : usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées.

§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre 09h00 et 18h00.

§2- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 55

La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 56: De divers troubles sonores

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur et à défaut par le propriétaire du véhicule.

Article 57 : Des alarmes

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 58 : Des débits de boissons

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

§5. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble.

§6. Les exploitants sont tenus d'indiquer les heures de fermeture de manière claire et lisible à l'entrée de leurs établissements, et de respecter les heures de fermetures indiquées.

§7. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§8. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

CHAPITRE 5. DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS

Article 59

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situées hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Article 60

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 61

Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Article 62

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet (barbecue,...).

Article 63

Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation.

Article 64

Dans les aménagements publics, il est interdit de mutiler, secouer, arracher ou de couper les fleurs, les plantes, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de les détruire ou de les endommager.

Article 65

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

CHAPITRE 6. DES ANIMAUX

Article 66: De la divagation des animaux

Il est interdit :

§1. de laisser circuler un animal quelconque sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

§2. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;

§3. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;

§4. Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux et à la circulaire du 01/06/07 en la matière du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

§5. D'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics;

§6. De se trouver avec des animaux porteurs de maladies, ou, s'ils ne sont pas muselés, agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;

§7. De se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;

Article 67 : Des chiens

§1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

§2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire ou ayant celui-ci sous sa garde

§3. Toute personne, propriétaire ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires ou gardiens du chien sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

§6. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

§7. Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§8. Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

§9. Il est interdit d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Article 68: Des chiens reconnus dangereux

Tout chien reconnu « dangereux » est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions et les chiens dans le cadre des sociétés de gardiennage agréées).

Est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens constatée par un agent assermenté.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci dans le respect de la loi du 14/08/86 relative à la protection des animaux et de la circulaire du 01/06/2007 du Ministère des affaires intérieures et de la Fonction Publique.

Article 69 : Des N.A.C (nouveaux animaux de compagnie)

§1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de permis d'environnement, le détenteur de N.A.C. doit prendre toutes les dispositions afin d'éviter que leur animal ne puisse sortir seul de leur propriété privée.

§2. Les propriétaires et/ou gardiens de l'animal sont tenus de permettre l'accès à la propriété à la police de manière à vérifier l'état de leur installation.

§3. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des N.A.C. trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

Article 70 : De la nourriture

Il est interdit de distribuer de la nourriture à destination d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 71 : Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police et de sécurité.

Article 72

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 73 : Des déjections

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient et ce, à l'exception des avaloirs d'égoûts et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Article 74

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 75

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE 7. DU COMMERCE AMBULANT

Article 76

Le commerce ambulancier est subordonné au respect de la loi du 25 juin 1993 telle que modifiée par les différentes législations et réglementations.

Article 77

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 78

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 79

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;

2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE 8. DES INFRACTIONS MIXTES

Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe ; infractions légères)

Article 80 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 81 : Tags et graffitis (art.534bis CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 82 : Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 83 : Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 84 : Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 85 : Tapage nocturne (art. 561, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 86 : Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 87 : Petites voies de fait et violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE 9. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE

Article 88 :

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice sérieux et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance

Article 89 :

§1 : Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2 : La décision visée au §1 doit être motivée sur la base de nuisances liées à l'ordre public et être confirmée par le Collège communal à sa prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ses comportements ou leurs conseils et après qu'il(s) ai(en)t eu la possibilité de faire valoir ses/leurs moyens de défense.

§3 : La décision visée au §1 peut être prise soit après un avertissement écrit, soit sans avertissement à des fins de maintien de l'ordre.

§4 : Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros pour les majeurs et de maximum 175 euros pour les mineurs de plus de 16 ans.

CHAPITRE 10. DES SANCTIONS

Article 90 : Des sanctions administratives

Outre les mesures alternatives (médiation et prestation citoyenne), les sanctions administratives sont de quatre types :

§1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

- L'Amende administrative d'un maximum de 350 € (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).
- Les mesures alternatives (médiation et prestation citoyenne)

§2 Compétence du Collège communal

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 91: Des amendes administratives

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 €.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 €.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Les sanctions administratives prescrites par le présent Règlement pourront être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction.

En cas d'amende, l'augmentation du montant se fait sans qu'il puisse être dérogé aux montants visés au présent article.

CHAPITRE 11. DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les protocoles conclus entre le Ministère Public et la commune, relatifs aux infractions mixtes et aux infractions relatives à l'arrête et au stationnement seront annexés au présent dès signature.

CHAPITRE 12. DES MESURES ALTERNATIVES

Section 1 : la médiation pour les majeurs

Article 92

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés ou dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 2 : la prestation citoyenne pour les majeurs

Article 93 :

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13. DES MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS

Article 94 : désignation d'un avocat

Conformément à la loi du 24 juin 2013, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Section 1 : la médiation pour les mineurs

Article 95

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés ou dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Section 2 : la prestation citoyenne pour les mineurs

Article 96

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Conditions

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 14 : DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 et F103

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales¹ permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la commune de Sambreville, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014² en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Des infractions

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58€ les infractions de première catégorie suivantes :

Article 97 : (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route)

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 98 (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A14



F87



F4a



F4b

Article 99 (Art. 22 sexies 2 du Code de la route)

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 100 (Art. 23.1, 1° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 101 (Art. 23.1, 2° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 102 (Art. 23.2, al. 1^{er}, 1^o à 3^o du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route)
Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 103 (Art. 23.3 du Code de la route)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de ce même arrêté royal.

Article 104 (Art. 23.4 du Code de la route)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 105 (Art. 24, al. 1^{er}, 2^o, 4^o et 7^o à 10^o du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 106 (Art. 25, 1, 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 13^o du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2^o de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;



B9



E9a



E9b

Article 107 (Art. 27.1.3 du Code de la route)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;



E9a



E9c



E9d

Article 108 (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route)

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 109 (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



E1



E3



E5



E7



E9a



E9b



E9c



E9d



E9e



E9f



E9g



E9h

Article 110 (Art. 70.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



Article 111 (Art. 77.4 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 112 (Art. 77.5 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 113 (Art. 77.8 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 114 (Art. 68.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



Article 115 (Art. 68.3 du code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement



Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 116 (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



Article 117 (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour

circuler sur la piste cyclable ;

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 118 (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 119 (Art. 25. 1, 14° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

CHAPITRE 15. BIEN -ETRE ANIMAL

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 121 :

~~Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement~~² celui qui :

- ~~-1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal;~~
- ~~-2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but (d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants);~~
- ~~-3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions;~~
- ~~-4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises;~~
- ~~-5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles;~~
- ~~-6° enfreint les dispositions du chapitre VI;~~
- ~~-7° (se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que (le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions) peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;~~
- ~~-8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé;~~
- ~~-9° (utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation improprie des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;~~
- ~~-10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe;~~
- ~~-11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII;~~
- ~~-12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans;~~
- ~~-13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale);~~
- ~~-14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigé par cet article, (...) enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.~~
- ~~-15° détient ou commercialise des animaux teints;~~
- ~~-16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions;~~

~~Les agents dont mention ci-dessus sont également compétents pour constater les infractions telles que visées par la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.~~

Le présent article 121 est abrogé par le Titre 2 « délinquance environnementale » chapitre 9

CHAPITRE 16. VOIRIE

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 122

§1 Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

- a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
- b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret Voirie

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1^{er}, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du Décret Voirie ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret Voirie.

TITRE II - DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS

Article 123

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

2°1. A cet égard, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

2°2. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

2°3. Par ailleurs, à défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

2°4. Enfin, le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

CHAPITRE 2. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU

En matière d'eau de surface

Article 124

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- -n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 125

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 126

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 127

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 128

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE 3. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE, À LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Article 129

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 130

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 4. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Article 131

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE 5. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 132

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE 6. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 133

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

CHAPITRE 7. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 134

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

CHAPITRE 8. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Article 135

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

CHAPITRE 9. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX.

Article 136

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 137

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de **deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe;
- b) une mutilation grave;
- c) une incapacité permanente;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 10. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES.

Article 138

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE 11. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR.

Article 139

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**)

CHAPITRE 12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 140

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 123 et 138 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles 130 et 137 du présent règlement, les infractions visées aux articles 123,1^o et 2^o ; 126 ; 127 ; 129,1^o,2^o et 3^o ; 131 ; 132 ; 133,1^o ; 134 ; 136 et 139 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article 130 du présent règlement, les infractions visées aux articles 125 ; 128 ; 129,4^o et 5^o ; 133,2^o et 135 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article 141

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

TITRE III - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 142

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2. EXECUTION

Article 143

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

INDEX ALPHABETIQUE

Le classement alphabétique renvoie au(x) numéro(s) d'article(s) et à la/aux page(s)

<u>Rubrique</u>	<u>Article(s)</u>	<u>Page(s)</u>
- Aboiements	51 – 67 – 85	11-13-16
- Activités incommodantes ou dangereuses	20 à 28	6 à 8
- Affichage	6	4
- Aires de loisirs	50	10 et 11
- Alarmes	57	11
- Animaux	66 à 75	13 à 15
- Boissons alcoolisées	20	7
- Bruit	51 à 58/ 85 /134	11-12-16-35
- Bulles à verres	14	5
- Campement	12-63	5 et 12
- Chiens	66	13 et 14
- Chiens dangereux	68	14
- Collectes de fonds	24	7
- Collectes de déchets ménagers	13 à 17	5 à 6
- Commerce ambulant - forains	76 à 79	15
- Conservation de la nature	133	34 à 35
- Cortèges	18 à 19	6
- Cours d'eau non navigables	127-128	31-33
- Débits de boissons	58	12
- Déchargements – déménagements	53	11
- Déchets – collecte des immondices	13 à 17	5
- Déjections canines	73	14
- Dépôts clandestins	123	29
- Dépôts de sacs poubelles	16	5
- Destruction tombeaux, monuments, statues	80	15
- Destruction et bris de clôtures	84-86	16
- Eau de consommation	125	31
- Eau de surface	124	29-31
- Ecrans lumineux	29	8

- Enquêtes publiques	135	35
- Entretien des trottoirs	8	4
- Entretien des propriétés	9 à 11	4
- Espaces verts	59 à 65	12
- Evacuation des eaux	140	30
- Feux d'artifices	20	6
- Fumées	5/ 123-126	4-28
- Immeubles menaçant ruine	35 et 37 à 39	9
- Incendies	39 à 44	9-10
- Incinération de déchets	123	29
- Interdiction de lieux	89	16
- Jeux publics	50	10
- Lutte contre le bruit	134	35
- Manifestations	18 à 19	6
- Neige	45-49	10
- Occupation privative de la voie publique	29-30	8
- Odeurs	5	4
- Parcs à conteneurs	14	5
- Pigeons	70	14
- Propreté espace public	3-4	3
- Publicité	29-30	8
- Roulage	97-119	21 à 25
- Tags, graffitis	81	15
- Tapage diurne	51	11
- Tapage nocturne	85	16
- Tonte des pelouses	54	11
- Tondeuses automatisées	54bis	11
- Tranquillité publique	51 à 58	11 à 12
- Verglas	45 à 49	10
- Violences légères	87	1

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2023

Présents : MM. BOMBLED C., Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A., BECHET J., MEUNIER L., Echevins
HARDY S., MOTTE C., GONDROY D., CHARLOTEAUX M., BOMAL M.,
MEYER J., SERVAIS A., LECLERCQ C., GONZE M., DELWART J.,
DEPREZ B., Conseillers Communaux,-
LOVEY S., Directeur Général f.f., -

OBJET : Règlement général de police administrative,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en faveur de l'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que le Règlement général de police administrative arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 12 février 2018 ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mise à jour ;

Considérant le projet de nouveau Règlement général de police administrative, ci-annexé, élaboré en concertation entre les trois communes constituant la zone de police Hernton et Heure et la zone de police elle-même ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Entendu les explications données par M. le Commissaire BLONDEAUX Yannick et M. HUAUX A. au sujet du projet de règlement précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le nouveau Règlement Général de Police Administrative tel que repris dans le projet ci-annexé, élaboré en concertation entre trois communes constituant la zone de police Hermeton et Heure et la zone de police elle-même.

Article 2 : ledit règlement entrera en vigueur, après sa publication, dès le 1^{er} février 2024.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur, ainsi qu'au Mémorial Administratif, et sera publié sur le site Internet de la commune.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,

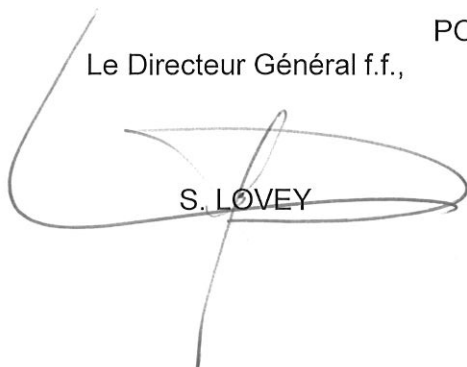
(s) S. LOVEY

(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député-Bourgmestre,


S. LOVEY




Ch. BOMBLED

Règlement

Général

de

Police

Administrative

1

Conception 1^{er} INPP HUAUX Alain

Version 5 du 20/11/2023

GENERALITES

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135, §2, alinéa 2, 7° de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme d'incivilité, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 On entend par manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve notamment dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,...

§ 5 On entend par manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve notamment dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,...

§ 6 On entend par espace public tout espace réel ou virtuel accessible au public

§ 7 On entend par parc tout terrain spécialement aménagé pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement.

TITRE I - Infractions Communales

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article IC.1.1.1-1 : 40 à 350 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...sans préjudice d'autres autorisations spécifiques);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article IC.1.1.1-2 : 40 à 350 euros

§1 En conformité avec la circulaire GDF-12 réglementant les lâchers de ballons, la projection de rayons laser, et faisceaux lumineux ou toutes autres activités pouvant perturber la sécurité aérienne, ce type d'activité devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens.

§2 Les spécificités de cette demande sont reprises aux formulaires standards disponibles sur le site www.mobilit.belgium.be.

§3 A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne pourra autoriser la manifestation se déroulant au sol sur base de ses pouvoirs réglementaires de sécurité, d'ordre public et d'environnement.

§4 L'organisateur en contravention sera sanctionné de l'amende administrative prévue à la Loi SAC de 2013.

§5 Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire appel à la force publique en vue de rétablir la sécurité, l'ordre public et la préservation de l'environnement.

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.

.

Article IC.1.2.1-1 : 40 à 350 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.1-2 : 40 à 350 euros

Dans le cadre des manifestations sportives, voire récréatives, toutes les données reprises au formulaire dédié à cet effet, soit les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, ... sont transmises au Bourgmestre

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira un plan interne de secours dans le cadre de la sécurité. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 - Des terrasses

Article IC.1.2.2-1 : 40 à 350 euros

Dans le cadre du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du CoDT, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

Sous-section 2 - Dispositions communes

Article IC.1.2.2-2: 40 à 350 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal et ce sans préjudice d'autres législations spécifiques..
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Cette distance pourra être réduite en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni limiter la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article IC.1.2.3-1

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.3-2 40 à 350 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article IC.1.2.3-3 40 à 350 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article IC.1.2.3-4 : 40 à 350 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article IC.1.2.3-5 : 40 à 350 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article IC.1.2.3-6 40 à 350 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article IC.1.2.3-7 40 à 350 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article IC.1.2.3-8 40 à 350 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article IC.1.2.3-9 40 à 350 euros

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article IC.1.2.3-10 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article IC.1.2.4-1 40 à 350 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article IC.1.2.5-1 40 à 350 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article IC.1.2.5-2 : 40 à 350 euros

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Article IC.1.2.5-3 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformations reconnues dans le cadre de la biodiversité, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudice aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité ainsi que ceux gérés par les communes, associations environnementales ou particuliers amateurs en vue de favoriser la protection des espèces indigènes. Ces terrains devront être entretenus en tout temps afin que la végétation qui y pousse ne se propage pas aux propriétés voisines et n'affecte le paysage.

Article IC.1.2.5-4 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

Article IC.1.2.5-5 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront stopper tout travail de sol notamment le labourage, le hersage, la plantation, pose de clôture à au moins un mètre de la limite communale et de 50 centimètre de la crête de talus ou d'un fossé. Le contrevenant devra remettre les lieux en leurs pristins états notamment par une remise à niveau, un compactage et une mise en semis de graminées.

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article IC.1.2.6-1 40 à 350 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article IC.1.2.6-2 40 à 350 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

Article IC.1.2.6-3 40 à 350 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, ...

Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes

Article IC.1.2.7-1 ? 40 à 350 euros ?

Au sens du présent règlement, il faut entendre la mendicité comme le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumône.

§1 La mendicité est autorisée sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente tant qu'elle n'est pas exécutée :

- a. avec une agressivité physique ou verbale provoquant la peur aux personnes sollicitées
- b. accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article IC.1.2.8-2. §6 et §7 du présent règlement général provoquant la crainte aux personnes sollicitées
- c. en entravant la progression des passants.
- d. à l'entrée des édifices publics ou privés en y entravant l'accès.
- e. sur les voies de circulation et les carrefours routiers perturbant ainsi la fluidité du trafic au risque d'engendrer accident.
- f. par le fait de dissimuler la demande sous prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques prévu à l'article IC.1.2.7-2. Si ces démarches sont autres, elles seront réprimandées par d'autres législations plus pertinentes notamment le code pénal, les lois sur la circulation routière, les loi et décret sur le bien-être des animaux, le code pénal social,...

Article IC.1.2.7-2 40 à 350 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets, effectuée sur la voie publique, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 - De la circulation et détention d'animaux

Article IC.1.2.8-1 40 à 350 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article IC.1.2.8-2 40 à 350 euros

§1 Dans les endroits du territoire non repris dans le paragraphe 2, il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel, le faire obéir à ses ordres et l'empêcher de nuire.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§12 Dans tous les cas, le propriétaire des chiens ou la personne qui en a la garde sera responsable des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article IC.1.2.8-3 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.8-4 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien-être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9 - De la détention de chiens

Article IC.1.2.9-1 40 à 350 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones

Article IC.1.2.9-2 40 à 350 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et

activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones

Section 10 - De l'usage d'une arme de tir

Article IC.1.2.10-1 40 à 350 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article IC.1.2.10-2 40 à 350 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article IC.1.2.10-3 40 à 350 euros

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail (effaroucheur) quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantail (effaroucheur) ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantail (effaroucheur) trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11 - Du nettoyage de la voirie.

Article IC.1.2.11-1 40 à 350 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article IC.1.2.12-1 40 à 350 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article IC.1.2.12-2 40 à 350 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article IC.1.2.12-3

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13 - De quelques mesures particulières

Article IC.1.2.13-1 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article IC.1.2.13-2 40 à 350 euros

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article IC.1.2.13-4 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sac récolteur.

Article IC.1.2.13-5 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article IC.1.2.13-6 40 à 350 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article IC.1.2.13-7

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article IC.1.2.13-8

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article DE.2.2.2-5 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mérule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article IC.1.2.13-9 40 à 350 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article IC.1.2.13-10 40 à 350 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article IC.1.2.13-11

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article IC.1.2.14-1 40 à 350 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article IC.1.2.14-2

Par dérogation à l'article IC.1.2.3-4, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article IC.1.2.15-1 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article IC.1.2.15-2 40 à 350 euros

Une reproduction du numéro d'immeuble est également placée sur la boîte aux lettres par le propriétaire ou par le bailleur voire le mandataire.

Article IC.1.2.15-3 40 à 350 euros

Les immeubles à logement multiple doivent présenter la numérotation et le nom de l'occupant dans le sas d'entrée tant sur les boîtes aux lettres que sur les sonnettes d'appel.

Article IC.1.2.15-4 40 à 350 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article IC.1.2.15-5 40 à 350 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article IC.1.2.15-6 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 - Des constructions menaçant ruines.

Article IC.1.2.16-1

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article IC.1.2.16-2

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article IC.1.2.16-3

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article IC.1.2.16-4 40 à 350 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17 - Des jeux sur la voie publique.

Article IC.1.2.17-1 40 à 350 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article IC.1.2.17-2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 - Du commerce sur le domaine public.

Article IC.1.2.18-1 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quel qu'objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article IC.1.2.18-2 40 à 350 euros

Sur le domaine public, il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.18-3 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 - Dispositions générales.

Article IC.1.3.1-1

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 - De l'enlèvement des immondices.

Article IC.1.3.2-1

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins

4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article IC.1.3.2-1 40 à 350 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article IC.1.3.2-2

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article IC.1.3.2-3 40 à 350 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article IC.1.3.2-4 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article IC.1.3.2-5 à 350 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. IC.1.3.2-1

Article IC.1.3.2-6 40 à 350 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article IC.1.3.2-7 40 à 350 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article IC.1.3.2-3 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article IC.1.3.2-8 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article IC.1.3.2-9 40 à 350 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article IC.1.3.2-10 40 à 350 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article IC.1.3.2-11

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article IC.1.3.2-12

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits réipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article IC.1.3.2-13 40 à 350 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article IC.1.3.3-1 40 à 350 euros

Si les travaux ne sont pas réalisés par les communes, toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal reprenant les conditions et obligations émises par l'autorité communale.

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 - Généralités

Article IC.1.4.1-1 **40 à 350 euros**

Conformément à l'AGW du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau et à défaut d'être repris au permis d'environnement octroyé, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article IC.1.4.1-2 **40 à 350 euros**

Pour l'épandage des matières reprises à l'article IC.1.4.1-1 du présent sur les sols de culture, le retournement de la terre doit s'effectuer endéans les 24 heures.

Article IC.1.4.1-3 **40 à 350 euros**

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article IC.1.4.1-4 **40 à 350 euros**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article IC.1.4.1-5 **40 à 350 euros**

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 - De la salubrité des bâtiments non considérés habitations.

Article IC.1.4.2-1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, ne servant pas à des fins d'habitation, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article IC.1.4.2-2 et suivants.

Les immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, pouvant servir à des fins d'habitation, sont soumis au code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article IC.1.4.2-2

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article IC.1.4.2-3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article IC.1.4.2-3

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article IC.1.4.2-3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article IC.1.4.2-4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article IC.1.4.2-5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient :

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article IC.1.4.2-4 est annexé au rapport.

Article IC.1.4.2-6

Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants et compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article IC.1.4.2-7

Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article IC.1.4.2-6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article IC.1.4.2-8 40 à 350 euros

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article IC.1.4.2-6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article IC.1.4.2-9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article IC.1.4.2-10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles IC.1.4.2-1, IC.1.4.2-2, IC.1.4.2-4, IC.1.4.2-5 et IC.1.4.2-7

Article IC.1.4.2-11

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police

particulière, les biens cités à l'article IC.1.4.2-1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article IC.1.4.2-12

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article IC.1.4.2-13

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article IC.1.4.2-14

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article IC.1.4.2-15

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article IC.1.4.2-16

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article IC.1.4.2-17

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article IC.1.4.2-18

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4 sont également d'application.

Article IC.1.4.2-19 40 à 350 euros

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à IC.1.4.2-1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

A défaut, il sera fait application de la loi SAC

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient :

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article IC.1.4.2-1 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article IC.1.4.2-20 40 à 350 euros

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale

2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article IC.1.4.2-1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer la Loi SAC.

Section 3 - Des cours et plans d'eau.

Article IC.1.4.3-1 40 à 350 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article IC.1.5.1-1 40 à 350 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article IC.1.5.1-2 40 à 350 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article IC.1.5.2-1 40 à 350 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle de la zone de secours DINAPHI et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article IC.1.5.2-2 40 à 350 euros

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article IC.1.5.2-3 40 à 350 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article IC.1.5.2-4 40 à 350 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article IC.1.5.3-1 40 à 350 euros

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article IC.1.5.3-2 40 à 350 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559,1° MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

Article IC.1.5.3-3 40 à 350 euros

Dans les aires de jeux, parcs, jardins publics et voiries de liaisons lentes, il est défendu de circuler avec un engin **à-moteur**, sauf dérogation accordée par le Collège communal. Ne sont pas concernés les engins de déplacement motorisés ne dépassant pas la vitesse de 18 km/h et les cycles motorisés dont l'assistance est interrompue dès l'arrêt du pédalage et/ou dès les 25 km/h atteint. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article IC.1.5.3-4 40 à 350 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article IC.1.5.3-5 40 à 350 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article IC.1.5.3-6 40 à 350 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 - De la piscine communale.

Article IC.1.5.4-1

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 - Du marché public.

Article IC.1.5.5-1

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 - Organisation de foires.

Sous-section 1 - Généralités

Article IC.1.5.6-1

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2 - Des forains

Article IC.1.5.6-2 40 à 350 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article IC.1.5.6-3 40 à 350 euros

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article IC.1.5.6-4 40 à 350 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article IC.1.5.6-5 40 à 350 euros

Excepté les lieux de domicile, les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article IC.1.5.6-6 40 à 350 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.6-7 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.6-8 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.6-9 40 à 350 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux bonnes mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article IC.1.5.7-1 40 à 350 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article IC.1.5.7-2 40 à 350 euros

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article IC.1.5.7-3 40 à 350 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.7-4 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.7-5 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.7-6 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions du CoDT, la pose de caravanes, d'installations mobiles sont interdites sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8 - Des camps de jeunes.

Article IC.1.5.8-1

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article IC.1.5.8-2 40 à 350 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article IC.1.5.8-3 40 à 350 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

§ 3 L'implantation d'un camp de jeunes en site Natura 2000 ne pourra se faire que sous couvert de l'autorisation spéciale du DNF en suite de la demande officielle sollicitée en temps utile à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

Article IC.1.5.8-4 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau potable du camp ;
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
 - les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt
 - Les sacs spécifiques à la collecte des déchets acquis préalablement à l'administration communale sauf autre moyen réglementaire d'évacuation de ces déchets conclu par le bailleur avec accord préalable de l'autorité communale conformément à l'article 75 du présent règlement

Article IC.1.5.8-5 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté notamment par l'usage des sacs spécifiques remis par le bailleur
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification

fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

7° veiller au respect du présent règlement qui lui a été remis par le bailleur.

Section 9 - Des maisons de vacances.

Article IC.1.5.9-1 40 à 350 euros

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils respectent la législation en vigueur.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique.

Section 1 - De la lutte contre le bruit.

Article IC.1.6.1-1 40 à 350 euros

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article IC.1.6.1-2 40 à 350 euros

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

§2 Sont interdit l'utilisation des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil, tant dans un souci de tranquillité publique que pour le vie nocturne de la faune des jardins.

Article IC.1.6.1-3 40 à 350 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article IC.1.6.1-4 40 à 350 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article IC.1.6.1-5

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article IC.1.6.1-6 40 à 350 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article IC.1.6.1-7 40 à 350 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article IC.1.6.1-8 40 à 350 euros (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article IC.1.6.1-9 40 à 350 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article IC.1.6.1-10 40 à 350 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article IC.1.6.1-11 40 à 350 euros (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article IC.1.6.1-13 40 à 350 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article IC.1.6.1-1, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article IC.1.6.1-14 40 à 350 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article IC.1.6.1-15 40 à 350 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article IC.1.6.1-16 40 à 350 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article IC.1.6.1-17 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article IC.1.6.2-1 40 à 350 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article I.IC.6.3-1 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B,

3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article IC.1.6.3-1 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, les 24 et 31 décembre de l'année ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article IC.1.6.3-2

En cas d'infraction à l'article IC.1.6.3-1 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article IC.1.6.3-3

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article IC.1.6.3-1

Article IC.1.6.3-4 40 à 350 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article IC.1.6.3-5 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article IC.1.6.6-6

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Article IC.1.7.1-1 40 à 350 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant, voire erroné, est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article IC.1.7.1-2 40 à 350 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Article IC.1.8.1-1 40 à 350 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article IC.1.8.1-2 40 à 350 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article IC.1.8.1-3 40 à 350 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article IC.1.8.1-4 40 à 350 euros

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article IC.1.8.1-5 40 à 350 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article IC.1.8.1-6

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article IC.1.8.1-7

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article IC.1.8.1-8

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article IC.1.8.1-9

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 - Les marches folkloriques

Article IC.1.9.1-1

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article IC.1.9.1-2

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article IC.1.9.1-3

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article IC.1.9.1-4

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article IC.1.9.1-5

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article IC.1.9.1-6

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article IC.1.9.1-7 40 à 350 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article IC.1.9.1-8 40 à 350 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article IC.1.9.1-9 40 à 350 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article IC.1.9.1-10 40 à 350 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article IC.1.9.1-11

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article IC.1.9.2-1 40 à 350 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement. De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article IC.1.9.2-2 40 à 350 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article IC.1.9.2-3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article IC.1.9.2-4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article IC.1.9.2-5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article IC.1.9.2-6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article IC.1.9.2-7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article IC.1.9.2-8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article IC.1.9.2-9 40 à 350 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article IC.1.9.2-10 40 à 350 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panneau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtements auto-réfléchissants et de lampes à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article IC.1.9.2-11 40 à 350 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article IC.1.9.2-12

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article IC.1.9.2-13 40 à 350 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article DE.2.1.1-3 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article I.IC.9-23

Article IC.1.9.2-14

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de la combustion si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article IC.1.9.2-15 40 à 350 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article IC.1.9.2-16

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article IC.1.9.2-17 40 à 350 euros

En conformité avec l'article IC.2.1.1-3, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article IC.1.9.2-18 40 à 350 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article IC.1.9.2-19 40 à 350 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article IC.1.9.2-20 40 à 350 euros

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article IC.1.9.2-21 40 à 350 euros

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article IC.1.9.2-22 40 à 350 euros

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 - La police des spectacles

Article IC.1.9.3-1 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article IC.1.9.3-2 40 à 350 euros

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article IC.1.9.3-3 40 à 350 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyens de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article IC.1.9.3-4 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Article IC.1.10.1-1

Au sens du présent chapitre conformément à l'article R.IV.4-5 du CoDT, il faut entendre par :

- Haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes :
 - a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente ;
 - b) la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;
 - c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,80 mètre
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article IC.1.10.1-2 40 à 350 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article IC.1.10.1-1 du présent règlement :

1. Abattre des arbres répertoriés et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres et les arbres têtards, qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Article IC.1.10.1-3 40 à 350 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article IC.1.10.1-4

Ne sont pas soumis aux articles IC.1.10.1-2 et IC.1.10.1-3 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.10° CoDT relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.11°.a CoDT ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4.11°.b et D.IV.4.12° CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. Les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.13° CoDT auquel ils sont soumis.
12. Les haies soumises à l'article D.IV.4,11b du CoDT sont constituées d'essences indigènes et présentent une longueur de minimum 10 mètres.

Article IC.1.10.1-5 40 à 350 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article IC.1.10.1-6

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Article IC.1.11.1-1 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'article D.IV.4.10° CoDT lequel nécessite un permis d'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article IC.1.11.1-2 40 à 350 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article IC.1.11.1-3

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article IC.1.11.1-4 40 à 350 euros

Conformément au Code Rural et l'article D.IV.4.14° CoDT, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article IC.1.11.1-5 40 à 350 euros

Conformément à l'article D.IV.4.14° CoDT, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article IC.1.11.1-6 40 à 350 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses

Section 1 - Des amendes de première classe

Article IC.1.12.1-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article IC.1.12.1-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article IC.1.12.1-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article IC.1.12.1-4 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article IC.1.12.1-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2 - Des amendes de deuxième classe

Article IC.1.12.2-1 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article IC.1.12.2-2 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article IC.1.12.2-3 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article IC.1.12.2-4 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie.

Article IC.1.12.2-5 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article IC.1.12.2-6 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article IC.1.12.2-7 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3 - Des amendes de troisième classe

Article IC.1.12.3-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article IC.1.12.3-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux, qui par l'effet de la divagation des fous furieux, animaux malfaisants, féroces, réputés dangereux ou non, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux, qui par la rapidité, la mauvaise direction de leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ou par défaut de prévoyance, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-4 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé, par l'emploi ou l'usage d'armes, la mort ou la blessure à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4 - Des amendes de quatrième classe

Article IC.1.12.4-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article IC.1.12.4-2 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 - Infractions de première catégorie

Article IC.1.12.5-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article IC.1.12.5-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article IC.1.12.5-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article IC.1.12.5-4 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuit, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Article IC.1.12.5-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustraite en vue d'un usage momentané.

Article IC.1.12.5-6 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article IC.1.12.5-7 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article IC.1.12.5-8 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article IC.1.12.5-9 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article IC.1.12.5-10 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article IC.1.12.5-11 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article IC.1.12.5-12 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article IC.1.12.5-13 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article IC.1.12.5-14 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6 - Des infractions mixtes par concours***Sous-section 1 - Infractions de première classe*****Article IC.1.12.6-1 40 à 350 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit, et malgré la défense du propriétaire, emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article IC.1.12.6-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangés sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article IC.1.12.6-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront introduits illégalement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article IC.1.12.6-4 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article IC.1.12.6-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé dommage aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens.
Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe

Article IC.1.12.6-6 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est majoré de 10€ par animal

Article IC.1.12.6-7 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

Article IC.1.12.6-8 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher.

Article IC.1.12.6-9 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article IC.1.12.6-10 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article IC.1.12.6-11 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article IC.1.12.6-12 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui, des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article IC.1.12.6-13 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article IC.1.12.6-14 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 - Infractions de troisième classe

Article IC.1.12.6-15 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article IC.1.12.6-16 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article IC.1.12.6-17 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article IC.1.12.6-18 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe

Article IC.1.12.6-19 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article IC.1.12.6-20 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article IC.1.12.6-21 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article IC.1.12.6-22 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article IC.1.12.6-23 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article IC.1.12.6-24 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article IC.1.12.7-1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

Article IC.1.12.7-2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Article DE.2.1.1-1 50 à 15.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article DE.2.1.1-2 150 à 200.000 euros

Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier tel que visé à l'article 204 alinéa 1er, 14° et 18° du décret du 09 mars 2023

Article DE.2.1.1-3 150 à 200.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **40 à 350 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **40 à 350 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **40 à 350 euros**

Article DE.2.1.1-4 50 à 15.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article DE.2.1.1-5 50 à 15.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article DE.2.1.1-6 50 à 15.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2 - Des déchets

Section 1 - Jet sur la voie publique.

Article DE.2.2.1-1 150 à 200.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article DE.2.2.1-2 150 à 200.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article DE.2.2.1-3 40 à 350 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article DE.2.2.1-4 150 à 200.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2 - Des dépôts clandestins.

Article DE.2.2.2-1 150 à 200.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article DE.2.2.2-2 150 à 200.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article DE.2.2.2-3 150 à 200.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article DE.2.2.2-4 150 à 200.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment la section 2 du chapitre 3 du titre I du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article DE.2.2.2-5 150 à 200.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023., hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 3 - Des déchets de commerce

Article DE.2.2.3-1 150 à 200.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Article DE.2.3.1-1

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.3.1-2 50 à 15.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article DE.2.3.1-3 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 du Code de l'eau.

Article DE.2.3.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article DE.2.3.1-5 50 à 15.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article DE.2.3.1-6 50 à 15.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article DE.2.3.1-7 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

Article DE.2.3.1-8 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

Article DE.2.3.1-9 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

Article DE.2.3.1-10 50 à 15.000 euros

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

Article DE.2.3.1-11 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article DE.2.3.1-12 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

Article DE.2.3.1-13 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

Article DE.2.3.1-14 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

Article DE.2.3.1-15 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

Article DE.2.3.1-16 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article DE.2.3.1-17 150 à 200.000 euros

§1 Il est interdit de déposer d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matière, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts publics, les collecteur, les eaux de surface, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ainsi que tout ce qui est de nature à les obstruer.

§2 Il est interdit de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou émanations qui dégradent le milieu.

Article DE.2.3.1-18 150 à 200.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article DE.2.4.1-1 1 à 2.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.4.1-2 1 à 2.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

Article DE.2.4.1-3 1 à 2.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

Article DE.2.4.1-4 1 à 2.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article DE.2.4.1-5 1 à 2.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Article DE.2.4.1-6 50 à 15.000 euros

Est interdit de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article 327ter, §2et3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble.

Article DE.2.4.1-7 50 à 15.000 euros Est interdit d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D227quater du code de l'eau.

Article DE.2.4.1-8 50 à 15.000 euros

Est interdit d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article DE.2.5.1-1 50 à 15.000 euros

Pour les cours d'eau non navigables classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 m mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article DE.2.5.1-2 50 à 15.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues des cours d'eau.

Article DE.2.5.1-3 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit d'obstruer ou déposer à moins de six mètres de la crête de berge ou dans la zone soumise à l'aléa d'inondation des objets ou matière pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer.

§2 Sera puni d'une amende administrative, celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir de solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10 alinéa 1 du code de l'eau.

§3 Sera passible d'une amende administrative, celui qui en conséquence ou non de l'article DE.2.2 2§1, ne respectera pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11

§4 Sera passible d'une amende administrative, celui qui contrevient à l'article D37§3 du code de l'eau relatif à la déclaration préalable pour l'accomplissement de certains travaux.

§5 Sera passible d'une amende administrative, celui qui couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement.

§6 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§7 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§8 Sera passible d'une amende administrative, celui qui installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§9 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement.

Article DE.2.5.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article DE.2.5.1-5 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition de l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-6 50 à 15.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article DE.2.5.1-7 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ; que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ; que le passage des agents de l'administration, des ouvriers et autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux fraies et risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'action civile introduite par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-8 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

Article DE.2.5.1-9 50 à 15.000 euros

§1 Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne les réalise pas dans les conditions imposées en vertu de l'article D.45 du code de l'eau ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de interdiction d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§2 Est passible d'une amende administrative, celui qui sans autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du code de l'eau.

Article DE.2.5.1-10 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires aux plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, §2, al 1 du code de l'eau ainsi que ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Article DE.2.6.1-1 50 à 15.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Conservation de la nature ;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs nids, de tirer dans les nids ;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit d'origine animale ou végétale ou emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article DE.2.6.1-2 50 à 15.000 euros

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, d'amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder ou offrir gratuitement les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés,

l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article DE.2.6.1-3 50 à 15.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article DE.2.6.1-4 50 à 15.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article DE.2.6.1-5 50 à 15.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article DE.2.6.1-6 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article DE.2.6.1-7 50 à 15.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article DE.2.6.1-8 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article DE.2.6.1-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article DE.2.6.1-10 50 à 15.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.

Article DE.2.7.1-1 50 à 15.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.7.1-2 50 à 15.000 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8 - De la circulation en forêt

Article DE.2.8.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse lequel sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{ème} jour qui précède les dates de battues de chasse annoncées ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.
3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**
4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**
5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse **25 à 500 euros**
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**
7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

Article DE.2.9.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros**
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

Article DE.2.10.1-1 **1 à 2.000 euros**

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11 - Des établissements classés

Article DE.2.11.1-1 **50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article DE.2.11.1-2 **50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

Article DE.2.11.1-3 **50 à 15.000 euros**

§1 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

§2 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement;

§3 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article DE.2.11.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

Article DE.2.12.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article DE.2.12.1-2 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article DE.2.12.1-3 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article DE.2.12.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

Article DE.2.13.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

Article DE.2.13.1-2 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-3 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

Article DE.2.13.1-5 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-6 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14 – De la pêche, la gestion piscicole et structures halieutiques

Article DE.2.14.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Article DE.2.14.1-2 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les modalités d'exercices de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercices de la pêche

Article DE.2.14.1-3 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article DE.2.14.1-4 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret.

Article DE.2.14.1-5 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article DE.2.14.1-6 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur ou moment où il pêche.

Article DE.2.14.1-6

Sans préjudice de l'article D.180 du livre 1^{er} du code de l'environnement, les peines encourues en vertu des articles DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 et DE.2.14.1-6 peuvent être portées au double du maximum si :

§1 l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

§2 l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

§3 si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 15 – Des pesticides

Article DE.2.15.1-1 50 à 15000 euros

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3,4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatibles avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1^{er} du décret du 10 juillet 2013.

TITRE III - Protection et bien-être animal

Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée aux articles 35 et suivant de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipulant que nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent chapitre, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-1

Il faut entendre par animal : tous mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés.

Article PA.3.1.1-2 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organiseront des combats d'animaux ou organiseront des exercices de tir sur animaux, y participeront avec ces animaux ou en tant que spectateur, y prêteront leur concours d'une manière quelconque ou organiseront ou participeront aux paris sur leurs résultats.

Article PA.3.1.1-3 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, abandonneront un animal avec l'intention de s'en défaire.

Article PA.3.1.1-4 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des interventions douloureuses sur un vertébré sans anesthésie, sauf lorsqu'elle n'est pas requise :

1. lorsqu'on procède sans anesthésie à des opérations semblables sur des êtres humains ;
2. lorsque dans un cas particulier, de l'avis du médecin vétérinaire, elle n'est pas réalisable.
3. lorsque le Roi détermine les interventions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'anesthésie n'est pas requise, ainsi que les méthodes à utiliser.

Article PA.3.1.1-5 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, commettront des amputations sur un vertébré ou causeront des lésions d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf exceptions :

- 1° interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire ;
- 2° interventions obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;
- 3° interventions pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces interventions et fixe les cas dans lesquels et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.

Article PA.3.1.1-6 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des expériences contraires aux

conditions suivantes ;

1. Les expériences sur animaux sont limitées au strict nécessaire.
2. Aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par un autre moyen n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.
3. En cas de différentes possibilités, le choix entre les expériences doit être défini suivant les exigences suivantes :
 - 1° utiliser le moins d'animaux possible ;
 - 2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;
 - 3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables ;
 - 4° être le plus susceptible de fournir des résultats satisfaisants.
4. Les expériences sur animaux doivent toujours être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, sauf si cela n'est pas approprié, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. Il est possible de ne pas recourir à l'anesthésie si celle-ci est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ou si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux. Toutes substances empêchant ou limitant la capacité des animaux d'exprimer de la douleur ne peuvent leur être administrées sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie. Dans les cas où l'administration d'une telle substance est malgré tout nécessaire, des éléments scientifiques sont fournis, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.
5. Dans la mesure du possible, la mort d'animaux doit être évitée. Lorsque la mort ne peut être évitée, l'expérience sur animaux doit être menée de manière à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire la souffrance le plus possible, afin de lui assurer une mort sans douleur.

Article PA.3.1.1-7 50 à 200.000 euros

Celui qui introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-8 50 à 200.000 euros

Celui qui gère un établissement visé à l'article PA.3.1.1.-7, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de surveillance directe des animaux durant une période déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-9 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront des relations sexuelles avec des animaux.

Article PA.3.1.1-10 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, contreviendront aux Conditions générales suivantes applicables au transport d'animaux ;

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquiesce de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Article PA.3.1.1-11 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux prescriptions générales suivantes applicables à la mise à mort ;

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.
2. les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :
 - a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;
 - b) soient protégés contre les blessures ;
 - c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;
 - d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;
 - e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;
 - f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux points 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

Article PA.3.1.1-12 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, détiendront des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Article PA.3.1.1-13 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-14 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exciteront la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

Article PA.3.1.1-15 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui administreront ou feront administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

Article PA.3.1.1-16 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

1. Détiendront un animal et qui n'en prendront pas soin, ne prendront pas les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
2. Entraveront la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Article PA.3.1.1-17 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne se conforment pas aux mesures prescrites par les agents de l'autorité ou rendent inopérantes les mesures prises.

Article PA.3.1.1-18 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui imposeront à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

Article PA.3.1.1-19 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux règles de mise à mort d'animaux.

Article PA.3.1.1-20 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se serviront de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

Article PA.3.1.1-21 50 à 15.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

Article PA.3.1.1-22 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui utiliseront un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

Article PA.3.1.1-23 50 à 15.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

Article PA.3.1.1-24 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui donneront à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences.

Article PA.3.1.1-25 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui céderont à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article PA.3.1.1-26 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui expédieront un animal contre remboursement (par voie postale).

Article PA.3.1.1-27 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exercent l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux et parcs zoologiques sans l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi et qui enfreignent les mesures et obligations, prescrites par le roi, visant à assurer le bien-être des animaux.

Article PA.1.1.1-28 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiendront ou commercialiseront des animaux teints.

Article PA.3.1.1-29 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui proposeront ou décerneront des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances

similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article PA.3.1.1-30 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organisent une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participent, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article PA.3.1.1-31 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave d'animaux par le jet de corps durs.

Article PA.3.1.1-32 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article PA.3.1.1-33

Lorsque les agents de l'autorité constatent une infraction qui concerne des animaux vivants, ils peuvent saisir administrativement ces animaux et, si nécessaire, les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié.

Chapitre 2 - Des infractions au décret du code wallon du bien-être des animaux

Article PA.3.2.1-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à article D.105,§2 du code wallon du bien-être des animaux.

Article PA.3.2.1-2 **50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du code.

Article PA.3.2.1-3 **50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procurent pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code

Article PA.3.2.1-4 **50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détienne un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code.

Article PA.3.2.1-5 **50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne restituent pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du code.

Article PA.3.2.1-6 **50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procèdent pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code.

Article PA.3.2.1-7 **50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviennent aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques.

Article PA.3.2.1-8 **50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code

Article PA.3.2.1-9 **50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.

Article PA.3.2.1-10 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui font participer ou admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code.

Article PA.3.2.1-11 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant conditions de commercialisation des animaux.

Article PA.3.2.1-12 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article.

Article PA.3.2.1-13 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect de l'interdiction de commercialisation ou donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code ou aux conditions fixées en vertu de ces articles.

Article PA.3.2.1-14

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui laissent un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article PA.3.2.1-15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

§1 est commis par un professionnel

§2 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la perte d'un organe

§3 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une mutilation grave

§4 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une incapacité permanente

§5 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la mort

Pour l'application du §1, on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

TITRE IV - De la voirie communale

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale

Article VC.4.1.1-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article VC.4.1.1-2 50 à 15.000 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.

Article VC.4.1.2-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Sous-section 1 - Du dépôt.

Article VC.4.1.2-2 50 à 15.000 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article VC.4.1.2-3 50 à 15.000 euros

Sans préjudice de l'article I.IC.2.2-2, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article I.IC.2.2-2.

Article VC.4.1.2-4 50 à 15.000 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article IC.1.2.2-2.2

Article VC.4.1.2-5

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article VC.4.1.2-6 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Sous-section 2 - Du dépôt de bois.

Article VC.4.1.2-7 50 à 15.000 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article VC.4.1.2-8 50 à 15.000 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article VC.4.1.2-9 50 à 15.000 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article VC.4.1.2-10 50 à 15.000 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé

par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges.

Article VC.4.1.2-11 50 à 15.000 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-2 50 à 15.000 euros

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.

Article VC.4.1.4-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.

Article VC.4.1.5-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.

Article VC.4.1.6-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Article VC.4.1.6-2 50 à 2.000 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article VC.4.1.6-3 50 à 2.000 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article VC.4.1.6-4 50 à 2.000 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article VC.4.1.6-5 50 à 2.000 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article VC.4.1.6-6 50 à 2.000 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article VC.4.1.6-7 50 à 2.000 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article VC.4.1.6-8 50 à 2.000 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant. Les voiries communales à circulation restreinte desservant les parcs, les zones de loisirs ou donnant accès aux bâtiments de loisirs ou administratifs n'y sont pas soumises.

Article VC.4.1.6-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article VC.4.1.6-10 50 à 2.000 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article VC.4.1.6-11 50 à 2.000 euros

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article VC.4.1.6-12 50 à 2.000 euros

L'affichage placé légalement devra être ôté endéans les 5 jours. A défaut, sera sanctionné de l'amende administrative prévue à cet égard

SECTION 7 - Des infractions de règlements.

Article VC.4.1.7-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution aux section 5 et 6 du présent titre.

Article VC.4.1.7-2 50 à 2.000 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article VC.4.1.7-3 50 à 2.000 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

SECTION 8 - Des refus d'injonctions.

Article VC.4.1.8-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par ; les agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie ; les commissaires d'arrondissement ; commissaires voyers ; le fonctionnaire provincial ; dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article IV.VC.1.9-1, 1°, 3° et 4°.

SECTION 9 - Des actes d'informations.

Article VC.4.1.9-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivant :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée aux articles précédents la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 2 - De la remise en état des lieux

Article VC.4.2.0-1 50 à 2.000 euros

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1 et VC.4.1.9-1 l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2, VC.4.1.4-1, VC.4.1.5-1,

l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE V - De la mobilité

Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014

Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue

Article MO.5.1.1-1

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessous ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article MO.5.1.1-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article MO.5.1.1-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article MO.5.1.1-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article MO.5.1.1-5

Les places de stationnement réservées signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé lesdites cartes.

Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant

Article MO.5.1.1-6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article MO.5.1.1-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article MO.5.1.1-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article MO.5.1.1-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article MO.5.1.1-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-11

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article MO.5.1.1-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Sous-section 3 - infraction mixte**Article MO.5.1.1-14**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente ou à la location.

Article MO.5.1.1-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article MO.5.1.1-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures

Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014

Article MO.5.1.2-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Sous-section 1 - Infraction de première catégorie

Division 1 - En général

Article MO.5.1.2-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule dans les zones piétonnes.

Article MO.5.1.2-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plein pied.

Article MO.5.1.2-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article MO.5.1.2-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article MO.5.1.2-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article MO.5.1.2-11

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article MO.5.1.2-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article MO.5.1.2-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux

Article MO.5.1.2-14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article MO.5.1.2-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article MO.5.1.2-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article MO.5.1.2-17

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-18

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-19

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-20

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-21

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article MO.5.1.2-22

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article MO.5.1.2-23

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article MO.5.1.2-24

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article MO.5.1.2-25

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article MO.5.1.2-26

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article MO.5.1.2-27

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article MO.5.1.2-28

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article MO.5.1.2-29

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article MO.5.1.2-30

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Article MO.5.1.2-31

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article MO.5.1.2-32

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Article MO.5.1.2-33

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article MO.5.1.2-34

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'AR du 01/12/75 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article MO.5.1.2-35

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article MO.5.1.2-36

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E1 et E3 relatif à l'arrêt et au stationnement

Article MO.5.1.2-37

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E5 et E7 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au système alterné

Article MO.5.1.2-38

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E9 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au type de véhicule.

Article MO.5.1.2-39

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence du signal E11

Article MO.5.1.2-40

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article MO.5.1.2-41

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur un ilot directionnel.

Article MO.5.1.2-42

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements marqués au sol en blanc ou à cheval sur ceux-ci

Article MO.5.1.2-43

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui se seront arrêté ou auront mis en stationnement leur véhicule sur les marques en damiers composés de carrés blancs apposées sur le sol.

Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel

Article MO.5.1.2-44

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Article MO.5.1.2-45

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article MO.5.1.2-46

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article MO.5.1.2-47

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Division 4 - Stationnement réservé

Article MO.5.1.2-48

Dans les zones résidentielles, seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements délimités par des marques routières ou revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ainsi que hors des endroits où un signal l'autorise

Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé

Article MO.5.1.2-49

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article MO.5.1.2-50

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article MO.5.1.2-51

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie

Article MO.5.1.2-52

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les routes automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

Article MO.5.1.2-53

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-54

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article MO.5.1.2-55

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes et cyclomoteurs à 2 roues

Article MO.5.1.2-56

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs à 2 roues doivent contourner un obstacle.

Article MO.5.1.2-57

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les passages inférieurs, dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts sauf réglementation locale.

Article MO.5.1.2-58

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article MO.5.1.2-59

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article MO.5.1.2-60

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article MO.5.1.2-61

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie**Article MO.5.1.2-62**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Chapitre 2 - De la pollution liée à la circulation des véhicules

Article MO.5.2.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article MO.5.2.1-2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui circule avec un véhicule frappé d'interdiction de circulation en raison de l'Euronorme à laquelle il répond.

Article MO.5.2.1-3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13,§2 de décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement.

Article MO.5.2.1-4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret.

Article MO.5.2.1-5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui contrevient à l'article 15 de décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du code de la route.

Chapitre 3 - De qualité de l'air intérieur des véhicules

Article MO.5.3.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 6 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur des véhicules.

Article MO.5.2.1-2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, le conducteur ou le passager qui en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule.

TITRE VI - De la procédure

Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

Article PR.6.1.1-1

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article PR.6.1.1-2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

Article PR.6.2.1-1

Les sanctions administratives sont de six types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative** maximum : **350€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

Compétence du Collège communal

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

-**Interdiction de lieu**

Chapitre 3 - Procédure administrative

Section 1 - De l'amende administrative

Article PR.6.3.1-1

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article PR.6.3.1-2

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs

Article PR.6.3.2-1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-6

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-7

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-8

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article PR.6.3.2-9

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article PR.6.3.2-10

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et

mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article PR.6.3.2-11

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-12

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-13

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-14

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Article PR.6.3.2-15

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-16

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-17

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-18

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-19

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est

signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article PR.6.3.2-20

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Chapitre 4 - Spécifique au titre I

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.4.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues au Code pénal et déterminées mixte seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.4.2-1

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 350 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Ces infractions sont visées aux articles, IC.1.1.1-1, IC.1.1.1-2, IC.1.2.1-1, IC.1.2.1-2, IC.1.2.2-1, IC.1.2.2-2, IC.1.2.3-1, I.IC.2.3-2, I.IC.2.3-3, I.IC.2.3-4, I.IC.2.3-5, I.IC.2.3-6, I.IC.2.3-7, I.IC.2.3-8, I.IC.2.3-9, I.IC.2.3-10, IC.1.2.4-1, IC.1.2.5-1, IC.1.2.5-2, IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4, IC.1.2.5-5, IC.1.2.6-1, IC.1.2.6-2, IC.1.2.6-3, IC.1.2.7-1, IC.1.2.7-2, IC.1.2.8-1, IC.1.2.8-2, IC.1.2.8-3, IC.1.2.8-4, IC.1.2.9-1, IC.1.2.9-2, IC.1.2.10-1, IC.1.2.10-2, IC.1.2.10-3, IC.1.2.11-1, IC.1.2.12-1, IC.1.2.12-2, IC.1.2.12-3, IC.1.2.13-1, IC.1.2.13-2, IC.1.2.13-3, IC.1.2.13-4, IC.1.2.13-5, IC.1.2.13-6, IC.1.2.13-9, IC.1.2.13-10,

IC.1.2.14-1, IC.1.2.14-1, IC.1.2.15-1, IC.1.2.15-2, IC.1.2.15-3, IC.1.2.15-4, IC.1.2.15-5, IC.1.2.15-6, IC.1.2.16-4, IC.1.2.17-1, IC.1.2.17-2, IC.1.2.18-1, IC.1.2.18-2, IC.1.2.18-3, IC.1.3.2-1, IC.1.3. IC.1.5.6-22-3, IC.1.3.2-4, IC.1.3.2-5, IC.1.3.2-6, IC.1.3.2-7, IC.1.3.2-8, IC.1.3.2-9, IC.1.3.2-10, IC.1.3.2-13, IC.1.3.3-1, IC.1.4.1-1, IC.1.4.1-2, IC.1.4.1-3, IC.1.4.1-4, IC.1.4.1-5, IC.1.4.2-8, IC.1.4.2-19, IC.1.4.1-20, IC.1.4.3-1, IC.1.5.1-1, IC.1.5.1-2, IC.1.5.2-1, IC.1.5.2-2, IC.1.5.2-3, IC.1.5.2-4, IC.1.5.3-1, IC.1.5.3-2, IC.1.5.3-3, IC.1.5.3-4 IC.1.5.3-5, IC.1.5.3-6, IC.1.5.3-1, IC.1.5.6-2, IC.1.5.6-3, IC.1.5.6-4, IC.1.5.6-5, IC.1.5.6-7, IC.1.5.6-8, IC.1.5.6-9, IC.1.5.7-1, IC.1.5.7-2, IC.1.5.7-3, IC.1.5.7-4, IC.1.5.7-5, IC.1.5.7-6, IC.1.5.8-1, IC.1.5.8-2, IC.1.5.8-3, IC.1.5.8-4, IC.1.5.8-5, IC.1.5.9-1, IC.1.6.1-1, IC.1.6.1-2§1, IC.1.6.1-2§2, IC.1.6.1-3, IC.1.6.1-4, IC.1.6.1-5, IC.1.6.1-6, IC.1.6.1-7, IC.1.6.1-8, IC.1.6.1-9, IC.1.6.1-10, IC.1.6.1-11, IC.1.6.1-13, IC.1.6.1-14, IC.1.6.1-15, IC.1.6.1-16, IC.1.6.1-17, IC.1.6.2-1, IC.1.6.2-1, IC.1.6.3-4, IC.1.6.3-5, IC.1.7.1-1, IC.1.7.1-2, IC.1.8.1-1, IC.1.8.1-2, IC.1.8.1-3, IC.1.8.1-4, IC.1.8.1-5, IC.1.9.1-8, IC.1.9.1-9, IC.1.9.1-10, IC.1.9.1-11, IC.1.9.2-1, IC.1.9.2-2, IC.1.9.2-9, IC.1.9.2-10, IC.1.9.2-11, IC.1.9.2-13, IC.1.9.2-15, IC.1.9.2-17, IC.1.9.2-18, IC.1.9.2-19, IC.1.9.2-20, IC.1.9.2-21, IC.1.9.2-22, IC.1.9.3-1, IC.1.9.3-2, IC.1.9.3-3, IC.1.9.3-4, IC.1.10.1-2, IC.1.10.1-3, IC.1.10.1-5, IC.1.11.1-1, IC.1.11.1-2, IC.1.11.1-4, IC.1.11.1-5, IC.1.11.1-6, IC.1.12.1-1, IC.1.12.1-2, IC.1.12.1-3, IC.1.12.1-4, IC.1.12.1-5, IC.1.12.2-1, IC.1.12.2-2, IC.1.12.2-3, IC.1.12.2-4, IC.1.12.2-5, IC.1.12.2-6, IC.1.12.2-7, IC.1.12.3-1, IC.1.12.3-2, IC.1.12.3-3, IC.1.12.3-4, IC.1.12.3-5, IC.1.12.4-1, IC.1.12.4-2, IC.1.12.5-1, IC.1.12.5-2, IC.1.12.5-3, IC.1.12.5-4, IC.1.12.5-5, IC.1.12.5-6, IC.1.12.5-7, IC.1.12.5-8, IC.1.12.5-9, IC.1.12.5-10, IC.1.12.5-11, IC.1.12.5-12, IC.1.12.5-13, IC.1.12.6-1, IC.1.12.6-2, IC.1.12.6-3, IC.1.12.6-4, IC.1.12.6-5, IC.1.12.6-6, IC.1.12.6-7, IC.1.12.6-8, IC.1.12.6-9, IC.1.12.6-10, IC.1.12.6-11, IC.1.12.6-12, IC.1.12.6-13, IC.1.12.6-14, IC.1.12.6-15, IC.1.12.6-16, IC.1.12.6-17, IC.1.12.6-18, IC.1.12.6-19, IC.1.12.6-20, IC.1.12.6-21, IC.1.12.6-22, IC.1.12.6-23 et IC.1.12.6-24.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.4.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de mixte est annexé au présent.

Chapitre 5 - spécifique au titre II

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.5.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, notamment modifié par le décret du 24/11/2021 et par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

S'intègre également la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour prévenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ainsi que le Code de l'eau.

Article PR.6.5.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{èmes} et 4^{èmes} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.5.2-1

Les infractions visées aux articles, DE.2.1.1-2, DE.2.1.1-3, DE.2.2.1-1, DE.2.2.1-2, DE.2.1.2-4, DE.2.2.2-1, DE.2.2.2-2, DE.2.2.2-3, DE.2.2.2-4, DE.2.2.2-5, DE.2.2.3-1, DE.2.3.1-17 et DE.2.3.1-18 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 €**.

Article PR.6.5.2-2

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-1, DE.2.1.1-4, DE.2.1.1-5, DE.2.1.1-6, DE.2.3.1-2, DE.2.3.1-3, DE.2.3.1-4, DE.2.3.1-5, DE.2.3.1-6, DE.2.3.1-7, DE.2.3.1-8, DE.2.3.1-9, DE.2.3.1-10, DE.2.3.1-11, DE.2.3.1-12, DE.2.3.1-13, DE.2.3.1-14, DE.2.3.1-15, DE.2.3.1-16, DE.2.4.1-6, DE.2.4.1-7, DE.2.4.1-8, DE.2.5.1-1, DE.2.5.1-2, DE.2.5.1-3, DE.2.5.1-4, DE.2.5.1-5, DE.2.5.1-6, DE.2.5.1-7, DE.2.5.1-8, DE.2.5.1-9, DE.2.5.1-10, DE.2.6.1-1, DE.2.6.1-2, DE.2.6.1-3, DE.2.6.1-4, DE.2.6.1-5, DE.2.6.1-6, DE.2.6.1-7, DE.2.6.1-8, DE.2.6.1-10, DE.2.7.1-1, DE.2.7.1-2, DE.2.11.1-1, DE.2.11.1-2, DE.2.11.1-3, DE.2.11.1-4, DE.2.12.1-1, DE.2.12.1-2, DE.2.12.1-3, DE.2.12.1-4, DE.2.13.1-1, DE.2.13.1-2, DE.2.13.1-3, DE.2.13.1-4, DE.2.13.1-5 et DE.2.13.1-6, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1.4, DE.2.15.1-1, DE.2.15.1-2, DE.2.15.1-3 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

Article PR.6.5.2-3

Les infractions visées aux articles DE.2.4.1-1, DE.2.4.1-2, DE.2.4.1-3, DE.2.4.1-4, DE.2.4.1-5, DE.2.6.1-9 et DE.2.10.1-1, DE.2.14.1-5, DE.2.14.1-6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article PR.6.5.2-4

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.2°, DE.2.2.8-1.3°, DE.2.2.8-1.4°, DE.2.2.8-1.5°, DE.2.2.8-1.6°, DE.2.2.8-1.7°, DE.2.2.9-1.5° et DE.2.2.9-1.7° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article PR.6.5.2-5

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.1°, DE.2.2.9-1.4° et DE.2.2.9-1.6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-6

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-3 alinéa3, DE.2.1.1-3 alinéa4, DE.2.1.1-3 alinéa5, DE.2.2.1-2, DE.2.2.3-9, DE.2.2.9-1.1°, DE.2.2.9-1.2° et DE.2.2.9-1.3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 350 euros**.

Chapitre 6 - Spécifique au titre III

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.6.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24/11/2021 les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, et au décret du 14 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être animal.

Article PR.6.6.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article PR.6.6.1-3

Selon ce décret, les infractions de 2^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur Régional tandis que celles de 3^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur Communal.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.6.2-1

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-2, PA.3.1.1-3, PA.3.1.1-4, PA.3.1.1-5, PA.3.1.1-6, PA.3.1.1-7, PA.3.1.1-8, PA.3.1.1-9, PA.3.1.1-10, PA.3.1.1-11, PA.3.1.1-12, PA.3.1.1-13 et PA.3.1.1-25 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article PR.6.6.2-2

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-14, PA.3.1.1-15, PA.3.1.1-16, PA.3.1.1-17, PA.3.1.1-18, PA.3.1.1-19, PA.3.1.1-20, PA.3.1.1-21, PA.3.1.1-22, PA.3.1.1-23, PA.3.1.1-24, PA.3.1.1-26, PA.3.1.1-27, PA.3.1.1-28, PA.3.1.1-29, PA.3.1.1-30, PA.3.1.1-31 et PA.3.1.1-32, PA.3.2.1-1, PA.3.2.1-2, PA.3.2.1-3, PA.3.2.1-4, PA.3.2.1-5, PA.3.2.1-6, PA.3.2.1-7, PA.3.2.1-8, PA.3.2.1-9, PA.3.2.1-10, PA.3.2.1-11, PA.3.2.1-12, PA.3.2.1-13, PA.3.2.1-14, PA.3.2.1-15, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 €.

Chapitre 7 - Spécifique au titre IV

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.7.1-1

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article PR.6.7.1-2

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

Article PR.6.7.1-3

Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles 65 et suivants du décret.

Article PR.6.7.1-4

Selon ce décret, certaines infractions de 3^{ème} catégorie et les infractions de 4^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.7.2-1

Les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de troisième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 €**.

Article PR.6.7.2-2

Les infractions visées aux articles VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de quatrième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 1.000 €**.

Section 3 - De la perception immédiate

Article PR.6.7.3-1

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, qui constatent une infraction aux présent titre

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 et de 50 euros pour les infractions visées à l'article VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1.

Les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, communiquent leur décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Chapitre 8 - Spécifique au titre V

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.8.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues à l'Arrêté Royale du 01/12/1975 concernant le stationnement des véhicules seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative et qu'un protocole soit signé entre le pouvoir judiciaire émanant des Parquets et les communes concernées.

Conformément à l'Arrête Royal du 03/09/2014, ces infractions ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

Conformément au décret du 17 janvier 2019 relatif à la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Conformément au décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.8.2-1

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 1 du présent règlement sont passibles d'une amende correspondant au montant établi par l'arrêté royal relatif à la perception immédiate, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 2 du présent règlement sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 3 du présent règlement sont passibles d'une amende 50 à 15.000 euros

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.8.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement est annexé au présent.

Chapitre 9 - Mesures d'office

Article PR.6.9.1-1

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Article PR.6.9.1-2

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article PR.6.9.1-3

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article PR.6.9.1-4

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 - Dispositions abrogatoires

Article PR.6.10.1-1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Section 2 - Dispositions spécifiques

Article PR.6.10.2-1

Les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes prenantes qui seront adoptés par leur Conseil Communal respectif constitueront un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 - Exécution

Article PR.6.10.3-1

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article L.1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation..

Section 4 - Mise en application

Article PR.6.9.4-1

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 février 2024.

Chapitre 11 - Transmission

Article PR.6.11.1-1

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif et sera, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune.

Table des matières

CHAPITRE 1 - DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	3
CHAPITRE 2 - DE LA SURETE ET DE COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
SECTION 1 - RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
SECTION 2 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.	5
<i>Sous-section 1 - Des terrasses</i>	5
<i>Sous-section 2 - Dispositions communes</i>	6
SECTION 3 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.	6
SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 3 ET 4.	8
SECTION 5 - DE L'EMONDAGE, DE L'ELAGAGE ET DE L'ENTRETIEN.	8
<i>Sous-section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique</i>	8
<i>Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours</i>	9
<i>Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain</i>	9
SECTION 6 - DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE TOMBER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET/OU DE PORTER ATTEINTE A LA SURETE DE PASSAGE	10
SECTION 7 - DES COLLECTES, DES VENTES-COLLECTES	10
SECTION 8 - DE LA CIRCULATION ET DETENTION D'ANIMAUX	12
SECTION 9 - DE LA DETENTION DE CHIENS	13
SECTION 10 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR.....	14
SECTION 11 - DU NETTOYAGE DE LA VOIRIE	14
SECTION 12 - DES MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE GLACE.	14
SECTION 13 - DE QUELQUES MESURES PARTICULIERES	15
SECTION 14 - DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DES MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE.	16
SECTION 15 - DU PLACEMENT SUR LA FAÇADE DES BATIMENTS, DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, LE NUMERO DES BATIMENTS AINSI QUE TOUS SIGNAUX, APPAREILS OU SUPPORTS DE CONDUCTEURS INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE.	17
SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINES.....	18
SECTION 17 - DES JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.	19
SECTION 18 - DU COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC.	19
CHAPITRE 3 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	20
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.	20
SECTION 2 - DE L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES.	20
SECTION 3 - DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS PLACES DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	23
CHAPITRE 4 - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	24
SECTION 1 - GENERALITES.....	24
SECTION 2 - DE LA SALUBRITE DES BÂTIMENTS NON CONSIDÉRÉS HABITATIONS.	25
SECTION 3 - DES COURS ET PLANS D'EAU.	29
CHAPITRE 5 - DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	30
SECTION 1 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.....	30
SECTION 2 - DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.	30
SECTION 3 - DES PLAINES DE JEUX OU TERRAINS ACCESSIBLES AU PUBLIC.	31
SECTION 4 - DE LA PISCINE COMMUNALE.	32
SECTION 5 - DU MARCHÉ PUBLIC.....	32
SECTION 6 - ORGANISATION DE FOIRES.....	32
<i>Sous-section 1 - Généralités</i>	32
<i>Sous-section 2 - Des forains</i>	32
SECTION 7 - SEJOUR DES NOMADES, POSE DES CARAVANES ET CAMPING SAUVAGE	33
SECTION 8 - DES CAMPS DE JEUNES.	34

SECTION 9 - DES MAISONS DE VACANCES	36
CHAPITRE 6 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	36
SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.	36
SECTION 2 - DE L'IMPLANTATION D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE DIVERTISSEMENTS OU DE SPECTACLES DE CHARME, DES MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOPS) ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS (PHONE-SHOPS)	39
SECTION 3 - DES DEBITS DE BOISSONS - HEURES DE FERMETURE - MAINTIEN DE L'ORDRE.	40
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRECEDENTS	41
CHAPITRE 8 - DE LA POLICE INTERIEURE DES CIMETIERES.....	41
CHAPITRE 9 - DES MARCHES FOLKLORIQUES, GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES	43
SECTION 1 - LES MARCHES FOLKLORIQUES.....	43
SECTION 2 - LES GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES.....	45
SECTION 3 - LA POLICE DES SPECTACLES	47
CHAPITRE 10 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE	48
CHAPITRE 11 - DE LA PLANTATION DES VEGETAUX.....	50
CHAPITRE 12 – ANCIEN TITRE X DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	51
SECTION 1 - DES AMENDES DE PREMIERE CLASSE	51
SECTION 2 - DES AMENDES DE DEUXIEME CLASSE	51
SECTION 3 - DES AMENDES DE TROISIEME CLASSE	52
SECTION 4 - DES AMENDES DE QUATRIEME CLASSE	53
SERONT AUSSI PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 350 EUROS CEUX QUI AURONT DEROBE DES RECOLTES OU AUTRES PRODUCTIONS UTILES A LA TERRE, QUI N'ETAIT PAS ENCORE DETACHES DU SOL.	53
SECTION 5 - DES INFRACTIONS MIXTES DU CODE PENAL.....	53
<i>Sous-section 1 - Infractions de première catégorie.....</i>	<i>53</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie.....</i>	<i>54</i>
SECTION 6 - DES INFRACTIONS MIXTES PAR CONCOURS.....	55
<i>Sous-section 1 - Infractions de première classe.....</i>	<i>55</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe.....</i>	<i>56</i>
<i>Sous-section 3 - Infractions de troisième classe</i>	<i>57</i>
<i>Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe</i>	<i>57</i>
SERONT PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 350 EUROS, CEUX QUI AURONT CAPTE CHEZ EUX LES ESSAIMS D'ABEILLES VENANT D'UNE RUCHE APPARTENANT A AUTRUI SAUF RESTITUTION DANS LES 24 HEURES DE LA RECLAMATION.	57
SECTION 7 - DU NON-RESPECT DES MESURES DE FERMETURE OU D'ELOIGNEMENT	58
CHAPITRE 1 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION	59
CHAPITRE 2 - DES DECHETS	60
SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.	60
SECTION 2 - DES DEPOTS CLANDESTINS.....	60
SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE	61
CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE	62
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	64
ARTICLE DE.2.4.1-6 50 A 15.000 EUROS.....	64
EST INTERDIT DE RACCORDER A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU UN IMMEUBLE VISE A L'ARTICLE 327TER, §2ET3 DU CODE DE L'EAU, QUI N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN CERTIBEAU CONCLUANT A LA CONFORMITE DE L'IMMEUBLE.	64
ARTICLE DE.2.4.1-7 50 A 15.000 EUROS EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU SANS DISPOSER DE L'AGREMENT REQUIS	

EN QUALITE DE CERTIFICATEUR AU SENS DE L'ARTICLE D227QUATER DU CODE DE L'EAU.	64
ARTICLE DE.2.4.1-8 50 A 15.000 EUROS.....	64
EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU DONT LES MENTIONS SONT NON CONFORMES A LA REALITE.	64
CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES	64
CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE	67
CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	70
CHAPITRE 8 - DE LA CIRCULATION EN FORET	71
CHAPITRE 9 - DE LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS	72
CHAPITRE 10 - DES ENQUETES PUBLIQUES	72
CHAPITRE 11 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES.....	72
CHAPITRE 12 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	73
CHAPITRE 13 - DES VOIES HYDRAULIQUES	73
CHAPITRE 14 – DE LA PECHE, LA GESTION PISCICOLE ET STRUCTURES HALIEUTIQUES.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-1.....	75
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION A L'ARTICLE 33 DU DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES.	75
ARTICLE DE.2.14.1-2 50 A 15000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI NE RESPECTE PAS LES MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE ARRETEES PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DU DECRET, NOTAMMENT CELLES DEFINIES DANS L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 8 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE	75
ARTICLE DE.2.14.1-3 50 A 15000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI, EN VUE D'ENIVRER, DE DROGUER OU DE DETUIRE LES POISSONS OU LES ECREVISSSES, JETTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES EAUX SOUMISES AU DECRET DES SUBSTANCES DE NATURE A ATTEINDRE CE BUT.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-4 50 A 15000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI EMPOISSONNE, SANS AUTORISATION PREALABLE, LES EAUX AUXQUELLES S'APPLIQUE LE DECRET.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-5 1 A 2.000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS LA PERMISSION DE CELUI A QUI LE DROIT DE PECHE APPARTIENT.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-6 1 A 2.000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS ETRE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PECHE REGULIER ET EN ETRE PORTEUR OU MOMENT OU IL PECHE.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-6.....	75
SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE D.180 DU LIVRE 1 ^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PEINES ENCOURUES EN VERTU DES ARTICLES DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 ET DE.2.14.1-6 PEUVENT ETRE PORTEES AU DOUBLE DU MAXIMUM SI :	75

§1 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN DEHORS DES HEURES OU LA PECHE EST AUTORISEE ;	75
§2 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN BANDE OU EN REUNION ;	75
§3 SI L'INFRACTION A ETE COMMISE DANS UNE RESERVE NATURELLE VISEE A L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.	75
DANS CES HYPOTHESES, LA PEINE D'AMENDE MINIMALE ENCOURUE NE PEUT EN TOUT CAS ETRE INFERIEURE AU TRIPLE DU MINIMUM PREVU POUR UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE.	75
ARTICLE DE.2.15.1-1 50 A 15000 EUROS	76
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION VISEE A L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.	76
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS	76
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS	76
CHAPITRE 1 - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL	77
CHAPITRE 1 - DES INFRACTIONS, DE LEUR SANCTION ET DES MESURES DE REPARATION.	85
SECTION 1 - DE LA DEGRADATION ET DES DOMMAGES CAUSES A LA VOIRIE COMMUNALE	85
SECTION 2 - DE L'UTILISATION EXCESSIVE DU DROIT D'USAGE	85
Sous-section 1 - Du dépôt.	85
Sous-section 2 - Du dépôt de bois.	86
SECTION 3 - DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE	87
SECTION 4 - DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE.	87
SECTION 5 - DE L'USAGE DES POUBELLES, CONTENEURS OU RECIPIENTS PLACES SUR LA VOIRIE COMMUNALE.	87
SECTION 6 - DE L'AFFICHAGE ET AUTRES INSCRIPTIONS.	88
SECTION 7 - DES INFRACTIONS DE REGLEMENTS.	89
SECTION 8 - DES REFUS D'INJONCTIONS.	90
SECTION 9 - DES ACTES D'INFORMATIONS.	90
CHAPITRE 2 - DE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX	90
CHAPITRE 1 - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT	92
SECTION 1 - INFRACTION HORS AR 09/03/2014	92
Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue.	92
Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant.	93
Sous-section 3 - infraction mixte	94
SECTION 2 - INFRACTION MIXTE AR 09/03/2014	95
Sous-section 1 - Infraction de première catégorie.	95
Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie.	101
Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie	102
CHAPITRE 2 - DE LA POLLUTION LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES	102
CHAPITRE 3 - DE QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DES VÉHICULES	103
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT, LE CONDUCTEUR OU LE PASSAGER QUI EN PRESENCE D'UN ENFANT MINEUR, FUME A L'INTERIEUR D'UN VEHICULE.	103
CHAPITRE 1 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE	104
CHAPITRE 2 - TYPE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	104
CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE	105

SECTION 1 - DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....	105
SECTION 2 - DES MESURES ALTERNATIVES : LA PRESTATION CITOYENNE ET LA MEDIATION	105
<i>Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs.....</i>	<i>105</i>
<i>Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur</i>	<i>106</i>
<i>Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.....</i>	<i>107</i>
<i>Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs</i>	<i>109</i>
CHAPITRE 4 - SPECIFIQUE AU TITRE I.....	110
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE.....	110
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	110
SECTION 3 - DU PROTOCOLE	111
CHAPITRE 5 - SPECIFIQUE AU TITRE II.....	112
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE.....	112
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	112
CHAPITRE 6 - SPECIFIQUE AU TITRE III.....	113
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE.....	113
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	114
CHAPITRE 7 - SPECIFIQUE AU TITRE IV	114
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE.....	114
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	115
SECTION 3 - DE LA PERCEPTION IMMEDIATE	115
CHAPITRE 8 - SPECIFIQUE AU TITRE V	116
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE.....	116
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	116
SECTION 3 - DU PROTOCOLE	116
CHAPITRE 9 - MESURES D'OFFICE.....	117
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES	118
SECTION 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES.....	118
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	118
SECTION 3 - EXECUTION	118
SECTION 4 - MISE EN APPLICATION	118
CHAPITRE 11 - TRANSMISSION	118

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

12 décembre 2023

50. Namur et Saint-Servais, diverses rues: zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 avril 2021 et relative à l'extension de la zone bleue "excepté riverains" à Namur;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Attendu qu'il s'avère utile de récapituler toutes les mesures relatives à l'instauration d'une zone bleue dans les voiries namuroises dans un seul règlement, dans l'optique de fournir un renseignement clair et optimal au public;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'abroger l'ensemble des règlements complémentaires traitant ladite matière, certains d'entre eux n'étant plus en phase avec la réalité de terrain;

Vu les avis favorables du Comité Interne Mobilité en dates des 29 septembre 2022, 24 novembre 2022 et 28 septembre 2023 quant à l'extension de la zone bleue existante à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Abroge les règlements complémentaires adoptés par le Conseil communal en dates suivantes :

- les articles 2 et 4 de la délibération du 27 juillet 1981 intitulée "Namur- rues Piret-Pauchet et Adolphe Bastin";
- la délibération du 28 juin 1982 intitulée " Namur- avenue de la Plante";
- l'article 3 de la délibération du 19 juillet 1989 intitulée "Namur- chaussée de Waterloo";

- la délibération du 22 octobre 1997 intitulée " Namur- rue Denis-Georges Bayar";
- la délibération du 27 juin 2001 intitulée " Namur- rues Jean Ciparisse et du Travail";
- la délibération du 24 octobre 2001 intitulée "Namur- avenue de Tabora";
- la délibération du 23 octobre 2002 intitulée "Namur- rues Asty-Moulin et de Maquet";
- la délibération du 28 mai 2003 intitulée "Namur- rue Basse Neuville et Square Arthur Masson";
- la délibération du 10 septembre 2003 intitulée "Namur- rue Bosret";
- la délibération du 8 septembre 2004 intitulée "Namur- rue Léanne";
- la délibération du 24 novembre 2004 intitulée "Saint-Servais - chaussée de Waterloo";
- la délibération du 15 décembre 2004 intitulée "Namur- rues Nanon, des Maraîchers et Piret-Pauchet"
- la délibération du 24 décembre 2004 intitulée "Namur- rues des Maraîchers et Nanon";
- la délibération du 23 mars 2005 intitulée "Namur- boulevard d'Herbatte"
- la délibération du 22 février 2006 intitulée "Namur - avenue Léopold II et rues Sergent Vrithoff, des Combattants et de Stassart";
- la délibération du 24 septembre 2007 intitulée "Namur- Square Arthur Masson";
- la délibération du 18 février 2008 intitulée "Namur - rue d'Arquet";
- la délibération du 16 mars 2009 intitulée "Namur- rue de Bomel"
- la délibération du 6 mars 2009 intitulée "Namur- rue Bord de l'Eau";
- la délibération du 27 avril 2009 intitulée "Namur- quai de l'Ecluse";
- la délibération du 31 mai 2010 intitulée "Namur- avenue de la Plante";
- l'article 2 de la délibération du 22 novembre 2010 intitulée "Namur- place Monseigneur Heylen et rue d'Arquet";
- les articles 1er, 2 et 3 de la délibération du 2 mai 2011 intitulée "Namur- rue Courtenay";
- la délibération du 23 avril 2012 intitulée "Namur- place d'Hastedon";
- la délibération du 25 juin 2012 intitulée "Saint-Servais - rues Florent Dethier, Museu, Muzet, Danhaive, Haibe, Chapelle Saint-Donat, Pavillon, Saint-Donat, bretelle reliant l'avenue des Croix du Feu à la rue Muzet et de l'Industrie dans sa section comprise entre les rues de l'Avenir et Saint-Donat";
- la délibération du 18 avril 2013 intitulée "Namur- rue des Carrières";
- la délibération du 20 mars 2014 intitulée "Namur- boulevard d'Herbatte, rues Saint-Fiacre, des Carrières et des Verriers";
- la délibération du 30 avril 2014 intitulée "Namur- boulevard de Merckem et avenue des Combattants";
- la délibération du 13 novembre 2014 intitulée "Saint-Servais- zone bleue "excepté riverains";
- la délibération du 25 février 2016 intitulée "Namur- avenue Albert 1er";
- la délibération du 26 mai 2016 intitulée "Saint-Servais- chaussée de Waterloo";
- la délibération du 21 mars 2019 intitulée "Saint-Servais- rue de Gembloux";
- la délibération du 25 octobre 2018 intitulée "Namur- rue Saint-Martin";
- la délibération du 20 décembre 2018 intitulée "Namur- boulevard d'Herbatte et rue de Balart";

- la délibération du 20 décembre 2018 intitulée "Namur- chaussée de Louvain";
- la délibération du 25 avril 2019 intitulée " Namur- traverse des Muses";
- la délibération du 10 novembre 2020 intitulée "Namur- avenue des Combattants";
- la délibération du 20 avril 2021 et relative à l'extension de la zone bleue excepté riverains à Namur.

Adopte le règlement comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 30 minutes, au moyen du disque de stationnement :

- avenue des Combattants dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 et 21;
- rue d'Arquet, sur une distance de 10 mètres sur la placette sise face à l'église.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "30 min" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 2

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, les dimanches et jours fériés y compris, au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- avenue Léopold II;
- avenue de Tabora dans sa section comprise entre la rue des Souchets et l'avenue Léopold II;
- avenue Sergent Vrithoff;
- place André Rijckmans;
- place de Berck-sur-Mer;
- rue Balthasar-Florence;
- rue de la Chapelle;
- rue de la Prévoyance;
- rue des Bas Prés;
- rue des Souchets;
- rue du Progrès;
- rue Eugène Hambursin;
- rue François Dufer;
- rue Henri Blès dans sa section comprise entre la place Wiertz et les rue des Bosquets;
- rue Juppín;
- rue Père Cambier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains", d'un additionnel "dimanches et jours fériés compris" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 3

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

"Zone Salzennes"

- avenue Cardinal Mercier;
- avenue de la Marlagne dans sa section comprise entre la place Louise Godin et la rue des Hayettes;
- avenue Reine Astrid;
- rue Antoine Del Marmol;
- rue Bosret;
- rue Catherine de Savoie;
- rue Charles Wérotte;
- rue Charles Zoude;
- rue de la Colline;
- rue des Arbalétriers;
- rue des Hayettes dans sa section comprise entre la rue du Travail et l'avenue des Trieux;
- rue des Noyers;
- rue des Quatre Maisons;
- rue du Belvédère;
- rue du Travail;
- rue Eugène Thibaut dans sa section comprise entre la rue Henri Lecocq et l'immeuble portant la numérotation 5a;
- rue Henri Lecocq jusqu'aux immeubles portant les numérotations 3 et 10;
- rue Henri Lemaître;
- rue Jean Ciparisse;
- rue Julien Colson;
- rue Louis Loiseau;
- rue Martine Bourtonbourt;
- rue Simonis.

"Zone sud-est"

- Avenue Albert 1er dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et le rond point ainsi que le long de la plaine Saint-Nicolas;
- avenue de la Plante dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse;
- rue Basse Neuville;
- rue Bord de l'Eau;
- rue Courtenay dans sa section comprise entre l'immeuble portant la numérotation 12 et l'avenue Comte de Smet de Nayer;
- rue de Balart dans sa section comprise entre l'avenue Albert 1er jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 82;
- rue Edouard Ronveaux;
- rue Notre-Dame;
- rue Saint-Martin;
- Square Arthur Masson.

"Zone Nord"

- avenue Arthur Procès jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 22;
- boulevard de Merckem;
- boulevard d'Herbatte dans sa section comprise entre la rue Léanne et son carrefour avec la rue de Balart;
- chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue Sardanson et le pont de Louvain ainsi que dans sa section comprise entre la rue de Bomel et la place Monseigneur Heylen;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations paires dans sa section comprise entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations impaires sauf entre 7h et 9h (période durant laquelle le stationnement y est interdit compte tenu du passage des bus à cet endroit) sis entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- place d'Hastedon;
- place du Treizième de Ligne;
- place Monseigneur Heylen;
- quai de l'Ecluse;
- rue Adolphe Bastin;
- rue Asty-Moulin;
- rue Auguste Dandoy;
- rue Auguste Maquet;
- rue d'Arquet jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 74;
- rue de Bomel dans sa section comprise la rue Nanon et la chaussée de Louvain;
- rue de Gembloux dans sa section comprise entre la place d'Hastedon et la rue Adolphe Ortmans;
- rue de la Chapelle Saint-Donat;
- rue de la Dodane;
- rue de la Montagne;
- rue de la Pépinière;
- rue Denis-Georges Bayar;
- rue Derene-Deldinne;
- rue des Carrières jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Fiacre;
- rue des Dominicaines;
- rue des Maraîchers;
- rue des Rêlfs Namurwès;
- rue des Verriers dans sa section comprises entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;
- rue Docteur Haibe;
- rue du Pavillon;
- rue Ernotte;

- rue Félix Wodon;
- rue Fernand Danhaive;
- rue Florent-Dethier;
- rue Gustave Defnet;
- rue Jean Chalon;
- rue Joseph Calozet;
- rue Koller;
- rue Léanne;
- rue Léopold de Hulster;
- rue Marie Henriette;
- rue Muzet ainsi qu'au niveau de la bretelle sise entre celle-ci et l'avenue des Croix du Feu;
- rue Nanon dans sa section comprise entre la rue Florent Dethier et la rue de Bomel;
- rue Piret-Pauchet;
- rue Raymond Museu;
- rue Saint-Donat;
- rue Saint-Fiacre;
- Traverse des Muses du côté de la rue de la Pépinière;
- venelle Geneviève Guillaume.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches et/ou d'un signal dynamique à message variable et/ou par le placement d'un signal de type zonal.

Art. 4

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 4 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse, sur le parking jouxtant le Pavillon et le téléphérique.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement et de la mention "4 heures".

Art. 5

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées aux articles 2 et 3, ainsi que:

- avenue Baron Louis Huart;
- avenue Comte de Smet de Nayer;
- boulevard d'Herbatte dans sa section non réglementée par la zone bleue comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 à 19;
- boulevard Isabelle Brunell;
- chaussée de Charleroi entre la place du 8 mai et la rue Martine Bourtombourg;
- rue de Bomel dans sa section comprise entre les rues de Nanon, Artoisenet et de la Sarasse.

Art. 6

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

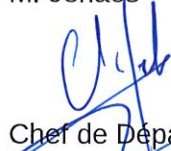
La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,
M. Prévot

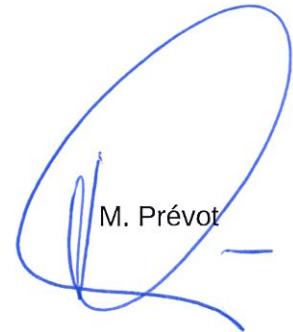
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 13/12/2023


M. Prévot

Bourgmestre

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

12 décembre 2023

51. Jambes, diverses rues: zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les délibérations du Conseil communal en dates des 7 septembre 2005 et 20 mars 2014 relatives à la zone bleue "excepté riverains" à Jambes;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales;

Attendu qu'il s'avère utile de récapituler toutes les mesures relatives à l'instauration d'une zone bleue dans les voiries jamboises dans un seul règlement, dans l'optique de fournir un renseignement clair et optimal au public;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'abroger l'ensemble des règlements complémentaires traitant ladite matière, certains d'entre eux n'étant plus en phase avec la réalité de terrain;

Vu les avis favorables du Comité Interne Mobilité en dates des 29 septembre 2022, 24 novembre 2022 et 28 septembre 2023 quant à l'extension de la zone bleue existante à Jambes;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Abroge les règlements complémentaires adoptés en dates suivantes:

- la délibération du 7 septembre 2005 intitulée " Jambes - Piscine de Jambes";
- la délibération du 20 mars 2014 intitulée "Jambes - rue des Brigades d'Irlande".

Adopte le règlement complémentaire comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, au moyen du disque de stationnement :

Parc Astrid dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et son immeuble portant la numérotation 7.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "3 heures" et d'une flèche de début de réglementation.

Art.2

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

- avenue de la Citadelle;
- boulevard de la Meuse dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'avenue de la Citadelle;
- rue Champêtre;
- rue Commandant Tilot;
- rue de Coppin dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'avenue de la Citadelle;
- rue de la Croix Rouge;
- rue de la Plage;
- rue d'Enhaive dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de la Croix Rouge;
- rue d'Enhaive (parking piscine);
- rue des Bluets;
- rue des Brigades d'Irlande;
- rue des Coquelicots;
- rue des Roses;
- rue du Couvent;
- rue du Corso Fleuri;
- rue du Paradis;
- rue Hugo d'Oignies;
- rue Kefer dans sa section comprise entre les rues Mazy et des Bluets;
- rue Lambin;
- rue Mazy dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de la Croix Rouge;
- rue Mottiaux;
- rue Renée Printz;
- rue Saint-Calixte;
- rue Tillieux;
- rue Van Opré dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de Kefer;
- rue Verte;
- rue Wasseige;
- ruelle Sana;
- Square Jean Mosseray.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches.

Art. 3

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées à l'article 2 ainsi que :

- place Joséphine Charlotte à hauteur des immeubles portant les numérotations 1 à 3;
- quai de Meuse;
- rue Van Opré dans sa section non réglementée par la zone bleue.

Art. 4

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,
M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/12/2023

M. Prévot

Bourgmestre

N° 4.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- GEDINNE

Séance du 08 novembre 2023

- Redevance communale sur la distribution de l'eau – Exercice 2024 – Approbation (approuvée par arrêté ministériel du 07 décembre 2023).
- Taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce électronique d'identification – Exercice 2024 - Approbation (approuvée par arrêté ministériel du 11 décembre 2023).

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08-11-2023



Étaient présents : Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU,
Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART,
Laurent FOURNIER, Christiane RICHARD, Marie ADAM, Conseillers
communaux;
Pauline TRIGALET, Directrice générale f.f.

Objet : Redevance sur la distribution de l'eau - Exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets de la Région wallonne ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public;
Attendu que le coût-vérité de l'eau (CVD) appliqué pour l'exercice 2023 s'élève à 2,62€ HTVA ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2023 approuvant le plan comptable pour l'année 2022 et décidant de ne pas solliciter de modification tarifaire ;
Vu le plan comptable de l'eau - Exercice 2022 - transmis au Comité de Contrôle de l'Eau en date du 28 septembre 2023 ;
Considérant que le CVD ne doit pas être modifié pour l'exercice 2024 ;
Attendu que la contribution au fond social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
Attendu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal,
En séance publique,
Après en avoir délibéré,
ARRETE à l'unanimité des membres présents,
Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 X CVD) + (30 X CVA)
0 à 30 m ³	(0,5 X CVD) + FSE
de + de 30 m ³ à 5000 m ³	CVD + CVA + FSE
+ de 5000 m ³	(0,9 X CVD) + CVA + FSE

À ces montants, il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 – Les taux sont fixés comme suit :

- **Coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,62€**
- Coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Fonds social de l'eau (FSE) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %

Article 3 – La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 – Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 – À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'Eau.

Article 6 – En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 4 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront augmentées de plein droit des intérêts légaux à l'expiration du délai fixé.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

La Directrice générale f.f.,

Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.

Séance du 08-11-2023



Etaient présents :

Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU,
~~Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART,~~
~~Laurent FOURNIER,~~ Christiane RICHARD, Marie ADAM, Conseillers
communaux;
Pauline TRIGALET, Directrice générale f.f.

Objet : Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets en Région wallonne ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Considérant que le décret du 23 juin 2016 précité prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
Attendu que le non-respect de la "fourchette" imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures ;
Vu la délibération de ce 8 novembre 2023 par laquelle le coût-vérité de 106% est approuvé ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 octobre 2023 ;
ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou dans le courant de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident ou assimilé pour l'exercice concerné.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.

De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe est également due :

- par toute personne qui loue des bâtiments ou terrains aux scouts ou groupements de jeunes ;
- par gîte ;
- pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC-Papiers-Cartons et encombrants.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, la taxe est due par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés. À défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, sauf si la personne physique a acquis au moins un conteneur séparé pour son activité économique et sollicite une facturation séparée pour l'enlèvement des déchets provenant de son activité économique (déchets ménagers et assimilés et collectes sélectives).

Article 3

Par dérogation, les seconds résidents ainsi que les ménages déclarés en tant qu'« écarts » non accessibles au service de l'enlèvement des déchets ménagers pourront obtenir des vignettes à coller sur des sacs normalisés de maximum 60 litres en lieu et place des conteneurs à puce.

Dans le cadre du service minimum, ces redevables recevront 10 vignettes gratuites à coller + 1 vignette gratuite supplémentaire par personne à charge du ménage avec un maximum de 13 vignettes/ménage.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production de l'attestation du chef de corps) ;
- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant la période d'hébergement ;
- Aux personnes résidant dans une maison de repos ou de soins et inscrites au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ;
- Aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise avec la SIAEE ou une entreprise privée autre que la SIAEE font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrévée sur présentation des documents requis.

Article 5

La partie forfaitaire annuelle sur l'enlèvement des immondices n'est pas fractionnable.

Les kilos gratuits compris dans le forfait ne concernent que les poubelles grises.

La partie forfaitaire est fixée comme suit :

A. Isolés (forfait donnant droit à 30kg gratuits)	67€
B. Ménage (forfait donnant droit à 30kg gratuits pour la 1ère personne et 15kg gratuits par personne supplémentaire avec max 75kg au total par ménage)	70€
C. Ménage "écart" (forfait donnant droit à 10 vignettes gratuites + 1 vignette gratuite supplémentaire par personne à charge du ménage avec un maximum de 13 vignettes/ménage)	70€
D. Secondes résidences (forfait donnant droit à 15kg gratuits ou 10 vignettes gratuites)	82€
E. Containers pour scouts ou groupements de jeunes (aucun kilo gratuit)	82€

F. Commerces, lieux d'activités économiques, collectivités (forfait donnant droit à 50kg gratuits)	70€
G. Gîtes ou assimilés (aucun kilo gratuit)	70€

La partie variable de la taxe est fixée comme suit:

H. Kilos pour les poubelles grises	0,45€/kilo
I. Kilos pour les poubelles vertes	0,16€/kilo
J. Vignettes	6,80€ par vignette

Article 6

Par dérogation à l'article 5 section A et B, le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence bénéficiera de 40kg gratuits par trimestre.

Pour bénéficier de cette réduction, le ménage concerné devra présenter des factures d'achat de langes (taille adulte).

Par dérogation à l'article 5 section H, une gardienne encadrée et reconnue ONE bénéficiera de 0,500 kg gratuit par jour et par enfant gardé.

Pour bénéficier de cette réduction et pour en calculer le montant, la gardienne concernée présentera à la commune un relevé annuel des garderies effectuées au cours de l'année écoulée.

Les ménages ou familles monoparentales domiciliés dans la commune comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un forfait gratuit de 50kg de déchets/an/enfant.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils de rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans de 1 an à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par le BEP Environnement et transmission des données à

l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale f.f.,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale f.f.,

Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.